★ Année 1947. — N° 96. Le Numéro : 2 fr. 50. Mercredi 13 Août 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 145e SEANCE

Séance du Mardi 12 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Renvoi pour avis.

4. — Introduction de la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin e tde la Moselle. — Adoption, après demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. Meck, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Article unique: adoption.

5. — Extension à certains grands invalides d'avantages accordés par l'ordonnance du 19 octobre 1945. — Adoption en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. Meck, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Article unique: adoption.

6. — Dégagement des cadres. — Débat sur la demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

Motion préjudicielle d'ajournement déposée par M. Gresa: MM. Gresa, Christian Pineau, président de la commission; Barangé, rapporteur général; Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du Conseil; Lamps. — Demande de scrutin.

Explication de vote: MM. Gresa, Montel.

Scrutin. — Pointage.

7. — Composition et élection de l'Assemblée de l'Union française. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

Motion préjudicielle déposée par M. Pleven: MM. René Pleven, Defferre, Juglas, président de la commission; Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. — Demande de scrutin.

Explication de vote: M. Pierre Cot, René Pleven.

Retrait de la motion préjudicielle.

M. Boisdon, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Article unique.

Demande de scrutin: MM. le président, Demusois.

Explication de vote: MM. Bétolaud, Demusois.

Adoption, au scrutin, de l'article unique.

8. — Motion d'ordre.

MM. Christian Pineau, président de la commission des finances; Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, Demusois.

9. — Dégagement des cadres. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

Rejet, au scrutin vérifié, de la motion préjudicielle d'ajournement.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Pierre Villon, Michelet, le général Malleret-Joinville, Amiot, Bouret, Christian Pineau, président de la commission, Pierre Cot, Anxionnaz, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du Conseil, Lamps. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er. — MM. Bartolini, Lamps, Llante.

Amendement de M. Toujas: MM. Toujas, le ministre d'Etat, vice-président du conseil, Yves Fagon. — Rejet au scrutin.

Adoption du 1er alinéa.

Amendement de M. Tourtaud, au deuxième alinea: MM. le président de la commission, Tourtaud. — Adoption.

Adoption du 2e alinéa modifié et de l'ensemble de l'article.

Art. 2: adoption.

Art. 3.

Demande de renvoi à la commission formulée par M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le président de la commission. — Scrutin; pointage.

Proclamation ultérieure du résultat du scrutin. — Réserve de l'article.

Proposition de M. le président de la commission de poursuivre la discussion jusqu'à seize heures. — Scrutin; pointage.

Proclamation ultérieure du résultat du scrutin.

Art. 4.

Amendement de M. Pierre Villon: MM. Pierre Villon, de Tinguy, rapporteur; Bougrain — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Jean Guillon: MM. Jean Guillon, le rapporteur, Robert Schuman, ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Abelin: MM. Abelin, le président de la commission, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5.

Adoption des deux premiers alinéas.

Amendements au 3e alinéa (paragraphe 2) de M. Michelet: MM. Michelet, le président de la commission. — Adoption.

Amendements de M. Boccagny, de M. Michelet et de M. Masson, soumis à discussion commune: M. le président de la commission. — Adoption de l'amendement de M. Boccagny.

Amendement de M. Tourtaud tendant à compléter le 3e alinéa (paragraphe 2): MM. Tourtaud, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Scrutin.

Adoption, au scrutin vérifié, de la proposition de M. le président de la commission tendant à poursuivre la discussion jusqu'à seize heures.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Tourtaud.

Amendement de M. Albert Rigal tendant à compléter le 3e alinéa (paragraphe 2): MM. Albert Rigal, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption quant au fond.

Proposition de la commission tendant à insérer l'amendement à la suite du 5e alinéa, sous la forme d'un 6e alinéa: Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 5 modifié.

Amendement de M. Barthélémy tendant à insérer un nouvel article après l'article 5: MM. Barthélémy, le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Art. 6.

Amendement de M. Barthélémy: MM. Barthélémy, le rapporteur, le ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 7.

Amendement de M. Llante: MM. Llante, Yves Fagon, le rapporteur, le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le ministre des finances. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Angeletti tendant à insérer un nouvel article après l'article 7: MM. Angeletti, le rapporteur, le ministre d'Etat, vice-président du conseil. — Scrutin; pointage.

Proclamation ultérieure du résultat du scrutin vérifié.

Art. 8: MM. Touchard, Yves Fagon, le rapporteur, le président de la commission, le ministre des finances. — Adoption.

Art. 9.

Amendement de M. Charles Benoist: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

Amendement de MM. Abelin, le rapporteur: Adoption.

Amendement de M. Charles Benoist, le président de la commission: Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11.

Amendement de M. Abelin: MM. Abelin, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Touchard, le rapporteur: Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12: Adoption.

Art. 13.

Amendement de M. Gouge: M. Gouge, le président de la commission, le ministre d'Etat, vice-président du Conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14.

Amendement de M. Michelet: MM. Michelet, le ministre des finances, le rapporteur, Pleven, le président de la commission, Pierre Montel, Le Troquer, Métayer. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. le général Malleret-Joinville: MM. le général Malleret-Joinville, le rapporteur, le ministre des finances, Michelet. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 15.

Amendement de M. Angeletti tendant à la suppression de l'article: MM. Angeletti, le ministre d'Etat, vice-président du Conseil. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 16: adoption.

Rejet au scrutin vérifié de l'amendement de M. Angeletti tendant à insérer un nouvel article après l'article 7.

Art. 3, précédemment réservé.

Rejet, au scrutin vérifié de la proposition de M. Charles Benoist, tendant au renvoi de l'article à la commission.

Amendement de M. Barthélémy: MM. Barthélémy, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. le général Malleret-Joinville: MM. le général Malleret-Joinville, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Amendement de M. René Pleven tendant à compléter l'article 3: MM. René Pleven, le ministre d'Etat, vice-président du Conseil. — Adoption.

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. Lecourt, Gresa, Yves Fagon, Pierre Montel, Guesdon. — Scrutin, pointage.

Proclamation ultérieure du résultat du scrutin.

10. — Ouverture de crédits au ministère de la France d'outre-mer. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

Adoption de l'article unique.

11. — Modification à la composition et à l'élection de l'Assemblée de l'Union française. — Adoption, après demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Article unique.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, Michelet, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article unique.

12. — Ouverture de crédits pour le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

Adoption de l'article unique.

13. — Réparation des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national. — Discussion d'urgence en deuxième lecture d'une proposition de loi.

Article 2 amendé par le Conseil de la République: adoption.

14. — Habitations à bon marché. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

Art. 1er à 12: adoption.

Adoption de l'ensemble.

15. — Elections municipales. — Suite de la discussion d'un projet et de proposition de loi.

MM. Lussy, le président: décision de suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance.

16. — Demandes de discussion d'urgence de projets de loi.

17. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

18. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

19. — Dégagement des cadres. — Proclamations d'un scrutin vérifié.

Adoption, au scrutin vérifié, de l'ensemble du projet de loi.

20. — Elections municipales. — Reprise de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. Jaquet, rapporteur.

Sur proposition de M. Demusois tendant à engager une nouvelle discussion générale: MM. Demusois, Coty, Mercier, président de la commission; le président, Ramette, Kriegel-Valrimont.

Passage à la discussion des articles.

Amendement de M. Péron, tendant à insérer un nouvel article avant le titre Ier: MM. Péron, Cristofol, Musmeaux, le rapporteur, le président de la commission, Giacobbi, Bouxom. — Scrutin public à la tribune sur demande de disjonction de l'amendement.

Proclamation ultérieure de résultat de scrutin.

21. — Règlement de l'ordre du jour.

Proposition de la conférence des présidents: MM. Moisan, de Moro-Giafferri, Paul Ramadier, président du Conseil, Mekki, Fayet, le général Aumeran, Lussy, Benchenouf.

Proposition du Gouvernement, tendant à fixer la date de la séance consacrée à la suite de la discussion du projet de loi sur le statut organique de l'Algérie, après la fin du débat sur les élections municipales: MM. le président du Conseil, Ramette, Quilici. — Adoption.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

22. — Elections municipales.

Reprise de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

Résultat du scrutin public à la tribune sur la disjonction de l'amendement de M. Péron: disjonction.

MM. Péron, Jean Masson, Ramette. Renvoi de la suite de la discussion à vingt-deux heures trente.

Suspension et reprise de la séance.

23. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

24. — Demande de discussion d'urgence de propositions de loi.

25. — Assemblées de groupe. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Lamine-Guèye, rapporteur.

Urgence prononcée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 2, 4, 6, 10, 13, 16, 19, 20, 21: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 22.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 26 et 28: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 37: adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 37 *bis* et 38: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 41: adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 65: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Sur l'ensemble: MM. Malbrant, Félix-Tchicaya.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

26. — Allocation aux sinistrés par faits de guerre. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture d'un projet de loi.

Art. 1er: rejet du texte amendé par le Conseil de la République et reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

27. — Avis conformes du Conseil de la République.

28. — Elections municipales. — Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

Amendement de M. Cristofol tendant à insérer un titre nouveau avant le titre I: MM. Cristofol, le rapporteur.

Demande de disjonction formulée par M. Giacobbi: adoption au scrutin.

Art. 1er.

Amendement de MM. Waldeck L'Huillier et Petit: MM. Waldeck L'Huillier; Jaquet, rap-

porteur; André Mercier (Oise), président de la commission. — Rejet au scrutin.

Trois amendements soumis à discussion commune de MM. Cristofol, Dutard, Jean Masson: MM. le rapporteur, Cristofol, Jean Masson.

Retrait des amendements Dutard et Jean Masson.

Rejet au scrutin de l'amendement de M. Cristofol.

Amendement de M. Kriegel-Valrimont: MM. Kriegel-Valrimont, Louis Marin, Mondon. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2 et 3: adoption.

Art. 4.

Amendement de M. Waldeck L'Huillier: MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 4.

Art. 5.

Amendement de M. Albert Petit: MM. Albert Petit. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Louvel: MM. Louvel, le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 5.

Art. 6.

Amendement de M. Bour: MM. Bour, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Amendement de M. Métayer tendant à insérer un nouvel article: MM. Defferre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 7: adoption.

Art. 8.

Amendement de M. Mokhtari: MM. Mokhtari, Benchennouf, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 à 11: adoption.

Amendement de M. Reille-Soult tendant à insérer des articles nouveaux: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement de M. Girard, tendant à insérer des articles nouveaux: M. Girard. — Amendement satisfait.

Art. 12: adoption après modification.

Art. 13: adoption.

Art. 14.

Amendement de M. Jean Masson: MM. Jean Masson, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 14.

Art. 15.

Amendement de M. Chastellain: M. Chastellain. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16 et 17: adoption.

Amendement de M. Bour, tendant à insérer un article nouveau: MM. Bour, le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 17 *bis*.

Amendement de M. Reille-Soult, tendant à insérer un article 17 *ter*: MM. Reille-Soult, le rapporteur. — Adoption.

Art. 18: adoption

Art. 19.

Amendement de M. Louis Marin: M. Louis Marin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

IIe partie.

Dispositions concernant le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine.

Art. 1er.

Amendement de M. Albert Petit: MM. Albert Petit, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Jean Masson: MM. Jean Masson, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2: M. Frédéric-Dupont. — Adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur. — Rejet au scrutin

Adoption de l'article 3.

Art. 4 à 13: adoption.

Art. 14.

Amendement de M. Albert Petit: M. Lhuillier. — Adoption.

Adoption de l'article 14 complété.

Art. 15: MM. le rapporteur, Cayeux Bour, Demusois.

Adoption de l'article avec une nouvelle rédaction.

Art. 16: adoption.

Annexes: adoption.

Articles additionnels.

Amendement de M. Péron, tendant à insérer un article nouveau après chacun des deux projets de loi: MM. Yves Péron, Giacobbi, Ramette, le ministre de l'intérieur, Reille-Soult.

Adoption de l'amendement modifié.

Sur l'ensemble du premier projet de loi: M. Jacques Duclos. — Adoption au scrutin.

Adoption du deuxième projet de loi.

29. — Vote par correspondance aux élections municipales. — Discussion d'un projet et d'une proposition de loi.

Art. 1er.

Contre-projet de M. Giacobbi tendant à reprendre le texte du Gouvernement: MM. Giacobbi, Cristofol, Ramette, Depreux, ministre de l'intérieur; Mercier, président de la commission; Kriegel-Valrimont, René Coty.

Décision, au scrutin, de prendre en considération le contre-projet de M. Giacobbi.

Renvoi du contre-projet à la commission.

30. — Remplacement de conseillers de la République. — Discussion d'urgence en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen de l'article unique.

Article unique: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

31. — Rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Urgence prononcée

Passage à l'examen des articles.

Art. 1er et 2: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

32. — Renvoi pour avis au Conseil économique.

33. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat

34. — Reprise du règlement de l'ordre du jour. MM. Rabier, Ramette.

Adoption de la proposition de M. Ramette, tendant à fixer la prochaine séance à cet après-midi.

35. — Dépôt de projets de loi.

36. — Dépôt de propositions de loi.

37. — Dépôt de propositions de résolution.

38. — Dépôt de rapports.

39. — Dépôt d'un avis.

40. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 11 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION.

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réduire les tarifs postaux des paquets acheminés par la voie des airs et à destination des militaires du corps expéditionnaire d'Indochine.

La proposition sera imprimée sous le n° 2389, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la défense nationale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à neuf heures trente-cinq minutes.*)

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M le président. La commission de la défense nationale demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 2359) relatif aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 4 —

CAISSE DE RETRAITES ET DE PREVOYANCE DES CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRES EN ALSACE ET LORRAINE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Albert Schmitt a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à introduire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

La commission du travail et de la sécurité sociale m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 1971, distribué le 18 juillet 1947.

La parole est à M. Meck, rapporteur.

M. Meck, *rapporteur.* Il n'est pas besoin d'un long rapport.

La loi du 12 juillet 1937 concernant le régime de la sécurité sociale des clercs de notaires prévoit que cette loi sera applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il n'en a pas été ainsi: à ce jour, les dispositions de cette loi n'ont pas été étendues à ces trois départements, et je veux croire que l'Assemblée unanime estimera devoir adopter les conclusions de la commission du travail.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires tendant à introduire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée, à neuf heures quarante minutes.)

— 5 —

EXTENSION A CERTAINS GRANDS INVALIDES D'AVANTAGES ACCORDES PAR L'ORDONNANCE DU 19 OCTOBRE 1945

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. La commission du travail demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à faire bénéficier les grands invalides titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, des avantages accordés aux invalides du travail par l'article 56, paragraphe 3, de ladite ordonnance.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Meck, rapporteur.

M. Meck, *rapporteur.* Dans le titre de la proposition de loi, le Conseil de la République a remplacé l'expression « invalides du travail » par le terme « invalides ».

Je vous propose de donner satisfaction au Conseil de la République.

La commission du travail vous demande d'adopter le libellé ainsi modifié.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur texte amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'adopter le libellé amendé par le Conseil de la République, dont voici la teneur:

« Proposition de loi tendant à faire bénéficier les grands invalides, titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2554 du 19 octobre 1945, des avantages accordés aux invalides par l'article 56, paragraphe 3, de ladite ordonnance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

— 6 —

DEGAGEMENT DES CADRES

Débat sur la demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil:

M. Guinot;

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet;

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Bansilion, chef de cabinet;

M. Frappart, chargé de mission au cabinet;

M. Gregh, directeur du budget;

M. Boudeville, sous-directeur à la direction du budget;

M. Pinon, sous-directeur à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

J'ai été saisi par M. Gresa d'une motion préjudicielle ainsi conçue:

« En application de l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique, l'Assemblée nationale décide d'ajourner le débat sur le projet de loi portant dégagement des cadres et de le renvoyer au conseil supérieur de la fonction publique. »

La parole est à M. Gresa. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, il y a quelques jours, l'Assemblée nationale s'élevait avec force contre la procédure fâcheuse adoptée en matière de discussion des crédits militaires.

Aujourd'hui, voici que le Gouvernement, dans le cadre d'un ordre du jour particulièrement chargé, demande la discussion d'urgence d'un projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, des fonctionnaires, des agents civils et militaires de l'Etat.

Là comme ailleurs, l'improvisation et la navigation sans boussole ne peuvent donner de résultats positifs, à moins qu'il ne s'agisse là d'une mesure parmi d'autres, destinée à semer la confusion et à créer des conditions de désaffection à l'égard des institutions républicaines et la glissade vers certaines méthodes faisant abstraction de la démocratie et ne résolvant d'ailleurs nullement les problèmes posés. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Il est vrai que la France conserve encore la charpente administrative vermoulue dont les bases autocratiques ont été jetées par Napoléon.

M. César Chabrun a pu écrire: « Cette administration napoléonienne, qui est encore la nôtre en France républicaine du 20 siècle, correspond à la conception d'un état monarchique et ne tient pour ainsi dire pas compte des évolutions modernes. »

Il faut ajouter que Vichy est encore venu alourdir la machine par la création d'organismes nouveaux.

Mais, au lieu d'un projet hâtif sanctionnant les décisions de la commission de la guillotine, prévoyant l'aveugle suppression de 300.000 fonctionnaires et agents, projet que la commission des finances et la commission de la défense nationale n'ont pu, d'ailleurs, étudier profondément, il eût été beaucoup plus rationnel, à la fois dans l'intérêt de la nation et dans celui des travailleurs de la fonction publique, de mettre sur pied un plan d'ensemble de réforme de ces administrations sur la base de la coopération des organisations syndicales, dont l'expérience est grande en la matière, et des pouvoirs publics, et de prévoir un échelonnement dans le temps de l'application des mesures ainsi établies.

D'ailleurs, le congrès de l'union générale des fonctionnaires, qui s'est tenu les 3, 4 et 5 juillet, a demandé que le problème des licenciements de personnel ne soit pas abordé tant que la réforme administrative ne serait pas faite.

D'ailleurs, le journal *Combat*, à la date du 11 août, a, lui-aussi, précisé sa pensée sur ce problème de la manière suivante:

« Va-t-on recommencer à placer la charrue devant les bœufs ? Ne voit-on pas que si la suppression de milliers de fonctionnaires pose la question de la liquidation de leurs droits acquis et de leurs contrats, comme le problème de leur réadaptation, cela suppose avant tout qu'on s'est mis d'accord sur un plan précis de réforme administrative ? »

C'est évident.

Pensez-vous que sans la réorganisation administrative les économies sur le chapitre des traitements concernant le personnel seront positives ?

Elles ne seront, hélas! que feu de paille. Aussi, mieux aurait valu accepter l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, concernant les limites d'âge.

M. Jacques Duclos a marqué avec force, au nom du groupe parlementaire communiste, à plusieurs reprises, la nécessité:

1° De réduire le train de l'Etat, de faire des économies; nous sommes persuadés que les fonctionnaires eux-mêmes, en la personne de leurs représentants qualifiés, donneront leur approbation à une telle tâche qui exige les simplifications nécessaires à un meilleur fonctionnement d'une organisation archaïque;

2° De mettre en œuvre des méthodes susceptibles d'accroître le rendement;

3° De moderniser les moyens de travail, car c'est là une revendication des fonctionnaires et des agents des services publics; leurs moyens de travail ne sont pas encore à la hauteur de la technique moderne.

C'est dans un tel cadre que se poserait alors le problème des agents en surnombre; tandis que, dans l'actuel projet de loi, les mesures proposées tendent à licencier les fonctionnaires avant même d'avoir détecté, pour les supprimer, les services inutiles.

Ne tenant aucun compte des intérêts réels des fonctionnaires, ce projet risque de compromettre également, pour une longue période, le fonctionnement même des services publics.

Et combien alors aurait été précieux l'avis du conseil supérieur de la fonction publique qui, claire violation de la loi républicaine, n'a pas été consulté.

Que dit, en effet, l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946, relatif au statut des fonctionnaires? Il est ainsi libellé : « Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique, présidé par le président du conseil ou de son délégué, et comprenant vingt-quatre membres nommés par décret en conseil des ministres, dont douze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires.

« La compétence de ce conseil est générale, et elle s'étend, en particulier, à la détermination du minimum vital visé à l'article 32 ci-dessous.

« Le conseil est saisi par le président du conseil ou par un de ses membres, de toutes questions intéressant les fonctionnaires et la fonction publique. Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des propositions au président du conseil. »

La question est clairement posée. Le projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres n'a pas été soumis par le Gouvernement, conformément à l'article 19, tout au moins en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, au conseil supérieur de la fonction publique, ce qui, à mon avis, constitue une grave atteinte au statut de la fonction publique qui, vous le savez, a fixé la nature du lien qui unit les fonctionnaires à l'administration, ainsi que leurs droits et obligations respectifs et les conditions de participation des groupements de fonctionnaires à l'œuvre de renaissance de nos administrations.

On peut se demander alors si, une fois de plus, on ne s'efforce pas, en ignorant les dispositions essentielles du statut, de faire tomber en désuétude une loi à laquelle les fonctionnaires attachent tant de prix, et de la vider de son contenu démocratique.

Comment! hier, l'Etat assurant aux fonctionnaires la stabilité de leur emploi et des garanties de carrière. Les conditions dans lesquelles va s'effectuer le dégagement des cadres atteignent — et nul ici ne peut le contester — les droits acquis de l'ensemble des fonctionnaires et des agents des services publics, car elles créent l'instabilité et aussi — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce problème — une véritable atmosphère « d'ordre moral » avec l'arbitraire comme conséquence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car, si le régime de surveillance, qui n'a pas entièrement disparu, renaissait comme à ses plus beaux jours, ce serait une insulte à la liberté de conscience et à la liberté d'opinion, ainsi qu'à l'égalité des citoyens devant la fonction publique.

C'est là, à notre avis, une situation d'une gravité exceptionnelle qui risque de porter un coup très sensible au statut de la fonction publique.

Veut-on introduire en France certaines méthodes déjà en vigueur outre-Atlantique, où les républicains d'une certaine tendance se voient exclus des grandes administrations et même de l'armée ?

Il y a, dans le statut de la fonction publique, des garanties de stabilité de l'emploi, il y a des garanties précisant les conditions de vie des travailleurs de la fonctions publique, des garanties contre les mesures d'ordre politique, et rien, dans le projet qui nous est présenté, ne permet de dire que ces garanties seront respectées, d'autant que le conseil supérieur de la fonction publique n'a pu donner son avis sur ce point.

Telles sont les multiples raisons pour lesquelles le groupe parlementaire communiste demande l'ajournement du débat et le renvoi du projet devant le conseil supérieur de la fonction publique, estimant que la procédure exceptionnelle ne doit pas être synonyme de violation de la loi républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Pineau, *président de la commission.* Mes chers collègues, le problème qui vous est posé est extrêmement simple.

Au cours des différentes discussions budgétaires, des représentants de tous les partis sont venus à cette tribune affirmer la nécessité absolue de réaliser des économies. J'ai eu l'occasion de dire qu'il était toujours aisé de demander des économies en général, mais beaucoup plus difficile de les réaliser en particulier.

Je crois qu'aujourd'hui le moment est venu de distinguer dans cette Assemblée entre ceux qui ont demandé des économies avec le désir sincère de les faire, et ceux qui les ont demandées simplement pour ne pas être en retard sur les autres. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Pas du tout, monsieur le président de la commission. Depuis le 25 juin, date à laquelle l'Assemblée nationale a voté la loi instituant la procédure d'urgence, il était très facile au Gouvernement de nous présenter un projet qui aurait permis aux deux commissions intéressées de l'étudier à fond. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. La loi qui nous est aujourd'hui soumise découle tout naturellement de celle que tous les partis de cette Assemblée ont votée lorsqu'ils ont invité le Gouvernement à réaliser, avant la fin de l'année, 10 milliards d'économies sur les dépenses du budget ordinaire et 20 milliards d'économies sur les dépenses du budget extraordinaire.

C'est au moment du vote de cette loi qu'il eût été bon de faire des réserves. Il est aujourd'hui trop tard pour refuser au Gouvernement les moyens de réaliser ce qu'on lui a donné l'ordre de faire.

M. Lamps. Ce n'est pas le problème!

M. le président de la commission. Je vous demande de ne pas m'interrompre, monsieur Lamps.

Vous pouvez vous faire inscrire et parler après moi. Pour l'instant, je vous prie de me laisser conclure.

M. Lamps. Il s'agit de sauvegarder les garanties des fonctionnaires et non pas de détourner le problème.

M. le président de la commission. Il s'agit de mettre en application les décisions prises par l'Assemblée, et nous verrons ceux qui ont le courage d'aller jusqu'au bout de leur pensée.

M. Jacques Gresa. Il n'est pas question de courage.

M. le président de la commission. Il n'est plus possible, si nous voulons réaliser des économies avant la fin de l'année, si nous voulons qu'elles allègent d'une façon appréciable le budget de 1948, de recommencer des discussions qui pourraient se prolonger au delà de nos travaux parlementaires et ne nous permettraient pas d'entrer en temps utile dans la voie des réformes indispensables.

Nous sommes arrivés au moment où, après avoir réuni des commissions, après avoir discuté avec les syndicats, avec les ministres intéressés qui n'étaient pas toujours d'accord avec les réductions de crédits proposées, il appartient au Gouvernement de prendre des décisions. Il est impossible d'espérer réaliser de véritables économies tant que le Gouvernement se fera l'arbitre des décisions à prendre.

Gouverner, c'est décider, ce n'est pas attendre que les commissions successives aient siégé pendant des mois pour aboutir à la proposition de solutions fragmentaires et insuffisantes.

Jusqu'à présent, il faut bien reconnaître que la plupart des commissions qui se sont réunies n'ont pas abouti à des résultats concrets. Nous sommes amenés aujourd'hui à prendre les dispositions nécessaires pour en obtenir.

M. Gresa affirme que le statut de la fonction publique est violé. Mais le statut de la fonction publique prévoit expressément des lois d'exception. Il précise même que ces lois d'exception doivent être limitées dans le temps. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit que les décrets de suppression des services devront être soumis à la ratification du Parlement avant la fin de l'année.

Par conséquent, le Gouvernement a seulement quatre mois et demi pour procéder aux suppressions de services et nous les faire approuver. Si l'Assemblée nationale refusait à l'échéance de ratifier un décret d'économie proposé par le Gouvernement, automatiquement les licenciements correspondants seraient annulés. Vous avez ainsi la garantie que l'Assemblée nationale, en définitive, est là pour sauvegarder les intérêts légitimes des fonctionnaires et empêcher un gouvernement quel qu'il soit de prendre des mesures arbitraires.

Il n'existe donc pas de danger politique, mais seulement la nécessité, que je vous ai rappelée, de faire des économies. Il faut aboutir d'urgence, puisque, avant la fin de l'année, le Gouvernement doit nous proposer les premières suppressions d'emplois.

Demander aujourd'hui le report du débat, c'est affirmer l'impossibilité de réaliser des économies et nous engager encore un peu plus dans la voie de l'inflation.

Beaucoup de nos collègues qui affirment vouloir lutter contre l'inflation, se refusent toujours à prendre les mesures susceptibles de l'empêcher. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Lamps. Nous avons proposé de réduire les crédits militaires.

M. le président de la commission. En ce qui concerne les crédits militaires, c'est la même chose. Vous proposez en gros des réductions, mais dans le détail vous n'en votez guère d'effectivement réalisables. La lutte contre l'inflation exige parfois des mesures impopulaires. Or, ces mesures, certains n'ont pas le courage de les prendre parce qu'ils ont trop le souci de leur popularité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Lamps. Ce n'est pas le langage d'un président de commission des finances.

M. le président. Veuillez cesser d'interrompre, monsieur Lamps, vous êtes inscrit dans le débat. Vous aurez la parole à votre tour.

M. le président de la commission des finances. Je défends ici les finances de l'Etat et l'équilibre du budget (*Mouvements divers à l'extrême gauche*) et je veux lutter contre l'inflation menaçante. Aussi ai-je le droit de demander à tous nos collègues, à quelque parti qu'ils appartiennent, de nous aider à réaliser cette tâche.

M. Lamps. Et l'augmentation de l'indemnité parlementaire?

M. le président de la commission des finances. Ne répondez pas à côté de la question. Vous savez parfaitement que le débat ne porte pas sur ce point. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Laissez-la à la caisse ! monsieur Lamps.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Monsieur le président de la commission des finances, me permettez-vous une observation ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. le rapporteur général. Nos collègues du groupe communiste parlent souvent de l'indemnité parlementaire et jettent des chiffres dans tous les débats. Je peux indiquer à mes collègues un moyen de reverser aux caisses de l'Etat au moins une partie de cette fameuse indemnité parlementaire.

A l'extrême gauche. On nous l'a déjà dit.

M. Ramette. Décidons-le tout de suite pour nous tous.

M. le rapporteur général. Il y a, en effet, dans le budget un chapitre intitulé « Produits divers recouvrés pour le compte du budget de l'Etat ». Si le montant de l'indemnité pèse à certains et s'il leur plaît de le reverser à ce compte, ils ont la possibilité et aussi le devoir de le faire. (*Applaudissements et rires au centre, à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Ramette. Monsieur le rapporteur général, au nom du groupe communiste, je vous propose de voter aujourd'hui, tous ensemble, une résolution stipulant que tous les députés reverseront à ce chapitre leur indemnité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Vous n'en voulez pas, mais vous la touchez quand même. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous demande à nouveau de ne pas interrompre. Vous avez trois orateurs inscrits dans cette discussion.

Laissez M. le président de la commission poursuivre son exposé.

M. le président de la commission. Le débat de ce jour est essentiel pour nos finances. Il n'y a pas lieu de le passionner, mais je demande à l'Assemblée de peser ses responsabilités.

Si elle ajourne le débat, elle indique par là, de manière très nette, que l'équilibre du budget, faute de la réalisation des économies nécessaires, sera encore compromis davantage. Je lui demande instamment de ne pas prendre vis-à-vis du pays une telle responsabilité.

M. le rapporteur général vous exposera tout à l'heure les dispositions que la commission des finances a introduites dans le texte du Gouvernement afin de donner aux fonctionnaires les garanties désirables et de rendre le projet acceptable pour tous.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande, au nom de la commission des finances, de repousser la proposition de M. Gresa.

M. le président. La parole est à M. Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Les observations courageuses de M. le président de la commission des finances dispensent le Gouvernement de longues explications. Je voudrais seulement fournir à l'Assemblée quelques indications supplémentaires qui répondront à l'argumentation de M. Gresa sur le terrain juridique.

Il s'agit de savoir si, oui ou non, d'après la loi, le Gouvernement est obligé de soumettre le projet de loi à l'avis préalable du Conseil supérieur de la fonction publique.

La question est tranchée par la loi elle-même. L'article 19 de la loi portant statut général des fonctionnaires prévoit, en effet, que le Gouvernement peut consulter le Conseil supérieur de la fonction publique sur toute question intéressant les fonctionnaires. Ce n'est pas une obligation, c'est une possibilité qui lui est offerte.

Il est par contre des cas dans lesquels cette consultation est obligatoire, et la loi les précise formellement en indiquant que, dans ces hypothèses, le Conseil doit être consulté.

C'est, par exemple, le cas visé par l'article 2 et celui visé par l'article 39. Il s'agit, dans la première hypothèse, de dérogations que des statuts particuliers d'administration voudraient apporter aux règles du statut général. Il s'agit, dans l'autre cas, de procédés de notation des fonctionnaires. Dans tous les autres cas, la consultation du conseil supérieur de la fonction publique est facultative.

Il y a mieux. L'hypothèse que nous envisageons aujourd'hui, celle du dégagement des cadres et du licenciement par suppression d'emplois, est formellement visée par le statut.

L'article 134 du statut, en effet, dispose qu'en cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de lois spéciales de dégagement des cadres, prévoyant notamment des conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Mais cet article ne précise en aucune manière que les projets de loi doivent être soumis à l'examen préalable pour avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Par conséquent, en droit, il n'y a pas de discussion possible. La procédure est régulière; nous n'étions pas tenus de saisir le conseil supérieur de la fonction publique.

Je déclare d'ailleurs que le Gouvernement l'aurait fait volontiers s'il en avait eu la possibilité et le temps; mais le temps presse. Le Parlement devait être saisi avant de se séparer. L'enjeu est d'importance. Il s'agit tout simplement de la réalisation du programme de 30 milliards d'économies que le Parlement a imposé au Gouvernement.

Nous n'avons donc pas pu consulter le conseil supérieur. Mais j'ose dire que les garanties apportées touchant, soit les modalités de licenciement, soit les modalités d'indemnisation, sont telles que les fonctionnaires, très certainement, verront leurs droits protégés.

Je n'ai pas à insister davantage.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. Lamps. Tout d'abord, je m'élève contre les paroles prononcées par M. Pineau, qui n'a pas parlé, je l'indique, au nom de la commission des finances. Il a, en outre, employé des arguments indignes d'un président de la commission des finances, puisqu'il a modifié l'aspect de la discussion en prétendant que nous ne voulions pas réaliser d'économies par la diminution du nombre des fonctionnaires.

Cependant, notre collègue M. Gresa a rappelé tout à l'heure qu'à maintes reprises M. Jacques Duclos avait proclamé la nécessité d'en réduire le nombre. Ce n'est pas contre les mesures de licenciement elles-mêmes que nous nous élevons. Nous l'avons bien précisé à la commission des finances et M. Gresa vient de le marquer à nouveau. C'est seulement contre le fait que le Conseil supérieur de la fonction publique n'ait pas été consulté; sur ce point, je répondrai tout à l'heure à M. le vice-président du conseil.

Je rappelle à M. Pineau qu'en une autre occasion, à l'issue du débat sur le statut général des fonctionnaires, il avait une toute autre attitude. Il jugeait, en particulier, ce statut un peu trop autoritaire, puisqu'il a prononcé la phrase suivante:

« Nous devons déclarer... » — il parlait à ce moment au nom du parti socialiste — « ...que nous considérons ce statut comme imparfait et empreint d'un esprit totalitaire qui n'est pas le nôtre. »

Pourtant, ce statut introduit dans la législation des dispositions absolument nouvelles sur lesquelles j'aurai l'occasion d'insister tout à l'heure; mais ceci étant dit, je rappelle aussi à M. Pineau que c'était notre camarade Maurice Thorez qui défendait alors le principe de l'autorité gouvernementale à laquelle il se trouve actuellement très attaché.

Je réponds maintenant à M. le vice-président du conseil, en lui lisant tout simplement l'article 19 du statut, qui est ainsi conçu:

« Il est institué un Conseil supérieur de la fonction publique, présidé par le président du conseil ou son délégué, et comprenant 24 membres nommés par décret en conseil des ministres, dont 12 sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires ; la compétence de ce Conseil est générale; elle s'étend en particulier à la détermination du minimum vital visé à l'article 32 ci-dessous.

« Le Conseil est saisi par le président du conseil ou par un de ses membres de toutes questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique. »

Il n'y a pas là place pour une « possibilité »; le texte précise: « est saisi »; par conséquent il est absolument affirmatif. Le Conseil supérieur de la fonction publique « est saisi » de toutes les questions qui intéressent les fonctionnaires.

Or, ce projet de loi d'exception est bien de ceux qui « intéressent » les fonctionnaires, j'imagine, et normalement le Conseil supérieur de la fonction publique aurait dû être saisi.

Comme il ne l'a pas été, nous avons déposé notre motion préjudicielle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je réponds à M. Lamps que j'ai parlé au nom de la commission des finances qui, à la majorité, a repoussé la motion de M. Gresa.

M. Lamps. C'est exact.

M. le président de la commission. M. Gresa a développé à la tribune deux arguments; vous avez rappelé le premier en indiquant que votre parti demandait l'ajournement du débat jusqu'à ce que le conseil supérieur de la fonction publique se soit prononcé; mais M. Gresa a ajouté que vous étiez aussi partisan de l'ajournement du débat jusqu'au moment où la réforme administrative serait prête.

Or, nous ne devons pas nous faire d'illusion; cette réforme administrative ne sera pas réalisée avant six mois et probablement même avant un an. Par conséquent, si nous devons attendre, pour procéder aux licenciements, d'avoir étudié au fond l'ensemble de la réforme administrative, j'ai parfaitement le droit de dire que le budget de 1948 ne fera apparaître aucune espèce d'économie au titre des dépenses civiles et militaires, puisqu'aussi bien il est prévu, dans un des articles du projet, qu'il y aura des dégagements des cadres militaires.

Il est donc absolument indispensable de faire un choix. Il faut ou décider aujourd'hui des économies, ou repousser ces économies jusqu'à une date indéterminée. C'est un choix que vous êtes obligé de faire.

J'avais le droit, monsieur Lamps, en tant que président de la commission des finances, de prendre avec une certaine véhémence — je reconnais volontiers que j'étais véhément, tout à l'heure — la défense de ce que je considère comme les intérêts essentiels de nos finances publiques.

Je vous assure que si nous continuons dans la voie où nous avons été engagés depuis deux ans, nous n'arriverons pas à équilibrer réellement notre budget.

Si nous obtenons cette année un équilibre un peu plus strict que celui de l'année dernière, il ne faut cependant pas oublier que nous allons être obligés avant la fin de l'année — tout au moins nous l'espérons — de procéder au reclassement de la fonction publique qui va coûter très cher. Il faudra bien trouver des compensations dans le budget.

Je vous défie de réaliser ce reclassement de la fonction publique — Dieu sait si nous en sommes tous partisans et combien j'ai insisté, à maintes reprises, en ce sens et pour obtenir que la rémunération de la fonction publique soit aussi élevée que possible — si vous ne réduisez pas, d'une façon très importante, en même temps, et non pas quelques années après, le nombre des fonctionnaires.

C'est une nécessité financière.

M. Lamps. Nous sommes d'accord sur ce point, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. Peut-être, mais une différence apparaît entre vos principes, entre l'esprit de la motion de M. Jacques Gresa et les arguments qui ont été avancés.

M. Jacques Gresa. Pas du tout!

M. le président de la commission. Enfin, si j'ai critiqué à l'époque le statut de la fonction publique, j'ai particulièrement visé les méthodes d'avancement que je jugeais trop soumises à l'arbitraire gouvernemental.

Il ne s'agit donc pas de la question qui nous est aujourd'hui soumise.

M. le président. En vertu de l'article 46 du règlement, lorsqu'une motion préjudicielle est déposée, ont droit à la parole l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond.

J'ai été jusqu'ici assez libéral; je crois qu'il est maintenant nécessaire de passer au vote sur la motion préjudicielle déposée par M. Gresa. Je pense que notre collègue demande le scrutin.

M. Jacques Gresa. Evidemment, monsieur le président, mais, auparavant, je désire ajouter quelques mots.

M. le président. La parole est à M. Gresa, pour expliquer son vote.

M. Jacques Gresa. M. le président de la commission interprète ma pensée d'une façon que l'on peut qualifier, pour le moins, de singulière.

En effet, une motion préjudicielle est déposée en des termes précis: nous demandons l'ajournement du débat, afin que le projet de loi en question puisse être renvoyé devant le conseil supérieur de la fonction publique.

Il n'y a là aucune équivoque; je tenais absolument à faire cette mise au point.

Quant à l'argument de droit invoqué tout à l'heure par M. le vice-président du conseil, ayant la loi sous les yeux, je constate que l'article 19 est formel et ne donne pas matière à une interprétation ambiguë. Il est clair et précis; le voici:

« Le conseil est saisi par le président du conseil ou par un de ses membres de toute question intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique. »

Alors, il n'y a pas de doute!

Maintenant, je tiens à préciser que si j'ai cité tout à l'heure *Combat*, si les mouvements de fonctionnaires, en général, veulent que le statut de la fonction publique soit respecté et que ce projet soit soumis au Conseil supérieur, j'ai devant les yeux un témoignage qui est très clair, que je trouve dans *L'Aube*; je lis:

« La Fédération des syndicats chrétiens ajoute, toutefois, qu'elle s'étonne que ce texte n'ai pas été soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur de la fonction publique. »

Ainsi, je le répète, il n'y a là aucun doute: notre proposition correspond de façon catégorique à la défense des intérêts de la nation, tant sur le plan budgétaire que sur celui des intérêts des fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, j'ai posé, simplement pour pouvoir présenter quelques observations, la question préalable en ce qui concerne l'article 14 du projet, celui qui a trait aux cadres des personnels militaires.

Mon observation aura un double caractère.

D'abord, nous savons, hélas! que les projets de lois militaires n'ont pas été présentés, et nous avons eu à intervenir à plusieurs reprises pour le regretter.

Il est donc anormal, aujourd'hui, que l'on procède au dégagement des cadres militaires sans savoir très exactement quels seront, demain, les besoins de chaque arme, de chaque spécialité.

Je demande donc au Gouvernement, et en particulier aux ministres intéressés, de bien vouloir, en ce qui concerne le dégagement des cadres — car ils doivent savoir où ils vont en matière de lois militaires, si les projets ne nous ont pas encore été présentés — examiner les besoins de demain, enfin qu'on ne supprime pas des cadres indispensables, conservant au contraire certains effectifs qui seraient superflus.

Deuxième observation:

Hier, à la commission de la défense nationale, le groupe communiste, qui vient de poser aujourd'hui la question préalable en ce qui concerne l'ensemble du projet, s'est prononcé, à l'occasion de l'article 14, contre la question préalable.

Je tiens simplement à marquer que les préoccupations du groupe communiste me paraissent infiniment moins éveillées pour le personnel militaire que pour le personnel civil.

Je pensais qu'ils auraient mis au moins sur le même rang que les cadres civils les cadres militaires, qui ont rendu autant de services et d'une autre qualité.

Ceci dit, je retire ma motion préjudicielle.

En effet, mes amis et moi sommes de ceux qui, ayant réclamé vainement depuis des mois des économies, entendant qu'elles soient réalisées, et veulent apporter au Gouvernement tout leur appui.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la motion préjudicielle présentée par M. Gresa.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 7 —

COMPOSITION ET ELECTION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi modifiant la loi 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

La commission des territoires d'outre-mer m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport supplémentaire, n° 2237 distribué le 8 août 1947.

J'ai été saisi par M. Pleven d'une motion préjudicielle « tendant à ce que l'Assemblée nationale n'aborde pas la discussion du projet avant de s'être prononcée sur la proposition de résolution qu'il a déposée tendant à modifier la Constitution par la fusion de l'Assemblée de l'Union française avec le Conseil de la République, cette dernière assemblée devenant le Conseil de la République et de l'Union française ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, il y a quelques jours, le lendemain même de celui où, dans des conditions assez précaires et difficiles, nous avions arrêté le budget, le Gouvernement nous saisissait, avec demande d'urgence, d'un projet de loi tendant au vote de crédits nouveaux s'élevant à 72 millions de francs destinés à divers aménagements à réaliser dans une aile du palais de Versailles, afin d'y installer l'Assemblée de l'Union française.

L'importance de cette somme causa quelque sensation parmi les membres de la commission des finances et celle-ci, à l'unanimité, repoussa l'urgence demandée par le Gouvernement pour ce projet.

Je suis sûr que, parmi les membres de la commission des finances, il y en eut un certain nombre, comme moi-même, pour penser qu'après ces 72 millions d'autres crédits supplémentaires seraient nécessaires pour l'Assemblée de l'Union française, crédits qui, d'après des prévisions qu'il m'a été possible de vérifier, ne pourront pas être inférieurs à 500 millions de francs par année.

Il est donc naturel que nous nous demandions, précisément à l'occasion du projet de loi dont nous avons été saisis par le Gouvernement qui modifie la composition de l'Assemblée de l'Union française, avant même qu'elle ait été réunie, si nous ne pourrions pas aller plus loin dans ces modifications et faire que cette Assemblée soit constituée de telle façon qu'une très grande partie des frais que son fonctionnement et son installation vont entraîner puissent être économisés.

Je sais qu'en ces matières ce ne sont pas les questions de deniers qui importent le plus. Mais je sais aussi que le débat qui vient d'avoir lieu nous rappelle la nécessité de retranchements importants dans l'ensemble de l'administration et au moment où le pays exige que nous fassions preuve de grands ménagements dans la consommation des deniers publics, nous avons le devoir d'examiner s'il est possible de réaliser plus économiquement que ne l'a prévu la loi organique, le vœu de

la Constitution qui a institué l'Assemblée de l'Union française.

Si nous acceptons ces prémisses, quelles sont les fonctions et quelle est la composition que la Constitution et la loi organique ont prévues pour l'Assemblée de l'Union?

L'Assemblée de l'Union, je le rappelle, est composée d'un certain nombre de membres métropolitains désignés par cooptation par les membres de l'Assemblée nationale et par ceux du Conseil de la République. C'est-à-dire que les membres représentant la métropole au sein de l'Assemblée de l'Union française auront, en fait, une origine tout à fait semblable à celle d'une partie des conseillers de la République.

Quant aux membres de l'Assemblée de l'Union française destinés à représenter les territoires d'outre-mer, ils doivent être désignés par les conseils généraux des territoires d'outre-mer. C'est-à-dire que leur origine est exactement la même que celle des conseillers de la République qui représentent les territoires d'outre-mer au sein de la deuxième Assemblée.

Le membre de l'Assemblée de l'Union française est donc en fait le frère puîné du conseiller de la République; il ne représente ni plus ni moins que lui et il ne représente rien qui soit différent de lui.

La question que je pose, en dehors de toute préoccupation de doctrine ou de parti à cette Assemblée, de savoir si nous ne pourrions apporter au fonctionnement de la Constitution ce qui me paraît être un allégement et une amélioration, si nous ne pourrions pas décider que, au sein du Conseil de la République se constituerait une section qui serait la section de l'Union française où l'Assemblée de l'Union française elle-même. Elle serait formée par l'ensemble des conseillers d'outre-mer qui, je viens de le rappeler, ont exactement la même origine que celle prévue pour les membres d'outre-mer de l'Assemblée de l'Union française. Le Conseil de la République désignerait dans son sein un nombre de conseillers destinés à représenter la métropole égal à celui des membres destinés à représenter l'Union française.

De cette manière, chaque fois — et si vous considérez la liste des prérogatives et des attributions de l'Assemblée de l'Union française, vous constatez que ces occasions ne sont pas nombreuses — qu'il y aurait lieu, conformément à la Constitution, de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française, toutes les fois que cette Assemblée, en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués récemment par la loi sur les assemblées de groupe, serait appelée à jouer son rôle d'arbitre en cas de différend entre les assemblées territoriales et le Gouvernement, le Conseil de la République se constituerait en Assemblée ou en section de l'Union française, formée, comme je viens de le dire, exactement dans l'esprit où l'a voulu la Constitution. Nous ferions ainsi l'économie d'une assemblée supplémentaire et, ce qui n'est pas négligeable dans les temps présents, l'économie de plusieurs centaines de millions par an.

Certes, on m'objectera qu'il faudrait envisager une légère modification de la Constitution.

Techniquement, c'est vrai. Mais je rappelle à ceux qui ont demandé au pays d'approuver la Constitution qu'ils ont toujours pris soin de souligner que l'un des avantages de celle-ci était que ses dispositions permettaient, sans complication excessive, d'apporter les améliorations que l'usage ou la raison montreraient nécessaires.

Je le répète, ma proposition n'est inspirée ni par des soucis de doctrine, ni par une préoccupation de parti. Elle maintient pleinement l'esprit de la Constitution, puisque l'Assemblée de l'Union française serait composée en fait, d'éléments exactement similaires à ceux actuellement prévus. Mais elle permettrait d'éviter la formation d'une assemblée séparée qui aura fort peu d'occasions de travailler, vu le petit nombre des attributions qui lui sont dévolues; elle permettrait de soulager le budget d'une dépense supplémentaire de plusieurs centaines de millions.

Telles sont les raisons pour lesquelles je prie l'Assemblée de ne pas accepter l'urgence demandée par le Gouvernement pour la discussion de son projet de loi.

Quelle est, en effet, la procédure parlementaire que je propose ? Je suggère, si l'Assemblée veut bien accepter de ne pas prononcer l'urgence du projet du Gouvernement, que les groupes qui se seraient prononcés contre l'urgence élaborent immédiatement en commun le texte d'une proposition de résolution que j'ai déposée en blanc, de manière à ne pas la rendre personnel ou attachée à un parti quelconque, mais à en faire une œuvre commune, pour le cas où j'aurais réussi à vous convaincre.

Ainsi, nous pourrions réaliser une économie de temps appréciable dans la discussion.

M. Ramette. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Defferre, contre la motion préjudicielle.

M. Defferre. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne votera pas la motion préjudicielle qui nous est présentée par M. Pleven.

M. Pleven nous a indiqué qu'il ne fallait voir, dans le texte qu'il a déposé, aucune intention de caractère politique ni, surtout, l'intention de modifier, en quoi que ce fût, l'esprit de la Constitution.

Je donne très volontiers acte à M. Pleven de sa déclaration et je suis absolument persuadé qu'il est sincère. Mais les actes que l'on accomplit dépassent parfois la portée qu'on veut leur donner. Et aujourd'hui, si nous suivions M. Pleven sur le terrain où il s'est engagé — où il veut nous entraîner — nous ferions un geste qui pourrait être de portée très grave.

En effet, et avant toute chose, je dois faire remarquer que, si nous adoptions la proposition de notre collègue, nous irions à l'encontre du vœu de la Constitution. Nous considérons qu'il n'est pas possible d'entrer dans la voie de la revision de la Constitution par un biais comme celui qui nous est proposé aujourd'hui.

Vous savez comme moi, mon cher collègue, que toutes les questions qui touchent à la revision de la Constitution sont particulièrement délicates et doivent être étudiées avec un soin attentif.

Il ne nous est pas possible aujourd'hui d'entrer dans la voie que vous nous proposez.

Mais à cette raison d'ordre général s'ajoutent des raisons d'ordre particulier qui tiennent à notre conception de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union a été prévue par plusieurs dispositions de la Constitution. Les peuples des territoires d'outre-mer, qui connaissent beaucoup mieux que certains ne peuvent le supposer les termes de notre Constitution, seraient surpris et choqués si nous engagions une procédure qui pourrait conduire à supprimer l'Assemblée de l'Union française. Ils ne comprendraient pas qu'on veuille, même sous un prétexte d'économie, les priver d'un des organismes centraux les plus importants de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de délégués des territoires d'outre-mer et de délégués de la métropole. Vous nous avez dit tout à l'heure que rien ne serait changé; ce qui serait changé, et cela est grave, c'est que cette Assemblée qui est distincte des autres et dont le caractère original en fait un des organismes centraux de l'Union française, serait supprimé. Ainsi les peuples de l'Union pourraient penser qu'on a voulu les priver de la possibilité de se réunir dans une assemblée spéciale où leurs représentants siégeraient, en nombre égal, avec des délégués de la métropole.

L'article 67 de la Constitution prévoit par ailleurs que « les membres de l'Assemblée de l'Union française sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer. »

Or, vous le savez, nous entendons donner à ces assemblées territoriales un pouvoir aussi large que possible, et les décentraliser au maximum pour leur permettre de participer largement à la gestion et à l'administration de leurs territoires.

En agissant ainsi, sans mettre en place les organismes centraux, nous risquons de créer une espèce de force de dispersion, de force centrifuge, car ces assemblées territoriales, bien que réunies en assemblées de groupe, seront amenées à s'occuper chacune de leurs intérêts propres.

Aussi est-il bon que ces assemblées soient unies, non seulement en assemblées de groupes, mais encore par l'Assemblée de l'Union française, de telle façon qu'une sorte d'interprétation soit établie entre les organismes centraux de l'Union, comme l'Assemblée de l'Union française et les organismes territoriaux, assemblées territoriales et assemblées de groupe. L'élection par les assemblées territoriales des membres de l'Assemblée de l'Union française permet précisément cette interpénétration.

M. Pleven a développé également l'argument suivant: Le rôle de l'Assemblée de l'Union française, tel qu'il a été prévu par la Constitution, a-t-il dit, se réduit à bien peu de chose et « cette assemblée aura peu de grain à moudre ».

Nous ne sommes pas de son avis et il suffit pour réfuter cet argument de M. Pleven d'examiner les différents articles de la Constitution qui prévoient quelles seront les fonctions de l'Assemblée de l'Union.

L'article 71 prévoit que cette assemblée pourra donner des avis, émettre des propositions de résolution qui pourront être transmises à l'Assemblée nationale, faire des propositions au Gouvernement français et au haut conseil de l'Union française.

L'article 75 — qui a fait récemment l'objet d'une controverse — prévoit en outre qu'elle sera consultée sur toute modification de statut des territoires d'outre-mer ou tout passage d'une catégorie à l'autre.

Vous le voyez, son rôle sera particulièrement important, et si, comme nous le supposons, elle est composée d'hommes et de femmes actifs et travailleurs s'intéressant vraiment aux questions touchant à l'Union française, il est probable qu'ils nous saisiront d'un grand nombre de propositions de résolutions.

Nous n'avons pas le droit d'estimer par avance que les membres de cette assemblée ne seront que des figurants et de refuser de prendre au sérieux le rôle qui leur a été confié par la Constitution.

Ajoutez à cela le fait que nous avons d'ores et déjà élargi les attributions de

l'Assemblée de l'Union lorsque nous avons voté le statut des assemblées de groupe. Il a été, en effet, prévu que, dans certains cas, il y aurait lieu de se référer à l'avis de l'Assemblée de l'Union, notamment dans la matière particulièrement délicate et importante des concessions qui, vous le savez, jouent dans les territoires d'outre-mer un rôle important.

Par conséquent et contrairement à ce qu'a dit M. Pleven, les attributions de l'Assemblée de l'Union française, loin d'être restreintes, sont considérables et iront en s'élargissant de plus en plus.

Nous sommes persuadés, en effet, que le jour où nous voterons le statut des assemblées territoriales, le texte comportera aussi des références à l'Assemblée de l'Union française, donnant par conséquent à celle-ci de plus en plus d'extension.

Enfin, le dernier argument de M. Pleven a été le suivant: Si l'on envisage la possibilité de supprimer l'Assemblée de l'Union française telle qu'elle est prévue par la Constitution on pourra réaliser une économie importante de l'ordre de 500 millions de francs. Je ferai observer à M. Pleven qu'il y a quelques jours, notre Assemblée a été appelée à se prononcer sur un crédit de 5 milliards qui nous était demandé pour la construction d'un porte-avions.

Ce crédit, il l'a voté; nous, nous ne l'avons pas fait.

M. Ramette. Très bien!

M. Defferre. Nous pensons aujourd'hui, que l'intérêt bien compris de la France, comme celui de l'Union française consiste à accepter certaines dépenses touchant à l'Union française, et que, pour la véritable défense de l'Union française il vaut mieux dépenser 500 millions en vue du fonctionnement de son Assemblée, que 5 milliards pour la construction d'un porte-avions. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Je comprends fort bien les raisons qui ont déterminé M. Pleven à demander l'ajournement de l'octroi des crédits nécessaires à la mise en place de l'Assemblée de l'Union et à poser par là-même le problème de cette Assemblée.

Nous sommes certes, dans une période de difficultés financières et la commission estime que nous devons toujours en tenir compte.

Elle est prête aussi à examiner la proposition de M. Pleven avec un préjugé d'autant plus favorable que nous ne saurions tout de même oublier le rôle joué par notre honorable collègue à la conférence de Brazzaville où, aux côtés du regretté gouverneur général Eboué, il amorça la politique que nous continuons aujourd'hui.

Néanmoins, la commission ne peut s'y rallier. En effet, si les membres d'outre-mer du Conseil de la République sont, comme le seront demain ceux de l'Assemblée de l'Union française, choisis par les assemblées territoriales, la composition du Conseil de la République est profondément différente de celle de l'Assemblée de l'Union.

Au Conseil de la République, le nombre des représentants des territoires d'outre-mer, y compris les départements algériens, atteint à peine le quart de l'effectif total des conseillers alors que ce nombre est fixé à la moitié de l'effectif total de l'Assemblée de l'Union.

Je sais bien que M. Pleven a proposé une formule qui permettrait de résoudre ce problème en tournant la difficulté. Il a suggéré qu'à l'intérieur du Conseil de la République, une section spéciale, où représentants de l'Union et représentants de la métropole seraient en nombre égal, examine les problèmes de l'Union française.

Je lui ferai remarquer que l'on ne peut tout de même accorder à cette section spéciale l'autorité que peut avoir une assemblée.

Et puis — et c'est là raison essentielle de la décision de la commission — à l'heure actuelle, il est trop tard.

Je ne veux naturellement pas faire allusion au temps, aux trois mois qui seraient nécessaires pour faire aboutir la proposition de notre honorable collègue. Je veux, en disant qu'il est trop tard, faire allusion à la répercussion psychologique de cette proposition. Celle-ci aurait pu être examinée sans grand inconvénient il y a quelques mois; je ne pense pas qu'il soit opportun, en cette fin de session particulièrement bousculée, d'affronter un problème aussi grave, aussi important et dont les incidences sur l'état d'esprit des populations d'outre-mer sont considérables. Ne l'oublions pas, cette Assemblée de l'Union, nous avons promis de la créer et les populations des territoires d'outre-mer en attendent la réunion. Si nous acceptions la proposition de M. Pleven, nous risquerions de les décevoir profondément.

Je pense qu'au moment où nous voulons réaliser pleinement l'Union française, nous devons éviter tout ce qui pourrait être une gêne à sa réalisation, tout ce qui pourrait amener le plus petit point noir et empêcher sa réalisation dans un climat de fraternité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, il est impossible de ne pas voter d'urgence le projet qui vous est présenté par le Gouvernement.

La Constitution prévoit que l'Assemblée de l'Union française doit être réunie à une date déterminée, fonction de la date de réunion de l'Assemblée nationale elle-même. C'est donc le 27 novembre au plus tard que cette assemblée doit être réunie. Il faut donc qu'elle soit élue, vraisemblablement dans le courant du mois d'octobre.

C'est dire que, s'il y a un projet urgent, imposé par l'obligation de respecter strictement la Constitution, c'est bien celui-ci.

La motion préjudicielle de M. Pleven est un moyen de violer la Constitution, et les observations qu'il a présentées, pour intéressantes qu'elles soient, ou bien retardent ou bien sont prématurées.

Elles retardent dans la mesure où elles tendent à faire mieux comprendre ce que pourrait être une Assemblée de l'Union française, fusionnée avec le Conseil de la République C'était à l'Assemblée constituante qu'il fallait les présenter.

Elles sont prématurées dans la mesure où elles tendent à reviser la Constitution par voie d'autorité et non par les voies légales.

Par conséquent, l'Assemblée doit absolument repousser la motion préjudicielle de M. Pleven et non seulement voter immédiatement le texte qui lui est soumis, mais demander à la commission des finances de nous accorder les crédits d'installation indispensables.

M. Christian Pineau, *président de la commission des finances.* C'est fait, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Pleven qui, en Breton qu'il est, tient beaucoup aux idées qu'il exprime — et je l'en félicite — avait combattu l'urgence de l'octroi des crédits d'installation. Or, si le Gouvernement vous les demande, il ne le fait qu'en qualité d'exécuteur des décisions de l'Assemblée nationale.

C'est l'Assemblée nationale qui est chargée de l'installation de l'assemblée de l'Union française et ce sont ses questeurs qui ont évalué les crédits nécessaires. Le Gouvernement les a très sérieusement réduits et les a ramenés au plus juste.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Il les a diminués de moitié.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous avons adopté les solutions les plus économiques.

Il est indispensable que vous votiez ce projet. En effet, il y a deux moyens de violer la Constitution, ou bien la mépriser purement et simplement, ou bien refuser aux Assemblées les moyens d'appliquer les dispositions qu'elle prévoit.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Pierre Cot pour expliquer son vote.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, je voudrais en quelques mots exprimer les raisons pour lesquelles nous allons voter contre la proposition de notre collègue M. Pleven.

Sur la question constitutionnelle, je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est même tellement exceptionnel que nous soyons d'accord sur des questions d'outre-mer, que je le souligne avec plaisir. (*Sourires.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous sommes beaucoup plus d'accord que nous le paraissons.

M. Pierre Cot. M. Pleven nous propose de modifier la Constitution. Il voudrait supprimer ce qui lui semble un rouage supplémentaire et inutile.

Mais vous n'ignorez pas, Monsieur Pleven, que ce rouage est constitutionnel. Vous demandez, en réalité, que par voie de résolution, par décision de l'Assemblée, on supprime une disposition d'ordre constitutionnel, c'est-à-dire que l'on s'engage dans la voie de la révision de la Constitution.

Si nous voulons respecter la Constitution, nous sommes obligés, ainsi que le disait M. le ministre, d'installer très rapidement l'Assemblée de l'Union française. Si nous ne procédons pas à cette installation et si nous entrons dans la voie indiquée par M. Pleven, alors nous serons obligés de reviser la Constitution.

M. le président de la commission. Nous reviendrons à la première Constitution.

M. Pierre Cot. Nous reviendrons en effet à la première constitution.

M. Pleven n'ignore pas que cette première constitution a été repoussée en grande partie grâce à ses efforts.

M. Pleven. Pas sur ce point.

M. Pierre Cot. C'est entendu. Pas sur ce point particulier, mais sur tous les autres points!

Or, ce n'est pas par un moyen oblique, ou plutôt indirect — car le mot oblique aurait un sens désagréable qui n'est pas dans ma pensée — que M. Pleven peut obtenir la revision de la Constitution.

Il existe une procédure de revision de la Constitution. Elle est prévue par l'article 90. Pour mettre en œuvre cette procédure, il faut qu'une résolution tendant à revision soit votée. Cette résolution doit être votée dans des conditions très particulières, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Voilà ma première observation. Elle suffirait certainement pour que l'Assemblée

écartât la proposition de M. Pleven, pour des raisons d'ordre juridique.

Mais ce n'est pas seulement pour ces raisons d'ordre juridique et constitutionnel que nous sommes opposés à la proposition de M. Pleven.

Peut-être la Constitution, d'ailleurs imparfaite, comme toutes les constitutions que nous avons votées, a-t-elle prévu des organes inutiles. Je serais volontiers d'accord avec M. Pleven sur cette constatation, à condition de lui conserver un caractère général.

Nous pensons, en effet, que les organes inutiles, superflus, ne sont pas ceux qu'indique M. Pleven.

Nous considérons qu'il serait beaucoup plus logique et plus harmonieux — et c'est également l'avis de nos amis socialistes — que la Constitution comportât une seule Assemblée, chargée d'établir les lois pour la France métropolitaine, et une autre assemblée pour les territoires de l'Union française. En bonne logique, cela devrait nous conduire à la suppression de l'organe inutile par excellence qui, selon nous, est le Conseil de la République. (*Mouvements divers.*)

Horresco referens! Si nous étions logiques, monsieur Pleven, voilà à quoi nous aboutirions.

Mais, pour l'instant, rassurez-vous, nous ne vous proposons pas cette suppression.

Nous avons accepté la Constitution. Nous nous réservons d'en demander plus tard la revision. Mais nous ne voulons pas aller si vite et si loin; au surplus, si nous proposions d'aller si vite et si loin, nous trouverions contre nous M. Pleven et ses amis.

Mais d'autres raisons nous font considérer que même dans ce système imparfait, excessif, trop compliqué, de la Constitution votée par la deuxième Assemblée constituante, l'assemblée de l'Union française est nécessaire.

M. Pleven dit que le Conseil de la République, s'il était doté d'une section spéciale, pourrait pourvoir à tout.

M. Pleven, qui connaît pourtant les textes, me paraît avoir oublié certaines dispositions de la Constitution relative à l'Union française.

Prenons quelques exemples. Considérons l'article 68 de la Constitution. Aux termes de cet article, « les Etats associés peuvent désigner des délégués à l'Assemblée de l'Union dans des limites et des conditions qui seront fixées par une loi et un acte intérieur de chaque Etat. »

Il est évident, nous l'avons tous déclaré et je ne veux pas reprendre ce point, il est certain que les Etats associés de l'Union française ne peuvent pas envoyer de délégués au Parlement français. Tout le monde est d'accord sur ce point.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est exact.

M. Pierre Cot. Par conséquent, les quelques états associés qui existent aujourd'hui — je vois le signe d'assentiment de M. le ministre de la France d'outre-mer — les états associés plus nombreux qui existeront demain — car, nous sommes tous d'accord, dans le déroulement des choses, il y aura demain plus d'états associés — seraient privés de toute représentation, si nous n'établissions pas l'Assemblée de l'Union française. Vous leur enlèveriez le seul moyen que la Constitution leur donne de participer de façon démocratique à l'Union française. Ce serait infiniment grave.

Voilà l'une des raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas vous suivre.

Il en est une autre. D'après l'article 71 de la Constitution, l'Assemblée de l'Union française peut faire des propositions au Gouvernement et au Conseil de la République. Elle peut faire toutes les propositions qu'elle veut. Cela encore, dans le système général de notre Constitution, est, pour les membres de l'Union française, une prérogative extrêmement importante.

Vous allez me dire : les représentants des territoires d'outre-mer pourront se faire entendre au Conseil de la République.

Non, monsieur Pleven, pas de la même façon, et je vais vous dire pourquoi.

Au Conseil de la République, les représentants des territoires d'outre-mer ne sont qu'une minorité. Et lorsqu'il s'agira de faire entendre la voix des populations d'outre-mer, ils pourraient donc seulement s'exprimer dans une assemblée où ils seraient en minorité. Cette Assemblée statuant à la majorité ne pourrait donc pas faire entendre leur voix de façon suffisante et, si je puis dire, régulière.

Si nous vous suivions, nous supprimerions donc une garantie que leur accorde la Constitution. A l'heure actuelle, ils ont ce petit avantage que j'estime d'ailleurs bien insuffisant, mais que nous demandons à l'Assemblée de ne pas leur supprimer: le droit à la majorité à l'Assemblée de l'Union française.

C'est parce que les représentants des territoires d'outre-mer seront la majorité à l'Assemblée de l'Union française qu'ils pourront peser sur le cours de la politique française, en tout cas s'y faire entendre. Si nous acceptions votre proposition, nous leur enlèverions ce droit. Ils ne se trouveraient plus associés à la vie publique française de la même façon, dans la même proportion.

Si, demain, ou dans quelques années, vous nous proposez de modifier la Constitution pour donner plus de droits aux territoires de l'Union française, vous nous trouverez probablement à vos côtés. C'est notre vœu le plus cher. Nous considérons, en effet, qu'on n'a pas fait assez pour les territoires de l'Union française.

Les populations de ces territoires, soyez-en persuadé, considèrent également — j'en prendrai volontiers pour témoins tous les députés des territoires d'outre-mer — que notre Constitution ne leur donne pas suffisamment de droits et que nous n'avons pas tenu les promesses qui leur avaient été faites. C'est pourquoi nous ne pouvons considérer ce régime actuel comme un régime satisfaisant, du point de vue démocratique.

Or, aujourd'hui, vous nous demandez de leur enlever ce qui vous paraît un organe supplémentaire.

Il est peut-être supplémentaire si vous envisagez l'ensemble de la Constitution, mais c'est tout ce dont disposent ces territoires, parce que c'est la seule chose que nous ayons été capables de leur octroyer. Il est pour eux, et nous apparaît à nous, un moyen essentiel pour la défense de leurs droits.

Voilà les raisons pour lesquelles nous voterons contre la proposition de M. Pleven.

Cette proposition, monsieur Pleven, aboutit à une revision dangereuse de la Constitution et constitue surtout une atteinte certaine aux droits des populations d'outre-mer, droits que, pour notre part, nous voulons étendre et non pas rétrécir, comme votre proposition nous y convie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, soucieux de ménager le temps de l'Assemblée, je ne répondrai que très brièvement aux diverses accusations qui ont été amicalement portées contre moi et qui m'ont, tout à tour, présenté comme voulant violer la Constitution ou comme désirant retirer au pays français d'outre-mer l'essentiel de ce que la Constitution leur a donné.

Je crois qu'il suffit d'énoncer ces accusations pour se rendre compte qu'elles étaient sans doute un peu exagérées.

En premier lieu, vous n'aurez pas le plaisir de voter contre la motion que j'ai déposée, car je vais la retirer.

M. Pierre Cot. Très bien !

M. René Pleven. Je le fais non point parce que vous m'avez convaincu, mais parce que l'un de mes propos était, en la déposant, de saisir la première occasion qui nous était donnée depuis la loi d'octobre 1946, pour discuter de l'Assemblée de l'Union française et de la manière dont elle s'imbrique dans la Constitution.

On m'a accusé d'avoir voulu violer la Constitution.

Je me permets de rappeler les termes de la motion que j'ai déposée; qui tend à ce que l'Assemblée nationale n'aborde pas la discussion du projet du Gouvernement avant de s'être prononcée sur la proposition de résolution que j'ai déposée tendant à modifier la Constitution.

Le savant juriste qu'est M. Pierre Cot l'a rappelé: c'est en déposant une proposition de résolution, conformément à l'article 90, qu'on peut demander une modification de la Constitution. Je suis, par conséquent, resté parfaitement respectueux des dispositions constitutionnelles.

En second lieu, M. Defferre — et l'argument a été repris quelque peu par M. Pierre Cot — m'a reproché de vouloir supprimer l'Assemblée de l'Union française.

Je n'ai jamais proposé cela. J'ai demandé simplement que l'Assemblée de l'Union française fût constituée, par les représentants des pays de l'Union au Conseil de la République et par un nombre égal de représentants de la métropole désignés par ledit Conseil.

Or, je vous fais observer qu'aucun de vous, malgré le très grand talent que vous avez déployé n'a répondu quoi que ce soit à ce qui était le fond et l'argument le plus sérieux en faveur de ma proposition.

Il n'y a, en réalité, je le répète, aucune différence entre les hommes qui vont être élus demain par les conseillers généraux des territoires d'outre-mer pour siéger à l'Assemblée de l'Union française et les hommes déjà désignés par lesdits conseillers généraux qui siègent actuellement au Conseil de la République.

Ce sont exactement les mêmes.

Les constituants ont inventé un système qui est un peu celui de la table gigogne. On commence par élire le conseil général. Celui-ci désigne les représentants au Conseil de la République, puis les représentants à l'Assemblée de l'Union française. Et, avant même que l'Assemblée de l'Union française ait été créée, c'est une initiative gouvernementale; celle dont vous reconnaissez l'urgence et que vous allez voter, comme je vais la voter tout à l'heure, qui montre la nécessité de modification d'une loi organique, modification que je ne voulais pas, quant à moi, laisser passer sans débat.

Car, en somme, que nous propose le Gouvernement ?

Il nous propose de corriger, dans cette loi de 1946, une de ses imperfections les plus évidentes, puisqu'on allait faire siéger, à l'Assemblée de l'Union française, des personnes qui étaient en réalité des élus ou des cooptés au troisième degré. Car tel est l'objet de la proposition que nous allons voter.

Les constituants de 1946, à la deuxième Assemblée, avaient disposé qu'il y aurait

à l'Assemblée de l'Union française des représentants qui seraient élus par les assemblées de groupes, elles-mêmes élues par les conseillers généraux. Les critiques qu'une telle succession de dispositions appelle sont si évidentes que le Gouvernement a pris l'initiative de corriger la loi.

Ce qui prouve que même une loi organique, qui n'est pas encore appliquée, peut avoir besoin d'être rectifiée. Ma proposition était conçue dans le même esprit.

Mais, je ne veux pas prolonger davantage ce débat. Je dirai simplement, pour conclure, à M. Defferre, que mélanger les 500 millions annuels destinés au fonctionnement d'une Assemblée de l'Union française aux attributions si réduites, avec les 4 milliards échelonnés sur trois ans destinés à la construction du porte-avions, ce n'est pas un argument digne de lui.

Je vous rappellerai d'abord, monsieur Defferre, que si j'ai voté les crédits du porte-avions c'est parce que le Gouvernement, présidé par M. Ramadier et dont M. Moutet ici présent est membre, nous a demandé de les accepter. (*Sourires.*)

Mais c'est une raison profonde qui a déterminé mon vote. Il s'agissait d'une unité beaucoup plus intéressante pour la défense des territoires de l'Union française que pour le territoire métropolitain, vous le reconnaîtrez avec moi.

J'ai voulu démontrer que, s'agissant de sacrifices à consentir pour assurer la défense des pays français d'outre-mer, nous ne lésinions pas, même au moment où nous devions réduire les crédits affectés à la métropole...

M. Jacques Cresa. Mais vous voulez torpiller l'Assemblée de l'Union française.

M. René Pleven. Je crois donc, monsieur Defferre, que vous avez eu tort de mêler les deux questions. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La motion préjudicielle déposée par M. Pleven est retirée.

La parole est à M. Boisdon, rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur.* L'Assemblée est en réalité saisie de propositions distinctes. Je dois les énumérer.

Il y a d'abord la question des crédits. L'opposition de M. Pleven ne porte pas sur ce point.

Il y a ensuite deux propositions relatives aux modifications à apporter à la composition de l'Assemblée de l'Union.

Il y a, enfin, une dernière proposition relative à la durée du mandat conféré aux membres élus par l'Assemblée et le Conseil de la République.

Les projets qui viennent en discussion concernent la composition de l'Assemblée.

Aux termes de la loi organique, il avait été décidé que les assemblées de zones — il faut entendre par là les assemblées de l'Afrique équatoriale, de l'Afrique occidentale et de Madagascar — seraient représentées par des membres désignés par les grands conseils de ces zones territoriales.

Il a semblé à M. le ministre de la France d'outre-mer que cette disposition n'était pas conforme à l'esprit de la Constitution. Aussi propose-t-il que ces quinze membres soient désignés, non par les assemblées des zones territoriales, mais directement par les assemblées locales.

Il y avait donc à répartir entre les assemblées locales les quinze sièges qui devaient être pourvus par les assemblées des zones territoriales.

M. le ministre de la France d'outre-mer a soumis à la commission des territoires d'outre-mer une première répartition sur laquelle je ne crois pas devoir insister pour épargner le temps de l'Assemblée.

La commission a apporté certaines modifications à ce texte, et nous sommes arrivés ainsi à une répartition dont vous trouverez l'indication dans le rapport n° 1629.

Nous avons dû modifier à nouveau cette répartition en raison du fait que l'Assemblée a, il y a quelques jours, réorganisé le territoire de la Haute-Volta, par prélèvements sur trois autres territoires, le Soudan, la Côte-d'Ivoire et le Niger.

Cela modifie, bien entendu, la répartition des sièges. C'est pourquoi nous avons déposé un rapport supplémentaire qui porte le n° 2237 et qui contient le tableau indiquant la répartition indiquée.

En vue d'épargner le temps de l'Assemblée je ne crois pas devoir lire ce texte et je propose l'adoption de ces dispositions.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 4, paragraphe 2°, de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 4. — . . . . . .

« 2° Représentants des territoires de la République française outre-mer :

« Territoire du Sénégal	3
« Territoire de la Côte d'Ivoire	4
« Territoire du Soudan	5
« Territoire du Niger	3
« Territoire de la Guinée	4
« Territoire de la Mauritanie	1
« Territoire du Dahomey	2
« Territoire de la Haute-Volta	5
« Territoire du Togo	1
« Territoire du Cameroun	5
« Territoire du Gabon	1
« Territoire du Moyen-Congo	1
« Territoire de l'Oubangui	2
« Territoire du Tchad	3
« Territoire de Madagascar	7
« Territoire des Comores	1
« Territoire des Somalis	1
« Territoire de l'Inde française	1
« Territoire de la Nouvelle-Calédonie	1
« Territoire des Etablissements français de l'Océanie	1
« Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon	1. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Ramette. Je demande le scrutin. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Juglas, *président de la commission.* Je m'étonne de cette demande de scrutin, puisque la commission a été unanime.

M. Marius Moutet, *ministre de la France d'outre-mer.* Et l'Assemblée paraît également unanime.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Ramette ?

M. Ramette. Oui, monsieur le président. Il est bon que chacun prenne ses responsabilités. (*Nouvelles exclamations.*)

M. le président. Avant qu'il soit procédé au scrutin, j'indique que le pointage du précédent scrutin a été rendu nécessaire parce qu'un groupe qui compte environ 180 membres a déposé dans les urnes plus de 300 bulletins. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je désirerais, à la suite de la demande de scrutin présentée par M. Ramette, que pareille opération ne se renouvelât pas. Si elle devait se répéter, le scrutin ne serait plus une affirmation de pensée sur des principes, mais purement et simplement une méthode d'obstruction. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Michelet. C'est du sabotage ! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Demusois. Il y a eu erreur.

M. le président. Mon cher collègue, je suis très heureux qu'il ne s'agisse que d'une erreur. Il est regrettable qu'elle ait porté sur 120 bulletins.

M. Demusois. Monsieur le président, vous auriez pu éviter ces observations malveillantes. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. Ramette. Ce n'est pas la première fois qu'un scrutin donne lieu à pointage.

M. Edmond Michelet. Pas dans ces conditions !

M. le président. Certains pointages sont rendus nécessaires par des erreurs matérielles. D'autres proviennent du fait que des députés votent pour des collègues absents.

Mais il y a également des pointages qui sont voulus et je déclare, à ce propos, à M. Demusois que je n'accepte pas son observation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai été saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Bétolaud, pour expliquer son vote.

M. Bétolaud. Mesdames, messieurs, je ne présenterai qu'une observation.

Nous sommes, de la façon la plus évidente, en présence d'une manœuvre d'obstruction systématique. Elle nous avait été annoncée hier par M. Jacques Duclos. La manœuvre se déroule dans toute sa splendeur. (*Applaudissements à droite.*)

Je tiens à faire l'Assemblée et, pardessus elle, le pays, juges d'une opposition ainsi manifestée.

Le parti communiste ne veut pas que l'Assemblée vote le projet relatif aux élections municipales. Il emploie tous les procédés pour en retarder l'adoption.

Il faudra, si nous n'arrivons pas à voter dans le délai prévu ce projet indispensable qu'on détermine les responsabilités. A cette heure, je prends date. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques Cresa. Les saboteurs sont ceux qui ont une telle impression, comme vous, monsieur Bétolaud !

M. Edmond Michelet. C'est vous les saboteurs !

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Nous avons fait la preuve, hier, à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, de notre volonté de ne rien faire qui pût retarder le débat sur la loi électorale municipale.

Les membres de la commission peuvent attester devant l'Assemblée que les commissaires communistes, ont renoncé à défendre un certain nombre d'amendements, en précisant qu'ils ne voulaient pas retarder les travaux de la commission et lui permettre d'aboutir rapidement.

Par conséquent, monsieur Bétolaud, j'ai le regret de vous dire que votre affirmation, comme à l'ordinaire, est gratuite en ce qui concerne le parti communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bétolaud. Elle n'est pas gratuite. L'Assemblée entière est d'accord pour l'adoption du texte présenté. Vous déposez une demande de scrutin uniquement pour nous faire perdre du temps

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption..... 604
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

(*L'article unique du projet de loi est adopté à onze heures dix minutes.*)

M. Ramette. Après l'intervention de M. Pleven, cette manifestation n'était pas inutile. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

— 8 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'Assemblée pourrait procéder maintenant à l'examen de trois projets qui se rattachent à celui qu'elle vient d'adopter.

M. Christian Pineau, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je rappelle que M. le rapporteur général est obligé, pour une raison de santé, de s'absenter. Si l'on ne veut pas voter le projet relatif au dégagement des cadres des fonctionnaires, il vaut mieux le dire franchement.

M. Abelin. Le débat est retardé depuis ce matin: c'est évident.

M. Edmond Michelet. Je suis en plein d'accord avec M. le président de la commission des finances.

M. le président. Ces trois demandes de discussion d'urgence ne doivent donner lieu à aucun débat.

M. le président de la commission des finances. Nous n'en savons rien, monsieur le président.

M. Boisdon. Ces discussions ne dureront que quelques minutes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

Il est persuadé que, si elle procède normalement, ces trois projets seront votés dans un délai très court. Il suffit qu'il n'y ait pas... disons d'empêchement. (*Sourires.*)

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je veux faire observer à l'Assemblée que la succession de projets à discuter d'urgence qui retarderait la discussion du rapport dont a parlé M. le président de la commission des finances n'engage, en aucune façon, la responsabilité de notre groupe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée va se prononcer.

Je consulte l'Assemblée sur la reprise immédiate de la discussion du projet relatif au dégagement des cadres de fonctionnaires.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Le groupe communiste s'élève contre la méthode d'obstruction du Gouvernement qui dépose constamment des projets avec demande de discussion d'urgence. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Cachez-vous pour rire, monsieur Ramette !

— 9 —

DEGAGEMENT DES CADRES

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons donc le débat sur la discussion d'urgence du projet de loi relatif au dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la motion préjudicielle présentée par M. Gresa:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 184
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur général.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* En dépit du caractère animé du préambule de ce débat, je suis convaincu que l'Assemblée voudra très rapidement examiner le projet de loi qui lui est soumis et qui tend au dégagement des cadres des administrations publiques. Aussi bien, d'ailleurs, M. le président de la commission des finances a-t-il excellemment montré que ce projet est la conclusion normale et inévitable de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947, aux termes duquel nous avons chargé le Gouvernement de faire des économies de l'ordre de grandeur de trente milliards.

Sans doute pouvons-nous regretter — et je crois que la commission des finances est unanime en ce sens — que le conseil supérieur de la fonction publique n'ait pu être consulté. Mais ce regret n'a qu'une valeur indicative devant l'impérieuse exigence qui nous conduit à discuter le projet de dégagement des cadres qui, je le répète, conditionne les économies que nous avons le devoir de réaliser.

Le désir de la commission des finances a été surtout de rendre équitables et bien partagés les sacrifices que nous allons demander aux fonctionnaires.

Il est incontestable, en effet, que nous demanderons à ceux qui appartiennent à la fonction publique des sacrifices. Ils sont entrés dans les administrations à la suite d'un recrutement régulier. Ils auraient pu penser y faire une carrière normale. Par suite des compressions nécessaires des services, voici que nous allons les exclure de la fonction publique. La commission des finances a cru devoir, en leur faveur, porter tous ses efforts sur le texte du Gouvernement pour que les garanties les plus sérieuses soient données aux fonctionnaires et pour que cette éviction des services publics reçoive une contrepartie en matière d'indemnités, en matière de pension.

D'autre part, votre commission des finances a tenu à bien marquer le caractère exceptionnel de ce projet puisque, aussi bien, elle a fait une référence à ce sujet dès l'article 1er.

Dans le même article, la commission des finances a prévu que, lorsqu'il s'agira notamment des collectivités locales, le conseil supérieur des services publics sera également consulté.

A l'article 3, votre commission vous propose que, pour le choix des licenciements à opérer, il y ait avis des commissions paritaires. Cela nous a semblé indispensable pour donner aux fonctionnaires les garanties nécessaires.

Enfin, à l'article 4, nous avons pensé qu'il fallait marquer d'une façon absolue et formelle la priorité à établir pour le licenciement. Nous avons estimé que tout d'abord devaient être licenciés les fonctionnaires et agents recrutés en vertu des textes d'exception pris par le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français. Il est incontestable que les licenciements doivent d'abord être effectués dans les services et à l'encontre des fonctionnaires qui ont été nommés par le gouvernement de Vichy.

Il conviendra également de tenir compte, pour les licenciements, des considérations de famille et de valeur professionnelle.

A cet égard, nous avons retenu la notion de la valeur générale des deux dernières années et demandé que cela soit compris dans le texte, pour que le licenciement soit effectué d'une manière convenable.

Bien entendu, il s'agira de remettre à la disposition du centre de reclassement et d'orientation tous ceux qui auront fait l'objet d'une décision de licenciement.

De même, il ne peut s'agir de licencier des fonctionnaires sans que des dispositions soient prises en vue de l'octroi d'indemnités de licenciement. L'articulation générale du système tend à accorder un mois de la rémunération globale par année de service effectuée.

Je signale tout de suite au Gouvernement qu'à ce sujet nous entendons également que le bénéfice du décret du 24 juillet 1947 soit accordé pour déterminer le calcul de la rémunération globale.

M. Edmond Michelet. Je suis heureux de vous l'entendre dire, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je l'ai déjà, au nom de la commission des finances, inscrit dans le texte de mon rapport et je tiens, devant le Gouvernement, à le préciser d'une façon encore plus solennelle.

En conclusion, mes chers collègues, le projet qui vous est soumis est indispensable si nous voulons réaliser des économies. Je crois pouvoir affirmer par surcroît que, tel qu'il se présente à vos délibérations, il est équitable. Il garantit, autant que faire se peut, le droit des fonctionnaires et permettra, en définitive, toutes garanties ayant été obtenues, d'assurer les compressions budgétaires et surtout les compressions administratives qui répondent au désir formel maintes fois manifesté par l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Michelet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Edmond Michelet, *rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.* Je me réserve d'intervenir sur l'article 14, pour soutenir un amendement au nom de la commission de la défense nationale.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Villon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons qu'exprimer notre étonnement de ce que la commission de la

défense nationale n'ait été saisie qu'hier d'un projet de loi aussi important pour notre armée.

Il s'agit bien d'une nouvelle loi de dégagement des cadres militaires puisque, selon l'article 14, cette loi remplacera la loi du 5 avril 1944 dans un délai de trois mois.

Déjà, la loi de dégagement du 5 avril 1944 avait été votée dans des conditions extrêmement hâtives, « fourrée » à l'intérieur d'une loi de finances. Pour notre part, si nous l'avons votée, c'est avant tout pour qu'on ne puisse pas nous reprocher de faire échec aux économies que le gouvernement de l'époque...

M. Edmond Michelet. Dont vous faisiez partie.

M. Pierre Villon. ...se proposait de réaliser dans l'armée.

En vérité, la loi du 5 avril 1944 n'a pas conduit à de très grandes économies de cadres et de soldats servant au delà de la durée légale. Je crois qu'après sept ou huit mois, c'est-à-dire précisément dans la période où la loi a le plus joué, il n'y a eu, en tout et pour tout, qu'une dizaine de milliers d'effectifs dégagés grâce à cette loi.

M. Edmond Michelet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Villon. Volontiers.

M. Edmond Michelet. Vous commettez une erreur extrêmement importante. Il y a eu environ 10.000 à 12.000 officiers dégagés, ainsi que 40.000 sous-officiers et engagés volontaires. Cela fait par conséquent un rapport de 1 à 5 avec les chiffres que vous venez de donner.

M. Pierre Villon. A notre avis, il y aurait eu d'autres moyens de dégager des cadres. En ce qui concerne les cadres officiers, en particulier, il eût été possible d'augmenter le nombre des dégagés en appliquant tout simplement, d'une façon sérieuse et complète, les principes de l'épuration à tous ceux qui avaient collaboré.

En effet, quand on veut avoir une armée puissante et sûre, il ne suffit pas de mettre en parallèle la valeur professionnelle, comme on dit dans la nouvelle loi et comme on l'a déjà fait pour appliquer l'ancienne, il est nécessaire de tenir, avant tout, compte de l'attitude que les uns et les autres ont eue quand la patrie était en danger.

Au lieu d'aller dans ce sens, on a au contraire, en même temps qu'on appliquait la loi de dégagement des cadres, procédé à des rappels, à des réintégrations d'officiers auparavant épurés sans solde. C'est ainsi que sur les 4.350 classés dans la catégorie C, c'est-à-dire ceux qui avaient observé une attitude passive, 2.507 furent rappelés à l'activité, concourant à nouveau pour l'avancement avec ceux de leurs camarades qui avaient eu une attitude patriotique normale chez des militaires de l'armée active, les primant même puisque du fait de l'absence de tout tableau d'avancement, depuis un an, ils présentaient une ancienneté supérieure à la leur dans leur grade.

Parmi ces officiers rappelés, 2.303 seulement furent l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. Les autres 204 furent illégalement réintégrés, sans même que leur nom fût porté à la connaissance publique. Ils furent réintégrés grâce à des arrêtés adressés directement aux directeurs d'armes.

Il y en a une cinquantaine, d'ailleurs — et c'est le ministre actuel de la guerre qui me l'a dit, en réponse à une question écrite que je lui avais posée — qui ont été réintégrés sans même passer devant une commission d'appel, parce qu'ils avaient fait leur demande pour aller combattre en Indochine.

M. Edmond Michelet. Certains d'entre eux sont morts au champ d'honneur, monsieur Villon.

M. Pierre Villon. Il ne suffit pas d'aller combattre en Indochine pour être blanchi. Nous pensons, au contraire, que des hommes qui ont trahi une fois, sauront bien trahir une seconde, et leur attitude en Indochine risque d'aggraver la situation et de créer de nouvelles difficultés à la République. (*Mouvements divers.*)

M. Edmond Michelet. Vous devriez avoir honte, monsieur Villon, de traiter ainsi des officiers qui sont partis se battre pour la France et dont, je le répète, certains sont, depuis, morts au champ d'honneur. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Non, monsieur Michelet, je n'ai pas honte de dénoncer le capitaine Poitevin, actuellement au Tonkin qui, à la tête d'une compagnie de G.M.R., avait traqué des patriotes de l'Ain. Je n'ai pas honte de dénoncer le lieutenant Vecchiali, ancien instructeur du G.M.R., ex-milicien de Toulouse, actuellement en Indochine. Je n'ai pas honte, et je persiste à dire que la présence de ces hommes constitue un danger pour la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Ceux qui devraient avoir honte, ce sont ceux qui ont réintégré des gens pareils.

M. Edmond Michelet. Les hommes dont vous parlez, monsieur Péron, sont allés se battre en Indochine avant la fin des hostilités en Europe et dans des circonstances que vous devriez ne pas avoir oubliées. (*Applaudissements au centre.*)

M. Yves Péron. Vous avez laissé des hommes de Vichy dans l'armée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Violette. J'imagine qu'on a réintégré des hommes qui avaient pris congé de leur régiment. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le général Malleret-Joinville. Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Villon ?

M. Pierre Villon. Volontiers.

M. le général Malleret-Joinville. Il n'y a pas que des officiers volontaires pour l'Indochine qui ont été laissés dans les cadres de l'armée. Il y a ceux qui sont restés en France dans des conditions que je tiens à rappeler.

Une commission d'épuration avait à exprimer un avis qu'elle transmettait au ministre. Le ministre consultait ensuite son état-major. Voici quelques résultats de ces consultations.

Un officier, de l'avis de la commission, a été au service de Vichy jusqu'en 1944. Aucun titre de Résistance effectif, aucune mission de guerre, rétrogradé. Appréciation de l'état-major : « Officier remarquablement doué, difficile à remplacer ». Il a été maintenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Autre exemple. Il s'agit d'un commandant. Appréciation de la commission : « Toujours au service de Vichy, aucun titre de guerre ni de Résistance, non entraîné sur matériel moderne ». Appréciation de l'état-major : « Officier de valeur, ne doit pas être dégagé ». (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et je pourrais en citer d'autres !

M. Pierre Villon. Je remercie M. Malleret de l'appui qu'il vient de m'apporter.

M. Edmond Michelet. J'ai déjà eu l'occasion de dire que le pourcentage de l'épuration dans l'armée n'est pas inférieur à celui de l'épuration dans l'administration civile.

M. Pierre Cot. L'armée était peut-être plus contaminée que les corps civils.

M. Edmond Michelet. Cela reste à démontrer.

M. Pierre Villon. Ce n'est pas seulement la notre opinion personnelle, monsieur Michelet.

Je lis dans un journal qui n'est pas le nôtre...

M. Triboulet. Quel journal ?

M. Pierre Villon... « Pendant l'occupation, les porteurs de francisque aidaient, avec fanatisme, militaires et politiciens nazis. Nombre d'entre eux sont directement responsables de la dénonciation, de l'emprisonnement, de la déportation et de l'exécution de milliers de patriotes.

« D'autres allèrent bombarder les bases d'aviation alliées, abattirent les avions venant apporter des armes aux maquis de France ou commandèrent le feu contre les Américains lors du débarquement allié en Afrique du Nord.

« D'autres encore osèrent revêtir l'uniforme allemand, l'uniforme hitlérien, et allèrent combattre dans les rangs de la légion des volontaires français.

« Que sont-ils devenus ?

« Un certain nombre, les moins malins, ont subi ou subissent leur châtiment. Les pelotons d'exécution ou la maison centrale ont fait justice, une justice parfois trop bénigne pour les reclus, du fait de trop nombreuses grâces ou remises de peine accordées par la magnanime intervention du très catholique Pierre-Henri Teitgen, ministre de la justice. » (*Interruptions au centre.*)

« Les autres, les « techniciens de valeur », les rusés condottières du double-jeu, sont — tenez-vous bien, camarades de la Résistance qui avez lutté, affronté tous les périls et souvent les camps de la mort lente et des tortures sans nombre, qui avez juré de débarrasser à jamais notre pays des traîtres qui le livraient pieds et poings liés à Hitler, en 1940 — les autres sont actuellement placés aux postes les plus hauts dans la nouvelle armée de la IVe République, dans l'armée que nous avons rêvée populaire et démocratique. »

Cela est tiré d'un article paru dans *Le Populaire* du 7 novembre 1946, monsieur Michelet, et cet article comporte le sous-titre suivant : « On ne compte plus les fanatiques de Pétain qui ont reçu de l'avancement. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* C'est un recueil de morceaux choisis !

M. Pierre Villon. Je rappellerai un fait extrêmement simple, monsieur Michelet — ce n'est pas vous que j'interpelle, mais je suis obligé de faire l'historique du dégagement des cadres d'une part et de l'épuration de l'autre — ...

M. Edmond Michelet. L'histoire partiale !

M. Pierre Villon. ...c'est que vous avez vous-même réintégré des officiers appartenant à la catégorie 4, c'est-à-dire la catégorie de ceux qui avaient pris position contre la Résistance et l'avaient combattue.

Vous avez réintégré vingt-six de ces officiers pour le moins, vingt-six que je connais, en particulier des contrôleurs généraux et autres officiers supérieurs.

Il est clair qu'on aurait pu employer d'autres méthodes pour dégager les cadres sans créer d'injustice et sans faire naître la démoralisation dans l'armée.

D'ailleurs, indépendamment des 7.150 officiers déjà épurés, pour la plupart desquels, sauf peut-être pour quatre ou cinq

cents, il aurait fallu maintenir la décision, il aurait été possible de dégager également des cadres un certain nombre des officiers prisonniers en Allemagne à leur retour des camps. Vous auriez pu licencier ceux qui avaient abandonné leurs troupes en 1940 et dont les dossiers existent dans les archives de la commission au ministère de la guerre.

Vous auriez pu, parmi les ex-prisonniers de guerre, épurer ceux qui ont capitulé en 1940 avant l'armistice ou se sont rendus individuellement après avoir abandonné leurs hommes, et aussi ceux qui, en Afrique du Nord, n'avaient pas eu le comportement qu'on aurait été en droit d'attendre d'officiers de France, mais qui, cependant, n'avaient pas été épurés.

M. Edmond Michelet. Tous les officiers prisonniers de guerre sont passés devant une commission d'enquête; vous ne sauriez l'ignorer.

M. Pierre Villon. Monsieur Michelet, vous êtes trop pressé de m'opposer vos objections.

Je n'ai pas ici, à cette tribune, tous les arguments qui me permettraient de répondre à chacune de vos interruptions; je ne le ferai donc pas.

Je rappellerai seulement un petit fait: A cette tribune, devant l'Assemblée constituante, le général Tubert est venu parler d'un certain général de gendarmerie qui s'appelait Guillaudot et il a dénoncé son action antipatriotique sous l'occupation. Il a lu le rapport que le commandant Guillaudot, devenu entre temps et très rapidement général, ...

An centre. Comme d'autres!

M. Pierre Villon. ...avait fait sous l'occupation à ses supérieurs hiérarchiques, se vantant de faire parler les paysans bretons, de leur extorquer des indications sur les hommes qui faisaient partie de la Résistance en leur mettant le revolver sous le menton et d'avoir ainsi obtenu l'arrestation de vingt-cinq « terroristes ».

Le général Tubert a expliqué que, malgré tout cela, cet ex-commandant est devenu général en très peu de temps; il est vrai qu'il a été l'agent électoral d'un ministre de la guerre en exercice.

Il ne s'agissait pas de vous, monsieur Michelet, mais de votre prédécesseur.

Quant à vous, ministre au moment où parlait le général Tubert, vous avez déclaré: Mon général, ne dites pas que cet homme n'a pas été un résistant, il a passé devant une commission d'épuration...

M. Edmond Michelet. Il est même resté un an en déportation.

M. Pierre Villon. ...et celle qui a réintégré le général Guillaudot était la commission d'épuration la plus dure, la plus sévère: celle de la gendarmerie.

M. Edmond Michelet. C'est exact.

M. Pierre Villon. Le général Tubert en est resté bouche bée. Il ne savait pas qu'il existait une commission d'épuration de la gendarmerie.

Il a téléphoné le soir même au service intéressé pour se renseigner. Il a appris que jamais il n'avait existé dans l'armée et dans la gendarmerie que la commission Matter, qu'il n'a jamais existé une commission d'épuration spéciale pour la gendarmerie.

M. Edmond Michlet. Il a existé une commission d'épuration qui examinait les dossiers des gendarmes comme les autres.

M. Pierre Villon. Aussi, me permettrai-je, dorénavant, de ne pas tenir grand compte des observations que vous m'adresserez et qui ne sont pas faites pour raccourcir mon exposé sur la loi du dégagement des cadres.

Nous estimons qu'en suivant cette méthode d'une épuration successive des éléments les plus dangereux jusqu'aux éléments les moins valeureux de l'armée, on aurait pu éviter un système de dégagement des cadres qui a créé la démoralisation parmi les cadres de l'armée.

D'ailleurs, c'est une loi qui donne l'impression d'apporter des avantages, alors qu'en fait toutes ses dispositions pourraient être résumées en deux mots: Le ministre a le droit de refuser son dégagement à quiconque le demande; il a, par contre, le droit de dégager quiconque ne demande pas à être dégagé.

Ainsi, la menace de l'exclusion de l'armée par la loi de dégagement des cadres pèse sur l'ensemble de ceux-ci.

On a utilisé des méthodes mécaniques pour désigner ceux qu'on voulait éliminer. On a institué des barèmes et on a surtout procédé à un abaissement des limites d'âge.

Or, cet abaissement des limites d'âge pouvait être juste dans une période normale, mais, dans une période où l'on sortait d'un combat où une petite minorité de la nation avait trahi alors que la grande majorité avait été aux côtés de la France, il était extrêmement dangereux.

En particulier, cette mesure a frappé les sous-officiers qui pendant 14, et même 17 ans avaient fait parfaitement leur devoir mais qui n'avaient jamais eu la possibilité de franchir la limite qui sépare le cadre des sous-officiers de celui des officiers parce que l'armée était ainsi faite que le sous-officier devenait rarement officier.

C'est grâce à la résistance que des centaines de ces hommes se sont mis à la tête des maquisards, à la tête des insurgés. Ils n'ont pas attendu l'ordre de mobilisation du 6 juin 1944; ils ont fait leur devoir, alors que beaucoup d'officiers ne l'ont pas fait.

Ces hommes ont dirigé des coups de main, se sont révélés comme de véritables chefs militaires, c'est-à-dire qu'ils ont su adapter la tactique aux nécessités d'un combat complètement nouveau alors que d'autres, quelquefois même dans les organismes supérieurs de la Résistance, en restaient à des systèmes périmés, voulant, dans la guerre de guérillas, agir comme s'ils avaient à utiliser une immense armée pourvue d'avions et de tanks! Ils parlaient d'attaquer de front, de déborder par les ailes, d'envelopper, alors qu'il s'agissait de conduire des hommes qui possédaient un pistolet pour deux.

Ces chefs ont continué le combat. Ils sont allés sur le front du Rhin ou ils ont combattu sur le front de l'Atlantique, ils étaient aimés par leurs hommes et savaient les commander.

Que penser d'un Gouvernement qui dit un beau jour à ces hommes: vous êtes maintenant officiers, mais vous ne pouvez le rester; ou bien vous accepterez de reprendre votre grade d'avant-guerre ou bien vous serez dégagés.

Certains mêmes n'ont pas été intégrés dans l'active précisément parce qu'on avait abaissé la limite d'âge. Ceux-là sont ainsi en plus mauvaise position que leurs camarades qui sont tout simplement restés tranquilles en obéissant au gouvernement de Vichy et en ne se conformant même pas à l'ordre de mobilisation du 6 juin 1944. Ces derniers ont conservé le grade qu'ils avaient auparavant; ils gardent l'ancienneté que leur confère la durée de cette présence tranquille dans une armée qui, à une certaine époque, était au service de l'ennemi.

La preuve est faite que la loi du 5 avril a surtout abouti à l'arbitraire, dans la mesure où il n'existe pas de loi de recrutement et des cadres. En effet, le ministre peut lui-même décider que telle ou telle catégorie ne peut pas être dégagée.

C'est ainsi que l'on a dit aux médecins qu'ils ne pouvaient pas être dégagés. C'est qu'en effet nous n'avons pas assez de médecins militaires. L'argument est évidemment compréhensible: les gains des médecins civils sont de nature à inciter les médecins militaires à obtenir de quitter l'armée.

Mais quand on voit le même principe appliqué à certaines catégories militaires comme les musiciens de régiment, on est un peu étonné.

On est surtout étonné, quand on va au fond des choses, de constater que, dans certaines catégories exceptées de l'application de la loi de dégagement, il se trouve des heureux qui obtiennent satisfaction quand ils savent faire appuyer leur demande de dégagement en frappant à la bonne porte.

M. Tourne. C'est exact.

M. Pierre Villon. J'ai des dizaines de lettres de sous-officiers qui voudraient être dégagés et qui ne peuvent pas obtenir ce dégagement, alors qu'à côté d'eux des sous-officiers se trouvant exactement dans le même cas ont obtenu le leur.

Voilà l'arbitraire auquel conduit l'application de la loi du 5 avril 1946, du fait de l'absence d'une loi des cadres et du recrutement.

Une fois de plus, le fait que les lois militaires n'ont pas été votées ni même proposées à temps conduit à une injustice constante qui crée dans l'armée un état d'esprit de démoralisation et permet en même temps à d'aucuns de jeter le discrédit, parmi les militaires, non pas sur les responsables de ces retards, non pas sur ceux qui ont mal appliqué certaines lois votées, mais sur le Parlement tout entier, sur la démocratie et, en dernière analyse, sur les communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, on voit que la loi du 5 avril 1946 est subitement réduite d'une façon très sérieuse dans ses avantages; on voit que la suppression de l'indemnité provisionnelle met subitement ceux qui ont cru bénéficier de la loi de dégagement des cadres dans une situation inférieure à ceux qui ont été mis à la retraite d'office, c'est-à-dire aux collaborateurs.

C'est le fait du ministre des finances qui a pris cette décision et cela permet ensuite à M. Michelet de nous proposer de voter certaines dispositions aujourd'hui même, ce que nous ferons d'ailleurs, pour notre part, afin d'annuler cette injustice. Mais, ainsi, la part de chacun aura été faite: l'un aura permis de mener une campagne antidémocratique, et l'autre aura permis d'attirer sur lui les remerciements unanimes de ceux qui auront été dégagés.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Le ministre des finances applique la loi; il ne peut rien d'autre.

M. Pierre Villon. J'ignore s'il existe une loi particulière prévoyant que ceux qui sont dégagés en application de la loi du 5 avril 1946 doivent bénéficier ou non de l'indemnité provisionnelle attribuée aux retraités et aux fonctionnaires.

M. le ministre des finances. La loi est formelle.

M. Pierre Villon. Je ne comprends alors pas pourquoi, seul, de tous les retraités, ceux-là ont été exceptés du bénéfice de l'indemnité provisionnelle.

M. Joubert. Il n'est pire sourd que celui qui ne veut entendre.

M. Pierre Villon. Et maintenant, on nous propose une loi de dégagement qui prolonge celle du 5 avril 1946 et qui, ensuite, la remplacera. La lecture du projet témoi-

gne de la volonté du rapporteur et de la commission de sauvegarder dans une certaine mesure les intérêts des fonctionnaires qui pourraient être atteints par l'application de la loi. Mais, malheureusement, aucune des garanties, bien qu'imparfaites, dont bénéficient les fonctionnaires ne protégera les militaires contre l'arbitraire. On parle d'une commission paritaire; il n'y en a évidemment pas dans l'armée et, bien au contraire, le défaut d'une loi des cadres et de recrutement permet le fait du prince bien plus encore que dans aucune autre administration.

Il y a les notes, me direz-vous. Mais quelle est la valeur des notes dans l'armée, quand on sait que des officiers sortis de la Résistance, et dont on n'a pas pu éviter l'intégration, ont été mutés quatorze fois en deux ans, qu'on les a fait passer par des stages, par des écoles et par toutes sortes de commandements successifs où il leur a été impossible de faire la preuve de leur valeur, qu'ils avaient déjà faite dans le combat ?

M. Berger. C'est parce qu'ils avaient le malheur d'être de bons républicains!

M. Pierre Villon. Ce qui joue dans l'armée c'est la cote d'amour. Combien d'officiers m'ont dit que l'atmosphère dans les popotes est irrespirable, qu'on se croirait encore dans l'armée de Pétain et que des officiers supérieurs, en particulier, défendent les idées qui furent chères au maréchal !

Il y a la cote d'amour et il y a autre chose. Il y a la question 26 sur la fiche de renseignement d'officier ou d'aspirant.

M. Edmond Michelet. Nous y voilà!

M. Pierre Villon. Précisément!

Dans le parlement d'un pays dont sa constitution déclare que la République est laïque, on a le droit de demander pourquoi on questionne un officier sur sa religion.

Il ne venait même à l'esprit de personne avant la guerre de poser cette question. A moi-même, la question de religion m'a été posée pour la première fois par un officier de police, sous Pétain, à la préfecture de police, où l'on voyait dans les couloirs circuler en uniforme les officiers de la Wehrmacht.

Et quand j'ai demandé à l'adjoint du préfet de police de l'époque, à l'adjoint de M. Langeron, comment il se faisait qu'en France on posait la question de religion...

M. Octave Amiot. C'est faux!

M. Pierre Villon. ...il m'a répondu: « Mais croyez-vous que nous sommes encore en France ? »

C'est donc bien à partir du moment où l'on pouvait dire que nous n'étions plus en France qu'on commença à poser cette question.

M. le général Malleret-Joinville. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre Villon. Volontiers.

M. le général Malleret-Joinville. Puisque l'on conteste l'affirmation de M. Villon...

M. Bouxom On ne la conteste pas, on en sourit.

M. le général Malleret-Joinville. ...ou que, tout au moins on pense qu'il ne s'agit que d'un fait isolé, je voudrais me permettre de lire deux phrases extraites d'un journal que vous connaissez bien et sous la signature de M. Buré:

« L'armée n'a pas été épurée, cela va sans dire, mais elle a été sur-clérialisée. »

Et un peu plus loin il ajoute:

« On m'avait affirmé qu'il valait mieux se présenter chez M. Michelet avec un billet de confession qu'avec un certificat de résistant. »

M. Yves Fagon. Chez M. Villon, il fallait se présenter avec la carte du parti communiste.

A l'extrême gauche. C'est un mensonge!

M. Bouxom. Vous savez bien que c'est parfaitement vrai.

M. le président. Veuillez laisser parler M. Villon.

M. Pierre Villon. J'ai demandé des explications au ministre de la guerre sur la question 26.

Il m'a répondu une première fois, en commission...

M. Kir. Elle permet de savoir, en cas de décès, quel prêtre doit enterrer l'intéressé. Tous ceux qui ont fait la guerre le savent.

M. Amiot. Monsieur Villon, voulez-vous me permettre une observation ?

M. Pierre Villon. Volontiers.

M. Amiot. J'ai été militaire avant le régime de Vichy et l'on m'avait déjà demandé à quelle confession j'appartenais. Cela se comprend, car il est normal qu'en cas d'accident mortel l'intéressé puisse être inhumé par un ministre de sa religion. (*Rires à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

A entendre M. Villon, on acquiert la conviction que bientôt tous les officiers non inscrits au parti communiste seront considérés comme des collaborateurs. (*Applaudissements à droite.*)

D'ailleurs, monsieur Villon, vous avez l'habitude de traîner vos adversaires dans la boue. N'avez-vous pas sali mon prédécesseur, M. Yves Helleu, au cours de la dernière campagne électorale ? (*Vifs applaudissements au centre.*)

Pourtant lorsqu'il est mort, l'un des vôtres avait reconnu sa qualité de patriote. Soyez donc beau joueur: montrez un peu de propreté, ne salissez pas tous vos adversaires et ne faites pas l'éloge inconsidéré de tous ceux qui partagent votre opinion. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Pierre Villon. Puisque vous m'attaquez de cette façon, je vous réponds que nous ne manquons pas de propreté parce que nous dénonçons...

M. Bouxom. Mais si, on vient de vous le montrer.

M. Edmond Michelet. Vous salissez toujours les autres.

M. Yves Fagon. Vous insultez les morts.

M. Pierre Villon. ...parce que nous dénonçons des mesures qui sont contraires à la Constitution; et si certains, ici, n'ont pas le respect de la tradition républicaine, le corps électoral jugera... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à droite et au centre*)

M. Pierre Montel. Vous vous croyez républicains!

M. Pierre Villon. ...et puisque vous me cherchez une querelle d'ordre départemental, monsieur Amiot, je vous rapelle que certains jeunes jocistes qui se promènent dans notre département prétendent que Pierre Villon n'ose pas dire son vrai nom, qui a pourtant été un nom glorieux, puisque c'est celui sous lequel j'ai été arrêté. (*Applaudissements a l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Voilà les salisseurs!

M. Pierre Villon. Certains de vos amis racontent que je ne suis pas Français, que ma mère est Lithuanienne, et d'autres balivernes de ce genre.

Ce que nous avons dit de M. Yves Helleu n'était pas une calomnie, mais la parfaite vérité. Nous constations, preuve à l'appui, qu'en 1943 encore il vantait la politique sociale du maréchal Pétain. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives exclamations à droite et au centre.*)

Sur plusieurs bancs au centre. Vous insultez un mort

M. Pierre Villon. A partir du moment où l'on me jette à la figure le nom d'un mort pour me traiter de calomniateur, j'ai bien le droit de rétablir la vérité. (*Protestations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Il n'y a que la vérité qui offense.

M. Pierre Montel. C'est la saleté et l'ordure qui offensent.

Au centre. Vous insultez un résistant qui est mort.

M. Henri Bouret. Je désirerais, avec l'autorisation de M. Villon, lui présenter une observation.

M. Pierre Villon. Je vous en prie.

M. Henri Bouret. Monsieur Villon, vous semblez oublier un peu vite que c'est M. Marcel Cachin lui-même qui prononça de notre camarade Yves Helleu le juste éloge qui lui revenait et qui alla droit au cœur de beaucoup d'entre nous.

Et puisque vous soulevez cette question...

M. Pourtalet. C'est de votre côté qu'on l'a soulevée.

M. Henri Bouret. ...je puis dire que ce n'est pas seulement dans votre département que les représentants de votre parti essayent de contester les titres de résistance de ceux qui ne sont pas des vôtres.

Je sais que vous avez été vous-même un résistant authentique, un magnifique résistant. Je vous demande de ne pas céder à la haine partisane et de vous souvenir qu'en d'autres temps la Résistance nous unissait. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Yves Péron. Dites cela à M. Amiot.

M. le président. Mes chers collègues, revenons au débat.

M. Pierre Villon. Dans son beau discours, en hommage à un collègue disparu, mon ami M. Marcel Cachin ne voyait que ce qui avait été grand et beau... (*Vives protestations au centre. — Bruit.*)

M. Yves Fagon. C'est une honte!

M. Bouxom. Vous continuez à insulter un mort.

M. Pierre Villon. ...il n'avait pas à rappeler des faits que nous avons eu à reprocher au vivant. (*Nouvelles et vives protestations à droite et au centre.*)

M. Yves Fagon. Quand on fera l'éloge funèbre de M. Marcel Cachin, on oubliera peut-être l'affiche qui portait sa signature sous l'occupation.

M. Pierre Villon. En insultant ainsi un de nos plus glorieux camarades, monsieur Fagon, vous reprenez à votre compte un faux de la Gestapo que nous avons dénoncé sous l'occupation. (*Exclamations au centre et à droite. — Bruit.*)

M. Pierre Montel. La Gestapo n'était pas différente du Guépéou.

Vous voulez remplacer l'une par l'autre.

M. le président de la commission. Je demande à mes collègues de ne pas prolonger ce débat, qui ne grandira pas le renom du régime parlementaire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A l'extrême gauche. Ce n'est pas à nous qu'il faut le dire.

M. le président de la commission. Je ne dis cela à personne en particulier.

Ce débat n'est pas digne de nous.

Nous avons aujourd'hui à examiner un projet de dégagement des cadres. Nous n'avons pas à débattre de l'épuration telle qu'elle a été réalisée par de précédents ministères.

Revenons à la question et ne prolongeons pas un débat inutile. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Henri Bouret. C'est avec des méthodes de ce genre que l'on a assassiné

Alexis de Villeneuve. (*Applaudissements au centre.*)

M. Poimbœuf. Le parti communiste homologue les assassinats. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Monsieur le président, puisque vous intervenez si volontiers quand il s'agit de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), je vous demande de faire retirer ces paroles.

M. Colin. Vous oubliez, monsieur Villon, que notre camarade Yves Helleu était chef des F. T. P. de l'Oise.

M. le président. Je n'accepte pas d'être accusé par quiconque de partialité.

J'ai essayé à plusieurs reprises, en m'adressant à toute l'Assemblée, d'obtenir le silence. Je demande à M. Pierre Villon de me faciliter la tâche en restant dans le cadre du sujet qu'il a à traiter. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre Villon. Je reste parfaitement dans le cadre du sujet.

Et si l'on veut bien me permettre de poursuivre, j'insisterai sur le peu de garanties que nous donne le projet qui nous est présenté contre l'arbitraire qui régnera dans l'armée tant qu'on appliquera cette loi, tant que la question 26 existera.

Je me suis donc adressé à M. le ministre de la guerre. Je lui ai demandé pour quelle raison cette question 26 était posée. Il m'a répondu qu'elle servait à connaître, en cas d'accident, quel prêtre il fallait appeler, et et à permettre d'établir des statistiques afin de calculer le nombre d'aumôniers des différentes religions dans l'armée.

M. Burlot. Ce n'est toujours pas le sujet.

M. Pierre Villon. Cette explication est peut-être valable, mais M. le ministre n'a pas répondu à une deuxième question.

M. Burlot. Au fait!

M. Pierre Villon. La voici: quelles mesures avez-vous prises pour empêcher que la réponse ou la non-réponse à la question 26 puisse nuire à l'avancement des intéressés ?

M. le ministre de la guerre n'a pas jugé bon de me répondre.

Le jour où il répondra à cette question de façon satisfaisante, je serai un peu plus tranquille; mais, en attendant, ce seul exemple démontre le danger qu'il y a à « bâcler » aussi rapidement une loi sur le dégagement des cadres militaires pour les assimiler aux cadres civils, exactement comme s'ils bénéficiaient des mêmes garanties.

J'ai l'impression, d'ailleurs, que l'application de cette loi ne sera pas très importante.

En effet, ce n'est pas le fait de donner au Gouvernement la possibilité de dégager des personnels qui est essentiel. Ce qui est essentiel, en ce qui concerne l'armée, c'est la volonté délibérée de transformer cette armée pour lui permettre d'effectuer des dégagements importants, tout en lui garantissant une valeur combattive et la possibilité d'assurer la sécurité du pays dans l'avenir.

Voilà ce que j'avais à dire en ce qui concerne la partie du projet de loi qui a trait aux cadres militaires.

J'ajoute simplement quelques observations très brèves sur un autre danger que j'aperçois dans ce projet, en ce qui concerne l'avenir de la défense nationale.

Il s'agit de la fin de l'article 1er qui dispose qu'il est possible d'étendre et d'adapter au personnel des départements et des communes, ainsi qu'aux collectivités ou entreprises visées à l'article 1er de la loi du 15 février 1946 les dispositions du présent projet de loi.

Or, en ce qui concerne les arsenaux les établissements de l'Etat, les sociétés nationales qui sont tous visés par ce paragraphe, je suis extrêmement inquiet des effets de l'application d'une telle loi.

Dans cette Assemblée, certains ne laissent pas passer une occasion de s'attaquer aux sociétés nationales, aux établissements de l'Etat et à leur reconversion. Cependant, j'ai l'impression que ce n'est pas du même côté que viendront les objections contre l'application de la présente loi.

Pourtant, quel est l'industriel propriétaire d'une affaire privée, qui n'irait pas à la faillite si, du jour au lendemain, de l'extérieur, on lui imposait, sans considérer son bilan, ses bénéfices et ses pertes, son carnet de commandes, ni les conditions de sa production, une réduction de son personnel ?

Pour ma part, je connais de très près un cas dont j'ai parlé l'autre jour, ici; il s'agit de l'atelier de chargement de Moulins; le jour où, en application de cette loi, on supprimera 5 ou 10 p. 100 de l'effectif de son personnel, ce sera la désorganisation complète de ses méthodes de production, et, en même temps, le ralentissement de ses fabrications civiles.

Donc, en réalisant en apparence des économies de salaires et de traitements, d'un côté, on enregistrera, de l'autre, une rentrée moins grande de fonds, du fait que la production de caractère civil sera moins importante.

Au contraire, si l'on permettait à cet établissement — qui ne peut le faire sans avoir l'avis de ces messieurs de l'inspection des finances — d'employer quelques ouvriers en plus et d'installer quelques postes de soudure supplémentaires, il pourrait abaisser de 39 à 26 heures le temps nécessaire pour fabriquer un rouleau agricole.

L'inverse est vrai; si, demain, vous supprimez 10 p. 100 du personnel, les méthodes de production seront différentes; cela entraînera des pertes de temps qui conduiront obligatoirement à une augmentation de la durée du travail pour fabriquer un produit défini.

Tant qu'il n'y aura pas de garanties plus précises, à la fois en ce qui concerne les établissements de l'Etat et l'armée elle-même, nous ne pourrons donner notre accord au présent projet de loi.

C'est dans ce sens que, tout à l'heure, nous présenterons des amendements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Pierre Cot. Je voudrais, brièvement, appeler l'attention de l'Assemblée sur la gravité du problème qu'on nous demande de traiter dans des conditions qui me paraissent mauvaises.

Il s'agit, en réalité, si nous voulons faire quelque chose de sérieux, de réformer nos méthodes administratives et notre administration.

Je crois qu'il est mauvais de le faire sous l'aiguillon des nécessités financières, parce que nous risquons ainsi de prendre un certain nombre de mesures précipitées qui iront à l'encontre du but visé.

Pour développer cette opinion je présenterai, tout d'abord, très rapidement, deux observations générales qui, dans ma pensée, sont nécessaires pour bien situer le problème.

En premier lieu — je vais faire plaisir à M. le ministre des finances, sans doute — je pense que nous sommes tous d'accord pour considérer qu'il y a, à l'heure actuelle, dans notre machine administrative française, pléthore de fonctionnaires, et qu'il faut en suprimer.

J'indique, cependant, qu'il faut bien s'entendre: nous avons trop de fonctionnaires par rapport à nos possibilités. Mais cet excès de personnel n'est pas particulier à la fonction publique. Nous avons, par exemple, constaté, ces jours derniers, qu'il y avait en France trop de commerçants pour le volume des affaires qui est à l'heure actuelle celui de la France.

Par conséquent, le véritable problème est celui de la distribution de la main-d'œuvre dans notre pays, suivant nos besoins et nos possibilités. Ce problème, il faudra bien qu'un jour nous l'abordions dans son ensemble.

Il reste que nous avons trop de fonctionnaires et que nous devons essayer de supprimer les emplois inutiles. Voilà ma première remarque.

Seconde observation: Si vous voulez supprimer des fonctionnaires, il faut cependant prendre garde de ne pas compromettre, par des mesures précipitées, le recrutement des agents de l'Etat. Il est tout aussi important d'avoir de bons fonctionnaires que de ne pas en avoir trop.

Quel est le moyen de résoudre ce problème de la qualité ?

Le moyen le plus désirable — je pense que nous en serons tous d'accord — serait de pouvoir payer largement les hommes qui sont au service de l'Etat.

Vous le savez, si, pendant la période 1920-1940, tant de fonctionnaires ont déserté la fonction publique, c'est que, déjà, nous ne leur faisions pas des conditions suffisantes.

Seulement, ce moyen, nous ne pouvons pas l'appliquer à l'heure actuelle. Nous sommes obligés de payer insuffisamment nos fonctionnaires. Et c'est vrai du haut en bas de l'échelle de la fonction publique. Il y a, alors, un second moyen.

M. Fernand Bouxom. Sur un thème pareil, nous pouvons parler pendant trois jours!

M. Pierre Cot. Vous voyez que je parle presque en style télégraphique; vous allez voir pourquoi j'ai indiqué cela.

Dans un moment où nous avons trop de fonctionnaires et où nous voulons tout de même garder les éléments de qualité, si nous ne pouvons pas les payer suffisamment, nous avons à notre disposition un moyen qui, lui, ne coûte rien. C'est de donner aux fonctionnaires de l'Etat des garanties légales supérieures à celles que peuvent leur procurer des emplois privés.

Vous le savez, mesdames, messieurs, ces garanties sont l'une des raisons qui ont toujours appelé vers la fonction publique de nombreux fils de notre pays. Ils savaient que s'il ne trouvaient pas au service de l'Etat, des départements et des communes, une rémunération suffisante, en contrepartie ils avaient — outre la satisfaction morale de servir, non pas des intérêts privés, mais l'intérêt public — une sécurité qui leur manquait dans les emplois privés. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Vous le voyez, je ne parle que depuis deux minutes; je pense que je n'ai pas excédé le temps de parole nécessaire pour poser le problème.

Voilà pourquoi, si vous voulez à la fois réduire le nombre des fonctionnaires et ne pas compromettre la bonne marche des services publics, il est indispensable de maintenir de façon absolue les garanties légales qui sont accordées aux fonctionnaires, par le statut que nous avons voté.

M. Anxionnaz. Mon cher collègue, vos observations valent dans votre esprit, je pense, pour les personnels des cadres de notre armée ?

M. Pierre Cot. Evidemment ! Quand je parle des fonctionnaires, j'entends ce mot dans le sens le plus large, celui qui est précisé dans le projet de loi en discussion,

puisqu'il vise, non seulement les personnels civils, mais encore les personnels militaires et même les magistrats. C'est un point sur lequel, d'ailleurs, je serai obligé de revenir dans un instant.

Ainsi, ne touchons pas aux garanties inscrites dans la loi, car, dans la période actuelle, je le répète, toucher à ces garanties c'est risquer de compromettre la qualité du recrutement de la fonction publique.

Après ces observations générales, j'arrive à l'examen du projet qui nous est proposé.

Tout d'abord, enchaînant avec ce que je viens de dire à notre collègue, M. Anxionnaz, je pose la question, car, me semble-t-il, le texte n'est pas suffisamment clair sur ce point: l'article 1er va-t-il s'appliquer, non seulement au personnel civil et militaire, mais aussi aux magistrats de l'ordre judiciaire ?

Si oui — il faut le dire nettement, et si je me trompe vous rectifierez — c'est que vous envisagez de suspendre des garanties qui sont inscrites, non plus simplement dans le statut de la fonction publique, mais dans la Constitution elle-même.

M. de Menthon. Il semble que vous n'ayez pas lu le texte.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Lisez l'article 2, monsieur Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Nous allons le lire, si vous voulez.

M. de Menthon. Nous l'avons lu.

M. le président. Il y aurait peut-être intérêt, monsieur Pierre Cot, à ce que vous reportiez ces observations sur l'article 2.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Voulez-vous me permettre de vous répondre, monsieur Pierre Cot ?

M. Pierre Cot. Volontiers.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. L'article 2 précise que les magistrats ne pourront être licenciés qu'en vertu d'une loi. Le Parlement interviendra donc en ce qui les concerne.

Mais quand, en vertu d'une loi, ils auront été licenciés, restera à régler leurs indemnités. Elles le seront, évidemment, conformément aux règles du texte que nous sommes en train de discuter.

M. Pierre Cot. Je suis très heureux de vous l'entendre dire, monsieur le vice-président du conseil. Mais permettez-moi de vous faire observer que, sans cette précision, votre article 2, rapproché de l'article 1er, pouvait laisser supposer que c'était le projet de loi que nous discutons qui permettrait d'opérer les réductions dans le cadre des magistrats.

Nous savons donc maintenant que, pour les magistrats, une loi particulière interviendra.

Voyons ce qui va se passer pour les autres agents de l'Etat. Je résumerai ma pensée en présentant deux observations.

La première — je suis obligé de revenir un peu sur ce qui a déjà été énoncé précédemment par notre collègue M. Gresa — c'est que vous allez, si ce projet est voté, supprimer, au détriment des fonctionnaires et de la fonction publique, une garantie qui avait été accordée par le statut de la fonction publique. Cette garantie, c'est la consultation préalable du conseil supérieur de la fonction publique.

Le statut de la fonction publique — on vous l'a dit tout à l'heure — prévoyait que le conseil supérieur de la fonction puque devait être consulté.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'explication qui a été donnée par M. le vice-président du conseil sur ce point. Il me permettra de lui dire qu'elle ne m'a pas satisfait et qu'elle ne m'a pas convaincu.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. L'Assemblée a voté sur cette question, monsieur Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Monsieur le vice-président du conseil, je ne me place pas au même point de vue que celui où l'Assemblée s'est placée tout à l'heure.

J'indique simplement ceci: si l'Assemblée a voté, elle a adopté, ce faisant, une certaine interprétation du statut de la fonction publique qui, nous sommes obligés de le signaler et de le noter devant le Parlement et devant les fonctionnaires, porte atteinte aux garanties qui leur avaient été données par ce statut. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puisque vous m'y forcez, je vais vous dire pourquoi.

Dans le statut de la fonction publique, nous trouvons certain article 19 qui déclare:

« Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique.

« La compétence de ce conseil est générale. Elle s'étend en particulier à la détermination du minimum vital visé à l'article 32 ci-dessous.

« Le conseil est saisi par le président du conseil ou par un de ses membres de toutes questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique. »

Si vous vous reportez aux travaux préparatoires qui ont précédé le vote du statut, vous reconnaîtrez très certainement que, dans l'esprit du législateur, toutes les questions touchant aux droits des fonctionnaires et à l'organisation de la fonction publique devaient être déférées pour avis à ce conseil supérieur de la fonction publique.

En votant tout à l'heure sur la demande du Gouvernement, qu'a fait l'Assemblée ? Elle a indiqué aux fonctionnaires, et c'est un fait grave sur lequel j'appelle l'attention de tous nos collègues que, contrairement à ce qu'ils pensaient, contrairement à ce que pensait la confédération des travailleurs chrétiens, contrairement à ce que pensaient toutes les unions de fonctionnaires, le Gouvernement se réserve de demander, quand il lui plaira, l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, mais qu'il a également le droit de ne pas le demander quand cela ne lui plaît pas.

Par cette interprétation de la loi, que vous pouvez peut-être considérer comme conforme au texte de la loi mais certainement pas à son esprit, vous avez supprimé une garantie précieuse qui avait été inscrite dans le statut et que tous les fonctionnaires espéraient voir appliquer d'une façon large.

Les fonctionnaires savent maintenant qu'ils n'ont plus cette garantie. Ne serait-ce que pour cette raison, je ne pourrai pas, pour ma part, m'associer à une loi qui vient diminuer les garanties dont bénéficiaient les fonctionnaires et, par là même, mettre en danger la qualité du recrutement des fonctionnaires.

J'ajoute — je le disais tout à l'heure à M. le président de la commission des finances —, que je ne comprends pas que le Gouvernement ou la commission n'ait pas demandé, avant de prendre des mesures aussi graves, l'avis du conseil supérieur de la fonction publique. Cela aurait pu se faire en quelques jours, et vous seriez ainsi restés dans le cadre et surtout dans l'esprit de la loi.

Ma seconde observation a trait aux garanties que vous êtes censés accorder par la loi aux fonctionnaires. Il s'agit ici de l'article 4 de votre projet.

Votre texte a prévu un certain nombre de commissions paritaires destinées à remplacer celles prévues par le statut. Sur ce point je ne vous chicane pas, vous avez respecté l'esprit de la loi.

Mais que dit l'article 4 de votre projet ?

« A valeur professionnelle équivalente, seront licenciés ou mis à la retraite par priorité:

« 1° Les fonctionnaires et agents nommés en vertu de textes d'exception pris par le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

« 2° Les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leurs corps;

« 3° Les agents non titulaires. »

Mesdames, messieurs, cette disposition...

M. Yves Fagon. Ce n'est pas le texte en discussion, monsieur Cot. Vous lisez en ce moment le texte du projet du Gouvernement. La commission a établi un nouveau texte, celui que nous sommes appelés à examiner.

M. Pierre Cot. Quel est ce nouveau texte ?

M. de Menthon. Sur quoi parlez-vous donc ?

M. Pierre Cot. Voilà qui met en évidence l'inconvénient de ne pas mettre en distribution les nouveaux textes.

M. Yves Fagon. Le nouveau texte est en distribution.

M. Jacques Gresa. Le nouveau texte ne modifie pas ce qui concerne l'arrêt des congés.

M. Pierre Cot. Lisons, si vous le voulez, le nouveau texte.

Vous allez voir qu'il est absolument conforme à ce que j'indique et vous reconnaîtrez vous-mêmes que cette nouvelle lecture n'aura eu d'autre effet que d'allonger le débat de quelques minutes.

« Art. 4. — Seront licenciés ou mis à la retraite par priorité:

1° Les fonctionnaires et agents recrutés en vertu de textes d'exception pris par le gouvernement de fait se disant gouvernemen de l'Etat français, à l'exception de ceux qui ont participé de façon effective à la résistance;

« 2° A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années:

a) Les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps;

b) Les agents non titulaires. »

Vous voyez qu'il existe entre les deux textes des différences appréciables, mais permettez-moi de vous dire qu'elles sont sans importance pour ma démonstration.

Le texte de la commission est en apparence un bon texte. Il serait effectivement un bon texte — excusez-moi de parler au conditionnel — s'il s'appliquait à l'ensemble de l'administration française.

Seulement — j'appelle votre attention sur ce point — ce texte va s'appliquer dans chaque ministère, dans chaque administration. Et c'est là un gros inconvénient.

Prenons deux exemples, celui d'une vieille administration, comme celle des finances et celui d'une jeune administration, comme le ministère de la reconstruction.

Votre texte est satisfaisant pour ce dernier ministère.

Supposons que l'on veuille faire une réduction de personnel de 20 à 25 p. 100. On va commencer par mettre à la porte, par priorité, les gens qui ont été recrutés d'une façon un peu irrégulière, qui n'ont pas passé les concours, sur lesquels pèse, en raison de leur capacité insuffisante, soit simplement en raison de la période dans laquelle ils ont été recrutés, une sorte de suspicion légitime, tout au moins légère.

Cela est vrai pour les nouvelles administrations mais c'est faux pour les vieilles administrations.

Prenons le cas de l'administration des finances. Si vous voulez y supprimer du personnel, vous allez par priorité évincer le personnel de Vichy, c'est entendu.

Mais combien cette administration compte-elle d'agents qui n'ont pas été recrutés d'une façon régulière par Vichy? Un ou deux pour cent?

Par conséquent, dans les vieilles administrations, vous allez être obligés de mettre à la porte des fonctionnaires qui, entrés dans l'administration de la manière la plus régulière, ont droit à la garantie légale qui s'attache à leur qualité de fonctionnaire et qui est, en quelque manière, la contre-partie de l'effort qu'ils ont fait, de la préparation à laquelle ils se sont astreints, au concours ou à l'examen qu'ils ont subi avec succès.

Voilà le danger. D'une part, vous créez entre les vieilles administrations et les nouvelles une différence; d'autre part, pour les vieilles administrations, les garanties que vous donnez au personnel recruté dans les conditions normales sont des garanties je ne dirai pas illusoires, mais tout au moins insuffisantes.

Je pense que, si vous aviez consulté le conseil supérieur de la fonction publique, il aurait appelé de façon sérieuse votre attention sur cette différence et sur cette insuffisance.

Voici une autre observation se rattachant toujours à cette même question des commissions paritaires.

Les commissions paritaires n'émettent qu'un avis. Cet avis n'est pas obligatoire pour le ministre.

J'entends bien qu'il est difficile,et même impossible, d'imaginer un autre système. Lorsque les intéressés se sont fait entendre, il faut que l'autorité gouvernementale tranche en définitive. Seulement, là encore, des garanties auraient pu être prises contre l'arbitraire.

Sans doute nous dira-t-on qu'il faut avoir pleine confiance dans les ministres qui sont à la tête des administrations, c'est entendu. Mais nous savons très bien que, dans ces matières, ce ne sont pas les ministres qui ont le plus d'influence; ce sont les directeurs, les chefs de service ou les secrétaires généraux.

Nous redoutons un peu que le choix à faire entre les fonctionnaires, qu'on gardera et ceux qu'on licenciera, malgré vos commissions paritaires, ne soit pas toujours dicté par l'intérêt du service. Nous redoutons un peu que certaines préoccupations partisanes puissent se faire jour.

Là encore, il aurait été facile, si nous avions pu consacrer quelques minutes ou quelques heures de plus à la discussion, de pallier cet inconvénient, d'éliminer ce défaut possible.

Au centre. Comment ?

M. Pierre Cot. Comment ? Mais tout simplement en associant les commissions du Parlement à ce travail d'épuration. C'était garantir que toutes les voix se feraient entendre. Je crois que cette association des commissions parlementaires au travail administratif et gouvernemental, est et doit être l'équivalent de la participation du Gouvernement au travail des commissions en matière législative. C'est vers cette collaboration que, dans tous les pays modernes, s'oriente le régime représentatif et démocratique.

Sur ce point, j'ai un certain nombre d'idées que j'avais exposées à la commission de la Constitution, mais je ne voudrais pas les reprendre.

M. Boisdon. Nous en sommes encore pénétrés. (*Sourires.*)

M. Pierre Cot. Mais en l'état actuel des choses, alors que vous faites déjà une distinction, de fait sinon de droit, entre les vieilles administrations et les nouvelles, vous risquez de ne pas donner aux fonctionnaires qui, déjà, tous, se sentent menacés, des garanties suffisantes.

J'arrive alors à ma conclusion. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Je suis heureux de voir qu'au moins en ce cas j'ai l'approbation de ceux de mes collègues qui, d'ordinaire, me la refusent! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il aurait été facile de demander au conseil supérieur de la fonction publique, qui connaît ces problèmes — et, permettez-moi d'ajouter aux associations de fonctionnaires — de donner leur avis. Ils auraient pu le faire en quelques jours. Le retard n'aurait pas été très grand. Nos débats et nos décisions y auraient gagné. J'ajoute qu'un tel ajournement aurait peut-être servi de leçon au Gouvernement.

En effet, nous nous rendons tous compte, depuis des mois, que nous travaillons dans de mauvaises conditions. (*Exclamations.*)

Nos méthodes sont périmées. Faute de temps, ou plutôt, faute de savoir organiser notre temps et notre travail, nous n'envisageons jamais les problèmes dans leur ensemble.

M. Giacobbi. Très bien!

M. Pierre Cot. Nous les prenons par le petit côté.

M. Giacobbi. Très bien!

M. Pierre Cot. Nous les réglons dans le détail, mais nous n'avons pas de vue perspective. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Giacobbi. Très bien!

M. Pierre Cot. Je suis persuadé que de nombreux collègues seront d'accord avec moi pour considérer qu'il est bon de réaliser des économies, mais qu'il serait fâcheux, et qu'il pourrait en être fatal pour la France, de vouloir les entreprendre dans des conditions de légèreté ne permettant pas d'arriver à ce que nous voulons: des fonctionnaires moins nombreux, mieux payés dès que nous le pourrons, mais mieux recrutés qui permettront à l'Etat français, dans des conditions difficiles, d'assurer son rôle et à l'administration française de rester ce qu'elle était, à savoir une administration au service du public, mais en même temps une administration en laquelle les fonctionnaires français pouvaient avoir pleine confiance. (*Appladissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Je demande la clôture.

M. le président. On demande la clôture.

M. Lamps. Je demande la parole, contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Lamps, contre la clôture.

Voix nombreuses au centre. Pour cinq minutes seulement.

M. Yves Péron. Pour une intervention contre la clôture, le temps de parole n'est pas limité.

Au centre. Si! cinq minutes.

M. Lamps. Mesdames, messieurs, je regrette que certains de nos collègues veuillent écourter un tel débat.

Comment! On va licencier 300.000 fonctionnaires...

M. le ministre des finances. Ce chiffre ne repose sur rien.

M. Lamps. Je suis très heureux, monsieur le ministre, de vous l'entendre dire.

On va licencier un grand nombre de fonctionnaires et, ce qui nous inquiète, dans des conditions parfaitement critiquables, et l'on voudrait que nous ne puissions exprimer notre avis sur cette question !

Cela, nous ne pouvons l'admettre.

C'est pourquoi je proteste contre la demande de clôture qui a été formulée par un de nos collègues.

M. Yves Fagon. Voilà deux heures que vos orateurs parlent!

M. Lamps. Nous regrettons que la motion préjudicielle présentée par notre collègue M. Gresa n'ait pas été adoptée par l'Assemblée.

Nous avons, en effet, le sentiment que vient d'être donné le premier grand coup au statut des fonctionnaires et qu'on vient d'introduire le règne de l'arbitraire parmi les collaborateurs de l'Etat.

Certes, il ne s'agit pas pour nous de gêner de quelque façon que ce soit le retour rapide à une situation normale en ce qui concerne le nombre des fonctionnaires. Nous le disons et nous n'avons cessé de le répéter depuis la libération, le train de vie de l'Etat est beaucoup trop élevé et la cause principale de cet état de fait est la prolifération du nombre des fonctionnaires, due en grande partie au régime de Vichy.

Il est bien évident, dans ces conditions, que nous serions partisans d'en réduire le nombre, tant dans le domaine civil que dans le domaine militaire.

Le comité central de notre parti, réuni à Puteaux le 27 novembre 1946, avait analysé cette question à fond et en avait tiré les conclusions qui s'imposent.

Parmi les mesures préconisées pour réaliser l'équilibre du budget, on peut lire en effet.

« L'équilibre du budget doit être assuré: *a*) par la réduction des dépenses de l'Etat, ce qui exige de réduire le nombre des ministères, de reviser les créations d'emplois intervenues depuis 1939, de supprimer tous les emplois inutiles, de réduire les crédits militaires et d'organiser démocratiquement l'armée. »

C'est encore le secrétaire général de notre parti, Maurice Thorez, qui, dans le même esprit, déclarait, au cours de notre onzième congrès à Strasbourg: « Pour en sortir, il faut appliquer les mesures que nous n'avons cessé de préconiser depuis la libération: 1° comprimer les dépenses publiques et surtout réduire massivement les crédits militaires. »

J'ajoute, pour être complet, qu'il ne s'est pas passé un seul débat sur les mesures financières sans que notre collègue Jacques Duclos n'ait affirmé cette idée avec force.

Le problème, pour nous, n'est donc pas nouveau, et c'est dans cet esprit que nous avions apporté notre appui à l'article 1er de la loi du 25 juin 1947 prévoyant l'institution de mesures exceptionnelles pour la diminution du nombre des fonctionnaires. Nous l'avons fait, car nous avons le souci autant que d'autres — et probablement plus que d'autres — du bon état de nos finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons le souci d'éviter à tout prix l'inflation, et nous sommes décidés à employer toutes les mesures en conséquence, y compris évidemment la réduction des crédits militaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et l'établissement de la justice fiscale, par une répartition équitable de la charge des impôts.

Vous voyez que dans ce domaine, nous avons le désir d'aller très loin; et beaucoup de ceux qui, actuellement, croient résoudre le problème uniquement en licenciant des fonctionnaires, ne montreront peut-être pas le même zèle et la même énergie, quand il s'agira de s'attaquer au problème de la réforme de la fis-

calité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Donc, soucieux d'assainir nos finances, nous avons souscrit aux mesures d'exception introduites par la loi du 25 juin 1947. Mais, qui dit mesures exceptionnelles, ne dit pas mesures injustes. Il faut, quand on licencie des fonctionnaires, un certain nombre de garanties. Ces garanties, les fonctionnaires ne les ont pas dans le projet qui nous est présenté, puisque, je le répète, la disposition la plus élémentaire, la consultation du conseil supérieur de la fonction publique, n'a pas été prévue.

Je tiens à préciser à ce sujet que notre position actuelle reste conforme à celle que nous avons adoptée à la commission des finances où notre collègue Gresa avait déjà sollicité le renvoi du texte devant le conseil supérieur de la fonction publique.

Nous avons été les seuls, et cela est regrettable, à soutenir un tel langage et nous avons le sentiment que le statut de la fonction publique vient de recevoir un coup dont certains souhaiteraient sans doute qu'il ne se relevât pas.

Nous avions demandé ensuite l'audition de M. le ministre des finances. Car si nous avons appris par les journaux que le licenciement porterait sur 300.000 fonctionnaires — ce que M. le ministre des finances a contesté tout à l'heure — du moins nous n'en avons aucune confirmation officielle.

M. Bougrain. Les cinq minutes auxquelles vous avez droit pour parler contre la clôture sont écoulées. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Lamps. Là encore, nous n'avons pas été suivis. Nous avons donc à discuter dans le noir, puisque, d'une part, nous constatons l'absence d'un plan d'ensemble et, d'autre part, aucune garantie n'est donnée sur la portée des mesures qui nous sont présentées.

Nous avons donc agi à la commission des finances avec le souci de rendre les mesures moins nocives pour les fonctionnaires. C'est ainsi que la plupart des amendements que nous avons déposés, et qui ont été retenus par la commission, reprenaient les mesures de garantie contenues dans les lois précédentes de dégagement des cadres.

Nous avons eu satisfaction sur des points de détail, mais non sur le point essentiel, à savoir la consultation préalable du conseil supérieur de la fonction publique. C'est pourquoi, en définitive, nous avons voté contre le projet résultant de la discussion devant la commission des finances.

M. Bougrain. L'orateur a dépassé le temps de parole auquel il a droit. Nous demandons l'application de l'article 45 du règlement. (*Très bien! très bien! à droite et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Lamps va conclure.

M. Bougrain. Je rappelle qu'il était entendu que nous devions arrêter les débats à midi et demi.

M. Lamps. Je tiens à protester contre les méthodes qui se sont instituées et qui font que des textes de cette importance doivent être discutés dans un temps infiniment réduit.

M. Bougrain. Vous ne pouvez parler plus de cinq minutes.

Plusieurs membres au centre et à droite. Règlement! Règlement!

M. Lamps. Je ne veux pas croire qu'il y ait un rapport entre le fait que le projet, dont le principe a été décidé le 25 juin... (*Interruptions à droite et au centre*)

M. Pierre Montel. Monsieur le président, nous avons demandé la clôture.

M. de Menthon. M. Lamps avait droit à cinq minutes.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de laisser l'orateur terminer son exposé. Nous perdrions plus de temps en l'interrompant.

Je prie M. Lamps d'être aussi bref que possible et je crois qu'il le sera.

M. Lamps. Je ne veux pas croire qu'il y ait un rapport entre le fait que le principe du projet a été décidé en réalité le 25 juin et le fait que le projet lui-même n'a été déposé qu'au mois d'août, c'est-à-dire à un moment où un grand nombre de membres du conseil supérieur de la fonction publique sont en vacances.

Toujours est-il que, faute d'avoir le temps d'étudier à fond le texte, nous n'avons pu, en commission, que présenter quelques remarques et apporter quelques modifications parmi les plus apparentes.

Mais le peu de temps dont nous avons disposé fait que nous allons devoir, devant l'Assemblée, présenter d'autres amendements permettant d'améliorer encore ce texte.

Cependant, je tiens à préciser que, soucieux de l'équilibre du budget, nous ne défendrons aucune disposition ayant une incidence financière.

Nous essaierons, en particulier, d'introduire des dispositions permettant de sauvegarder les droits des fonctionnaires et de nous rapprocher le plus possible du statut de la fonction publique qui, bien que combattu par certains de nos collègues lors de sa discussion, écartait l'arbitraire.

Or, quelles garanties avons-nous actuellement ? Aucune, ni d'ordre professionnel, ni surtout d'ordre politique.

Je me souviens de la discussion sur le statut général des fonctionnaires et j'ai déjà cité à ce sujet les paroles que prononçait M. Pineau lors des explications de vote. Je précise, pour répondre à une de ses observations, que c'était au cours de la discussion générale et que rien dans cette discusion ne permettait de dire que ces explications s'attachaient à tel ou tel autre article du statut. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Juglas. Y a-t-il un règlement, oui ou non ? Je demande qu'on l'applique. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Bougrain. Vous serez responsable d'un précédent que nous n'oublierons pas. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. J'ai demandé à M. Lamps de conclure.

M. Juglas. Le règlement doit être le même pour tous.

M. Lamps. Je demande à mes collègues quelques instants de patience. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Menthon. Tous les orateurs de votre groupe répètent la même chose.

M. Bougrain. Cela fait partie d'un programme d'obstruction. Nous ne nous laisserons pas faire.

M. Lamps. Personne ne m'empêchera de dire ce que j'ai à dire. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Menthon. Mais il y a un règlement.

M. le président. J'interprète les paroles de M. Lamps comme l'indication qu'il va conclure ou qu'il reportera la suite de ses explications à la discussion des articles.

M. Lamps. En m'interrompant maintenant, on ne changera rien.

Je conclus que, pour les raisons que je viens d'exposer, et pour d'autres que je signalerai au cours de la discussion des articles — car je ne manquerai pas de les reprendre à ce moment-là — je tiens à m'élever, au nom du groupe communiste, contre la clôture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la clôture de la discussion générale.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la clôture.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux magistrats, aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et, sous réserve de l'article 14, aux militaires et marins rayés des cadres et des contrôles par dégagement ou abaissement de limite d'âge en vertu de l'article 1er de la loi n° 45-1127 du 25 juin 1947.

« Des règlements d'administration publique pris sur la proposition du ministre des finances et des ministres intéressés fixeront les modalités suivant lesquelles certaines dispositions de la présente loi pourront être étendues ou adaptées aux personnels des départements et des communes, après consultation du conseil national des services publics et des territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités ou entreprises visées à l'article 1er de la loi du 15 février 1946. »

La parole est à M. Bartolini.

M. Bartolini. Je demande à M. le ministre des finances si le deuxième alinéa de cet article signifie que de nouveaux licenciements sont envisagés parmi les ouvriers des arsenaux et établissements de l'Etat.

Lors de la discussion du budget extraordinaire de la défense nationale, j'ai essayé de démontrer que le travail ne manquait pas dans nos arsenaux et qu'au lieu de licencier, il serait indispensable, au contraire, d'embaucher de nouveaux ouvriers. J'ai démontré, par des faits, que la reconversion était rentable. J'ai indiqué, pour l'ensemble de l'arsenal de Ruelle, que l'heure de travail dans cet arsenal était facturée à 220 francs et ne coûtait que 200 francs à l'établissement.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Me permettrez-vous de faire une observation qui pourrait abréger le débat ?

M. Bartolini. Volontiers.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Les décrets qui seront pris pour supprimer des services inutiles et fixer le nombre des postes à supprimer dans chaque ministère-administration et service, seront soumis à la ratification du Parlement.

C'est à ce moment-là qu'il y aura lieu pour l'Assemblée de dire si les suppressions sont ou non justifiées.

M. Bartolini. Ce sera trop tard.

M. Cristofol. Il sera trop tard les décrets auront été pris. Vous proposez une ratification *a posteriori*. En attendant les gens seront à la porte.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Si vous annulez les décrets, les licenciements seront automatiquement annulés.

M. Cristofol. Qui déterminera les postes inutiles ?

M. le ministre des finances. Si vous voulez désarmer le Gouvernement ayez le courage de supprimer l'article premier de la loi du 25 juin 1946.

M. Bartolini. Je vous pose actuellement une question bien précise, monsieur le ministre des finances. Il s'agit de savoir si, en même temps que des fonctionnaires,

des ouvriers des arsenaux et des établissements de l'Etat seront licenciés.

Il ne faut pas licencier, mais au contraire embaucher de nouveaux ouvriers. Car la reconversion est rentable:

Vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre des finances et M. le ministre de la marine l'a déclaré également.

M. le ministre des finances. Soyez sûr que je ne supprimerai aucun service qui rapporte de l'argent.

M. Bartolini. M. le ministre de la marine, lors de la discussion du budget extraordinaire de la défense nationale, a déclaré que la reconversion était rentable. Donc, loin de licencier des ouvriers, il faut en embaucher d'autres...

M. Giacobbi. Pour que la conversion ne soit plus rentable.

M. Bartolini. ...pour faire entrer de nombreux milliards dans les caisses de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bartolini. Puisque la reconversion est rentable, il ne faut pas licencier des travailleurs de l'Etat, mais au contraire en augmenter le nombre pour vous permettre, monsieur le ministre des finances, de faire entrer de nouveaux milliards dans vos caisses.

Vous avez dit, monsieur le ministre des finances, vous avez écrit que sur 120.000 ouvriers des établissements de l'Etat, 40.000 seront rémunérés directement sur les chapitres du budget général, et 80.000 sur les budgets annexes de l'armement, des poudres et des essences.

Vous faites ainsi, sans le vouloir, monsieur le ministre, la démonstration que la reconversion est rentable, puisque, sur 120.000 ouvriers, 80.000 exactement seront payés par les travaux de reconversion.

Il est donc indispensable, dans l'intérêt du pays, d'augmenter le potentiel industriel des arsenaux. (*Mouvements divers et rires sur quelques bancs au centre.*)

Vous riez, messieurs, mais les ouvriers et les fonctionnaires des arsenaux qui vont être licenciés ne riront pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Barel. C'est un ouvrier de l'arsenal qui parle.

M. Cristofol. Les ouvriers ne vous intéressent pas!

M. Bartolini. Le sort des ouvriers des arsenaux leur est indifférent. Ce sont les trusts qui les intéressent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le rôle du Gouvernement n'est pas de mettre en veilleuse les établissements de l'Etat — à la satisfaction d'ailleurs des industriels privés — mais, au contraire, d'augmenter le potentiel de production de tous nos arsenaux.

Pour augmenter la production, il est indispensable de transformer nos arsenaux afin d'obtenir une exploitation plus rentable. (*Rires à droite et au centre.*)

Il faut également, puisque le travail ne manque pas, garder le personnel de haute qualité que nous possédons dans tous nos établissements de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux, d'autre part, monsieur le ministre des finances, puisque j'ai la parole, vous poser une seconde question.

Vous savez qu'actuellement les commissions paritaires sont réunies dans les établissements de l'Etat pour discuter du problème de l'augmentation des salaires.

Je crois savoir, d'une part, que vous faites toutes réserves au sujet de ces augmentations et que, d'autre part, vous envisageriez, si ces augmentations étaient accordées, le licenciement d'une partie du personnel, pour payer l'autre partie.

Je vous demande, monsieur le ministre des finances, de me dire si je me trompe.

Je souhaite que, dans l'intérêt de notre pays et du personnel vous mainteniez nos arsenaux et nos établissements de l'Etat en pleine activité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps

M. Lamps. L'Assemblée me permettra de terminer en quelques minutes les observations que j'avais encore à faire tout à l'heure, d'autant plus qu'elles s'appliquent très bien à l'article 1er et à l'amendement que nous déposons.

J'ai cité les déclarations de M. Pineau.

Dans la même discussion, M. André Marie, au nom du rassemblement des gauches déclarait:

« Cependant, je ne dois pas cacher que ce projet comporte à mes yeux de nombreuses imperfections. Il y a des points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord. Assurer le recrutement et l'avancement suivant la qualité, suivant la valeur, faire tout ce qui sera possible pour mettre le fonctionnaire à l'abri de l'arbitraire, tels sont les buts généraux de nos efforts.»

Ainsi nos deux collègues, animés par de louables sentiments, maintenaient que le statut qui constitue pourtant un progrès très sensible par rapport à la situation antérieure n'assure pas suffisamment de garanties aux fonctionnaires. Pourtant, le droit syndical était reconnu et, avec lui, la possibilité pour les fonctionnaires de participer à la discussion de toutes les questions les concernant.

Avec le texte en discussion nous sommes très loin des dispositions du statut. J'entends encore notre regretté collègue M. Parpais demander que le dossier du fonctionnaire puisse lui être communiqué à tout moment.

« Permettez-moi de parler, mes chers collègues, disait-il, en ancien fonctionnaire et en ancien militant syndicaliste qui, toute sa vie a protesté justement contre la présence, connue dans les bureaux des préfectures, d'une appréciation générale qui demeurait inconnue des fonctionnaires qui en étaient l'objet. »

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Lamps. « Cette appréciation générale, la plupart du temps, tenait compte de l'activité politique du fonctionnaire et, souvent, de son activité syndicale, lorsque cette activité politique ou syndicale était contraire aux vues gouvernementales. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bouxom. Voilà qui changera lorsque vous aurez des ministres. (*Rires au centre et à droite.*)

M. Lamps. Pourtant, l'article 16 du statut, tel qu'il a été voté, est ainsi conçu :

« La fiche individuelle du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

« Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé. »

Ainsi, un texte parfaitement clair pouvait cependant faire naître quelques craintes et quelques scrupules dans l'esprit des fonctionnaires qui, habitués à l'arbitraire d'avant-guerre, ne pouvaient concevoir que cette situation allait prendre fin du fait de l'application du statut de la fonction publique.

Mais, actuellement, qu'avons-nous pour garantir les fonctionnaires contre les licenciements à caractère politique ? Rien, puisqu'ils ne sont même pas couverts par le statut.

On n'a pas voulu appliquer les dispositions du statut relativement à la consultation du conseil supérieur de la fonction publique, bien que l'article 19 soit très clair à ce sujet.

Qui peut nous assurer qu'on appliquera l'article 16 concernant les garanties politiques ?

Nous savons, en effet, que des mesures d'épuration politique sont actuellement menées dans un pays qui, pourtant, se targue d'être une grande démocratie et le pays de la liberté.

Dans ce pays, il suffit d'être taxé de sympathie communiste, c'est-à-dire de s'élever contre la politique belliciste des dirigeants actuels, pour être éliminé des administrations.

Est-ce cela qu'on veut établir en France ? Veut-on se livrer à une grande épuration politique ?

Voilà ce que nous craignons, et, avec nous, les fonctionnaires.

C'est pourquoi nous eussions préféré voir adopter notre motion préjudicielle qui eût assuré l'application du statut de la fonction publique donnant un minimum de garantie aux fonctionnaires qui devront être licenciés.

Comme à la commission des finances, nous allons discuter dans le noir, et sans plan d'ensemble. Ce qui fait que, lors des licenciements nous allons nous trouver probablement devant ce paradoxe de la survivance d'administrations créées par Vichy et de la disparition de services dont l'intérêt est moins contestable.

Nous allons discuter sans avoir la garantie que les licenciements auront lieu dans la justice et hors de toute mesure arbitraire. Et nous n'avons pas non plus l'assurance que les droits acquis des fonctionnaires seront sauvegardés.

Nous allons donc essayer d'introduire ces garanties avec le souci de défendre à la fois les intérêts des fonctionnaires et ceux des finances de l'Etat, avec le souci de sauvegarder la démocratie et les institutions républicaines.

Pour nous, économie n'est pas synonyme de désorganisation.

Dans le désordre actuel, dans la confusion qui résultera nécessairement du sentiment d'insécurité qui va régner dans la fonction publique, nous voulons apporter les éléments d'ordre afin de créer le courant de confiance nécessaire à la reconstruction et à la renaissance de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Llante. Mesdames, messieurs, nous sommes tous d'accord, il faut faire des économies. Mais il faut savoir choisir où seront faites ces économies.

Je prends l'exemple d'une partie de la police. Comme la majorité des députés de cette Assemblée, j'ai reçu une lettre du syndicat des officiers, gradés et gardiens des compagnies républicaines de sécurité.

Ils m'écrivent : « Nous sommes fortement visés par la commission de la guillotine et l'on essaie de supprimer notre emploi. »

M. Louvel. Heureusement !

M. Llante. Pourquoi heureusement ?

A droite. Ils ne servent à rien.

M. Cristofol. Parce qu'il ne faut pas défendre la République : c'est pour cela qu'ils disent « heureusement » ! C'est pour faciliter l'activité des gens de Lamballe !

M. Llante. Les officiers et gardes des compagnies républicaines de sécurité sont inquiets. Ce sont, en particulier dans certaines régions du Midi, d'anciens maquisards, d'anciens soldats des forces françaises de l'intérieur. Je comprends dès lors très bien que vous vouliez les écarter de notre police! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils se sont battus les armes à la main pour la libération de notre territoire. Et après la libération du pays, ces soldats sans uniforme sont entrés dans les compagnies républicaines de sécurité avec l'espoir de travailler encore pour lui, et de suppléer ainsi en partie aux forces de police qui avaient été défaillantes pendant l'occupation par les boches. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Dans ma région, les forces républicaines de sécurité assurent la garde de la frontière espagnole. Et je comprends très bien que les gens qui veulent la réouverture de la frontière désirent leur suppression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans leur lettre, les membres des compagnies de sécurité indiquent qu'ils ont arrêté, avec la sûreté nationale, le comte de Vulpian. C'est pourquoi on demande leur suspension également.

On leur reproche aussi d'être des syndicalistes. En effet, ils adhèrent à la C.G.T., dans leur grande majorité. Et c'est parce qu'ils sont des syndicalistes qu'ils croient être victimes d'une injustice.

Je crois donc, mesdames, messieurs, que, si des dégagements de cadres s'imposent dans la police, il faudra choisir ailleurs que chez les résistants, et licencier plutôt ceux qui, pendant l'occupation boche, ont aidé l'ennemi à nous faire arrêter, nous qui étions des résistants.

C'est pourquoi je demande qu'on tienne compte de l'observation faite par le syndicat des forces républicaines de sécurité et de ne pas faire travailler la guillotine à tort et à travers.

La moitié de leurs effectifs est issue de la résistance. C'est dire que leurs idées sont bien républicaines et qu'ils sont au service de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à nos collègues de bien vouloir se référer à l'amendement déposé par le groupe communiste et demandant une réduction massive des crédits afférents aux compagnies républicaines de sécurité. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Llante. J'ai tenu à faire cette observation au sujet de l'article 1er car l'amendement ne vise pas cet article.

M. Jacques Gresa. M. le président de la commission des finances a des pensées unilatérales.

M. le président de la commission. Vous me permettrez de dire que j'ai fait mon devoir. C'est tout.

M. Jacques Gresa. Pas du tout. C'est une déformation systématique de la vérité.

M. le président. M. Toujas a présenté un amendement tendant à insérer au début du premier alinéa de l'article 1er les mots:

« Sous réserve des dispositions de l'article 19 de la loi du 19 octobre 1945 relative au statut général des fonctionnaires... »

La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Mesdames, messieurs, le statut des fonctionnaires avait fait naître de grandes espérances au cœur des fonctionnaires, qui se voyaient enfin protéger contre l'arbitraire gouvernemental.

Or, cette loi de dégagement des cadres que l'on nous présente aujourd'hui paraît contraire aux dispositions du statut des fonctionnaires, et semble suspendre les effets de celui-ci pendant une certaine durée.

Il semble que, par le biais d'une loi de dégagement des cadres, on veuille donner le premier coup de pioche aux garanties que les fonctionnaires avaient enfin arrachées.

C'est pour éviter ces inconvénients que le groupe communiste a déposé l'amendement que j'ai l'honneur de défendre, tendant à ce que les dispositions de l'article 19 soient respectées.

Cet article 19 fixe la compétence du conseil supérieur de la fonction publique et nous regrettons que le projet de loi qui nous est présenté ne porte aucune référence à ce conseil supérieur de la fonction publique.

On enlève ainsi toute garantie aux fonctionnaires. C'est la porte ouverte à l'arbitraire, et nous ne pouvons pas nous associer à une telle mesure.

M. le vice-président du conseil a reconnu tout à l'heure que nous avions raison, puisqu'il a déclaré que le Gouvernement peut consulter, s'il le veut, le conseil supérieur de la fonction publique, mais que pour que ce conseil soit effectivement consulté, il faut que la loi le prévoie expressément.

C'est afin de défendre les intérêts de ces fonctionnaires que nous avons déposé cet amendement, que nous demandons à l'Assemblée de prendre en considération, et le groupe communiste dépose sur cet amendement une demande de scrutin.

M. le ministre d'Etat, vice président du conseil. Si vous lisez l'article 3, vous verrez qu'il porte référence au statut de la fonction publique.

M. Toujas. L'article 3 n'a rien à voir avec l'article 1er. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*) Il vient après, et vise certaines conditions seulement.

Notre amendement vise le projet de loi tout entier. C'est pourquoi nous l'avons déposé à l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Je ne répondrai plus à l'objection tirée du défaut de consultation du conseil supérieur de la fonction publique, puisque l'Assemblée a été saisie d'une motion préjudicielle et que, par son vote, elle a repoussé cette argumentation.

Je dirai, par contre, que le reproche adressé au Gouvernement de vouloir en l'espèce minimiser le statut et en écarter les dispositions tombe de lui-même dès qu'on veut bien se donner la peine de lire le projet.

Quelle est la question. Ce problème des garanties des fonctionnaires, en quoi consiste-t-il ?

Il s'agit de savoir quel sera l'organisme chargé de distinguer, parmi les fonctionnaires, ceux qui resteront en place et ceux qui devront être licenciés en vertu des compressions à opérer.

A ce problème, quelle solution apporte le projet ? Que l'avis sera donné au ministre par la commission administrative instituée par le statut de la fonction publique.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. C'est faux!

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Il suffit de lire l'article 3.

Nous avons dû prévoir le cas où ces commissions ne seraient pas encore instituées et nous avons simplement envisagé qu'en attendant, une commission paritaire donnerait au ministre l'avis dont il s'agit.

Je le répète, il suffit de lire le texte.

M. le président. La parole est à M. Fagon, contre l'amendement.

M. Yves Fagon. Voilà le quatrième orateur du groupe communiste qui insiste sur la nécessité de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique.

M. Jacques Gresa. La fédération des syndicats chrétiens est pour la consultation du conseil supérieur de la fonction publique.

M. Yves Fagon. Mais nous avons le droit d'avoir ici une opinion contraire.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Ici, mais pas dehors!

M. Charles Lussy (*à l'extrême gauche*). Cela vous arrive aussi!

M. Yves Fagon. Cela vous est arrivé, en effet.

Je m'étonne d'entendre le groupe communiste témoigner, encore une fois, une indignation à retardement.

En effet, il est prévu de façon explicite, à l'article 19 du statut général des fonctionnaires, que le conseil supérieur de la fonction publique sera saisi de toute question concernant les fonctionnaires.

Or, je fais appel au souvenir de ceux de nos collègues qui, depuis quelques mois, participent aux débats intéressant les fonctionnaires.

Nous avons discuté, il y a trois mois, le problème de l'application de la sécurité sociale aux fonctionnaires. J'ai combattu un texte déposé par le Gouvernement et défendu par les dirigeants d'une organisation syndicale qui — les résultats des élections l'ont prouvé — ont violé la volonté d'un congrès de l'union générale des fédérations de fonctionnaires.

Les militants de cette organisation syndicale ont montré par la suite à ces dirigeants comment ils avaient jugé leur attitude, puisque les listes de la confédération générale du travail ont été battues dans presque toutes les administrations centrales et que celles-ci ont donné la majorité aux listes de la confédération française des travailleurs chrétiens et de l'union des mutuelles.

Lors de la discussion de ce projet, ni vous, monsieur Gresa, ni aucun de vos collègues n'a demandé que le conseil supérieur de la fonction publique soit consulté.

Tout récemment encore, monsieur Gresa — c'est à vous surtout que je m'adresse — vous avez déposé avec Mme Lempereur une proposition de loi tendant à l'abaissement de la limite d'âge des fonctionnaires. Ce texte était d'une importance capitale et vous en avez montré vous-même la gravité.

Nous nous sommes, nous, ralliés au Gouvernement qui demandait l'ajournement de ce projet dans le but possible de consulter le conseil supérieur de la fonction publique. Et vous êtes venu à la tribune pour dire: nous sommes contre l'ajournement, il faut décider immédiatement.

Vous n'avez pas demandé que le conseil supérieur examinât le projet.

M. Jacques Gresa. C'est faux.

M. Bouxom. Vous consulterez le *Journal officiel*, monsieur Gresa.

M. Jacques Gresa. Certainement.

M. Yves Fagon. Je ne reprends pas les arguments d'ordre juridique qui ont été développés par M. le vice-président du conseil.

Mais voilà deux circonstances au cours desquelles nous avons débattu de problèmes essentiels intéressant les fonctionnaires et où vous n'avez pas soulevé la question de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique.

Pourquoi alors, aujourd'hui, à propos de ce projet, demander à grand renfort de discours une telle consultation ? Nous voterons contre l'amendement.

J'ajoute que nous sommes d'accord pour l'intervention des commissions paritaires dans le respect de l'autorité du Gouvernement

Or, un orateur communiste nous dit qu'il faut respecter, comme M. Maurice Thorez l'a défendu avec chaleur, l'autorité du Gouvernement, tandis que d'autres nous disent: Méfions-nous du Gouvernement, prenons garde à l'arbitraire.

Soyons logique. Dans cette suppression d'emplois de fonctionnaires, il y aura évidemment des opérations chirurgicales douloureuses. Des protestations s'élèveront de la part d'un certain nombre de nos camarades fonctionnaires. Mais l'opération est nécessaire.

Le tout est de savoir si nous allons la retarder ou l'entreprendre dès maintenant, selon le désir de tous et de vous-même comme vous l'avez montré lors du débat qui a abouti à la loi du 25 juin.

Voilà pourquoi je demande à mes collègues communistes de maintenir l'attitude qu'ils ont eue depuis le vote du statut général des fonctionnaires et de ne pas insister pour exiger la consultation du conseil supérieur de la fonction publique sur ce texte, la troisième dont nous discutons depuis un an et intéressant les fonctionnaires. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jacques Cresa. C'est un aveu qui sera jugé par les fonctionnaires victimes de la commission. Vous écrivez l'histoire à votre façon.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. Lamps. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre en quelque mots à M. le vice-président du conseil.

Je lui avais déjà répondu en lisant l'article 1er. Je vais le faire maintenant en lui lisant l'article 3.

L'article 3 est ainsi rédigé:

« Le choix des personnels qui doivent être licenciés ou mis à la retraite par application des dispositions précédentes sera opéré après avis des commissions paritaires de licenciement instituées par arrêté du ministre compétent, en attendant que soient constituées pour les divers corps de fonctionnaires dont les effectifs doivent être réduits en vertu des dispositions du présent texte, les commissions administratives paritaires prévues par la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires. »

Il y a donc bien une référence au statut des fonctionnaires. Cependant, monsieur le vice-président du conseil, permettez-moi de vous dire qu'il s'agit d'une référence négative.

En effet, il est prévu que les commissions administratives paritaires seront remplacées, en attendant leur constitution, par d'autres commissions paritaires.

M. Yves Fagon. Elles existent.

M. Lamps. Par conséquent, cette référence au statut de la fonction publique n'est pas valable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	184
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1er.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Tourtaud a déposé un amendement tendant à insérer dans le deuxième alinéa de l'article 1er, après les mots: « conseil national des services publics et... », les mots: « aux personnels... ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement. (*Applaudissements et rires sur de nombreux bancs.*)

M. Tourtaud. Il s'agit d'une rectification de rédaction.

Je sais fort bien que M. le président de la commission est capable d'interpréter ma pensée. Je voudrais cependant la préciser moi-même. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement est accepté par la commission.

M. Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Tourtaud. Mon amendement tend à apporter une rectification dans la rédaction du deuxième alinéa de l'article 1er. Afin d'exprimer de façon plus correcte la phrase finale de cet alinéa, je propose d'insérer les mots: « aux personnels ». On sera certain qu'il s'agit bien des personnels des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Mon cher collègue, j'avais compris votre pensée plus vite que vous n'avez pu l'exprimer. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourtaud, accepté par la commission.

(*L'amendement mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 1er avec la modification résultant de l'amendement de M. Tourtaud.

(*Le deuxième alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

TITRE Ier

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RÉDUCTION DES EFFECTIFS

M. le président. — « Art. 2. — Toute suppression d'emplois prononcée par décret en vertu de l'article 1er de la loi (n° 45-1127) du 25 juin 1947 ou par une loi en ce qui concerne les magistrats, entraîne obligatoirement une égale réduction de l'effectif en fonction des personnels occupant ces mêmes emplois ou des emplois équivalents dans le département ministériel considéré à la date à laquelle cette suppression a été prononcée.

« Les personnels sur lesquels portent ces réductions sont licenciés ou mis à la retraite dans les conditions ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le choix des personnels qui doivent être licenciés ou mis à la retraite par application des dispositions précédentes sera opéré après avis des commissions paritaires de licenciement instituées par arrêté du ministre compétent, en attendant que soient constituées pour les divers corps de fonctionnaires dont les effectifs doivent être réduits en vertu des dispositions du présent texte, les commissions administratives paritaires prévues par la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires.

« Les dispositions du présent article seront adaptées par règlement d'administration publique à la situation particulière des magistrats, des personnels militaires, et des fonctionnaires ou agents occupant des emplois supérieurs qui peuvent être pourvus par les ministres ou par le Gouvernement, hors de toutes conditions statutaires. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. A diverses reprises, nous nous sommes préoccupés de la situation des fonctionnaires. Chaque fois, sur tous les bancs de l'Assemblée, en nous plaignant de la lourdeur de l'appareil administratif de l'Etat, nous avons toujours réclamé la réforme de l'administration.

Nous avons, en même temps, rendu un hommage mérité aux fonctionnaires qui ne sont pas les responsables mais les victimes de cette administration archaïque.

En même temps, nous proclamions la nécessité d'améliorer les conditions d'existence de nos fonctionnaires et aussi de garantir leurs droits par un statut.

Ce n'est que le 5 octobre 1946, grâce aux efforts de notre ami Maurice Thorez, alors vice-président du conseil, que la deuxième Assemblée nationale constituante engageait un débat qui devait aboutir à la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires.

Les fonctionnaires ont pensé avec nous qu'il en était fini de leur situation précaire et toujours provisoire, de leurs droits toujours reconnus en paroles, mais toujours contestés par les faits.

Cependant, depuis cette date du 19 octobre, — il y aura bientôt un an, — nous avons discuté à nouveau de la fonction publique, non pas pour appliquer la loi, mais pour perpétrer, en marge de cette loi, la précarité, le provisoire, l'injustice vis-à-vis des fonctionnaires.

Aujourd'hui encore, pour réaliser des économies tout à fait justifiées, on nous propose de prendre des mesures sans tenir compte des droits des fonctionnaires reconnus par leur statut. Pourquoi, profitant de cette proposition dont nous approuvons le but, n'a-t-on pas mis en place les organismes prévus par la loi du 19 octobre ?

C'est ainsi que l'article 20 du titre II du statut prévoit la création, par arrêtés, de commissions administratives compétentes pour toutes les questions concernant le personnel. D'autre part, l'article 21 apporte cette garantie que les représentants du personnel dans ces commissions seront élus au bulletin secret, suivant une représentation proportionnelle, par les fonctionnaires en activité.

Or, l'article 3 de la loi que nous discutons nous propose des commissions paritaires de licenciement, insitituées par arrêtés du ministre compétent. Mais quelles garanties nous donnez-vous quant à la composition de ces commissions, monsieur le vice-président du conseil? Quelle sera la base du choix du ministre? Consulterez-vous les organisations syndicales des fonctionnaires ? Tiendrez-vous compte de leurs avis ? Autant de questions pour lesquelles nous aimerions une réponse précise et claire.

Je sais bien que l'article 3 indique que ces commissions sont instituées en attendant la mise en place des commissions prévues par le statut. Mais quand ces dernières seront-elles en place ? Nous craignons qu'il ne s'agisse, en fait, de la mise en sommeil d'un statut approuvé et désiré par les fonctionnaires, mais voté avec beaucoup de réserves.

M. Yves Fagon Ce n'est pas sérieux, monsieur Benoist. Vous êtes en train de

fouetter M. Maurice Thorez. (*Rires au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le ministre d'Etat, *vice-président du conseil.* Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Benoist ?

M. Charles Benoist. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat, *vice-président du conseil.* Quand j'ai pris la direction de la fonction publique, le décret pour l'application du statut en ce qui touche notamment les commissions, n'avait pas été pris. C'est moi qui l'ai fait prendre.

Le retard apporté à la promulgation de ce décret n'est pas mon fait. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Respectez-donc le statut.

M. Yves Fagon. Pendant six mois, M. Thorez ne l'a pas appliqué.

M. Charles Benoist. Nous rappelons que le texte concernant le statut des fonctionnaires a été voté, ici, avec beaucoup de réserves par certains groupes de cette Assemblée, ce qui justifie quelque peu nos craintes.

La loi que vous nous proposez sera appliquée jusqu'au 31 juillet 1948. Les fonctionnaires devront-ils attendre jusque-là la réalisation de leurs espoirs ?

C'est pourquoi nous demandons le renvoi de l'article 3 à la commission, afin qu'il soit fait droit à nos observations, approuvées d'ailleurs par l'ensemble des fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi à la commission de l'article 3, présentée par M. Charles Benoist.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse cette proposition et demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Charles Benoist tendant au renvoi de l'article 3 à la commission.

La commission des finances s'oppose au renvoi et demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

En attendant la proclamation du résultat du scrutin, l'Assemblée entend-elle poursuivre ses travaux ?

M. René Pleven. Je demande une suspension de séance.

M. le président de la commission. La commission des finances demande à l'Assemblée de poursuivre la discussion jusqu'à seize heures et dépose une demande de scrutin.

M. le président. La commission propose de poursuivre jusqu'à seize heures l'examen du projet de loi.

Monsieur Pleven, maintenez-vous votre demande de suspension ?

M. René Pleven. Non, monsieur le président.

M. le président. La demande de suspension est retirée.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition tendant à poursuivre la discussion jusqu'à seize heures.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

En vertu de l'article 82 du règlement, lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance donne lieu à pointage, la séance continue.

Nous abordons l'examen de l'article 4.

M. Jacques Gresa. Il y a des amendements à l'article 3, monsieur le président.

M. le président. Le scrutin qui portait sur la demande de renvoi à la commission de cet article donne lieu à pointage. L'article 3 est donc réservé.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Seront licenciés ou mis à la retraite par priorité :

« 1° Les fonctionnaires et agents recrutés en vertu de textes d'exceptions pris par le gouvernement de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, à l'exception de ceux qui ont participé de façon effective à la Résistance ;

« 2° A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années :

« *a*) Les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps ;

« *b*) Les agents non titulaires. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pierre Villon a déposé un amendement tendant, après le premier alinéa de l'article 4, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 1° Les fonctonnaires et agents civils et militaires qui, sous l'occupation, par leurs actes, ont aidé directement l'autorité occupante et le gouvernement de Vichy dans la répression de l'activité patriotique, même si, ultérieurement, ils ont rendu des services aux organisations de Résistance ou à des réseaux de la France combattante. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement parce que je considère qu'il y aurait un très grand mécontentement dans les administrations publiques si, demain, on constatait que tels fonctionnaires ou agents, recrutés en vertu de textes d'exception pris par le gouvernement de fait, qui pourtant pouvaient être de bons patriotes, vont être licenciés les premiers, alors que resteront des fonctionnaires collaborateurs n'ayant pas été épurés, mais ayant simplement subi des retards d'avancement ou des déplacements.

En déposant cet amendement, je pense en particulier à un cas précis, que j'ai dénoncé dans la presse. J'ai attiré sur ce cas l'attention de M. le ministre de l'intérieur ; mais, jusqu'à présent, aucun changement n'est intervenu. Il s'agit du directeur actuel de la police du département de l'Allier, un nommé Andrey, que des centaines d'internés du camp d'Aincourt ont connu en 1940-1941.

C'est lui qui était le directeur de ce camp de concentration. C'est lui qui allait personnellement dans les chambrées des internés politiques faire des perquisitions. C'est lui qui entrait avec des chiens dans le grand dortoir, essayant de provoquer les internés pour pouvoir mieux trier ceux qu'il appelait lui-même « les plus durs » et les envoyer soit à Fontevrault soit dans d'autres établissements pénitentiaires plus désagréables qu'Aincourt. C'est lui qui a fait les interrogatoires qui ont permis d'inculper cinq camarades qui, le 21 juin 1941, ont été transférés à la prison de Mantes sous l'inculpation de reconstitution de ligue dissoute ; il s'agissait, en l'occurrence, du parti communiste car, à l'intérieur de ce camp de concentration, se trouvaient six cents communistes.

C'est grâce à lui qu'il y a eu des condamnations à mort par contumace et des condamnations à vingt ans de travaux forcés. En particulier, a été condamné à vingt ans de travaux forcés un cheminot connu de tous les syndiqués des chemins de fer de l'Est, le secrétaire de la fédération des cheminots de l'Est, M. Garnier, qui a été déporté en Allemagne et qui n'en est pas revenu.

Si d'autres ont pu s'en tirer, c'est parce qu'ils ont profité d'une occasion pour s'évader.

La responsabilité de M. André dans l'exécution d'un certain nombre d'otages à Châteaubriant est engagée, puisque c'est lui qui a organisé les départs pour ce camp.

En particulier il y a envoyé, quelques semaines avant l'exécution des otages, un médecin phtisiologue de grande valeur qui le gênait.

M. André a, paraît-il, fait de la résistance plus tard, ce qui lui a valu d'être maintenu dans les cadres de l'administration.

Mais nous savions d'avance qu'il ferait de la prétendue résistance.

N'a-t-il pas, avant même le déclenchement des hostilités de l'Allemagne contre l'U.R.S.S., c'est-à-dire avant qu'il ait se douter de l'issue de la lutte, essayé de se constituer un dossier de blanchiment ?

N'a-t-il pas été assez malin pour faire venir dans son bureau des internés, le maire actuel de Vitry, notamment, tentant d'obtenir de celui-ci une reconnaissance de bonne direction et de bonne attitude à l'égard des internés, contre la promesse de lui donner quelques avantages particuliers ?

N'a-t-il pas été, d'ailleurs, le recruteur parmi les internés, des agents de la Gestapo qui constituaient un groupe autour de Gitton.

Cet homme qui était assez malin pour tenter de se constituer un dossier, qui déjà, à ce moment-là, se vantait de prévoir toutes les possibilités d'avenir, a fait, après Stalingrad, comme d'aucuns de la Résistance : il a probablement transmis à certains agents des réseaux de la France combattante ou de *l'Intelligence service* quelques renseignements.

Avec cela tout est dit. Maintenant, c'est un grand résistant.

Mais, mes chers amis, un grand résistant de ce genre, qui, en fait, craint toujours qu'on lui rappelle ses méfaits anciens, est tout désigné pour organiser contre les communistes ce à quoi faisait allusion hier notre ami Jacques Duclos, un nouvel incendie du Reichstag.

Nous estimons inadmissible, au moment où l'on doit faire des économies et renvoyer des fonctionnaires, que des dégagements soient faits dans toutes sortes de catégories d'agents et qu'il n'en soit pas opéré dans la catégorie des mal épurés.

Selon nous, c'est le premier point qui doit avoir priorité sur tous. Et même s'il y a eu des gens qui honnêtement n'avaient pas très bien compris leur devoir, qui ont aidé Pétain au début et qui, ensuite, sont devenus, de bonne foi et loyalement, des résistants, nous pensons que, même en ce qui concerne ceux-là, nous ne devons pas avoir peur de commettre une injustice en les éliminant de l'administration.

Toute faute mérite sanction et nous ne pensons pas qu'en soutenant le crime nous agissions conformément à cette union

de la Résistance qui, tout à l'heure, a été évoquée.

C'est par cela qu'il faut commencer et nous sommes sûrs qu'on créera ainsi dans les administrations un état d'esprit plus favorable à l'acceptation de sacrifices que nous demanderons aux autres fonctionnaires de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette thèse de la nécessité de ne pas tenir compte d'actes de résistance quand ils ont été précédés d'actes criminels contre les patriotes, a été soutenue à l'unanimité par les 78 présidents des comités départementaux de la Libération qui se sont ensuite réunis le 6 juillet à Paris, autour du Conseil national de la résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. de Tinguy, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

Sans entendre aucunement soutenir le crime, elle rappelle qu'il s'agit de mesures financières et non pas d'épuration.

M. Barel. Les deux sont liés.

M. le rapporteur. La commission demande le scrutin.

M. Bougrain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bougrain.

M. Bougrain. Je tiens à signaler d'une façon précise, afin qu'aussi bien le pays que le personnel de l'Assemblée en soient informés, les méthodes d'obstruction employées par nos collègues du parti communiste.

Pour prolonger le débat, le parti communiste, en votant, force le nombre de ses bulletins, de façon à obliger le personnel à faire un pointage et à faire perdre du temps à l'Assemblée.

M. Llante. Il n'y a qu'à suspendre la séance.

M. Charles Lussy. C'est l'évidence!

M. Bougrain. Notre collègue M. Barel disait combien il était regrettable de prolonger le débat. On voit où sont les responsabilités. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Villon, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

(*M. Fernand Bouxom remplace M. Max Lejeune au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. BOUXOM,
vice-président.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	184
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Villon. La résistance jugera. (*Mouvements divers.*)

M. le président. M. Jean Guillon a présenté un amendement tendant à intercaler, dans le 2e alinéa (1°) de l'article 4, après les mots: « Les fonctionnaires et agents recrutés », ceux-ci: « ou ayant bénéficié de promotions. »

La parole est à M. Jean Guillon.

M. Jean Guillon. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter, a pour but de donner une plus grande efficacité à l'article 4.

La commission avait déjà amélioré le texte présenté par le Gouvernement.

Celui-ci, en effet, mettait sur le même plan les fonctionnaires nommés en vertu des textes d'exception du gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français, les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps et les agents non titulaires.

La commission a eu l'heureuse idée de distinguer entre la première catégorie, d'une part, et les deuxième et troisième catégories, d'autre part.

Il semblait anormal, en effet, que l'on mît sur le même plan des hommes qui avaient pu être installés dans des fonctions créées afin que les ressources de notre pays fussent mises à la disposition de l'occupant et les autres fonctionnaires.

Il ne suffit pas de disposer que « seront licenciés ou mis à la retraite par priorité les fonctionnaires et agents recrutés en vertu de textes d'exception ».

Il serait bon d'ajouter, après les mots: « les fonctionnaires et agents recrutés », ceux-ci: « ou ayant bénéficié de promotions en vertu de textes d'exception. »

Je sais bien que l'ordonnance du 14 novembre 1944 a permis ou a prétendu permettre la revision des nominations et des promotions dont je viens de parler. Mais cette ordonnance est du 14 novembre 1944 et les nominations et promotions qui n'ont pas été revisées avant le 31 janvier 1945 ont été acquises.

D'ailleurs dans certains territoires d'outre-mer, en particulier en Indochine, cette ordonnance du 14 novembre 1944, par suite de la situation spéciale, n'a pas été appliquée et ne pouvait l'être dans l'état actuel du texte.

C'est pourquoi nous pensons qu'il convient, comme l'indiquait tout à l'heure M. Villon, de distinguer entre ceux qui ont été sous une forme ou sous une autre, au service de Vichy, et ceux qui ont maintenu — et c'est l'immense majorité — les traditions d'honneur et de dignité des fonctionnaires français...

M. Kir. Il n'y a pas de monopole à ce point de vue.

M. Jean Guillon. Je le sais, monsieur le chanoine.

M. Kir. Je puis vous citer des faits précis, si vous le voulez.

M. Jean Guillon. Faites donc.

M. Bichet. M. le chanoine Kir peut vous citer pour Dijon un exemple précis que vous connaissez bien.

M. Jean Guillon. Je connais très bien Dijon.

Je croyais que M. le chanoine Kir avait quelques exemples à apporter, soit pour appuyer la thèse que je défends soit, au contraire, pour la contredire. Il me semble que la question est assez importante pour mériter un examen quant au fond.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, afin que soient d'abord frappés par les mesures prévues ceux qui ont bénéficié des faveurs du gouvernement de Vichy.

Il serait absolument immoral que l'on puisse en exclure ceux qui ont été promus par le gouvernement de Vichy, alors que des fonctionnaires, prisonniers de guerre, déportés, qui sont passés dans la Résistance et ont fait quand même plus pour la France que ceux qui sont restés au service de Vichy et des boches, seraient frappés par la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de modifier l'amendement de M. Jean Guillon et de remplacer les mots: « et tous les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion », par les mots: « ou ayant bénéficié durant la même période de promotions abusives ».

La distinction entre promotion, en général, et promotion abusive correspond exactement à la distinction que M. Jean Guillon a faite lui-même entre l'immense majorité des fonctionnaires qui ont voulu servir la France, même au cours des années difficiles, et les quelques-uns qui ont bénéficié de mesures anormales.

Il est légitime de frapper les seconds, mais il ne faut pas, par une formule aussi vague que celle adoptée initialement, atteindre les premiers.

M. le président. La parole est à M. Guillon.

M. Jean Guillon. J'accepterais la formule proposée par M. le rapporteur si je ne savais que, trop souvent, par des formules que l'on dit vouloir plus précises, on cherche en fin de compte, à rendre le texte inapplicable.

C'est pourquoi nous éprouvons tout de même une certaine méfiance, non pas à l'égard de M. le rapporteur, mais à l'égard de sa proposition.

M. Bichet. Quelle distinction!

M. Jean Guillon. Monsieur Bichet, je vous dispense de vos informations. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Bichet. J'ai le droit de parler.

M. Jean Guillon. Je pense, en effet, qu'il faut faire attention à une telle expression qui risquerait, précisément, d'exclure de l'application du texte que nous proposons un certain nombre de personnes qui méritent d'être frappées par lui par priorité.

Le texte que je propose, qui se réfère aux dispositions de l'ordonnance que j'ai indiquée, pourrait donner entière satisfaction.

L'expression « promotions abusives » risquerait, au contraire, d'être trop restrictive et, par conséquent, d'aller à l'encontre du résultat que nous cherchons.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement insiste pour que le texte de la commission soit accepté.

En effet, si vous vouliez atteindre tous les fonctionnaires qui, pendant l'occupation, ont bénéficié d'une promotion quelquefois nécessairement exceptionnelle, en vertu d'un statut temporaire, vous frapperiez aussi de petits fonctionnaires qui n'ont cherché aucune faveur. Vous les feriez sortir par priorité du cadre des fonctionnaires. Ce serait une mesure très grave et injuste.

M. Edmond Michelet. Scandaleuse!

M. le ministre des finances. Mais si nous introduisons le mot « abusives », nous soulignerons qu'il s'agit d'une faveur qui a peut-être été sollicitée, en tout cas acceptée, et qui a été injuste par rapport aux autres fonctionnaires qui n'en ont pas bénéficié.

Je crois qu'avec cette définition nous sommes sûrs de concilier notre désir de justice et notre souci de limiter une mesure qui risquerait de dépasser de beaucoup nos intentions.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous proposez d'ajouter les mots « ou ayant bénéficié durant la même période de promotions abusives ».

Mais l'article 4 ne se réfère à aucune période.

M. le président de la commission. Je propose à l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Guillon, en ajoutant au mot « promotions » le mot « abusives ».

M. le président. Monsieur Guillon, acceptez-vous cette modification ?

M. Jean Guillon. Cela dépend du sens

juridique que la commission des finances entend donner au mot « abusive ».

M. le président de la commission. C'est très simple.

Prenons le cas d'un fonctionnaire qui a bénéficié normalement, à l'ancienneté, d'un avancement de classe et qui, par exemple, de rédacteur principal aura été nommé, parce que son tour est arrivé, sous-chef de bureau.

Ce n'est pas une promotion abusive.

M. Jean Guillon. Je suis d'accord.

M. le président de la commission. Mais un autre fonctionnaire, qui était simple rédacteur principal, est devenu successivement, parce qu'il a été collaborateur, sous-chef de bureau, chef de bureau, parfois sous-directeur. C'est là un cas de promotion abusive.

M. le ministre des finances. Toutes les promotions au choix, d'après le texte de M. Guillon, donneraient lieu à licenciement.

Vous comprenez très bien qu'un instituteur promu au choix pendant l'occupation, n'est pas nécessairement un collaborateur.

M. Edmond Michelet. C'est clair.

M. Jean Guillon. Sous réserve que l'on frappera réellement tous ceux qui ont bénéficié des faveurs de Vichy, j'accepte la modification proposée par M. le président de la commission.

M. le ministre des finances. Les commissions paritaires se prononceront.

M. Jean Guillon. Le cas de certains bénéficiaires de ces promotions a été examinée par la commission ministérielle chargée d'appliquer l'ordonnance du 14 novembre. Mais d'autres ont pu passer à travers.

Je ne voudrais pas que l'on frappât seulement ceux qui ont été sanctionnés au titre de l'ordonnance du 14 novembre.

M. le ministre des finances. Au contraire.

M. Jean Guillon. Les dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1944 ne sont plus applicables depuis le 1er février 1945. Il faut donc examiner à nouveau les promotions et, sur la base de l'interprétation que vient de donner de son texte M. le président de la commission des finances, je suis prêt à m'y rallier.

M. le président. M. Jean Guillon accepte de modifier ainsi son amendement:

Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 4, après les mots: « Les fonctionnaires et agents recrutés », intercaler les mots: « ou ayant bénéficié de promotions abusives ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Guillon, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Abelin tendant à compléter l'alinéa (*a*) du paragraphe 2° de cet article par les mots:

« ...à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. »

La parole est à M. Abelin.

M. Abelin. L'ordonnance du 15 juin 1945 permet de recruter en dehors des règles statutaires normales un assez grand nombre de prisonniers de guerre et de déportés.

Il serait évidemment contraire à l'équité de licencier par priorité les fonctionnaires recrutés ainsi.

L'adoption de mon amendement paraît donc s'imposer, et j'espère qu'il aura l'assentiment de l'unanimité de nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement et de la commission ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix avec les adjonctions résultant de l'adoption des deux amendements.

(*L'article 4, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années, seront maintenus par priorité dans les cadres, les fonctionnaires et agents:

« 1° Chargés de famille;

« 2° Veuves de guerre ou mutilés;

« 3° Ayant fait l'objet de distinctions honorifiques pour faits de guerre;

« 4° Ayant participé de façon effective à la Résistance. »

M. Michelet a présenté un amendement tendant à insérer dans le paragraphe 2°, après les mots: « veuves de guerre », les mots: « de déportés ».

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Dans l'état actuel des textes réglementaires, un certain nombre de veuves de déportés n'ont pas encore droit au titre de veuve de guerre.

Telle est la raison de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Michelet, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Boccagny, tend à insérer après le troisième alinéa (2°) de l'article 5 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les déportés et internés politiques. »

Le second, présenté par M. Michelet, tend à insérer, après le paragraphe 2°, un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« 3° Déportés politiques. »

Le troisième, déposé par MM. Masson et Vincent Badie, tend à insérer après le troisième alinéa (2°) de l'article 5 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les déportés politiques. »

M. le président de la commission. La commission accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boccagny, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Tourtaud a présenté un amendement tendant à compléter le paragraphe 2° par les mots:

« Pupilles de la nation. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Tourtaud. Mesdames, messieurs, l'article 5 vise à établir des priorités pour le maintien des fonctionnaires et agents dans le cadre de leurs administrations respectives. Aux catégories prioritaires déjà citées, nous croyons équitable d'ajouter les pupilles de la nation. Chacun sait que ceux-ci ont été assez éprouvés moralement et matériellement, pour que leur soit épargnée une nouvelle épreuve.

D'ailleurs, dans la quasi-totalité des cas, les pupilles de la nation, par suite de la disparition du chef de famille, n'ont pu accéder à la situation qu'il leur eût été possible normalement de se créer. Après de telles difficultés, après, on peut le dire, un premier renoncement, nous ne pouvons leur en demander d'autres, nous ne pouvons les licencier de leur administration.

Ils doivent bénéficier d'une priorité pour leur maintien dans l'emploi qu'ils occupent, et c'est cette priorité qu'en leur nom nous vous demandons de reconnaître par l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement qui, par extension, pourrait s'appliquer non seulement aux cas intéressants mais à un grand nombre de cas qui ne correspondent plus du tout à une situation actuelle.

Certains qui sont dans la fonction publique depuis de nombreuses années, qui ont eu la douleur de perdre leur père au cours de la guerre 1914-1918, ont, depuis lors, pu se reclasser entièrement, et je comprendrais mal qu'on leur donne une priorité sur des personnes ayant fait l'objet de distinctions honorifiques pour faits de guerre ou de Résistance au cours de la guerre 1939-1945.

M. le président. La parole est à M. Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Tous les problèmes de reclassement au titre de ce décret ont été examinés par le Gouvernement et nous avons dû tous en venir à cette conclusion de bon sens que, quand on multiplie les priorités, on n'en donne plus à personne.

A force de vouloir viser dans ce texte des catégories de fonctionnaires, parfaitement admirables et respectables, on finira par ne plus donner à aucun le privilège que le législateur a voulu sans nul doute accorder à certains.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Tourtaud. Il y a des pupilles de la nation de l'une et de l'autre guerre et, lorsque M. le rapporteur affirme qu'un certain nombre des premiers ont déjà pu se reclasser, je lui fais remarquer tout simplement qu'il y a peut-être des situations matérielles qui peuvent se réparer progressivement, mais qu'il y a aussi des disparitions qui ne se réparent pas.

En accordant à cette catégorie une priorité, on ne fait, en somme, que lui reconnaître ce qui lui est dû par l'Etat.

Elle est nombreuse, évidemment, et nous le regrettons profondément. Mais si l'on doit frapper des fonctionnaires, nous pensons très sincèrement que ceux-là doivent être les derniers atteints et qu'il faut, en conséquence, leur donner une priorité.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement et demande le scrutin.

M. le président. Avant d'ouvrir le scrutin sur l'amendement de M. Tourtaud, je dois faire connaître à l'Assemblée le résultat après vérification du dépouillement du scrutin sur la proposition de la commission tendant à poursuivre le débat jusqu'à seize heures:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	408
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Tourtaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 184
Contre 406

L'Assemblée n'a pas adopté.

M. Albert Rigal a déposé un amendement tendant à compléter le 3e alinéa (2°) de cet article par les mots:

« ...anciens combattants, anciens prisonniers de guerre, à l'exception de ceux qui se sont mis volontairement au service de l'Allemagne. »

M. le président. Avant de procéder au La parole est à M. Albert Rigal.

M. Albert Rigal. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à intégrer dans le cadre des prioritaires devant être maintenus en fonctions les anciens combattants des deux guerres 1914-1918 et 1939-1945, ainsi que les anciens prisonniers de guerre, à l'exception de ceux qui se sont mis volontairement au service de l'Allemagne.

Je suis un peu surpris que les catégories visées par mon amendement ne figurent pas dans la liste des prioritaires privilégiés. Faut-il voir là un oubli regrettable ou une intention délibérée ?

En tout cas, l'Assemblée se doit de dissiper toute équivoque; les anciens combattants et les anciens prisonniers comptent parmi les créanciers privilégiés. Ils doivent donc figurer parmi les prioritaires prévus par le texte de ce projet de loi.

En votant mon amendement, l'Assemblée démontrera une fois de plus qu'elle n'oublie pas l'ampleur des sacrifices qu'ont fait les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, ainsi que les souffrances qu'ils ont endurées pour la cause de la France et de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, mais je crois qu'il y a une erreur: ce n'est pas avant l'alinéa visant ceux qui ont « fait l'objet de distinctions honorifiques pour faits de guerre » qu'il faut placer l'adjonction; celle-ci devrait constituer un 5e alinéa.

M. Albert Rigal. Je vous demande pardon, je propose que le texte de mon amendement vienne après les mots: « veuves de guerre ou mutilés ».

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord sur le fond; le différend ne porte que sur une question de forme.

M. Rigal. Non, ce n'est pas seulement une question de forme.

M. le président de la commission. Les anciens combattants décorés doivent passer avant les anciens combattants non décorés. C'est le bon sens.

La commission fait valoir les raisons qui militent en faveur de l'insertion de l'amendement sous forme d'un 6e alinéa (paragraphe 5°).

La commission ne repousse pas l'amendement, il s'agit simplement de le mettre à sa place normale et juste.

M. Rigal. L'alinéa dont vous parlez vise les intéressés « ayant fait l'objet de distinctions honorifiques » pour faits de guerre

Il n'est pas précisé qu'il s'agit d'anciens combattants.

M. le président. Je ne pense pas, monsieur Rigal, qu'il soit d'une importance capitale que votre amendement s'insère à la place que vous indiquez.

M. Rigal. Je demande que mon amendement prenne la place indiquée par son propre texte.

M. le président de la commission. La commission insiste pour que l'amendement forme le 6e alinéa, paragraphe 5°, de l'article 5.

M. le président. M. Rigal maintient son amendement dans sa forme primitive.

La commission propose d'insérer cet amendement à la suite du cinquième alinéa de l'article 5, sous forme d'un sixième alinéa (5°).

L'amendement étant accepté quant au fond par la commission, je mets aux voix la proposition de M. Rigal tendant à l'ajouter à l'article 5 au paragraphe 2°.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur la proposition de la commission tendant à introduire cet amendement dans l'article 5 sous forme d'un paragraphe 5°.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Rigal devient le sixième alinéa, paragraphe 5°, de l'article 5.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. André Barthélémy a présenté un amendement tendant, après l'article 5, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Si les commissions paritaires de licenciement prévues à l'article 3 se jugent insuffisamment informées sur les conditions de licenciement de tel ou tel fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des établissements publics, elles auront la possibilité d'ordonner une enquête. »

La parole est à M. Barthélémy.

M. Barthélémy. Mesdames, messieurs, ce nouvel article a pour objet de garantir les fonctionnaires de l'Etat et les agents des services publics contre d'éventuelles mesures de licenciement arbitraires ou empreintes d'esprit partisan, qui pourraient être prises en considération d'activités syndicales ou d'opinions politiques, ou autres des intéressés à l'occasion des suppressions d'emplois envisagées.

J'entends bien qu'il ne sera jamais explicitement donné de telles raisons aux licenciements; mais il est non moins évident que les propositions et le choix des personnels à licencier ou à mettre à la retraite pourront être sujets à caution; ne serait-ce que par le fait que des chefs de service pourraient être amenés à saisir cette occasion pour se débarrasser de certains agents pour des motifs inavoués n'ayant rien à voir avec un juste souci d'alléger les charges qui pèsent sur les finances publiques.

Il nous paraît donc indispensable d'introduire dans le texte de la loi des dispositions de nature à rassurer les fonctionnaires et à sauvegarder leurs droits acquis, en leur donnant le maximum de garanties en ce qui concerne les mesures de dégagement des cadres administratifs dont ils pourraient éventuellement être l'objet.

Nous pensons pouvoir donner aux intéressés tous apaisements en donnant aux commissions paritaires auxquelles ils pourraient faire appel, par le canal de leur organisation syndicale, la possibilité d'ordonner une enquête sur un cas de licenciement qui apparaîtrait motivé par des raisons entachées d'arbitraire.

En conséquence, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir se prononcer sur mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Le Gouvernement demande très fermement à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement.

Il est évident que ce sont les commissions paritaires qui doivent se renseigner elles-mêmes. Il ne leur est pas difficile de prendre connaissance des dossiers et, au besoin, d'entendre les fonctionnaires intéressés.

La procédure qui nous est suggérée aboutirait à paralyser totalement le fonctionnement des opérations de licenciement. On voit très bien l'usage qui pourrait en être fait. C'est presque une vérité d'évidence et de bon sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission se rallie aux déclarations de M. le président du conseil. Elle ne désire pas qu'après avoir alourdi ce débat on alourdisse la procédure devant les commissions paritaires. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Barthélémy. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barthélémy, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 590.
Majorité absolue ..... 296.

Pour l'adoption .... 184.
Contre ..... 406.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

TITRE II

CONDITIONS D'INDEMNISATION ET DE RECLASSEMENT

« Art. 6. — La liste des fonctionnaires et agents susceptibles d'être licenciés ou mis à la retraite par application des dispositions précédentes est établie par le ministre intéressé et communiquée au centre d'orientation et de réemploi créé par le décret du 10 février 1946.

« Cette communication doit intervenir au plus tard dans le délai de trois mois à dater de la promulgation du texte ayant prononcé la suppression des emplois occupés par les intéressés ou celle d'emplois équivalents.

« Ceux des intéressés qui sont tributaires de la loi du 14 avril 1924 sont placés, à compter de la date de cette communication, pour une période de quatre mois, qui ne peut se prolonger toutefois au delà de la limite d'âge, en position de congé valable pour l'avancement et pour la retraite. Durant cette période, les intéressés restent à la disposition de l'administration et perçoivent la totalité de leur rémunération globale. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. André Barthélémy tendant, dans le

premier alinéa de cet article, après les mots: « est établie par le ministre intéressé », à intercaler les mots: « après consultation du conseil supérieur de la fonction publique ».

La parole est à M. Barthélémy.

M. André Barthélémy. Mesdames, messieurs, j'ai cru devoir proposer une adjonction au texte de l'article 6 de la loi que nous discutons parce que la rédaction de cet article nous paraît avoir omis une disposition importante dont notre collègue, M. Pierre Cot, a eu l'occasion d'évoquer tout à l'heure l'absence et la signification.

En effet, l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires institue un conseil général de la fonction publique dont la compétence est générale et porte sur toutes les questions qui intéressent les fonctionnaires ou la fonction publique.

Le conseil joue un rôle coordinateur et, de plus, constitue un organe supérieur à l'égard des diverses commissions et comités institués dans le cadre de la loi.

M. Yves Fagon. C'est le cinquième discours semblable que nous entendons sur le même sujet! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Barthélémy. Monsieur Fagon, nous n'avons pas encore discuté de l'article 6.

La loi dispose que, dans les cas prévus aux articles 51, 71, 78, 134 et 138, le conseil supérieur de la fonction publique jouera un rôle d'organisme supérieur aux commissions paritaires.

Or, en particulier l'article 134, se réfère expressément aux cas de suppressions d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires et à des licenciements en vertu de lois spéciales de dégagement des cadres.

Le texte de cet article 134 de la loi du 19 octobre sur le statut général des fonctionnaires s'applique donc très exactement au cas qui nous préoccupe aujourd'hui.

Il me paraît suffisamment net et explicite pour justifier l'amendement que j'ai déposé à l'article 6 afin que la liste des personnels dont le licenciement sera proposé par les ministres intéressés, selon les dispositions prévues aux articles du titre premier de la loi, soit soumise pour consultation et avis au conseil supérieur de la fonction publique.

Négliger cet organisme très important institué par la loi sur le statut général des fonctionnaires, à propos des conditions de dégagement des cadres, des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, reviendrait à réduire ses attributions et, conséquemment, à en diminuer l'autorité.

C'est pour ces diverses raisons que, sans reprendre l'argumentation développé par nos collègues MM. Pierre Cot, Lamps et Toujas, je demande en conclusion à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement que je viens de déposer à l'article 6. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Barthélémy qui aboutirait à changer complètement le rôle du conseil supérieur.

Cet organisme a pour mission de définir les positions générales sur la réglementation de la fonction publique et non pas de se prononcer sur des cas individuels, même nombreux, qui lui seraient soumis si l'amendement de M. Barthélémy était accepté.

M. Jacques Gresa. Le conseil supérieur de la fonction publique traite de toutes les questions.

Nous demandons le scrutin.

M. Yves Fagon et M. July. Nous demandons également le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barthélémy, repoussé par la commission...

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Et par le Gouvernement.

M. le président. ...et par le Gouvernement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin présentées au nom du groupe communiste, du groupe du mouvement républicain populaire et du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	184
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Pendant les quatre mois qui suivent le dépôt de la liste au centre de réemploi, celui-ci doit faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents intéressés, soit par priorité dans les entreprises privées, soit à défaut dans les emplois vacants des administrations et services publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Llante a déposé un amendement tendant à compléter l'article 7 par les dispositions suivantes :

« qui seront fixés par un règlement d'administration publique pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique. »

La parole est à M. Llante. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Bougrain. C'est le sixième amendement dans le même sens.

M. Jacques Gresa. C'est un amendement de la fédération des syndicats chrétiens.

M. Yves Fagon. Ici, nous sommes indépendants des syndicats.

Quand vous vous prononcez contre les syndicats, vous évitez d'en faire état ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre. Seul M. Llante a la parole.

M. Llante. Je crois qu'en cette matière rien n'interdit un tel amendement, qui nous paraît nécessaire.

Nous voulons reclasser les fonctionnaires. Il est tout à fait logique que les fonctionnaires participent à leur propre reclassement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En effet, que dit l'article 7 du projet de la commission ?

« Pendant les quatre mois qui suivent le dépôt de la liste au centre de réemploi, celui-ci doit faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents intéressés, soit par priorité dans les entreprises privées, soit à défaut dans les emplois vacants des administrations et services publics. »

A première vue, ceci est bien, car il s'agit simplement de faire fonctionner ce que certains appellent « la guillotine ». Mais il ne suffit pas simplement de faire fonctionner « la guillotine », il faut en arriver à recoller les morceaux.

Il faudra penser aussi que le pain vient d'augmenter sérieusement et que, pour en acheter, même s'il passe par toutes les couleurs de l'arc-en-ciel, les fonctionnaires, comme tous les autres consommateurs, auront besoin d'argent.

Aux fonctionnaires licenciés, il faudra assurer un nouvel emploi. C'est ce que prévoit d'ailleurs l'article 7.

Mais voyez-vous, pour ces reclassements, si nous n'y prenons garde, de nombreuses injustices risquent d'être commises. Ces injustices il importe de les éviter à tout prix. Elles seraient d'autant moins comprises par ceux qui en seraient victimes que leur mécontentement est déjà grand, du fait qu'ils vont être frappés par la loi sur le dégagement des cadres. Il faudra penser aux prioritaires. On en parle, il est vrai, dans l'article 5 mais, dans certains cas, selon les circonstances, ils risquent de ne pas échapper au couperet de la guillotine.

Ensuite, il convient de ne pas oublier que la loi sur le dégagement des cadres va toucher un certain nombre de personnages assez importants implantés par le régime de Vichy, qui ont toujours conservé l'esprit « vichyste » et qui n'ont d'ailleurs rien de commun avec les véritables fonctionnaires. Soyez certains que ceux-là sauront agir pour trouver un nouvel emploi. Ils trouveront toujours des « amis de mes amis » qui auront vite fait de les reclasser. Bien plus, s'il leur faut un certificat pour prouver qu'ils sont des prioritaires, ils trouveront toujours des gens complaisants pour le leur établir.

M. Yves Fagon. Comme les certificats de résistance.

M. Llante. En ce qui nous concerne, les certificats de résistance, nous les avons gagnés, monsieur Fagon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Nous aussi.

M. Bichet. Même M. Dupré, de Dijon, tête de liste communiste?

M. Llante. Je n'étais pas à Dijon, j'étais à Lyon pendant l'insurrection et, au surplus, je ne connais que notre collègue M. Meunier comme tête de liste à Dijon.

M. le président. Restons dans le sujet et n'interrompons pas. Seul M. Llante a la parole.

M. Llante. Pendant ce temps, les fonctionnaires républicains dévoués et honnêtes, à qui nous avons rendu maintes fois hommage dans cette Assemblée, ne pourront pas trouver d'emploi et seront à la rue. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Certes, le fonctionnaire sera heureux que l'Assemblée lui ait rendu hommage, mais il préférera un emploi pour pouvoir nourrir sa famille et il ne comprendra pas, avec juste raison, qu'il soit sans travail, ayant toujours été un défenseur fidèle et zélé de la République, alors que le « vichyssois » aura trouvé immédiatement une nouvelle place.

Je dis « immédiatement » car je suis persuadé que certains de ceux qui vont être touchés par cette loi ont déjà pris leurs dispositions.

C'est pourquoi il faut éviter à tout prix toute mesure qui défavoriserait les fonctionnaires consciencieux et loyaux.

Comment le faire mieux qu'en s'adressant aux fonctionnaires eux-mêmes qui sont les mieux placés pour connaître leurs besoins et les difficultés de leur situation?

Il faut les faire participer eux-mêmes à ce reclassement; c'est, en même temps qu'une mesure de justice et de loyauté, une mesure de démocratie.

Si nous voulons respecter le statut de la fonction publique, que nous avons voté, l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste nous donne un moyen de le faire et d'éviter les injustices. Il fau-

dire que le conseil supérieur de la fonction publique donne son avis, et nous sommes persuadés que cet avis sera sage et empêchera de commettre beaucoup d'erreurs.

J'ajoute que cette mesure donne satisfaction, et qu'elle est même souhaitée par l'ensemble des organisations de fonctionnaires. Si mes renseignements sont exacts, la fédération nationale des syndicats chrétiens de fonctionnaires a même fait connaître son accord avec une telle proposition.

Notre Assemblée n'a aucun raison de ne pas tenir compte de la position que prennent les organisations de fonctionnaires elles-mêmes. Pour ce qui nous concerne, nous ferons tout pour que le reclassement se fasse dans la justice et dans l'équité.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter notre amendement. Nous sommes sûrs que nous aurons ainsi travaillé en faveur de notre pays et de l'ensemble des fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Fagon, contre l'amendement.

M. Yves Fagon. Cette sixième intervention de nos collègues communistes en faveur du conseil supérieur de la fonction publique, tend à dévaloriser systématiquement ce conseil.

M. Jacques Gresa. C'est à vous même que ce reproche s'adresse puisque vous ne voulez pas tenir compte de son existence.

M. Yves Fagon. Ce conseil, M. de Tinguy l'a dit excellement tout à l'heure, est surtout chargé de la politique générale de la fonction publique à côté du président et du vice-président du conseil. Lui confier le contrôle des dossiers des agents à licencier, lui demander d'assurer le reclassement des agents licenciés, c'est lui demander de remplir un emploi pour lequel il n'est pas fait. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Nous, qui avons également participé à l'élaboration du statut général des fonctionnaires — et j'y ai pris personnellement une certaine part — nous n'avons jamais entendu que ce conseil soit chargé de besognes aussi subalternes. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Je note par ailleurs que l'article 7 prévoit que le reclassement pourra être assuré par le centre de réemploi et d'orientation.

Or, vous venez de nous dire: « mais ce centre de réemploi et d'orientation va agir de façon arbitraire. Il va classer les non républicains, et mettre les républicains à la porte ».

Or, souvenez-vous que ce centre de réemploi et d'orientation a été créé l'an dernier, par un arrêté qui porte au premier rang les signatures des ministres qui étaient chargés d'une part de la fonction publique, d'autre part du travail, puisque ce centre est rattaché au ministère du travail. Ces deux signatures sont celles de M. Thorez et de M. Croizat. Je vous félicite de la méfiance que vous manifestez à l'égard de ces deux hommes. (*Applaudissements et rires au centre et à droite. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission signale que le débat actuel est sans objet. L'auteur de l'amendement ne connaît pas le texte de la commission. (*Rires au centre et à droite.*)

M. Llante. Je vous demande pardon. Je l'ai lu. Peut-être n'en avez-vous pas fait autant.

M. le rapporteur. M. Llante est parti du texte du Gouvernement qui prévoyait en effet un règlement d'administration publique, et la phrase qui constitue son amendement s'insérait après l'alinéa contenant cette mention. Or, cet alinéa a disparu du texte de la commission. L'amendement qui s'y rapportait n'a donc plus de raison d'être.

M. Llante. Ce n'est qu'une question de forme. (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Aucun règlement d'administration publique, avec ou sans avis du conseil supérieur de la fonction publique, n'est aujourd'hui nécessaire. Les dispositions de la loi, de l'avis de la commission, se suffisent à elles-mêmes.

Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable, comme ne se rattachant à aucun texte.

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Llante. Je regrette que M. Fagon ait mal interprété ma pensée.

Je n'ai apporté aucune critique au centre de réemploi. J'ai déclaré simplement que les fonctionnaires qui vont être déclassés risquent d'être l'objet d'injustices.

Pour leur donner plus de garantie, il faut permettre que leur organisation participe au reclassement.

Vous parlez de besognes subalternes. Je ne sait si vos paroles ont dépassé votre pensée. Je crains que vos amis de la C.F.T.C. ne vous « tirent un peu les oreilles », car notre amendement s'inspire précisément d'une de leurs revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et mouvements divers au centre.*)

Je demande donc à l'Assemblée de voter cet amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement pour les raisons que j'ai indiquées; en effet, cet amendement est sans lien avec le texte en discussion.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Llante?

M. Llante. Mais naturellement, monsieur le président.

M. le président. S'il était adopté, comment se placerait-il s'il n'a pas de lien avec le texte en discussion?

M. Jacques Gresa. Il est lié au texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat vice-président du conseil.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, le texte du Gouvernement comportait deux alinéas. Le second alinéa visait l'intervention d'un règlement d'administration publique.

Sur ce second alinéa, M. Llante dépose un amendement. Mais cet alinéa n'existe plus, la commission ne l'ayant pas retenu.

M. Llante. Il n'est pas question d'alinéa dans mon amendement.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Je vous en prie, laissez-moi terminer.

L'amendement n'est pas recevable, puisqu'il porte sur un alinéa qui ne figure plus dans le texte.

M. le président. Je viens précisément de mettre en garde l'auteur de l'amendement contre cette anomalie. Mais M. Llante maintient son texte.

Au centre et à droite. Aux voix!

M. le ministre des finances. On ne peut mettre aux voix un amendement qui ne repose sur rien.

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Llante. Je n'ai pas parlé d'alinéa.

S'il y a une question de forme à observer, je veux bien l'admettre, mais je demande à l'Assemblée de se prononcer car j'ai repris un mot d'ordre qui venait de la fédération des fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Je vais tout simplement, puisqu'il le faut, donner à l'Assemblée lecture du texte qu'on lui demande de voter.

« Art. 7. — Pendant les quatre mois qui suivent le dépôt de la liste au centre de réemploi, celui-ci doit faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents intéressés, soit par priorité dans les entreprises privées, soit à défaut dans les emplois vacants des administrations et services publics. »

A quoi M. Llante nous demande d'ajouter:

« qui seront fixés par un règlement d'administration publique pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique. »

Si cela a un sens, je demande qu'on me l'explique. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Je ne peux me dispenser de mettre aux voix un amendement qui n'a pas été retiré par son auteur.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Llante, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	184
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Angeletti a déposé un amendement tendant à ajouter après l'article 7, un article 7 *bis* ainsi rédigé:

« A valeur professionnelle égale, appréciée suivant la notation des deux dernières années, seront reclassés, par priorité, les fonctionnaires et agents entrant dans les catégories prioritaires définies à l'article 5. »

La parole est à M. Angeletti.

M. Angeletti. Cet amendement a pour but d'éviter certains dangers signalés par plusieurs collègues qui m'ont précédé.

En effet, nous avons voté un article qui prévoit que pour les licenciements de fonctionnaires, certaines catégories de prioritaires étaient créées. Par exemple que ceux qui avaient servi Vichy devaient être licenciés avant les autres, ce qui est tout à fait normal.

Malheureusement à l'article 7, il n'est pas prévu de dispositions les empêchant d'être réintégrés par priorité, en sorte que la barrière créée par les articles 4 et 5 risque de n'être qu'une barrière de papier. Si après avoir licencié par priorité des vichyssois on peut les réintégrer par priorité, c'est comme si l'on n'avait rien fait.

Notre amendement tend à remédier à cette situation et rien ne peut s'opposer à son adoption.

Nous avons en effet certaines raisons de vouloir éviter que les mesures visées par le projet de loi ne se transforment en une espèce de contre-épuration qui aurait pour effet d'éliminer des cadres de l'administration, des fonctionnaires consciencieux en même temps que des vichyssois, puis par le canal de l'article 7 à réintéger uniquement les vichyssois.

Il y a donc lieu d'insérer dans la loi un dispositif prévoyant un ordre de priorité en matière de reclassement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est favorable à l'esprit de l'amendement de M. Angeletti et pense qu'il y a lieu effectivement de favoriser les catégories que nous avons énumérées à l'article 5.

Dans le cas où l'on n'aurait pu conserver en fonctions les agents spécialement intéressants, il faut avant les autres leur rouvrir la porte d'une nouvelle administration.

Seulement, elle craint que si nous insérions dans la loi des dispositions aussi rigides, nous n'entravions le fonctionnement rapide du centre de reclassement et que nous n'aboutissions ainsi à un résultat diamétralement opposé à celui que nous poursuivons, à savoir que l'interruption de fonction de ces agents spécialement intéressants soit de courte durée.

Dans cet esprit, elle demande au Gouvernement de prendre des engagements formels en vue d'instructions à donner au centre pour le reclassement rapide des veuves de guerre, des mutilés et autres catégories du même genre.

Si ces engagements sont pris, elle se prononcera contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Je prends formellement l'engagement demandé par M. le rapporteur et j'indique à l'appui de ses observations qu'il est très difficile de poser une règle rigide. Prenons le cas d'un fonctionnaire se présentant au centre quand un emploi est libre pour lui. Faut-il attendre que d'autres postulants aient posé leur candidature pour apprécier la priorité respective des uns et des autres ?

La mesure qui nous est demandée paralysera le bon fonctionnement de ce centre.

Mais je prends volontiers les engagements demandés.

M. Cristofol. Parlez-vous aussi pour vos successeurs ?

En général, les successeurs ne tiennent pas compte des engagements pris par leurs prédécesseurs lorsqu'ils ne sont pas conformes à leurs vues.

M. le président. La parole est à M. Angeletti.

M. Angeletti. Je regrette, alors que nous sommes tous d'accord sur l'esprit de l'amendement et sur l'importance de cette disposition, qu'on n'arrive pas à se mettre d'accord pour l'inclure dans la loi.

Je prends acte des promesses de M. le ministre et je l'en remercie. Mais c'est une question trop grave pour que de simples promesses puissent constituer une garantie suffisante.

Les ministres passent, mais les dispositions de la loi restent.

C'est pourquoi nous insistons pour le vote de notre amendement, quitte à examiner — j'y suis disposé — toute autre formule respectant ce que le rapporteur a appelé l'esprit de l'amendement. Mais la question est trop importante, je le répète, pour que nous puissions retirer notre amendement, et nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Angeletti, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

L'Assemblée voudra sans doute continuer la discussion pendant cette opération ? *(Assentiment.)*

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Au cas où, avant l'expiration de leur congé, ils n'ont pas été pourvus d'un nouvel emploi équivalent de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, les intéressés peuvent obtenir, avec jouissance immédiate :

« 1° S'ils remplissent la condition de durée des services exigée pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté, une pension de cette nature calculée sur la base du dernier traitement ou solde d'activité ;

« 2° Si, ne remplissant pas cette condition, ils réunissent au moins quinze années de services effectifs, une pension proportionnelle calculée sur la base du dernier traitement ou solde d'activité à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service dans la partie sédentaire ou la catégorie A et d'un vingt-cinquième du même minimum pour chaque année de service dans la partie active ou la catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices des campagnes.

« Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions qui précèdent bénéficieront d'une bonification de service égale au nombre d'années de service qu'ils auraient à accomplir jusqu'à l'âge normal de la retraite sans que cette bonification puisse excéder quatre années, mais étant susceptible de modifier éventuellement la nature de la pension.

« Toutefois, la liquidation de la pension proportionnelle allouée aux militaires et marins sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924. »

La parole est à M. Touchard.

M. Touchard. Mesdames, messieurs, au moment où nous discutons du projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres, des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, je voudrais, intervenant sur l'article 8, apporter certaines observations qui doivent retenir l'attention de M. le vice-président du conseil, de M. le ministre des finances et de l'Assemblée nationale.

On veut réaliser des économies. Et au moment où des mesures doivent être prises, il me paraît opportun de vous rappeler une revendication formulée par les associations de fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre. Nous voulons parler de la retraite anticipée et facultative en faveur de cette catégorie de serviteurs de l'Etat et du pays.

J'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe communiste, une proposition de loi relative à la retraite anticipée et facultative des anciens combattants et victimes de la guerre, en service dans les administrations et établissements appartenant à un titre quelconque à la fonction publique dans le cadre de l'Etat, des départements, des communes et des territoires de la France d'outre-mer.

A cette proposition de loi, un avis défavorable a été émis par les services du département ministériel des finances et, pourtant, il serait juste que les fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre, qui n'ont pas marchandé leurs efforts et leurs sacrifices sur les champs de bataille pour la France et pour la République, soient aujourd'hui un peu plus honorés qu'ils ne le sont de la part des pouvoirs publics, qui doivent leur accorder le bénéfice de cette retraite anticipée qu'ils réclament, au bout de quinze ans de services civils et militaires, dont douze ans au moins de services civils.

Vous savez qu'un décret-loi du 17 juin 1938 leur avait accordé en partie satisfaction.

Or, ce texte a été abrogé par l'acte dit loi du 17 février 1941, émanant des autorités de Vichy, gouvernement d'usurpateurs, qui a régné sur la France de 1940 à 1944, avec la complicité des occupants nazis.

Et puisqu'on discute le dégagement des cadres, il serait inhumain de ne prévoir aucune mesure spéciale de retraite anticipée en faveur d'hommes et de femmes que les blessures, les maladies, les épreuves subies du fait de la guerre ont douloureusement marqués, alors que l'âge vient encore aggraver leur condition physique et diminuer leurs moyens de service.

Ils ne peuvent occuper dignement leur poste qu'au prix d'efforts accrus dont la répercussion leur est préjudiciable.

Le problème du droit au repos de ces anciens combattants et victimes de la guerre employés dans les diverses administrations n'a jamais été sérieusement étudié avant le décret-loi du 17 juin 1938.

La loi du 24 avril 1924 avait posé le principe de la retraite anticipée. La loi du 22 mars 1928 leur avait ouvert un droit dans ce sens, mais dans des conditions tellement restrictives que, pratiquement, de très rares mutilés en ont profité jusqu'à ce jour. Encore ces bénéficiaires sont-ils théoriques, car dans la pratique, des restrictions ont été appliquées.

En effet, la plupart des bénéficiaires théoriques ne pourront jamais bénéficier des dispositions de la loi du 22 mars 1928 pour la raison bien simple que ces fonctionnaires sont entrés tardivement dans les cadres et qu'ils ne pourront pas réunir les conditions conjuguées d'âge et de temps de service imposées par la loi.

C'est pourquoi nous insistons pour que le texte du 17 juin 1938 soit mis en vigueur, par l'abrogation que nous sollicitons de l'acte de Vichy, dit loi du 15 février 1941, relative à la retraite anticipée.

Nous ne pensons pas que quiconque puisse s'opposer à cette légitime demande à l'égard des anciens combattants et victimes de la guerre, fonctionnaires et agents civils désireux de prendre leur retraite avant l'âge et les délais normaux.

Nous sommes persuadés que la mesure demandée arrivant à son heure, son application permettra le remplacement d'éléments physiquement réduits par des éléments jeunes et plus aptes. Elle entraînera, par voie de conséquence, une amélioration du rendement administratif.

Cette proposition comporte une mesure sociale et, en même temps, une mesure d'ordre, en ce sens que si elle était réalisée, elle serait favorable à la fois aux intérêts d'un certain nombre de serviteurs très méritants de la patrie et du pays et aux intérêts de l'Etat et de la nation.

En conclusion, nous demandons en faveur des fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre que soit abrogée la loi du 15 février 1941, relative à l'admission à la retraite anticipée, afin que les fonctionnaires ouvriers et employés des services civils, anciens combattants et victimes de la guerre, bénéficiaires des lois du 31 mars 1919 et 24 juin 1919, modifiées par la loi du 20 mai 1946, appartenant à un titre quelconque à la fonction publique, dans le cadre de l'Etat, des départements, des communes et des territoires de la France d'outre-mer régis par

les lois du 14 avril 1924, du 29 juin 1927 et du 21 mars 1928, soient soumis à un régime de textes fixés par leur statut et soient admis exceptionnellement, sur demande, après 15 ans de services effectifs civils et militaires, dont 12 au moins de services civils, au bénéfice d'une pension anticipée.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que je voulais formuler au cours de ce débat, avec l'espoir que la question posée peut être mise en application, par le projet de loi que nous discutons, immédiatement, tout au moins dans un délai assez rapproché.

Je demande qu'une réponse me soit faite et que priorité soit accordée aux fonctionnaires anciens combattants qui demanderont la retraite anticipée et facultative. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Touchard. J'ai demandé une réponse du Gouvernement.

M. le président. Personne n'a demandé la parole.

M. Cristofol. Le Gouvernement ignore la question. Il ne peut répondre.

M. Yves Fagon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. J'appelle l'attention du Gouvernement sur le troisième paragraphe de l'article 8.

Je me souviens qu'il y a quelques jours, nous avons voté un texte permettant la mise à la retraite par anticipation d'un certain nombre d'agents, en vertu d'un certain article 27 *ter*, qui a soulevé une longue discussion, sur lequel je ne reviens pas, et dû à l'initiative pleine d'imagination de notre collègue M. Gozard.

En vertu de cet article 27 *ter*, des fonctionnaires vont être mis à la retraite par anticipation. Ils n'auront droit vraisemblablement à aucune bonification, tandis que ceux de leurs collègues qui seront mis à la retraite à la suite de mesures de licenciement, prises en vertu du texte que nous discutons, bénéficieront de ces bonifications.

Cela touche très peu d'agents, je le reconnais, et d'autre part la bonification serait très faible parce que ne portant que sur un an ou deux.

Mais je voudrais savoir si vous avez l'intention de donner à ceux qui partiront, en vertu de l'article 27 *ter*, les mêmes bonifications qu'à ceux qui partiront en application de l'article 8.

Je crois qu'il s'agit là d'une mesure de justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que M. Fagon commet une légère confusion.

Il s'agit ici de l'âge normal de la retraite, tandis que, si je m'en souviens bien, l'article 27 *ter* concerne l'âge limite.

Par conséquent, ici, la bonification se justifie puisqu'on empêche le fonctionnaire de demeurer en place jusqu'à l'âge normal. Elle ne s'expliquerait pas pour l'article 27 *ter*.

J'ajoute, à propos de cet article — et M. Fagon le sait bien — qu'une proposition a été déposée et que le vote intervenu ne peut être considéré comme définitif.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous sommes tous d'accord pour accepter l'article 8.

M. Yves Fagon. Je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte l'article 8 ainsi rédigé, mais, en son nom, je souligne qu'il va entraîner une dépense supplémentaire de 600 millions de francs, accordée sous la forme d'une bonification de quatre années de service.

Je ne veux pas m'opposer au vote de ce texte, mais je souligne l'esprit qui anime le Gouvernement.

Comme cela risquait de passer inaperçu je crois devoir le dire pour qu'à l'occasion je puisse m'y référer.

M. le président de la commission. La commission remercie le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Ne peuvent prétendre aux dispositions exceptionnelles de l'article 8 les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat auxquels a été offert, avant l'expiration de la période de congé, un emploi correspondant à un grade équivalent à celui dont ils étaient titulaires et qui ont refusé de l'accepter.

« Les intéressés peuvent toutefois recevoir une indemnité de licenciement calculée dans les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 de l'article 10, sans que cette indemnité puisse excéder ni quinze mensualités ni un nombre de mensualités égal au nombre d'années de service restant à courir jusqu'à la date à laquelle ils réuniront les conditions d'âge pour l'attribution d'une pension d'ancienneté. »

M. Charles Benoist a présenté un amendement tendant à compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « sans motif valable ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, avec la modification résultant de l'amendement de M. Benoist.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — Si les intéressés ne peuvent prétendre à pension, ils sont licenciés et perçoivent une indemnité fixée à un mois d'émoluments mensuels par année entière de services effectifs accomplis en qualité de titulaires ou validés pour la retraite. Le calcul de cette indemnité sera effectué sur la base des échelles de traitements ou soldes en vigueur au moment du licenciement, majorée des indemnités soumises à retenue pour pension, des indemnités exceptionnelles et forfaitaires de cherté de vie et des indemnités provisionnelles prévues respectivement par le décret du 2 novembre 1945, modifié le 4 janvier 1946 par la loi du 3 août 1946 et par le décret du 16 janvier 1947, modifié le 24 juillet 1947, de l'allocation spéciale forfaitaire prévue par le décret n° 1372 du 24 juillet 1947 ainsi que des allocations du code de la famille et du supplément familial de traitement ou solde et des indemnités de résidence.

« Le payement de cette indemnité qui ne fera pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924, sera effectué par mensualités qui ne pourront dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par les personnels licenciés. Toutefois, le payement de l'indemnité pourra être effectué en une seule fois à l'expiration de la période de congé visée à l'article 6 ci-dessus, si le fonctionnaire justifie de la nécessité immédiate de l'emploi de ces fonds.

« Le bénéfice des mensualités restant à percevoir sera supprimé définitivement aux magistrats, aux fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat qui refuseront d'accepter un emploi public correspondant à un grade équivalent à celui dont ils étaient titulaires, qui leur aura été offert avant l'expiration de la période de congé visée à l'article 6 ci-dessus ou pendant la période des versements. »

M. Abelin a présenté un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 10, à remplacer les mots : « prévue par le décret n° 1372 du 24 juillet 1947 », par les mots : « prévue par les articles 1er et 2 du décret n° 1372 du 24 juillet 1947 ».

M. Abelin. C'est un amendement de pure forme.

M. le président de la commission. La commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Charles Benoist a déposé un amendement qui tend, dans le 3e alinéa de l'article 10, après les mots « qui refuseront d'accepter » à intercaler les mots « sans motif valable ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, avec les modifications résultant des amendements de M. Abelin et de M. Benoist.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, le droit à pension des veuves des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la retraite en application de la présente loi, sera réputé acquis dès lors que la condition d'antériorité de mariage se serait trouvée remplie à la date à laquelle le fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge afférente à l'emploi ou au grade qu'il occupait lors de son licenciement. Le délai est réduit à un an au profit des veuves d'anciens prisonniers ou déportés. »

M. Abelin a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, le droit à pension des veuves des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, mis à la retraite en application de la présente loi, sera ouvert à la condition que le mariage antérieur à la cessation de l'activité, ait au moins duré deux ans, soit avant la limite d'âge afférente à l'emploi occupé au moment de la mise à la retraite du mari, soit un an avant son décès, si ce dernier est antérieur.

« Le délai est réduit, en tout état de cause, à un an au profit des veuves d'anciens prisonniers ou déportés. »

La parole est à M. Abelin.

M. Abelin. L'amendement que j'ai déposé prévoit simplement que, pour que la veuve ait droit à pension, il faut que le mariage ait duré au moins deux ans avant la limite d'âge afférente à l'emploi occupé au moment de la mise à la retraite du mari, ou que le mariage ait duré un an avant le décès du mari, si ce décès est antérieur.

En tout état de cause, le délai est réduit à un an au profit des veuves d'anciens prisonniers ou déportés.

A un moment où les veuves de guerre n'ont malheureusement pas les avantages d'ordre pécuniaire qu'elles devraient avoir, il nous a paru opportun de poser au droit à pension des veuves de fonctionnaires une condition préalable: celle-ci serait une durée de mariage égale à deux ans avant l'âge où le mari aurait été normalement mis à la retraite, ou alors, comme je l'ai déjà indiqué, que le mariage ait duré un an avant le décès du mari.

Je pense que l'Assemblée ne verra aucun inconvénient à un tel texte qui, je le répète, nous semble logique et équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Touchard a présenté un amendement qui tend, dans la dernière phrase de l'article 11, après les mots: « veuves d'anciens », à intercaler le mot « combattants ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Touchard, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 avec les modifications résultant des amendements de M. Abelin et de M. Touchard.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — Les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (contractuels, auxiliaires, temporaires), licenciés par application des dispositions de la présente loi, sont soumis, en ce qui concerne les conditions de leur indemnisation, aux dispositions prévues par l'article 8 de la loi du 15 février 1946 et les textes subséquents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la détermination de l'équivalence des emplois visés aux articles 2 et 9 ci-dessus et les modalités suivant lesquelles les mesures de licenciement ou de mise à la retraite pourront être appliquées aux agents placés en position de détachement ou de disponibilité. »

M. Gouge a présenté un amendement qui tend, dans l'article 13, après les mots: « un règlement d'administration publique... » à intercaler les mots: « pris après consultation du conseil supérieur de la fonction publique ».

La parole est à M. Gouge.

M. Gouge. L'article 13 n'a pas été sans créer une émotion profonde parmi le personnel de la fonction publique.

Cet article renvoie à un règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions d'application sans avoir, au préalable, pris l'avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Nous sommes loin de l'esprit dans lequel furent évoqués maintes fois le dévouement, l'effort et le civisme des fonctionnaires.

Des décisions qui nous paraissent essentielles seraient donc prises sans avis préalable du conseil supérieur de la fonction publique.

Nous pensons qu'une telle pratique ne peut satisfaire ni les fonctionnaires ni les intérêts que nous cherchons, ici, à garantir.

Si l'on s'en tient à l'article 13 tel qu'il nous est présenté, on va procéder au licenciement ou à la mise à la retraite, après avis des commissions paritaires de licenciement instituées par arrêté du ministre compétent.

Pourquoi persister à retarder la mise en vigueur des dispositions du statut de la fonction publique qui prévoit que le conseil supérieur doit jouer un rôle supérieur à celui de ces commissions ?

Dans ce même article 13, c'est toujours sans consultation préalable que l'agent placé en position de détachement ou de disponibilité devra accepter obligatoirement l'emploi offert.

Cette pratique est en opposition avec la demande formulée par les organisations de fonctionnaires, qui réclament, non sans raison, d'être entendues.

Dans le texte qui nous est présenté, le refus d'entendre l'intéressé, pour des raisons graves qui pourraient permettre une conclusion plus équitable, sans aucun préjudice pour l'économie du projet de loi, prive le fonctionnaire des dispositions exceptionnelles prévues à l'article 8, c'est-à-dire l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, ou, suivant le cas, à la pension proportionnelle. Il en est de même du bénéfice d'une bonification de service, égale au nombre d'années de service qu'il aurait à accomplir jusqu'à l'âge normal de la retraite.

Ces dispositions nous paraissent trop importantes pour que soit négligée la consultation du conseil supérieur de la fonction publique.

Cette pratique placerait les fonctionnaires dans une situation inférieure à celle des travailleurs de nombreuses industries.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer favorablement sur l'amendement que j'ai l'honneur de présenter.

(*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gouge, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13 avec la modification résultant de l'amendement de M. Gouge.

(*L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. Toutefois, des dégagements de cadres pourront être prononcés en application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relative au dégagement des cadres des personnels militaires pendant un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, pour toutes les demandes intervenues dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi. »

M. Michelet a présenté au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. Toutefois, des dégagements de cadres pourront être prononcés en application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relative au dégagement des cadres des personnels militaires pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, pour toutes les demandes déposées dans le mois qui suivra cette publication sur la base des taux de rémunération globales fixée au dernier alinéa de l'article 6.

« Ces taux de rémunération globales sont également applicables à compter de la promulgation de la présente loi au personnel militaire déjà dégagé des cadres par application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 5 avril 1946.

« Pour les militaires stationnés en dehors de la métropole (à l'exception de ceux en service dans le bassin méditerranéen ou dans les territoires d'occupation) les délais fixés ci-dessus pour la présentation des demandes de dégagement et l'instruction de ces demandes ne courront qu'à dater du jour de leur rapatriement. »

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mesdames, messieurs, je tiens à préciser tout de suite que cet amendement a été accepté par l'unanimité de la commission de la défense nationale.

Cette commission s'est étonnée, d'ailleurs, au cours de la réunion qu'elle a tenue cette nuit, de voir revenir à l'article 14 une tentative de nouveaux dégagements du personnel militaire.

L'Assemblée a le droit de savoir que deux lois précédentes ont déjà dégagé des cadres plus de 50.000 fonctionnaires appartenant aux cadres de l'armée.

L'objet de mon amendement est double. Tout d'abord, il prévoit que l'article 14 pourra être étendu à ceux des fonctionnaires militaires qui, revenant des théâtres d'opérations, demanderont le bénéfice de la loi au terme de leur rapatriement.

Ensuite, et surtout, il vise à aligner, si cela est possible, sous la même toise, tous les personnels militaires qui ont été dégagés des cadres.

Je rappelle que, par une ordonnance de novembre 1945, un certain nombre d'officiers ont été dégagés dans des conditions que l'on pouvait qualifier alors d'avantageuses, peut-être même de trop avantageuses.

Je vois mon collègue M. Le Troquer qui fait un signe d'assentiment.

Une seconde loi est intervenue en avril 1946, qui a eu pour effet de diminuer considérablement les avantages prévus par l'ordonnance de novembre 1945.

Mais ce que n'avait pas prévu le législateur — je tiens à le dire une fois de plus, après mon collègue M. Pleven — c'est la façon dont les services du ministre des finances interpréteraient ces textes.

En fait, deux catégories de fonctionnai-

res militaires ont été dégagés des cadres: ceux qui ont été mis à la retraite d'office, et ceux pour lesquels on avait prévu des conditions qu'on pensait être avantageuses.

Mais comme les services du ministère des finances se sont opposés formellement à appliquer, à ces soldes de dégagement des cadres, les deux augmentations qui ont été accordées à l'ensemble des personnels en activité et en retraite, nous nous trouvons maintenant dans une situation paradoxale.

Un certain nombre de fonctionnaires militaires mis à la retraite d'office perçoivent un traitement de retraite supérieur à la solde de dégagement des cadres.

M. André Le Troquer. C'est une injustice choquante.

M. Edmond Michelet. Ainsi, le personnel militaire parfaitement honorable, qui s'en est allé avec une lettre de félicitations du ministre, pour bons services rendus, est réduit dans bien des cas à demander le bénéfice, si l'on peut dire, de la retraite parce qu'il touchera ainsi davantage que s'il percevait la solde de dégagement.

Un élément d'appréciation permettra à l'Assemblée de se rendre compte qu'il existe dans ce pays un certain nombre d'hommes qui ont loyalement et souvent héroïquement servi et qui, silencieusement, acceptent aujourd'hui une condition de vie péniblement pénible.

Voici quelques exemples des soldes de dégagement des cadres que perçoit ce personnel.

Un colonel du premier échelon touche 16.009 francs par mois; un capitaine au deuxième échelon, 8.924 francs. A partir du grade de lieutenant, nous sommes au-dessous de l'avant-dernier minimum vital, puisque la solde s'élève à 6.946 francs, à 5.637 francs pour un sous-lieutenant, à 4.620 francs pour un adjudant-chef, à 4.161 francs pour un sergent-chef et à 3.912 francs pour un caporal-chef.

Ce personnel militaire éprouve, par ailleurs, les plus grandes difficultés de reclassement. On reclasse plus difficilement un officier ou un sous-officier que du personnel civil, pour des raisons qui n'ont pas besoin d'être démontrées.

D'autre part, ce personnel doit faire face à des charges beaucoup plus grandes, telles que frais de déplacements pour la recherche d'une situation, frais de stage, de réapprentissage ou de rééducation professionnelle. Aussi n'est-il pas exagéré de qualifier la situation de ce personnel de misérable.

C'est donc en grande partie pour réparer cette injustice que la commission de la défense nationale, unanime, je tiens à le souligner une fois de plus, vous soumet l'amendement dont M. le président vient de donner lecture à l'Assemblée.

J'espère que l'Assemblée tout entière voudra bien suivre ce vote unanime de la commission de la défense nationale.

Elle montrera ainsi l'intérêt qu'elle porte à une catégorie de serviteurs du pays très particulièrement méritante. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. Nous demandons l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je répondrai à M. Michelet qu'il est injuste de mettre en quelque sorte en accusation le ministre des finances pour avoir mal appliqué la loi.

A droite. M. le ministre des finances est au-dessus de tout soupçon !

M. le ministre des finances. La loi est formelle. L'article 11 de la loi du 5 avril 1946 précise:

« Les bénéficiaires des articles précédents percevront une solde de dégagement des cadres égale à la solde nette métropolitaine afférente au grade alors détenu, calculée sur les échelles en vigueur au moment de la radiation et augmentée, le cas échéant, des allocations du code de la famille et du supplément familial de solde, à l'exclusion de toute autre allocation. »

Comment voulez-vous, dans ces conditions, obliger le ministre des finances à ajouter à ces éléments limitativement énumérés la rémunération d'autres indemnités qui sont venues s'ajouter par la suite ?

Cela dit, de quoi s'agit-il ? Il s'agirait, d'après l'amendement, de modifier, d'améliorer le régime de la loi du 6 avril 1946 en faveur des militaires déjà dégagés des cadres. Je crois que cette méthode n'est pas défendable. Nous allons aujourd'hui instituer un nouveau système pour les cadres civils et les cadres militaires.

Pour les cadres civils, ce nouveau système entrera en vigueur au jour de sa promulgation. Pour les cadres militaires, une disposition — précisément celle de l'article 14 — donne la possibilité aux militaires qui ne seraient pas encore dégagés des cadres de formuler une demande de dégagement pendant un mois. Les ministres chargés des départements militaires peuvent, pendant trois mois, prononcer ces dégagements, conformément aux demandes faites.

Donc si les intéressés tiennent à rester sous l'ancien régime, ils en ont la possibilité.

Mais il y a un problème. On pourrait dire: Vous avez deux régimes en présence. Selon les circonstances l'un peut être favorable et l'autre défavorable à tel ou tel fonctionnaire civil ou militaire, et inversement.

Cependant, il y a une solution équitable pour tous: c'est d'offrir un droit d'option à ceux qui ne sont pas encore dégagés des cadres. S'ils trouvent que le nouveau régime leur est plus favorable, ils doivent pouvoir opter pour lui.

C'est l'objet même du texte que le Gouvernement suggère à la commission des finances, puisque lui-même n'a pas le droit d'amendement. Je crois par là, dans une certaine mesure, répondre aux préoccupations de M. Michelet...

M. Edmond Michelet. Dans une très faible mesure.

M. le ministre des finances. ...et compléter la lacune qui existe dans le texte.

Vous serez probablement tous d'accord avec moi, pour reconnaître qu'il n'est pas possible de maintenir, pour les militaires, un régime plus favorable que pour les dégagés civils.

Ceux qui ont été dégagés d'après l'ancienne loi peuvent conserver, s'ils le désirent, le bénéfice de l'ancienne législation. Mais nous prévoyons le droit d'option, avec effet depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi, pour ceux qui sont déjà dégagés, s'ils estiment qu'ils ont quelque avantage supplémentaire avec le régime nouveau. De la sorte, je crois que nous avons fait tout ce qui dépend du législateur pour répartir équitablement les sacrifices qui sont demandés à ce personnel.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée, et notamment à la commission des finances, d'accepter un alinéa additionnel qui prendrait la place de l'amendement qu'a présenté M. Michelet. Cet alinéa serait ainsi libellé: « Le personnel militaire déjà dégagé des cadres à la date de la promulgation de la présente loi, par application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 5 avril 1946, pourra, s'il perçoit encore la solde de dégagement, opter pour le régime instauré par la présente loi, avec effet de la date de sa promulgation. Cette option comportera le décompte de la solde dans les conditions visées à l'article 6 ci-dessus. Le calcul se fait d'après l'ensemble de la rémunération, y compris les différentes allocations qui étaient exclues jusqu'à présent, ainsi que la détermination de la retraite, conformément au principe de la présente loi. »

Voilà mes chers collègues, la suggestion que le Gouvernement se permet de faire. Je crois qu'elle est logique et équitable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission se rallie à la suggestion de M. le ministre des finances, qui lui paraît susceptible d'harmoniser la situation antérieure et celle qui découlera de la loi que nous sommes en train de voter.

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. M. le ministre des finances a raison quand il dit qu'il ne faut pas l'accuser injustement, et je serai le dernier à le faire.

Mais je lui rappelle qu'au mois de janvier de cette année, j'avais déposé un amendement que, sur ses instances, j'avais retiré et qui tendait précisément à corriger l'injustice qu'a, en des termes si nobles, évoquée l'ancien ministre des armées, M. Michelet.

Il y a eu, en effet, à l'égard des dégagés des cadres quelque chose qui ressemble un peu à l'abus de confiance.

A droite. Ce n'est pas douteux.

M. René Pleven. Au mois de juin, on leur a dit: vous aurez droit pendant un an à la solde de votre grade. Mais, quinze jours après, on a augmenté la solde de ceux qui étaient restés dans les cadres dans des proportions très importantes, et ces hommes sont partis avec l'ancienne solde, alors qu'ils trouvaient autour d'eux un régime de prix et de salaires complètement transformé.

M. André Le Troquer. Tout à fait d'accord.

M. René Pleven. Et je suis heureux de noter de la part d'un ancien ministre de la guerre, M. Le Troquer, des signes d'approbation dont je le remercie.

C'est là qu'est la responsabilité du ministère des finances. Or, si j'ai bien compris M. le ministre, son texte est extrêmement limitatif. Il ne s'appliquera qu'aux militaires qui perçoivent encore la solde de dégagement. Mais combien en reste-t-il qui perçoivent cette solde ? Les plus grands dégagements n'ont-ils pas eu lieu en juillet 1946, sur des décisions prises en juin. J'ai bien peur que ce que nous offrent maintenant les services du ministère des finances porte la marque d'une technique dont je les félicite, mais qui consiste à esquiver les charges qu'ils ne veulent pas ainsi supporter.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je voudrais répondre à mon tour très brièvement à M. le ministre des finances.

Il m'oppose le texte de la loi du 5 avril 1946. Le conseil d'Etat, je le crains fort,

mettra tout le monde d'accord et, j'en suis à peu près sûr, donnera satisfaction aux plaignants.

En effet, je crois savoir qu'un certain nombre de recours ont été introduits sur l'interprétation de ce texte. Il est hors de doute que — et à ce sujet le Parlement ne pourra me démentir — toux ceux qui l'ont voté pensaient bien réserver aux bénéficiaires la solde d'activité pendant une période déterminée. Mais, je le répète, en ce qui concerne la première objection présentée par M. le ministre des finances, c'est le conseil d'Etat qui statuera.

Je ferai une autre remarque. On a parlé depuis ce matin et, peut-être un peu trop longuement au gré de tous, de ce dégagement des cadres. On va donc commencer à dégager les cadres des fonctionnaires civils. Mais, j'y insiste, plus de 50.000 fonctionnaires militaires, eux, sont déjà partis dans les conditions que j'ai rappelées.

Les textes qu'on nous soumet aujourd'hui s'adresseront surtout — nous nous en rendrons rapidement compte — au personnel auxiliaire ou contractuel. Ils ne toucheront donc que dans une très faible mesure les personnels titulaires...

M. le rapporteur. C'est le contraire. Ce texte ne vise que les fonctionnaires en titre.

M. Edmond Michelet. ...alors que les militaires déjà dégagés des cadres étaient liés, eux, à l'Etat par un contrat en bonne et due forme qui n'a aucun rapport avec l'engagement pris à l'égard des auxiliaires ou des contractuels.

M. le rapporteur. Nous n'aurions pas besoin de ce texte, s'il ne s'agissait que des contractuels.

M. Edmond Michelet. Le texte fait cependant allusion en son article 12 aux contractuels et aux auxiliaires.

Autre remarque importante, le texte en question prévoit — et je crois en comprendre un peu les raisons — un nouveau dégagement des personnels militaires. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur ce fait que le nombre des personnels militaires qui restent à dégager est très peu important. Les chiffres qui nous avaient été imposés l'an dernier par le ministère des finances ont été atteints. S'il est un secteur où l'on a pris au sérieux les engagements contractés, c'est bien le secteur militaire.

M. le ministre des finances. C'est exact.

M. Edmond Michelet. Je suis heureux d'entendre M. le ministre des finances dire que cela est exact.

M. le ministre des finances. Je le confirme.

M. Edmond Michelet. De sorte que l'amendement présenté par l'unanimité de la commission de la défense nationale s'adresse beaucoup plus à ceux qui sont partis qu'à ceux qui doivent encore partir.

M. le ministre des armées de l'époque, en complet accord avec le Gouvernement dont il faisait partie, a solennellement déclaré que le dégagement des cadres du personnel militaire était terminé. Si vous donnez maintenant l'impression qu'une troisième ponction va être effectuée, je vous laisse à penser que le nombre des inscrits dans les corniches ira en s'amenuisant de plus en plus.

Il faut — c'est indispensable — regagner la confiance des cadres militaires, confiance qui tendait à s'atténuer à la suite de ce que M. Pleven a appelé un abus de confiance.

Dans ce sens, le texte de la commission de la défense nationale, pour lequel elle a eu la prudence de ne pas demander l'effet rétroactif, et qui ne touchera que pour quelques mois seulement une partie de ceux qui restent bénéficiaires des anciens textes, montrera non seulement au personnel en nombre limité qu'il reste à dégager, mais à celui qui est parti en croyant aux promesses qui lui avaient été faites, que l'Etat ne se désintéresse pas de son sort.

C'est pourquoi je crois être l'interprète de toute la commission de la défense nationale en maintenant le texte que j'ai soumis à l'Assemblée.

M. Pierre Montel. Je demnade la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes amis et moi-même faisons nôtres les déclarations de M. Michelet et prenons également à notre compte l'amendement qu'il a déposé.

Nous savons bien que le dégagement des cadres en matière militaire a été déjà réalisé en grande partie. Aussi bien peut-on s'étonner que, ce matin, il ait été fait tant de bruit autour des cadres militaires. J'en ferai peu et je serai très bref. Je n'entends pas m'associer à cette farce à laquelle nous assistons, et qui a été soigneusement organisée. Cela dit, je constate que, dans l'armée, une très grande et légitime inquiétude règne encore parmi les cadres, car chacun se demande quel sera son sort.

Il eût été souhaitable que, dans un débat comme celui-ci, les ministres d'armes intéressés fussent présents pour prendre la défense de ceux qui travaillent sous leurs ordres pour la patrie française permanente.

Permettez-moi, à la suite du débat de ce matin, qui a causé quelque émotion dans l'Assemblée car il a y été prononcé des paroles pour le moins regrettables, de présenter deux observations.

On a dit que, dans son ensemble, le corps des officiers est toujours en retard d'une guerre.

Je ne suis qu'un modeste colonel de réserve, et je n'ai aucune espèce de jalousie à l'égard des étoiles qui se sont levées dans le nouveau firmament. (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

Sous le premier Empire, c'était le Petit Caporal qui distribuait lui-même les galons; cette fois, on a procédé beaucoup plus vite, ayant sans doute moins de temps; on s'est distribué à soi-même les galons. (*Rires.*)

En tout cas, ce que je veux dire, c'est que s'il y a eu des officiers et même quelquefois des officiers généraux qui ont pu être en retard d'une guerre...

M. André Le Troquer. Ces derniers surtout.

M. Montel. ...il n'en reste pas moins que le corps des officiers et les Français dans leur ensemble ont su ce qu'était faire la guerre pour la Patrie, et il faudrait que certains, parfois, mettent quelque discrétion à dire que d'autres sont toujours en retard d'une guerre, alors qu'eux-mêmes sont toujours en retard de toutes les guerres et préfèrent les laisser faire aux autres.

A l'extrême gauche. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Montel. Voici ma seconde observation.

On a présenté ce matin, avec quelque véhémence, la défense de ces vieux sous-officiers qui ont travaillé pour l'armée et pour la Patrie avec fidélité pendant 15 ou 20 ans.

Permettez-moi de dire d'abord que s'ils ont travaillé avec fidélité, c'est parce qu'ils ont écouté le conseil permanent de leur conscience et de leurs ancêtres et non pas certains conseils qui leur parvenaient par la voie de certains journaux et de certaine propagande.

J'ajoute que ces sous-officiers dont on prend aujourd'hui la défense, qu'un certain nombre de nous ont connu comme des hommes ayant au fond du cœur un patriotisme magnifique, nous qui avons combattu à leurs côtés, nous avons le droit de les défendre et de les estimer parce que, en ce qui nous concerne, nous ne les avons jamais, dans notre vie, traités de « gueules de vaches ». (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission entend rappeler à l'Assemblée qu'il s'agit non plus de décider s'il y a lieu de réduire les dépenses militaires, mais simplement d'appliquer la loi du 25 juin 1947 prévoyant une réduction massive des dépenses militaiers, qui a été votée par tous.

Par conséquent, nous avons aujourd'hui simplement à décider du moyen de mettre en œuvre une décision antérieure.

Le moyen qui nous est proposé par M. le ministre des finances en substituant son texte à celui de M. Michelet et de la commission de la défense nationale paraît le meilleur à la commission des finances, car il évite des anomalies et permet aux intéressés de choisir entre un système de dégagement antérieur et le système de dégagement actuel.

M. le ministre des finances. Et sans cumuler les avantages des deux systèmes.

M. le rapporteur. Il est normal de laisser aux intéressés l'option entre le système ancien et le système nouveau.

C'est la formule la plus libérale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous me permettrez de vous signaler que vous faites allusion à un texte que l'Assemblée ne connaît pas.

M. le rapporteur. M. le ministre en a donné lecture.

M. le président. Ce texte est repris par la commission ?

M. le rapporteur. Ce texte est repris par la commission. Je l'ai dit tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Le Troquer.

M. André Le Troquer. Après l'intervention de M. le rapporteur, je tiens à déclarer que le groupe socialiste est, autant qu'un autre, soucieux de diminuer les dépenses militaires injustifiables et inadmissibles.

Mais il s'agit là d'une injustice grave, puisque deux régimes se sont juxtaposés et que le second a été source d'injustices.

Il s'agit aujourd'hui de rectifier et de réparer.

Peut-être, dans l'amendement déposé par M. Michelet au nom de la commission de la défense nationale, y a-t-il quelques mots à changer: il convient de supprimer la référence à l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Si cette partie du texte de l'amendement était supprimée, j'insisterais auprès de l'Assemblée pour que des hommes qui ont quitté l'armée dans des conditions honorables soient moins mal traités que ceux qui ont été mis à la retraite d'office dans des conditions qui constituaient une sanction. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

J'insiste, par conséquent, pour que l'Assemblée accepte cette rectification.

M. Métayer. C'est d'ailleurs ce que nous avions décidé en commission.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je fais observer à M. Le Troquer que sa proposition va maintenir une anomalie, car ceux qui bénéficient de l'ordonnance de 1945 sont très peu nombreux et n'ont pas encore demandé le bénéfice de la retraite. Ce sont ceux qui étaient le mieux notés qui entrent dans les 10 p. 100 prévus par la loi d'avril 1946.

A l'heure actuelle, nous discutons surtout sur une question de principe et, en quelque sorte, pour réparer symboliquement une injustice.

Le texte que la commission soumet à l'Assemblée touchera au maximum quelques centaines d'officiers et de sous-officiers, pas davantage, monsieur Métayer.

Mais ils ont demandé le bénéfice de la retraite ceux qui, depuis si longtemps, n'auraient eu pour vivre que les soldes misérables dont je vous ai parlé.

Ils sont, à l'heure actuelle, au bénéfice de la retraite, et, comme le texte que nous vous avons soumis n'a pas d'effet rétroactif, je tiens à le répéter, si vous acceptiez la proposition de mon collègue et ami M. Le Troquer, ce sont les meilleurs qui seraient désavantagés, car la loi d'avril 1946 fait référence à l'ordonnance précédente pour 10 p. 100 seulement du personnel, celui qui a été résistant, qui a été décoré, qui a des titres de guerre, de sorte que ce serait le cas ou jamais de dire que le maximum de justice serait le maximum d'injustice.

Je le répète, le texte de la commission, qui a été étudié très longuement cette nuit, répond à toutes vos préoccupations, et c'est pourquoi je pense que l'Assemblée voudra bien l'accepter.

M. André Le Troquer. Monsieur Michelet, mettez-vous d'accord avec nous et je crois que l'accord unanime de l'Assemblée se réalisera.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Métayer. Je demande, moi aussi, à M. Michelet d'accepter la suppression des mots: ordonnance du 2 novembre 1945.

M. Le Troquer. Si M. Michelet accepte, la commission admettra son texte.

M. Métayer. Déjà, il faut le dire, par rapport aux autres fonctionnaires et aussi par rapport à tous les employés de l'industrie privée qui ont perdu leur emploi, les militaires qui avaient bénéficié de l'ordonnance du 2 novembre se trouvaient dans des conditions particulièrement avantageuses, car ils ont perçu trois années de solde budgétaire.

Donc, jusqu'au mois de novembre 1948, c'est-à-dire pendant plus d'un an, ils auraient une rémunération globale importante.

C'est la raison pour laquelle je demande à notre collègue M. Michelet, puisque la commission des finances accepterait, de ne pas insister et de retirer ces mots de son amendement.

M. Michelet. Dans ces conditions, nous sommes d'accord: pour manifester le désir de conciliation de la commission de la défense nationale, j'accepte en son nom de supprimer de mon amendement les mots: « ...de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ».

M. le président de la commission. Seule subsistera donc la référence à la loi du 5 avril 1946.

La commission des finances cède à la suggestion de M. Le Troquer.

M. André Le Troquer. Je remercie la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais quand même souligner, pour que l'Assemblée vote en pleine connaissance de cause, la situation qu'elle va créer en adoptant le texte que vient d'accepter la commission des finances. En effet à partir du vote de cette loi une disparité grave existera entre les dégagés militaires et les dégagés civils.

Les dégagés militaires ont touché, ou vont toucher au moins un an de solde et même un certain nombre d'entre eux percevront pendant trois ans la solde complète, alors que nous accordons quatre mois de traitement aux dégagés civils. D'autre part, ils ont un régime de retraite plus favorable que celui qui est prévu dans la loi en discussion.

Alors que le Gouvernement avait la préoccupation, par le jeu de l'option, d'établir une certaine cohésion entre les deux régimes, je crains que, par le vote de ce qui vous est demandé, dans un esprit auquel je rends hommage, vous aboutissiez à une plus grande différence entre les deux secteurs militaire et civil, et cela m'inquiète.

Ce n'est pas seulement du point de vue des finances publiques; je ne suis pas à même de mesurer la portée financière du texte qui vous est proposé, ne possédant pas les éléments pour les chiffrer. Mais ce qui me préoccupe, c'est que nous aurons là matière à un rapprochement qui ne manquera pas d'être fait par le personnel civil, qui se sentira défavorisé. Nous subirons des sollicitations qu'il nous sera difficile de rejeter par la suite.

M. le président de la commission. C'est bien pourquoi la commission des finances a beaucoup hésité à propos de cet amendement.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix le texte de M. Michelet, amendé par la commission des finances.

Je rappelle que M. Michelet accepte de retirer du second alinéa de son amendement les mots : « de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ».

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement mais n'en prend pas la responsabilité.

M. le président. Disons: amendé par certains de nos collègues et accepté par la commission des finances.

M. le président de la commission. Subi par la commission des finances.

M. Le Troquer. Avec beaucoup de bonne grâce.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement modifié de M. Michelet.

(L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le général Malleret-Joinville a présenté un amendement tendant à compléter l'article 14 par les dispositions suivantes:

« Seront maintenus dans les cadres par priorité à valeur professionnelle équivalente les militaires:

« 1° Ayant participé d'une façon effective à la résistance;

« 2° Ayant fait l'objet de distinctions honorifiques pour faits de guerre;

« 3° Chargés de famille;

« 4° Mutilés. »

La parole est à M. le général Malleret-Joinville.

M. le général Malleret-Joinville. Nous nous sommes toujours déclarés d'accord pour un important dégagement des cadres dans l'armée et, à bien des reprises, lorsque nous l'avons demandé, on nous a opposé qu'il ne permettrait pas de réaliser une véritable économie, puisqu'on serait obligé de donner un certain nombre d'indemnités de licenciement dont on parle aujourd'hui.

Néanmoins, nous devons remarquer que l'article 14 constitue un véritable renouvellement de la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946. Nous en sommes partisans, mais à la condition qu'on accorde certaines garanties au moins équivalentes à celles qui sont données aux fonctionnaires civils et qui sont prévues à l'article 5 du projet que nous discutons en ce moment, notamment en ce qui concerne les priorités.

En effet, la loi du 5 avril 1946 ne prévoit aucune priorité et, en tout cas, pas celles qui sont prévues à l'article 5 du présent projet.

C'est pour cela que je propose, par mon amendement, que nous inscrivions à la suite de l'article 14 les garanties prévues à l'article 5 du projet de loi, mais dans un ordre différent.

Je suppose que l'Assemblée ne m'en voudra pas si je ne développe pas les raisons de ce changement dans l'ordre des priorités.

Je crois qu'elles sont évidentes, et je demanderai que l'on vote par scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime que l'amendement est partiellement inutile et partiellement dangereux.

Il est partiellement inutile parce que l'article 5, dans son esprit, s'applique aux militaires comme aux civils.

Il est partiellement dangereux parce qu'il tend à créer une distinction entre civils et militaires.

Il établit une faille qu'il n'y a pas lieu de creuser trop profondément.

Dans ces conditions, la commission propose le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le général Malleret-Joinville.

M. le général Malleret-Joinville. Je crois que les raisons invoquées par M. de Tinguy ne sont pas bonnes. En effet, les militaires sont surtout visés par l'article 14 de la loi, particulièrement par la réouverture de l'effet de la loi de dégagement des cadres.

Par conséquent, l'article 15 ne les vise aucunement.

M. le ministre des finances. L'article 1er prévoit que: « les dispositions de la présente loi sont applicables aux magistrats, aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et, sous réserve de l'article 14, aux militaires et marins rayés des cadres et des contrôles... »

M. le général Malleret-Joinville. Monsieur le ministre des finances, vous commettez une erreur. L'article 1er prévoit, en effet, que la loi s'appliquera aux militaires et marins à rayer des cadres. Il ne s'agit pas de ceux visés à l'article 14...

M. le ministre des finances. La même formule « rayés des cadres » s'applique aussi aux magistrats, aux fonctionnaires et aux agents civils.

M. le général Malleret-Joinville. Qui, eux, ne sont pas encore rayés des cadres.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas cette loi qui règle leur cas.

C'est la commission qui intervient, ou plutôt c'est l'article 1er de la loi du 25 juin qui s'applique, provoquant la radiation des cadres.

Ainsi est réglée la situation des fonctionnaires frappés par cette mesure, mais celle-ci sera antérieure à l'application de cette loi, de sorte que vous n'avez aucune crainte à éprouver à cet égard.

Cette loi, il faut le dire hautement, s'applique à tous les personnels de l'Etat, qu'ils soient civils ou militaires.

En ce qui concerne les militaires, il y a une disposition particulière à l'article 14.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Pour la liquidation de leurs droits.

M. le général Malleret-Joinville. Mais, monsieur le ministre, l'article 14 s'applique à des personnes dont les cas sont tout différents de ceux visés à l'article 1er, qui eux, ont trait à des personnes dégagées des cadres en vertu de la loi du 25 juin 1947.

M. le ministre d'Etat, *vice-président du conseil.* Le texte ne vise que les conditions financières.

M. le ministre des finances. On veut laisser à l'administration militaire la possibilité d'appliquer, pendant encore une courte période de transition, l'ancien système, mais les conditions de la radiation seront celles de la loi du 25 juin.

M. le général Malleret-Joinville. Monsieur le ministre, cela ne réduit pas la portée de ce que je disais tout à l'heure, à savoir qu'il n'est nullement prouvé que les priorités décidées à l'article 5 ne pourront s'appliquer qu'aux militaires qui seront visés par la loi du 5 avril 1946, dont l'application est de nouveau permise par l'article 14..

Rien ne le dit, et mon amendement conserve toute sa valeur, malgré les précisions données par M. le ministre.

M. le président de la commission. C'est un autre point de vue.

M. le général Malleret-Joinville. C'est celui qui est traité dans mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Michelet contre l'amendement.

M. Edmond Michelet. Je voudrais faire remarquer également que l'amendement est sans objet, et pour deux raisons.

La première, c'est que, apparemment, il faut du moins le souhaiter, les quelques centaines de militaires touchés par l'article 14 seront sans doute des volontaires.

Par conséquent, il n'y aura pas à modifier la hiérarchie des valeurs prévue à l'article 5.

En ce qui concerne la hiérarchie que vous voulez faire modifier...

M. le général Malleret-Joinville. Ce n'est pas l'essentiel.

M. Edmond Michelet. ...la notion qu'on demande autre chose à des militaires qu'à des civils est, certes, concevable, mais je tiens à dire à M. le général Malleret-Joinville, que les décrets d'application des lois de dégagement des cadres antérieures ont prévu une hiérarchie, et que le ministre, très certainement, et en tout cas ses services, se référeront à ces précédents.

Je le répète, l'amendement est aujourd'hui absolument sans objet.

M. le général Malleret-Joinville. Monsieur Michelet, je ne suis pas du tout sûr que les militaires qui seront dégagés en vertu de l'article 14 du projet de loi le seront volontairement. Au contraire, nous avons à craindre que, comme l'ont dit un certain nombre de mes camarades, soient dégagés des gens dont les idées politiques ne plaisent pas à certains.

Et c'est pourquoi je crois utile de faire préciser, à la fin de l'article 14, qu'une priorité sera établie, qui sera au moins semblable à celle qui a été instituée pour les fonctionnaires civils.

Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. le général Malleret-Joinville.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 184
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. »

M. Angeletti a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Angeletti.

M. Angeletti. Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression de l'article 15 non parce que nous désirons que la loi ne soit pas applicable aux départements d'Algérie et aux territoires d'outre-mer, mais parce que son application devrait être réservée jusqu'après le vote du statut de l'Algérie. En effet, nous ne savons pas encore — nous allons le savoir bientôt — quel est le statut que le Gouvernement nous autorise à voter pour l'Algérie.

Nous ne savons pas si les fonctionnaires qui sont en Algérie seront payés intégralement par le budget algérien ou par celui de la métropole. Nous ne savons pas jusqu'à quel point l'Algérie aura son autonomie financière; ce qui fait que cette loi pourrait ne pas être applicable quand le statut de l'Algérie sera voté.

C'est pourquoi nous en demandons la suspension, et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. L'objection n'est pas déterminante car, quel que soit le statut de l'Algérie, il y aura en Algérie des fonctionnaires de l'Etat et des services de l'Etat auxquels pourraient être applicables les mesures prévues par la loi du 25 juin.

En toute hypothèse, par conséquent, et quel que soit le contenu du statut de l'Algérie, il faut prévoir l'extension à l'Algérie de la loi.

M. Le Troquer. Nous n'abandonnons pas encore l'Algérie !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte, et repousse l'amendement de M. Angeletti.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Angeletti.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 200
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. L'article 15 est ainsi rédigé: « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. »

Je demande à la commission de bien vouloir consentir une légère modification qui me semble s'imposer et d'accepter que l'article 15 soit ainsi rédigé:

« La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer. »

M. le président de la commission. Cela va de soi.

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. La commission propose pour l'article 15, la nouvelle rédaction suivante:

« La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ainsi rédigé.

(L'article 15 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 16.]

M. le président. Art. 16. — En ce qui concerne les fonctionnaires civils soumis à la loi du 19 octobre 1946, les dégagements de cadres prévus par la présente loi et résultant de l'application de l'article 1er de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 ne peuvent être prononcées postérieurement au 31 juillet 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Angeletti, tendant à insérer, après l'article 7, un article 7 *bis* nouveau.

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 279
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 3 (suite)]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la demande de renvoi de l'article 3 à la commission:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption 184
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, nous poursuivons la discussion de l'article 3.

Je mets aux voix le premier alinéa, qui n'est pas contesté.

(Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Barthélemy a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de cet article par les mots: « et après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique ».

La parole est à M. Barthélemy.

M. Barthélemy. L'amendement que j'ai proposé à l'article 3 est inspiré par les mêmes inquiétudes et par les mêmes raisons que j'ai développées en soutenant l'amendement que j'avais déposé à l'article 6.

Ayant le souci de ne pas prolonger inutilement une discussion qu'il importe de mener le plus rapidement possible à son terme *(Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite)*, je m'abstiens de reprendre une démonstration que j'ai faite, tout à l'heure, sur un cas similaire.

Je prie l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur son amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne partage pas les inquiétudes de M. Barthélemy, et repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barthélémy, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin déposée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption..... 208
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le général Malleret-Joinville a déposé un amendement tendant, après le premier alinéa de l'article 3, à insérer l'alinéa suivant:

« En ce qui concerne les personnels militaires, les commissions qui seront instituées par les ministres des départements militaires comprendront pour une moitié des représentants des ministres et pour l'autre partie, des officiers et sous-officiers ayant des titres de guerre et de résistance, des représentants des syndicats des personnels des établissements de l'Etat et des membres de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. le général Malleret-Joinville.

M. le général Malleret-Joinville. Je demande que cet alinéa soit ajouté à l'article 3 parce que, en fait, la loi du 5 avril 1946 qui régit les militaires dégagés des cadres a été votée très hâtivement — comme il est de coutume pour les lois militaires — et n'a prévu qu'une garantie fort insuffisante pour les militaires dégagés.

Le projet actuel n'en accorde pas davantage, je crois l'avoir démontré tout à l'heure. Et les commissions paritaires instituées pour les fonctionnaires civils n'existent évidemment pas pour les fonctionnaires militaires.

Certes, il y a bien eu, pour les militaires, des commissions nommées par le ministre, mais leurs avis ont été écoutés comme je l'ai indiqué: l'avis de certains état-majors, dans presque tous les cas, sinon dans tous, a prévalu sur celui des commissions.

Je crois que ces commissions auraient une autorité plus grande si leur existence et leur fonctionnement étaient prévus dans la loi.

C'est pour cela que j'ai déposé cet amendement, sur lequel je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement et s'en tient à son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. le général Malleret-Joinville.

Je suis saisi d'une demande de scrutin déposée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 184
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pleven a présenté un amendement tendant à compléter l'article 3 par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction seront licenciés, un délai minimum de six mois, à dater de la décision de licenciement, leur sera accordé pour quitter ce logement, afin de leur donner le temps de se procurer une habitation ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pleven, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 ainsi complété.

(*L'ensemble de l'article 3, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Lecourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Lecourt. Je veux, au terme de ce débat, et avant de céder la parole à celui de mes collègues qui expliquera le vote de mon groupe, élever devant cette Assemblée une protestation véhémente (*Applaudissements au centre*), contre ce que je n'hésite pas à appeler le sabotage des institutions parlementaires. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

Le vote d'un projet de loi de 17 articles n'aura pas comporté moins de 15 scrutins, dont un a été demandé alors que l'Assemblée unanime était disposée à adopter le texte en discussion.

Il n'y a pas de meilleure méthode pour discréditer les institutions républicaines et j'estime qu'il est impossible, après cela, de se dire républicains conséquents. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gresa.

Au centre. Le sabotage continue.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, si l'on peut parler de sabotage dans le cadre de cette Assemblée nationale, peut-être pourrait-on évoquer la façon dont a été déposé le projet de dégagement des cadres, car la loi qui a donné au Gouvernement le droit de recourir à la procédure d'urgence remonte au 25 juin. Depuis cette date, le Gouvernement a eu le temps de déposer ce projet bien avant aujourd'hui. Or, il a attendu la fin de la présente session à l'ordre du jour très chargé.

M. Pierre Montel. Raison de plus pour aller vite!

M. Jacques Gresa. La commission des finances et la commission de la défense nationale auraient eu alors tout le temps indispensable pour l'examiner à fond. En effet, nous ne voulons pas voter un projet d'une telle importance dans la nuit. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

C'est cela, le sabotage !

Un projet de loi comportant la sanction aveugle de 300.000 licenciements parmi les travailleurs de la fonction publique mérite, monsieur Lecourt, un examen très sérieux de la part de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

Au centre. Un examen très sérieux!

M. Jacques Gresa. Cet examen sérieux, le groupe parlementaire communiste y a procédé avec une très grande attention, en essayant d'atténuer l'incidence désastreuse de ce projet de loi et parmi les fonctionnaires et sur le fonctionnement de nos administrations publiques.

Si le projet de loi en question a été amélioré, il comporte cependant encore la même orientation. Il constitue, à nos yeux, une véritable atteinte aux droits acquis des travailleurs de la fonction publique et il crée l'instabilité.

Qui parmi vous, dans le cadre de l'Assemblée nationale, pourrait déclarer qu'un tel projet ne crée pas l'instabilité de la fonction publique ?

J'ajoute qu'il ne donne pas — fait très grave — aux fonctionnaires et aux agents des services publics les garanties qu'ils attendaient, en particulier dans l'ordre politique. Il constitue une véritable menace à cet égard, et, après un examen sérieux, on pourrait peut-être conclure qu'on veut placer les fonctionnaires français sous le signe de certaines mesures qui ont été prises dans certains pays d'outre-Atlantique où les républicains de gauche n'ont plus place ni dans les administrations ni dans l'armée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives interruptions au centre, à gauche et à droite.*)

M. Fontupt-Esperaber. Et en Hongrie ?

M. Métayer. Ne faites jamais de comparaison avec l'étranger, monsieur Gresa.

M. Jacques Gresa. Par cette interruption vous vous alliez au groupe du parti républicain de la liberté, mon cher collègue. (*Protestations à gauche.*)

M. Métayer. Il n'est pas question du groupe du parti républicain de la liberté.

M. Jacques Gresa. Il y a un fait que nul ne peut contester, c'est que l'article 19 du statut de la fonction publique prévoit d'une façon très claire que toutes les questions intéressant les fonctionnaires doivent être soumises à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Or le projet n'a pas été soumis à cet organisme.

Il y a là, à nos yeux, une violation directe et claire de la loi républicaine.

Soucieux de défendre le statut de la fonction publique, les droits acquis des fonctionnaires et de préciser les conditions de la renaissance de l'administration française, nous n'avons pas voulu voter dans la nuit...

M. Bichet. Vous auriez voulu qu'on y arrive.

M. Jacques Gresa. ...et j'estime que nous avons agi à la fois sous le signe des intérêts des fonctionnaires et du personnel dégagé des cadres militaires et de ceux de la nation. En conséquence, le groupe parlementaire communiste se prononcera contre le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

(*M. Edouard Herriot remplace M. Fernand Bouxom au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Mesdames, messieurs, le groupe parlementaire du mouvement républicain populaire votera le projet.

Après les votes que nous avons exprimés sur les différents articles, cette décision ne vous étonnera nullement. Mais nous voulons aussi la mettre en accord avec les déclarations que nous avons faites depuis un an aussi bien à l'intérieur de cette Assemblée qu'à l'extérieur, comme d'ailleurs tous les membres de cette Assemblée, et plus spécialement M. Jacques Duclos.

Il faut comprimer les effectifs, alléger la lourde administration française que nous connaissons. Tous, nous l'avons affirmé. Mais, lorsque vient le moment de procéder

à l'opération chirurgicale nécessaire, quand il y a des mesures impopulaires — nous le savons bien — à prendre, quand il s'agit d'assumer des responsabilités, tout le monde alors ne met plus ses actes en concordance avec ses paroles. (*Applaudissements au centre.*)

Les mesures à prendre seront pénibles, c'est entendu.

Dire que les licenciements seront rapides ? Peut-être !

Ce matin, un des multiples orateurs du groupe communiste a déclaré : « Nous mettons la charrue devant les bœufs, nous aurions dû d'abord réaliser la réforme de l'administration, modifier les méthodes, etc... ».

Si l'on devait s'en tenir à cette formule, permettez-moi de vous dire que, l'année 1947 serait certainement écoulée sans qu'un seul fonctionnaire ait été licencié.

Notre groupe reconnaît la nécessité et l'urgence de la réforme administrative.

Depuis trois mois, nous avons multiplié nos efforts pour faire adopter par l'Assemblée un texte de notre président M. Lecourt qui constitue le point de départ de la réforme administrative; vous savez, messieurs, que la plus grande opposition que nous avons rencontrée à ce sujet est venue de nos collègues communistes. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. C'est faux, monsieur Fagon.

M. Yves Fagon. Je m'étonne encore une fois de ces indignations à retardement dont les communistes sont prodigues depuis quelque temps

M. Bartolini. C'est une contre-vérité.

M. Yves Fagon. Nous estimons que ce texte, qui n'est certes pas parfait, comporte tout de même des garanties essentielles pour les fonctionnaires.

A l'extrême gauche. Lesquelles ?

M. Yves Fagon. Ces garanties résultent de ce que, dans chaque administration, les commissions paritaires sont consultées. Mais avant tout, il faut assurer le respect de l'autorité de l'Etat. Je ne fais ici que répéter ce que disait un de nos maîtres en éloquence et en doctrine de cette Assemblée, M. Maurice Thorez, qui, lorsqu'il défendait le statut des fonctionnaires, défendait également l'autorité des ministres du Gouvernement. Ces commissions instituées dans les administrations sont des commissions consultatives. Le Gouvernement doit avoir toujours le dernier mot, disait-il.

M. Charles Lussy. C'est parce qu'il était au Gouvernement ! (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Yves Fagon. Je m'étonne, alors, d'avoir entendu ce matin M. Pierre Cot et ensuite M. le général Joinville demander que, pour les licenciements, dans certaines administrations, on fasse participer, en plus de ces commissions paritaires, les commissions de l'Assemblée nationale.

S'il en était ainsi, permettez-moi de vous dire que nous reparlerions des licenciements dans un certain nombre d'années.

Commissions paritaires? les commissions prévues par le statut des fonctionnaires ne sont pas encore en place. Vous savez qu'elles vont être élues à bulletins secrets à la représentation proportionnelle — remarquez que ces deux modalités de vote sont essentiellement dues à un amendement du groupe du mouvement républicain populaire au statut des fonctionnaires — au mois d'octobre ou novembre prochain. Elles ne sont pas encore en place, c'est un fait.

Mais alors, monsieur Gresa, puisque vous nous parlez de retard dans les mesures concernant la réforme de l'administration ou l'application du statut des fonctionnaires, j'espère que vous découperez le compte rendu de votre intervention dans le *Journal officiel* et que vous l'enverrez à M. Thorez.

Voyons, M. Thorez, pendant huit mois, a été chargé de l'application du statut de la fonction publique et aucune commission paritaire n'est en place, aucun article du statut n'a été appliqué ! N'imputez pas aux autres des responsabilités qui vous incombent. (*Applaudissements au centre, à gauch et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Ne déplacez pas les responsabilités !

M. Yves Fagon. Je demande au Gouvernement que ce ne soient pas les commissions actuellement en place — ce sont les commissions paritaires de la loi du 15 février 1946 — qui, dans leur composition actuelle, soient chargées des licenciements.

Vous avez donné aux organisations syndicales qui participent à ces commissions paritaires la représentation que voici : trois représentants de la confédération générale du travail, un pour la confédération française des travailleurs chrétiens.

Mais, depuis lors, un fait nouveau s'est produit : les élections à la sécurité sociale qui, dans certaines administrations et, notamment, je m'excuse de le dire, dans certaines administrations dirigées par les ministres Billoux et Tillon, ont donné la majorité à la confédération française des travailleurs chrétiens contre la confédération générale du travail.

Vous serez obligés, puisque la loi vous en donne l'occasion, de modifier par arrêté la composition de ces commissions. Trois contre un, ce n'est pas juste. Il faut au moins l'égalité, et peut-être même la majorité à la confédération française des travailleurs chrétiens. C'est cela la démocratie. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne les garanties politiques, je pense que nous avons un Gouvernement républicain et des ministres républicains qui n'appliqueront pas, dans le licenciement, des mesures que nous avons connues dans les ministères Billoux, Tillon ou Marcel Paul, où l'épuration contre des ennemis politiques a joué à plein. Nous faisons confiance au Gouvernement. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil. Le décret portant application du statut et organisation des commissions paritaires est sorti il y a trois semaines et ces commissions pourront être élues dès la fin des vacances du personnel.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Afin de ne pas entrer dans le jeu du groupe communiste, qui dure depuis ce matin, je me contenterai de dire que nous voterons le projet du Gouvernement.

A l'extrême gauche. C'est-à-dire contre les fonctionnaires !

M. Pierre Montel. Il appartient au Gouvernement, qui sait quels sont les projets qu'il y a lieu de voter en première urgence, d'avoir le courage et la volonté de dire : « Voilà l'ordre de priorité que je demande à l'Assemblée d'adopter. »

L'Assemblée étant maîtresse de son ordre du jour, il lui suffit de ce desideratum, accompagné de justifications suffisantes, pour se prononcer. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guesdon.

M. Guesdon. Je suis chargé d'expliquer le vote du groupe socialiste. Je serai également très bref. Vous avez dû le remarquer, d'ailleurs, nous n'avons pas voulu intervenir ce matin dans la discussion générale, et nous n'avons pas été particulièrement prolixes dans la discussion des articles.

M. Barel. Bien entendu, vous n'étiez pas là !

M. Guesdon. J'y étais et cela me permet d'affirmer que, contrairement à certains, nous n'avons pas abusé de la parole.

Quelques-uns de nos collègues prétendent être un peu étonnés d'avoir à discuter aujourd'hui cette importante loi sur le dégagement des cadres. Elle n'est pourtant qu'une conséquence absolument prévisible de l'article 1er de la loi du 25 juin dernier, qui tendait, vous vous en souvenez, à réaliser une économie de 30 milliards par la suppression non pas seulement de fonctionnaires, mais de services entiers, chaque fois que cela était possible.

Il est évident que c'est une loi exceptionnelle, mais il est non moins évident que les circonstances que nous connaissons en ce moment, et même depuis cinq ans, sont également exceptionnelles.

Si le groupe socialiste a accepté de voir rompre certains contrats, et de passer outre aux dispositions normales du statut des fonctionnaires, c'est que vraiment il ne pouvait en être autrement. Mais — ce qui nous rassure — c'est que de suffisantes précautions ont été prises.

Si nous votons cette loi, c'est d'abord parce que, en toutes circonstances, dans le présent comme dans le futur, l'Assemblée saura faire respecter toutes ses prérogatives, et qu'aucune mesure générale de licenciement ne sera effectuée sans son accord.

C'est ensuite à cause de nécessités budgétaires et nationales du plus haut intérêt car, depuis Vichy, il y a eu prolifération anarchique de fonctionnaires, non seulement stériles, mais bien souvent inutiles et nuisibles.

Si paradoxal que cela puisse paraître, cette loi sur le dégagement des cadres sauvegarde les intérêts légitimes des fonctionnaires indispensables. Et c'est cela l'essentiel. Si nous voulons que les fonctionnaires soient mieux payés et mieux recrutés, ainsi que le souhaitait, ce matin, notre collègue M. Pierre Cot — ce qui prouve entre parenthèses que j'assistais à la séance de ce matin — il y a un intérêt indiscutable et évident à débarrasser la fonction publique de tous les rouages inutiles. (*Applaudissements à gauche*).

Ainsi, les véritables fonctionnaires, ceux dont le pays a besoin, seront mieux payés; les candidats qui seront tentés par la fonction publique auront la sensation d'y venir pour faire œuvre utile et de pouvoir satisfaire à des ambitions légitimes dans le respect de tous et sous le signe de la sécurité matérielle.

Je voudrais maintenant passer rapidement en revue les amendements que le groupe socialiste a présentés à la commission des finances.

M. Gresa a dit ce matin que les commissions de licenciement prévues à l'article 3 travailleraient d'une façon arbitraire.

Grâce à un amendement socialiste, ces commissions de licenciement sont devenues des commissions paritaires où les fonctionnaires seront représentés en sorte que tout risque d'arbitraire est exclu.

M. Jacques Gresa. Mon cher ami, nous avions présenté exactement le même amendement.

M. Guesdon. A l'article 6 un amendement socialiste a permis d'ajouter au trai-

tement budgétaire des fonctionnaires, des indemnités accessoires soumises à des retenues pour pension.

A l'article 8, nous sommes également intervenus. Je tiens à le signaler, de façon que les fonctionnaires de ce pays sachent bien que, si nous votons cette loi, c'est en connaissance de cause et après avoir essayé d'en humaniser le plus possible toutes les conséquences.

Nous avons demandé et obtenu que des bonifications soient accordées et que leur calcul permette, dans certains cas, de passer le cap de la retraite proportionnelle, pour atteindre, si ces bonifications sont suffisantes, l'ampleur de la retraite d'ancienneté.

A l'article 10, nous avons rappelé qu'il ne fallait pas omettre d'additionner la dernière allocation spéciale forfaitaire d'attente qui a été créée le 24 juillet 1947.

Enfin à l'article 11, essentiel, et intéressant par ses incidences sociales, nous avons demandé que les veuves des fonctionnaires admis à la retraite anticipée puissent bénéficier de cette retraite et qu'un délai d'un an suffise quant à l'antériorité du mariage, en ce qui concerne les veuves des fonctionnaires qui ont été déportés ou faits prisonniers.

Sous le bénéfice de cet inventaire, le groupe socialiste obéissant à l'impératif catégorique qui vise à restaurer nos finances, à ne pas permettre un émiettement inutile et nuisible des fonds publics, votera le texte qui nous est soumis après avoir essayé de l'humaniser dans tous ses aspects autant qu'il était possible. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Gresa. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

En attendant le résultat du pointage, l'Assemblée voudra sans doute poursuivre ses travaux ? (*Assentiment.*)

— 10 —

OUVERTURE DE CREDITS AU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer, de crédits en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) un crédit de 19.098.000 francs qui sera employé sous forme de subventions aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer, en vue de leur rembourser le montant des émoluments de leurs fonctionnaires et agents actuellement détachés à l'administration centrale. Ces détachements devront prendre fin au plus tard le 1er janvier 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté à seize heures quarante minutes.*)

— 11 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION ET A L'ELECTION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Boisdon a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 1892 distribué le 7 juillet 1947.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République sont élus pour six ans.

« Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire.

« Le membre de l'Assemblée ainsi désigné assure et achève le mandat de son prédécesseur.

« Le renouvellement de tous les membres désignés par l'Assemblée nationale a lieu le même jour, au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans.

« Il en est de même pour les membres élus par le Conseil de la République. »

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Comme le précise le texte de la proposition de loi, c'est l'Assemblée nationale qui élit les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française.

Le nouveau texte de l'article 10 tend à fixer le mandat de ces représentants à six ans, alors que l'Assemblée nationale n'est élue que pour cinq ans.

Vous concevez bien l'anomalie de cette disposition, car, pendant un an, ces représentants ne représenteront rien du tout. l'Assemblée qui les a élus ayant fait place à une autre. Il conviendrait donc de s'en tenir pour eux comme pour l'Assemblée nationale, au mandat de cinq ans.

M. Edmond Michelet. Le Président de la République est bien élu pour sept ans.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, *ministre de la France d'outre-mer.* Cette proposition de loi a pour but de rétablir l'égalité entre les deux parties de l'Assemblée de l'Union française car il importe que ces deux parties soient élues pour la même durée.

D'ailleurs, d'autres institutions constitutionnelles sont dans une situation semblable. Nous savons parfaitement, par exemple, que M. le Président de la République est élu pour sept ans, alors que les Assemblées se séparent avant la fin du septennat.

Je crois que, surtout dans la période d'organisation de l'Union française dans laquelle nous nous trouvons, il importe que ceux qui sont déjà au courant des travaux de l'Assemblée de l'Union et qui travaillent ensemble doivent continuer à le faire jusqu'à l'expiration de la durée du mandat de l'Union française elle-même.

M. le président. La parole est M. Demusois.

M. Demusois. Je ne veux pas engager de controverse, monsieur le ministre. Mais, comme vous venez de l'indiquer, une partie de l'Assemblée de l'Union française est désignée par l'Assemblée nationale, en l'occurence, par celle qui siège aujourd'hui, et dont les pouvoirs expirent au bout de cinq ans. L'auteur de la proposition de loi en discussion demande que les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française soient élus pour six années. Durant ces six années, l'Assemblée nationale aura été renouvelée et un changement profond pourra être intervenu dans sa composition. Les représentants que l'Assemblée précédente aura élus et qui siègeront à l'Assemblée de l'Union française, cette sixième année, que représenteront-ils ?

Il y a là une anomalie et pour la faire disparaître, je demande que l'on s'en tienne pour ces représentants au mandat de cinq ans.

M. le président. M. Demusois présente donc un amendement tendant à remplacer les mots « six ans » par « cinq ans ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté à seize heures quarante-cinq minutes.*)

— 12 —

OUVERTURE DE CREDITS POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française.

La commission des finances m'a fait

connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle s'était prononcée pour l'adoption du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 76 millions 200.000 francs applicable au chapitre 94 « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale », du budget des finances pour l'exercice 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté à seize heures quarante-cinq minutes.)

— 13 —

REPARATIONS DE DOMMAGES RESULTANT DE L'ANNEXION DE FAIT DE CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE NATIONAL

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à réparer, en application de l'article 6, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

La parole est à M. Lareppe, rapporteur.

M. Lareppe, *rapporteur.* La commission propose à l'Assemblée d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 2, amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour cet article, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art 2. — Les dommages résultant d'actes de spoliation accomplis par l'ennemi dans les parties du territoire soumises au régime de l'annexion de fait, sont assimilés aux pertes par faits de guerre et ouvrent droit à réparation intégrale dans la mesure et dans les conditions établies par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 lorsqu'ils n'ont pas été réparés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945.

« Les acquéreurs et sous-acquéreurs de bonne foi qui ont restitué les biens spoliés ou leur contre-valeur, conformément à l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, sont indemnisés dans la même mesure et dans les mêmes conditions. Les remboursements et dommages-intérêts obtenus par lesdits acquéreurs et sous-acquéreurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires sont déduits des indemnités prévues par la loi du 28 octobre 1946.

« La qualité d'acquéreur de bonne foi doit être reconnue par ordonnance du tribunal civil sur simple requête :

« 1° Aux personnes qui ignoraient au moment de l'acquisition l'origine des biens qu'elles ont acquis ;

« 2° Aux personnes à qui l'acquisition de biens spoliés a été imposée par l'ennemi et qui ont fait la preuve qu'elles n'ont tiré de cette opération aucun bénéfice industriel ou commercial considéré comme illicite au sens des ordonnances des 18 octobre 1944 et 21 avril 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

LEGISLATION DES HABITATIONS A BON MARCHE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Au cours de l'année 1947, des prêts spéciaux peuvent être consentis par l'Etat aux offices et sociétés d'habitation à bon marché :

« 1° En vue de la construction ou de l'achèvement par ces organismes d'immeubles satisfaisant à des caractéristiques qui seront déterminées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances ;

« 2° En vue de la réalisation de travaux de modernisation, d'agrandissement et d'entretien d'immeubles appartenant à ces organismes construits sous le régime de la législation des habitations à bon marché ou répondant aux conditions requises par cette législation. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les prêts accordés en vertu de l'article précédent portent intérêt au taux de 2 p. 100 l'an ; ils sont assortis des garanties prévues par la législation des habitations à bon marché.

« Les prêts destinés à la construction ou à l'achèvement d'immeubles sont remboursables en soixante-cinq ans au maximum. L'amortissement peut être différé pendant cinq ans au plus. Au cours des deux premières années de la durée du prêt, les organismes constructeurs bénéficient d'une remise complète des intérêts échus, et, au cours des huit années suivantes, d'une remise égale à la moitié des intérêts échus.

« Les prêts destinés à des travaux de modernisation, d'agrandissement ou d'entretien sont amortissables en trente ans au maximum ; les organismes emprunteurs bénéficient au cours des cinq premières années d'une remise égale à la moitié des intérêts échus. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les prêts qui peuvent être consentis par l'Etat aux organismes d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier sont accordés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur proposition d'une commission comprenant : un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, un représentant du ministre de la santé publique et de la population, deux représentants du ministre des finances, un représentant du directeur général de la caisse des dépôts et consignations et deux représentants de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché choisis, l'un parmi les administrateurs d'offices publics ou de sociétés anonymes d'habitations à bon marché et l'autre parmi les administrateurs de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives d'habitations à bon marché.

« Toutes les fois que la garantie des collectivités locales sera envisagée à l'occasion d'un prêt, la commission sera complétée par un représentant du ministre de l'intérieur. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, pris sur avis de la commission instituée par l'article 3 ci-dessus, fixent le montant maximum des prêts, le montant maximum des prix de revient, le taux des avances ordinaires de l'Etat et le taux d'intérêt maximum des prêts consentis par les organismes d'habitations à bon marché aux emprunteurs particuliers. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, pris sur avis de la commission instituée par l'article 3, fixent les maxima de loyers applicables aux habitations soumises à la législation sur les habitations à bon marché.

« Pour l'application de ces maxima, sont considérées comme habitations à loyers moyens les logements conformes aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 20 octobre 1928 et qui remplissent les conditions de confort déterminées par lesdits arrêtés. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — En dehors du remboursement des fournitures individuelles faites aux locataires, de la récupération des taxes communales et de l'impôt foncier, les charges communes ne pourront dépasser 20 p. 100 des maxima de loyers. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — L'alinéa 2 de l'article 13 de la loi du 5 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les délibérations concernant les emprunts sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, après avis dans les mêmes formes ; cependant, si les sommes dépassent 15 millions de francs ou si, réunies aux chiffres des autres emprunts non encore remboursés, elles dépassent 15 millions de francs, l'emprunt ne peut être autorisé que par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Toute aliénation volontaire, toute promesse de vente ou tout échange d'un élément du patrimoine immobilier des offices et sociétés d'habitations à bon marché est nul et de nul effet s'il y a été procédé sans autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

« En cas d'inobservation de ces dispositions, la nullité des actes est prononcée, les parties appelées, par le président du tribunal civil statuant, suivant la procédure des référés, à la requête du ministère public, sur demande soit de la partie lé-

sée, soit du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« L'action en nullité pourra être exercée, même si les actes remontent à une date antérieure à la promulgation de la présente loi. Elle se prescrit par dix ans à compter de la date de l'acte. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 5 décembre 1922 est remplacé par la disposition suivante:

« Ainsi constitué, le conseil d'administration doit s'adjoindre deux locataires élus par les locataires des immeubles qu'il gère, un représentant élu des groupements locaux de sinistrés; ces représentants ont la qualité d'administrateur au même titre que les dix-huit membres précédemment désignés. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945 est remplacé par le suivant:

« Les propriétaires sinistrés qui répondent aux conditions prévues par la législation sur les habitations à bon marché pourront bénéficier de prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues au titre Ier susvisé. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Sur le produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitations à bon marché dont l'emploi est prévu par l'article 13 du décret-loi du 24 mai 1938, il peut être prélevé une participation aux frais des fédérations groupant lesdits organismes en vue d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de la propagande en faveur de l'habitation familiale et populaire. Les conditions et l'importance de cette participation seront déterminées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

ELECTIONS MUNICIPALES

Suite de la discussion d'un projet et propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projets et propositions de loi relatifs aux élections municipales.

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Je demande une suspension de séance.

Le personnel est au travail depuis ce matin. Nous pouvons lui accorder, et peut-être aussi à l'Assemblée elle-même, une demi-heure de répit.

C'est moi-même qui ai insisté hier afin que le débat sur le régime des élections municipales vienne aujourd'hui à quinze heures.

Mais je crois que ce n'est pas abuser que de suspendre la séance une demi-heure afin de permettre à ceux qui ont subi un surmenage, auquel, pour notre part, nous sommes étrangers, de prendre quelque repos.

M. le président. Il appartient à l'Assemblée d'en décider.

Je suis saisi d'une demande de suspension de séance d'une demi-heure.

A l'extrême gauche. Une heure! (*Protestations à droite.*)

M. Charles Lussy. Jusqu'à dix-sept heures et demie!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de nos travaux jusqu'à dix-sept heures et demie!

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, la séance est suspendue jusqu'à dix-sept heures et demie.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi relatif à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence, ainsi que sur le fond même du projet de loi.

Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence, ainsi que sur le fond même du projet de loi.

Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence, ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

— 17 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Dans la séance du 20 février 1947, M. Rosenblatt et Mme Schell ont déposé une proposition de loi tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés, acquéreurs de biens sous séquestres provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs.

Les auteurs demandent la discussion d'urgence de leur proposition.

Conformément aux dispositions de 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des pensions à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*Le demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

— 18 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Barel une proposition de résolution portant renonciation des membres de l'Assemblée nationale à percevoir l'augmentation de l'indemnité parlementaire votée le 1er août 1947.

La proposition sera imprimée sous le n° 2412, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de comptabilité.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de comptabilité à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures quarante minutes.*)

— 19 —

DEGAGEMENT DES CADRES

Proclamation du scrutin vérifié sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du projet de loi:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 409
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

(L'ensemble du projet de loi est adopté à dix-sept heures quarante minutes.)

— 20 —

ELECTIONS MUNICIPALES

Reprise de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion des projets et propositions de loi relatifs aux élections municipales.

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a pris en considération le projet du Gouvernement relatif au régime électoral applicable aux élections des conseillers municipaux de Paris, des communes du département de la Seine et des villes de 50.000 habitants et plus.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur.

M. Manescau, sous-chef de bureau au bureau des affaires politiques.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Jaquet, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission du suffrage universel m'a chargé, hier soir, de rapporter le nouveau projet de loi relatif aux élections municipales et voté par la commission.

Avant de tracer les grandes lignes de ce projet, je tiens à déclarer que ma tâche a été considérablement facilitée par le travail très poussé et très consciencieux de M. Cayeux sur ce problème.

Je ne vous ferai pas un long rapport. Je pense, en effet, qu'après les débats de ces derniers jours tous les systèmes électoraux vous sont devenus très familiers.

La commission avait une mission: prendre pour base de discussion le projet du Gouvernement. C'est ce qu'elle a fait.

Nous vous proposons aujourd'hui deux textes de lois.

Le premier concerne les élections municipales en province et dans les communes du département de la Seine. Le second est relatif aux élections municipales à Paris et aux élections au conseil général de la Seine.

Nous avons estimé, en effet, qu'il fallait associer dans une même loi le problème de l'élection des conseillers municipaux de Paris qui sont en même temps des conseillers généraux de la Seine, et le problème de l'élection des conseillers généraux des secteurs de banlieue.

Examinons rapidement le premier texte de loi que nous vous présentons.

Pour la province, deux cas sont à envisager, comme le Gouvernement le demandait.

Pour les communes de moins de 9.000 habitants, nous vous proposons le scrutin majoritaire à deux tours.

Pour les communes de plus de 9.000 habitants, nous vous proposons la représentation proportionnelle intégrale et avec panachage.

Nous vous proposons également la représentation proportionnelle intégrale et avec panachage pour toutes les communes du département de la Seine, et cela pour une raison fort simple.

Dans la Seine, en effet, entre une commune de plus de 9.000 habitants et une commune de moins de 9.000 habitants, entre, par exemple, la commune de Fontenay-aux-Roses qui a moins de 9.000 habitants et la commune voisine de Bagneux qui a plus de 9.000 habitants, il n'y a pas de différence essentielle.

C'est la même population, c'est la même manière de vivre, c'est la même manière de concevoir les problèmes politiques. Vous sentez bien tous que ces communes ont une vie étroitement liée et qu'elles forment un tout auquel il faut appliquer la même loi électorale.

Dans ce premier texte, nous avons prévu un article étendant ces dispositions aux départements d'outre-mer, mais non aux départements d'Algérie.

La raison en est simple. D'une part, il y a en Algérie le système du double collège; d'autre part, la commission de l'intérieur, consultée sur ce point, a manifesté son opinion de façon très nette et s'est prononcée en faveur du principe majoritaire.

Le deuxième texte de loi concerne Paris et le conseil général de la Seine. Là encore, nous vous proposons le principe de la représentation proportionnelle intégrale et avec panachage.

A la demande de nos collègues du mouvement républicain populaire, nous avons associé le système préférentiel au panachage.

D'autre part, dans Paris et pour le conseil général de la Seine, les élections se font par secteur. Jusqu'à présent, Paris comptait six secteurs électoraux. Le mouvement républicain populaire nous en propose aujourd'hui neuf afin de rapprocher davantage l'électeur de l'élu.

De tout manière, quels que soient le nombre et l'étendue des secteurs, il y aura une représentation proportionnelle intégrale. Pour nous, c'est ce qui compte avant tout, et c'est pourquoi nous avons accepté l'amendement proposé par le mouvement républicain populaire.

Telles sont les grandes lignes de ces deux textes de loi.

Nous avons ajouté quelques dispositions particulières concernant le contrôle de l'identité des votants, et la réglementation de la propagande électorale. Ces dispositions ayant été adoptées avant les élections générales dernières, je pense qu'elles ne soulèveront pas de grosses difficultés.

J'ai fait, vous le voyez, un rapport bref et volontairement schématique. J'estime, en effet, qu'après les très beaux discours que nous avons entendus ces jours derniers, l'heure n'est plus aujourd'hui à l'éloquence.

Vous avez tous, mesdames, messieurs, entre les mains, et depuis longtemps, le projet du Gouvernement qui a servi de base de discussion. Vous avez également, depuis ce matin, le rapport de la commission du suffrage universel. C'est ce rapport que nous vous demandons maintenant d'adopter. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. M. Péron a présenté un amendement...

M. Demusois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Demusois pour un rappel au règlement.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur, M. le rapporteur, j'insiste, a indiqué dans sa brève intervention qu'il présentait un texte nouveau.

Il a bien précisé les dispositifs différents contenus dans son texte et dans le projet initial du Gouvernement.

Il l'a fait schématiquement, mais il l'a fait, ce qui veut dire que nous sommes en présence d'un texte nouveau. Et, puisqu'il y a eu un nouveau rapporteur et que celui-ci a rapporté, il semble très naturel que nous demandions à intervenir dans la discussion générale du nouveau texte qui nous est rapporté. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Pourquoi ? Mais simplement parce que, s'il plaît à certains de nos amis, y compris au rapporteur, de considérer que tout a été dit dans le débat antérieur, nous pensons, nous, que nous sommes intervenus sur la base du texte présenté et rapporté par notre collègue M. Cayeux.

Nous voudrions maintenant, comme je pense c'est notre droit, intervenir sur le dispositif d'ensemble du nouveau texte de loi qui nous est présenté.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande que nous ayons la possibilité de nous faire entendre dans la discussion générale et je demande la parole dans la discussion générale. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Je fais observer à M. Demusois que l'intervention du Gouvernement s'est produite lors du passage à la discussion des articles.

En effet, la discussion générale venait d'être close. C'est seulement à ce moment que j'ai donné la parole au Gouvernement qui a fait la proposition, sur laquelle l'Assemblée a voté.

Par conséquent, la discussion générale est close et le débat porte maintenant sur les articles.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Si M. le rapporteur avait simplement demandé que, sur la base du projet du Gouvernement, pour lequel il n'y aurait eu aucune modification, la discussion s'engageât immédiatement sur l'article 1er, je vous comprendrais parfaitement, monsieur le président. Mais il n'en est rien.

C'est le rapporteur lui-même qui a précisé qu'il s'agissait d'un nouveau texte de loi. Si vous comparez, en effet, le texte initial du Gouvernement avec celui qui vous a été remis, en un nombre d'exemplaires d'ailleurs limité, vous vous apercevrez fort bien que la matière est plus dense dans le texte présenté par notre collègue M. Jacquet.

Non seulement il y a des dispositions complémentaires mais il y a, sur certains points, des restrictions qui changent la physionomie du texte initial du Gouvernement. Je n'en veux pour preuve que la disparition du texte actuel du dispositif prévu pour l'Algérie.

C'est pourquoi j'insiste, monsieur le président — et je fais appel à votre grand savoir et à votre grande autorité en matière parlementaire — pour qu'en face d'une loi nouvelle chacun de nous puisse à son sujet exprimer son avis dans une discussion générale. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Charles Lussy. Ce qui veut dire que vous vous en remettez à l'arbitrage de M. le président

M. Demusois. Je n'ai pas pour habitude de faire appel sans beaucoup de respect et de confiance à M. le président de l'Assemblée.

M. René Coty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Coty.

M. René Coty. Je ne sais si M. Demusois se fait une idée très exacte de ce qu'est une discussion générale.

Une discussion générale ne porte pas seulement sur le texte proposé par la commission, mais sur l'ensemble des textes dont l'Assemblée est saisie, qu'il s'agisse de propositions d'initiative individuelle ou, comme c'est le cas dans la circonstance, d'un projet du Gouvernement.

Le texte que nous apporte aujourd'hui la commission diffère assez peu du projet du Gouvernement. Il a été débattu au cours de la discussion générale. La discussion générale est close. Le vote est acquis et nos collègues communistes ont eu l'occasion d'invoquer cette notion du vote acquis assez récemment ,notamment en commission. Par conséquent, nous ne pouvons y revenir.

J'ajoute qu'en pratique, mes chers collègues, vous aurez bien des occasions de dire tout ce que vous avez à dire au cours de la discussion des articles. En ce qui vous concerne particulièrement monsieur Demusois, comme vous n'êtes pas de ceux qui font de l'obstruction, nous vous entendrons toujours avec plaisir. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Mercier, *président de la commission.* Je m'excuse de ne pas être d'accord avec M. Coty. Nous ne sommes pas devant un projet de loi à discuter, mais devant un rapport de la commission.

Je fais appel au règlement, puisque la commission du suffrage universel est aussi la commission du règlement, et M. Coty le sait très bien.

M. René Coty. Je le sais.

M. le président de la commission. Or, aucune disposition du règlement n'interdit une discussion générale sur un rapport nouveau fait par un rapporteur nouveau.

La preuve que ce rapport est différent du premier réside dans le fait qu'il a été établi par un autre rapporteur et que l'ancien rapporteur, sur l'ensemble, s'est abstenu à la commission. C'est tout de même un geste politique, dans le cas qui nous préoccupe.

M. René Coty. Ce que vous dites aussi est de la politique. Ce n'est plus du règlement.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, je demande à M. le président, puisque aucun article du règlement n'interdit une discussion générale sur un rapport nouveau présenté par un nouveau rapporteur, que la discussion générale s'instaure à l'occasion du rapport de M. Jaquet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le règlement doit nous permettre de trancher ce conflit d'opinion.

L'article 72 du règlement, que vous pouvez tous consulter, porte en effet que: « Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent ».

Je me suis d'ailleurs expliqué là-dessus.

Le contre-projet a été renvoyé à la commission.

Mais l'article 72 du règlement déclare également que: « la procédure relative aux amendements est applicable aux contre-projets ainsi qu'aux articles additionnels ».

Ainsi, d'après le règlement, le projet du Gouvernement adopté par la commission, constitue un amendement. Il peut être lui-même amendé. C'est sur ce projet que je dois donner la parole. Je la donnerai donc sur l'article 1er et sur les amendements qui s'y rapporteront.

Le règlement est formel. Je dois suivre la procédure relative aux amendements et c'est pourquoi j'ai appelé l'amendement de M. Péron.

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Monsieur le président, vous devez consulter également l'article 57, qui dit en son paragraphe 2: « Il est procédé tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition. »

Sur certains bancs à gauche. C'est fait.

M. Ramette. L'Assemblée a été saisie d'une proposition émanant de la commission du suffrage universel.

M. René Coty. Non !

M. Ramette. Sur cette proposition, un rapport a été fait par M. Cayeux. Et c'est bien du rapport de M. Cayeux qu'il a été discuté l'autre jour.

Mais nous sommes aujourd'hui saisis d'un projet différent, dans son esprit et dans sa lettre, sur maints points. Il y a un nouveau rapport et un nouveau rapporteur. Par conséquent, le droit de tous les membres de l'Assemblée demeure de pouvoir préciser, dans une discussion générale sur ce rapport, leur pensée et leurs objections ainsi que celles de leurs groupes.

Toute autre interprétation de l'article 57, nous semble-t-il, serait abusive et contraire à l'esprit qui a présidé à sa rédaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Singulière façon d'accepter l'arbitrage du président !

M. Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Kriegel-Valrimont. Monsieur le président, il se trouve par hasard que j'ai sous les yeux une déclaration de M. Ramadier.

Sur divers bancs. Par hasard!

M. Kriegel-Valrimont. C'est une déclaration qui fut faite au moment de la discussion de la précédente loi électorale. Un incident de même nature s'était produit. Un texte avait été renvoyé devant la commission.

Je lis la déclaration de M. Ramadier: « La situation n'est pas absolument normale. Nous avons commencé la discussion d'un rapport. Nous avons adopté un certain nombre d'articles et, arrivés à un certain point de la discussion, nous avons renvoyé un article à la commission. La commission revient devant nous, non seulement avec des conclusions contraires à la prise en considération des amendements qu'elle devait examiner, mais avec un projet nouveau entièrement différent. Celui-ci, non seulement ne s'inspire pas des amendements pris en considération, mais par surcroît annule les textes que l'Assemblée avait déjà adoptés. »

M. Charles Lussy. Il n'y a pas eu de texte adopté, cette fois.

M. Kriegel-Valrimont. M. Ramadier ajoutait: « Il n'est pas normal que la discussion s'engage dans de pareilles conditions. Si nous voulons respecter le règlement, nous devons poursuivre le débat jusqu'à la fin du premier texte qui nous était proposé. »

Sans doute la situation n'est pas exactement la même.

M. Charles Lussy. Elle n'est pas du tout la même.

M. Kriegel-Valrimont. Mais la demande de M. Ramadier allait bien plus loin que celle, très normale, que nous faisons aujourd'hui. Il déclarait: « Nous ne pouvons pas, dans de pareilles conditions, accepter la discussion d'un texte nouveau. » Nous n'en demandons pas tant; mais en présence d'un texte nouveau, nous trouvons absolument normal qu'une discussion générale s'engage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. En ce qui me concerne, je n'ai à me référer qu'au règlement.

Je vous ai cité, il y a quelques instants, l'article 72.

M. Ramette. Mais je vous ai cité l'article 57, monsieur le président.

M. le président. Vous m'opposez l'article 57, monsieur Ramette, mais si je le lis jusqu'au bout vous constaterez qu'il confirme mon opinion et mon interprétation.

En effet, l'article 57 (page 83) précise que « lorsque la commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition ».

C'est ce qui a eu lieu. Il y a eu passage à la discussion des articles. Mais la suite de l'article 57 est ainsi rédigée: « Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté. »

Ce n'est pas le cas.

« Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Ramette. Je dois vous faire remarquer, monsieur le président... (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

Voix nombreuses. Clôture !

Au centre. Pas de sabotage.

M. le président. Je vous en prie, messieurs. Laissez s'expliquer M. Ramette.

M. Ramette. Je dois vous faire remarquer, monsieur le président, que l'Assemblée a été appelée l'autre jour à se prononcer sur la prise en considération du projet du Gouvernement...

M. le président. C'est cela!

M. Ramette. ... et non sur le passage à la discussion des articles. Le projet a été renvoyé à la commission pour étude. Mais à partir de ce moment, la procédure doit être celle qui s'engage en toutes circonstances lorsqu'il s'agit de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi. Voilà toute la question.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je ne veux pas prolonger le débat puisqu'aussi bien je m'en suis remis à vous, monsieur le président, de l'interprétation du règlement. Mais je veux simplement vous demander d'apprécier encore la procédure suivie.

Avant le passage à la discussion des articles, l'Assemblée a été amenée à se prononcer sur la prise en considération du texte gouvernemental. Si à ce moment, par exemple, le rapporteur lui-même avait considéré la chose comme possible, j'aurais accepté à la rigueur le passage à la discussion des articles. Mais le rapporteur lui-même, M. Cayeux, a démissionné en raison du vote acquis. La commission a eu à connaître un nouveau texte. Elle a un nouveau rapporteur et elle rapporte sur des éléments différents. Convenez que nous sommes en présence d'un dispositif nouveau qui ne peut plus du tout être discuté dans le cadre de l'interprétation qui est donnée du règlement.

Je dis plus. J'ai beaucoup participé à l'élaboration du règlement. Je vous l'assure, jamais interprétation n'a été donnée

qu'un projet du Gouvernement pouvait être, à un certain moment, considéré comme un amendement à un texte.

Le texte de M. Cayeux a été, en vérité, rejeté. C'est un nouveau projet qui nous est présenté, celui du Gouvernement, sur lequel la commission a discuté et pour lequel un rapporteur nouveau a été nommé. On ne peut éviter une discussion générale.

On a souhaité qu'il n'y ait pas, dans cette Assemblée, de victoire d'un parti sur un autre parti. Voyons donc les faits.

Quelle est la pratique courante dans les commissions ? Lorsqu'on examine des articles avec beaucoup de hâte, comme ce fut le cas hier soir, une deuxième lecture du dispositif est demandée. C'est très normal.

Or, nous avons demandé une deuxième lecture pour aider le rapporteur lui-même et pour que les textes correspondent bien à l'esprit de la commission. Nous ne l'avons pas demandée, comme peut-être l'ont pensé certains, par suspicion. Nous sommes loin de ces vilenies-là. (*Rires au centre et à droite.*)

Cependant, notre demande a été repoussée, si bien que nous nous trouvons en face d'un texte qui a été, on peut le dire, mis au point alors que la commission avait fini de siéger et que ses membres s'étaient déjà séparés.

Par ailleurs, le nombre d'exemplaires nécessaires pour que chaque membre de l'Assemblée soit informé n'a même pas été distribué. Je suis persuadé qu'un grand nombre de nos collègues ne possèdent pas le texte sur lequel ils sont appelés à discuter.

Vous avouerez, monsieur le président, que ce sont là des aspects bien particuliers du problème que je devais vous signaler ainsi qu'à l'Assemblée.

C'est pourquoi j'insiste à nouveau pour qu'il nous soit possible — étant entendu que nous n'abuserons pas (*Sourires*) — d'exposer notre point de vue dans une discussion générale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, je suis enfermé, quant à moi, dans les limites du règlement.

Je vous ai donné lecture de l'article 72, qui établit que les contre-projets sont des amendements.

Le contre-projet du Gouvernement est donc un amendement.

Si je me reporte ensuite à l'article 57, qu'a invoqué M. Ramette, j'y lis ce qui suit:

« Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition. »

J'ai attendu, pour consulter l'Assemblée, le passage à la discussion des articles. A ce propos, je vous suggère de vous reporter au *Journal officiel*, page 4178, où l'on peut lire:

« La discussion générale est close.

« Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

« (L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.) »

Nous sommes bien dans l'alternative présentée par l'article 57:

« Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté.

« Dans le cas contraire... » — il s'agit ici du cas contraire — « ...la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. »

Par conséquent, mon devoir est étroitement tracé. Ce sont les articles que je vais mettre aux voix, avec les amendements qui s'y rapportent. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous avez dit, monsieur le président, que les contre-projets du Gouvernement — c'est dans le règlement — sont considérés comme des amendements. Si c'était le cas qui nous préoccupe, le projet du Gouvernement serait venu se greffer sur le rapport de M. Cayeux. Un amendement vient se placer dans les articles d'un rapport établi. Est-ce le cas prévu par le règlement ?

En fait, nous sommes en présence d'un nouveau rapport, et votre interprétation, à mon avis, monsieur le président, ne correspond pas à l'esprit du règlement. Je ne suis donc pas d'accord avec vous.

M. le président. Mon cher président, ce n'est qu'une interprétation.

Je vais mettre en discussion le premier amendement, qui est celui de M. Yves Péron.

M. Demusois. Je demande la parole. (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. M. Demusois a le droit de répondre...

M. Demusois. M. Jaquet, rapporteur, a pris la parole non pas sur le premier amendement que vous avez sous les yeux ni même sur l'article 1er, mais sur l'ensemble du dispositif.

Je demande à répondre au rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est autre chose. Vous pouvez répondre au rapporteur, mais vous seul pourrez le faire.

La parole est à M. Demusois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Le rapporteur n'a pratiquement rien dit et M. Demusois lui a répondu déjà vingt-cinq fois! (*Sourires.*)

M. Demusois. Mesdames, messieurs, nous venons d'entendre M. le rapporteur et je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déclaré, à savoir que nous sommes en présence d'un texte nouveau. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce que je veux souligner, c'est que nous reprenons la discussion de la loi électorale municipale dans une atmosphère de contrainte. Nous le regrettons. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Contrairement à ce qui a été dit ici, nous n'avons pas contesté le droit au Gouvernement de se préoccuper des questions électorales; mais, tout en observant que la loi électorale du 13 avril 1946, dite loi Biondi, avait été d'initiative parlementaire, ainsi que celle qui lui a succédé et dont j'ai été, vous vous en souvenez, l'un des rapporteurs, je crois qu'il n'était pas indiqué que le Gouvernement posât la question de confiance sur un tel projet.

On peut admettre qu'il était du devoir du Gouvernement de présenter un projet à l'Assemblée. Mes amis et moi regrettons qu'il ne s'en soit pas tenu à ce geste et qu'il ait exercé une contrainte sur l'Assemblée nationale souveraine en posant la question de confiance dans les conditions que vous savez.

Cette contrainte est pénible pour tous. J'en trouve la preuve dans la déclaration faite hier à cette tribune par M. Francisque Gay.

Notre collègue nous disait:

« Le Gouvernement avait le droit et peut-être le devoir d'intervenir dans le débat. Nous regrettons qu'il l'ait fait si tardivement. Tenu au courant heure par heure des dispositions des groupes, il aurait pu, en prenant plus tôt ses responsabilités, éviter des difficultés.

« Si, sur le plan technique, il nous est impossible de nous rendre aux arguments que nous avons pu entendre, il est d'autres considérations dont nous devons tenir compte.

« Depuis plusieurs mois, notre parti accorde au président du conseil une confiance pleine et entière et nous savons qu'il faut considérer l'ensemble de la situation politique avant de prendre position à l'égard du Gouvernement. »

Vous saisissez bien: « Il faut considérer l'ensemble de la situation politique avant de prendre position » !

Par cela même, M. Francisque Gay indique qu'on ne laisse pas à l'Assemblée la liberté de se déterminer sur ce chapitre spécial qu'est la loi électorale. On l'oblige à prendre en considération une situation politique, de façon à l'amener à composition et à accepter les volontés gouvernementales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Francisque Gay. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Demusois. Volontiers.

M. Ramarony. Bien sûr ! M. Demusois ne demande pas mieux que d'être interrompu.

M. Francisque Gay. Je crois que j'ai parlé assez clairement hier et que j'ai été entendu avec assez d'attention par l'ensemble de nos collègues. Aussi n'est-il pas nécessaire que je fasse connaître la véritable interprétation qu'il faut donner à mes paroles, que je leur ai moi-même donnée et qui est sensiblement différente de la vôtre, monsieur Demusois.

M. Cristofol. M. Demusois s'est borné à lire ce que vous avez dit !

M. Demusois. Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur Francisque Gay, et vous vous en rendez compte puisque aussi bien je ne dénature pas vos paroles. Je les cite d'ailleurs telles qu'elles ont paru au *Compte rendu analytique*.

Mais je veux marquer que j'ai bien le droit, tout de même, en vous écoutant, d'essayer de vous comprendre et j'ai compris ce que je viens d'exposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez dit aussi:

« Nous connaissons les graves problèmes de tous ordres qui se posent à lui au Gouvernement et, comme ce nouveau projet peut, à notre sens, servir de base à une transaction, nous sommes décidés à lui apporter une nouvelle fois notre confiance.

« Cette décision n'a pu, comprenez-le bien, monsieur le président du conseil, vous être présentée sans peine.

« Toutes ces difficultés auraient-elles pu être évitées si le Gouvernement avait dès l'abord, fait connaître clairement qu'il entendait engager sa responsabilité sur certaines des dispositions qu'il proposait. »

Et renchérissant sur vous, M. Cayeux déclarait, s'adressant à vous, monsieur Francisque Gay:

« Je vous remercie de ces paroles. Le Gouvernement ne saurait être mis en difficultés sur la loi électorale, mais il doit mesurer l'importance du sacrifice que nous consentons. »

A cela, M. le président du Gouvernement répondait ce qui suit (*Rires à droite et sur divers bancs*):

Je n'abuserai pas! (*Nouveaux rires.*)

« Je remercie le mouvement républicain populaire, disait M. Ramadier, d'avoir fait passer les considérations de politique générales avant des conceptions personnelles, à coup sûr respectables.

« Le Gouvernement comprend combien peut coûter un pareil sacrifice; grâce à celui-ci pourra être menée à bien l'œuvre entreprise en commun. »

En écoutant cette réponse de M. le président du conseil, il me venait à l'esprit une image: je voyais M. le président du conseil vous regarder, monsieur Francisque Gay, et dire sur un ton solennel:

« Frère, il faut mourir! » (*Rires à droite, au centre et sur divers bancs à gauche. — Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Cayeux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Demusois. Volontiers.

M. Ramarony. Nous avons tout le temps!

M. Cayeux. Je voulais simplement vous demander, monsieur Demusois, si nous étions à l'Assemblée nationale ou au cirque.

M. Demusois. Je vous assure, monsieur Cayeux, que je ne me désarticule pas pour intéresser mes collègues (*Rires*) et je crois que ma réponse a toute sa signification en ce qui vous concerne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est vrai, d'ailleurs, que les sacrifices n'étaient pas tous désintéressés, à en juger par la dernière phrase, que je veux encore citer, de M. Francisque Gay, qui disait:

« Si nous vous apportons notre confiance, monsieur le président du Conseil, c'est avec le sentiment très vif des difficultés auxquelles vous allez avoir à faire face et la conviction que vous engagerez votre responsabilité pour faire triompher, sur les points essentiels, les points de vue sur lesquels votre majorité n'a cessé de vous défendre. »

On comprend alors très bien les questions posées par M. Schumann au président du Conseil à l'occasion du statut de l'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais il faut le dire, cette méthode est génératrice d'inquiétudes, et notre ami, M. Jacques Duclos vous le disait — je me permets encore de citer les textes — dans les termes suivants (*Exclamations et rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*):

« Le groupe communiste regrette que la question de confiance ait été posée à propos de la loi électorale municipale et que se soit exercée sur l'Assemblée une pression très désagréable. Je crains qu'avec de telles pressions on apporte de l'eau au moulin anti-parlementaire.

« Si l'Assemblée renonçait à ses privilèges et se pliait aux exigences du Gouvernement, elle risquerait d'accréditer l'idée de son inutilité et on pourrait dire que le Gouvernement suffit à tout.

« La suite logique serait qu'un autre — et vous voyez à qui je pense — pourrait peut-être faire mieux l'affaire que l'actuel président du Conseil.

« En votant contre la confiance nous resterons dans la ligne que nous impose l'ampleur du danger qui menace la République.

« Nous lutterons pour améliorer le projet du Gouvernement. J'espère que nous ne serons pas seuls et qu'on ne posera pas la question de confiance sur tous les articles. »

Hier soir, je le rappelais ce matin, la commission du suffrage universel vous a donné la preuve que nous n'entendions pas, comme on semblait vouloir nous en accuser, faire du boycottage ou du sabotage de la loi électorale. (*Interruptions à gauche. — Rires sur de nombreux bancs.*)

Il est tout de même des vérités qu'il faut savoir dire, surtout lorsque les propositions qui nous sont présentées subissent les pressions qu'avec regret je viens de dénoncer.

J'ajoute que la chose est sérieuse. Vous ne me ferez pas le reproche de venir aujourd'hui seulement le proclamer.

Hier soir, en fin de séance, que vous ai-je dit? (*Rires à droite et sur divers bancs.*)

Je vous ai déclaré que si l'usage du vote de confiance devait se généraliser, cela compromettrait le libre fonctionnement de notre Assemblée et constituerait, sous une forme détestable, une violation déguisée de la Constitution, car il n'y aurait plus de souveraineté pour l'Assemblée nationale.

Je demande à l'Assemblée de comprendre la gravité du moyen de pression politique utilisé par le Gouvernement et de réfléchir sur ce qui pourrait advenir le jour où le dernier alinéa de l'article 51 de la Constitution ne trouverait plus son application.

A ce moment, ce sera ou l'obéissance, ou le renvoi par décision du Gouvernement.

Je demande donc à l'Assemblée de veiller jalousement sur ses prérogatives et de faire connaître au Gouvernement qu'il commettrait un abus politique en persévérant dans la voie que je viens d'indiquer.

Examinons maintenant à nouveau la question qui nous est soumise.

Que dégageons-nous du texte pris en considération par l'Assemblée? Tout d'abord, il convient d'observer que le Gouvernement ne nous demande pas de porter notre attention sur un système électoral qui soit applicable dans toute la France, mais qu'il se préoccupe d'abord du statut électoral de Paris, du département de la Seine et des villes de plus de 50.000 habitants.

Ce n'est qu'après avoir traité de ce régime électoral particulier que le Gouvernement, dans son projet, daigne se préoccuper du reste de la France.

Dans le premier cas, le système électoral du Gouvernement prévoyait l'application de la représentation proportionnelle. Dans le second cas, c'est l'application de la loi du 5 avril 1884, c'est-à-dire un scrutin de liste majoritaire à deux tours.

La représentation proportionnelle, suivant le projet du Gouvernement, s'appliquerait à 43 villes, plus Paris et les communes de la Seine, c'est-à-dire à une population de 10.388.922 habitants.

La loi du 5 avril 1884 continuerait à être appliquée au reste de la France, c'est-à-dire à 37.366 communes totalisant 30 millions 129.001 habitants.

Il est vrai que, depuis samedi dernier, le Gouvernement a sérieusement modifié sa manière de voir et que, de 50.000 habitants, il est descendu au chiffre de 9.000 habitants. Cette nouvelle disposition apporte un correctif aux chiffres que je viens de citer, et si le chiffre de 9.000 habitants est retenu par votre Assemblée, le nombre de localités où s'appliquera la représentation proportionnelle sera de 448 avec 16.153.000 habitants, et sur la base de la loi électorale de 1884, le nombre des communes qui voteront au scrutin majoritaire sera de 37.533, avec 24.366.000 habitants.

La représentation proportionnelle prévue par le Gouvernement doit être, dit-on, intégrale, mais là encore j'insiste, elle s'accommodera de son contraire, c'est-à-dire de cette chose immorale qu'on appelle le panachage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Desjardins. Pourquoi immorale?

M. Demusois. En m'excusant d'insister sur cette immoralité, je rappellerai que d'éminents hommes politiques se sont exprimés en termes encore plus sévère.

M. Biondi, rapporteur, membre du parti socialiste, au mois d'avril 1946, tenait à cette tribune le langage suivant:

« Vous réclamez le panachage au nom de la liberté de l'électeur. Au nom de la liberté, on peut aller très loin et la liberté parfois peut dégénérer en licence. »

« Connaissez-vous des exemples de liberté qui ne soit pas limitée, qui ne soit pas réglementée? Croyez-vous qu'une liberté qui ouvre la porte aux combinaisons, aux manœuvres, aux maquignonnages, peut demeurer entière, et cela dans l'intérêt de l'électeur que vous prétendez défendre?

« Nous prétendons le contraire. Le scrutin doit revêtir un caractère incontestable. C'est pour cette raison que nous nous opposons au panachage. »

M. Ramette. Très bien!

M. Demusois. Et Jean Jaurès, vous le savez, dénonçait le panachage « comme l'attentat le plus odieux et le plus criminel à la probité politique et à la justice électorale. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par ailleurs, le Gouvernement, dans son texte, maintient un régime d'exception pour les communes de la Seine. Nous sommes, nous, communistes, les adversaires de ce régime d'exception, et nous avons toujours demandé que les communes du département de la Seine soient placées sous le régime général applicable à toute la France. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais cette position de principe affirmée, je veux à nouveau examiner l'explication donnée par le Gouvernement.

Dans l'exposé des motifs de son projet, le Gouvernement nous fait connaître qu'il paraît naturel d'appliquer le régime de la représentation proportionnele aux communes de la Seine, celles-ci faisant partie de la même agglomération urbaine et parisienne, dont aucun motif sérieux ne permet de les dissocier, parce qu'elles ont, avec la capitale, des intérêts identiques et des administrations parfois communes.

Je tiens à dire ce que nous pensons en ce qui concerne les communes de la Seine. On nous explique que les 80 communes, grandes et petites, suivent le sort de la capitale et que, par conséquent, on les soumet au même régime. Mais comme je l'ai déjà dit à M. le ministre de l'intérieur, ce n'est pas aux limites du département de la Seine que l'on arrête l'agglomération parisienne. Nombre de communes de Seine-et-Oise y sont comprises, et j'ai donné assez d'exemples, lors de notre dernière discussion, pour ne pas retenir plus avant votre attention.

Cependant, ce point particulier méritait d'être pris en considération. Si le Gouvernement, dans son texte, avait voulu conserver la notion qui lui était donnée par d'autres hommes éminemment qualifiés, comme M. Henri Sellier, dans le projet de la réforme du grand Paris, dans le projet d'aménagement de la région parisienne et, plus proche de nous encore, par les membres de la commission mixte des transports de la région parisienne siégeant à l'Hôtel de ville, et mieux encore par M. le ministre des travaux publics lui-même, la région parisienne ne serait pas aussi limitée qu'elle figure dans votre projet.

Et j'exprime vivement le regret que, dans un texte qui va régir les élections municipales, on ait cru devoir s'en tenir à cette forme, pour autant qu'on ait voulu, ce que nous n'acceptons pas, agglomérer la région parisienne à Paris.

Je le répète encore, nous sommes, nous,

partisans d'un système particulier à Paris, nous sommes d'accord sur ce point, mais nous voulons que toutes les autres communes de France aient le même régime électoral municipal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tel fut d'ailleurs le sentiment de la commission du suffrage universel. Surtout, ce fut la raison majeure du projet dû à l'initiative du mouvement républicain populaire, qui vous fut présenté par M. Cayeux, et je reste persuadé que les propositions de la commission du suffrage universel auraient connu un sort meilleur si le Gouvernement n'avait pas exercé une intolérable pression sur cette Assemblée.

Le projet rapporté par M. Cayeux contenait le principe de la représentation proportionnelle et le maintien du régime fixé par la loi du 5 avril 1884.

La différence entre le texte de M. Cayeux et celui du Gouvernement résidait dans le fait que le scrutin d'arrondissement n'était applicable que pour les toutes petites communes jusqu'à 2.500 habitants, et qu'au-dessus s'appliquait le régime de la représentation proportionnelle. De ce point de vue, le texte de M. Cayeux avait le mérite de continuer l'opinion de grands hommes politiques, parmi lesquels Louis Blanc, Jules Simon, Edgar Quinet et le grand Jean Jaurès.

M. Boisdon. Et Charles Benoist.

M. Demusois. Leur pensée peut se résumer ainsi: la représentation proportionnelle est à la fois la justice et la pureté.

Notre groupe s'est efforcé de vous faire admettre ce principe. Mettant la représentation proportionnelle à la base des élections municipales, il s'efforçait cependant de réaliser les conditions d'une bonne administration communale, tout en permettant aux minorités d'exercer leur contrôle.

Mais tout cela, sous la pression gouvernementale, a été rejeté. Répondant à cette pression, la nouvelle majorité qui s'est dégagée hier à la commission du suffrage universel vous présente un texte conforme non pas au désir, mais aux ordres du Gouvernement.

Dans le respect de cette Assemblée, pour sauvegarder ses prérogatives, et par cela même dans le respect de la Constitution pour faire obstacle à toutes les formes du pouvoir central, nous, députés communistes, nous nous efforcerons, au cours de la discussion des articles, d'améliorer le projet de loi qui nous est présenté, car nous n'avons qu'un but: faire que le système électoral soit honnête, et cela dans l'intérêt du peuple de France, de Paris comme de la plus petite commune de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Yves Péron a présenté un amendement tendant à insérer, avant le titre I, un article nouveau ainsi rédigé:

« Tout citoyen français jouissant de ses droits civiques et ayant vingt ans révolus, est électeur aux assemblées ou colléges électoraux élus au suffrage universel et direct. »

La parole est à M. Yves Péron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Métayer. Vous avez déjà un succès, vous voyez!

M. Le Troquer. Ce sera le seul.

M. Yves Péron. J'espère que non, pour la jeunesse de France.

Après bien des difficultés, l'Assemblée commence enfin la discussion des dispositions relatives aux élections municipales. Le groupe communiste a pris une part importante à la discussion qui a abouti au texte qui nous est soumis. Notre volonté constante, dans cette discussion, a été de réaliser les conditions les meilleures pour les prochaines élections municipales.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que tous les Français et toutes les Françaises n'avaient pas pu prendre part au vote, lors des élections municipales d'avril 1945. Nos prisonniers, nos déportés n'avaient, hélas! pu prendre part à ce scrutin. Il n'en sera pas de même cette fois-ci. Tous les Français et Françaises pourront être appelés à se prononcer sur la gestion de nos cités. Nos administrateurs communaux pourront, au lendemain de ces élections, prétendre administrer au nom de tous.

Ils le pourront, toutefois, à condition que soit réalisée une réforme dont il a déjà été beaucoup parlé dans cette Assemblée et dans les assemblées précédentes. Il s'agit de l'abaissement de la majorité politique à vingt ans.

S'il ne s'agit pas là d'un sujet nouveau pour la majorité d'entre nous je sais aussi que cette Assemblée n'a pas encore été amenée à prendre position sur le fond de cette question.

En effet, dès le lendemain de la libération, l'examen de la situation faite à la jeunesse de France s'imposait.

Il s'agissait, pour tous, de faire une République nouvelle et il fallait tenir compte des données nouvelles du problème.

Parmi les enseignements qu'il était possible de tirer de la période d'occupation du territoire national, le rôle joué par les jeunes gens et les jeunes filles de France, et en particulier lors des combats pour la libération du territoire, ne pouvait échapper à personne.

Pendant l'occupation, la jeunesse a rejeté les appels à la lâcheté que lui lançaient les traîtres et les attentistes. Elle a fourni d'admirables combattants.

Depuis la libération, malgré les difficultés, malgré les railleries et les appels à la paresse, la jeunesse ne ménage pas ses efforts pour assurer le relèvement du pays, pour assurer la renaissance de notre patrie.

En ces jours anniversaires des derniers combats clandestins, on me permettra bien de rappeler quelques souvenirs de l'époque.

Il y a trois ans, dans de très nombreux départements de France, des milliers et des milliers de jeunes Français se préparaient à livrer le combat décisif pour la libération de notre pays, pour bouter les « boches » hors de nos frontières.

Il est normal qu'un tel anniversaire soit évoqué devant cette Assemblée.

M. Cristofol. Voulez-vous me permettre une précision?

M. Yves Péron. Je vous en prie.

M. Cristofol. Je crois devoir d'ajouter que, non seulement des milliers et des milliers de jeunes ont combattu, mais encore que des dizaines et des centaines de jeunes gens ont été désignés comme membres des délégations municipales à la libération. Ils ont accompli, dans ce rôle, un travail excellent, montrant qu'ils étaient capables d'administrer.

Il n'y a donc pas de raison pour qu'aujourd'hui, à vingt ans, on les considère comme trop jeunes pour voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Ils sont aujourd'hui électeurs.

M. Cristofol. Les plus jeunes ne sont pas inférieurs à ceux qui se sont battus; ceux qui, aujourd'hui, ont de 18 à 20 ans, se sont battus aussi et auraient été capables, comme les autres, d'administrer des municipalités. (*Mouvements divers.*)

Au centre. Alors, proposez dix-huit ans!

M. Yves Péron. Je vous dirai les raisons qui nous ont amenés à rédiger tel quel cet amendement. Je suis à cette tribune pour cela.

J'étais donc en train d'évoquer quelques souvenirs de cette période qu'il ne convient pas que l'on oublie.

Il y a trois ans, dans les jours que nous vivons, les routes de nombreux départements de France étaient jalonnées de jeunes gens allant au combat en chantant le « Chant du départ », montrant ainsi qu'ils associaient dans leurs combats le sentiment national et l'amour de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Peut-on faire confiance à une telle jeunesse?

M. Desjardins. Cela n'a aucun rapport avec la loi électorale. Vous faites de l'obstruction inutile. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Monsieur Desjardins, il y a trois semaines, j'ai présenté une demande de discussion d'urgence relative à la proposition de loi que j'avais eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste. Si on avait voulu me suivre, à ce moment, je ne serais pas, à l'heure actuelle, à cette tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et je rappelle qu'à ce moment, sur la majorité des bancs de l'Assemblée, il s'est trouvé des parlementaires pour rejeter la discussion d'urgence et nous dire: nous en reparlerons lors de la discussion de la loi électorale. Eh bien! nous y sommes et nous en parlons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Chacun s'accorde maintenant à rendre hommage au rôle joué par la jeunesse de France dans cette période, et il est un argument qu'on a fait valoir lors du débat qui s'est instauré sur la demande d'urgence. On nous a rappelé que, dans une précédente loi électorale, le droit avait été accordé, aux jeunes combattants titulaires d'une citation, de participer aux consultations électorales.

Nous pourrions dire beaucoup de choses sur les conditions dans lesquelles certaines décorations ont été accordées, mais ce n'est pas là le débat. (*Exclamations et rires à droite.*)

Je me demande ce que signifient ces manifestations. On a voulu que ce débat ait lieu dans le cadre de la loi électorale, et il semble qu'il soit désagréable à certains membres de cette Assemblée que l'on parle de la jeunesse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Desjardins. Mais vous en faites une salade russe!

M. Yves Péron. Il s'agit d'un problème particulièrement important. Personne ne peu penser que la jeunesse de France ait pris une telle part dans les combats de la libération uniquement par amour passager de la lutte. La jeunesse de France a appris beaucoup de choses pendant l'occupation; personne ne peut mettre en doute, en particulier, quand des milliers et des milliers de jeunes, au lieu de choisir la voie de la lâcheté que d'aucuns leur ouvraient, prenaient la route du combat, qu'ils n'aient fait la preuve d'une très grande maturité politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La jeunesse de France avait compris que son avenir ne peut s'accomoder que d'un régime de liberté; c'est pourquoi elle a pris une telle place dans les combats pour la libération.

La jeunesse a affirmé, dans ces conditions, sa compréhension des nécessités nationales. Elle l'a montrée aussi depuis la libération par la part active qu'elle a prise aux travaux de la reconstruction nationale.

C'est pour toutes ces raisons que, dis-

cutant du fond, nous vous proposons aujourd'hui de permettre aux jeunes Français et aux jeunes Françaises, âgés de vingt ans et jouissant de leurs droits politiques, de voter aux élections municipales.

J'ai déjà indiqué quelques-unes des raisons qui militent en faveur de l'adoption de mon amendement. Que nous objecte-t-on ?

Jusqu'au débat qui a eu lieu l'autre jour sur la demande d'urgence, personne n'avait fait valoir un argument de fond quant à l'abaissement de la majorité politique à vingt ans. Je dis « jusqu'au débat qui a eu lieu l'autre jour », car, au cours de ce débat, il y a eu un opposant, M. Maurice Violette, qui est venu nous dire: vous nous demandez d'abaisser la majorité politique à vingt ans; expliquez-nous pourquoi on serait jeune à vingt ans et pas à vingt et un ans.

Je ne discuterai pas avec M. Violette sur le point de savoir à partir de quel moment précis on cesse d'être un jeune; pas plus que je ne discuterai l'âge précis à partir duquel on commence à devenir un vieux. Mais ce qui est certain, c'est que la jeunesse a donné des garanties, prouvant que l'on peut, dans des conditions favorables pour la République, abaisser sans inconvénient la majorité politique à vingt ans. Alors, s'il est possible de le faire, faisons-le!

C'est là le seul argument de fond qui nous ait été opposé et, qu'on me permette de le noter en passant, bien tardivement.

Pour notre part, nous aurions voulu que ce débat vînt plus tôt; faute de l'avoir obtenu, nous pensons que la question doit être tranchée maintenant.

Personne ne pourrait comprendre, dans notre pays, qu'après avoir fait des promesses à la jeunesse de France, on oublie, trois ans après, les sacrifices qu'elle a consentis à la cause de la libération nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autant plus que personne ne peut contester que la jeunesse est appelée à jouer un rôle de plus en plus grand dans les problèmes qui se posent à l'attention des Français.

Cela est si vrai, d'ailleurs, que l'Assemblée nationale, au cours de ces derniers mois, a été saisie de différentes propositions tendant à accroître le rôle des jeunes dans des organismes divers.

M. Philippe Farine. Vous qui voulez tant défendre la jeunesse, pourquoi avez-vous voté contre la désignation de délégués des jeunes dans les comités d'entreprise? (*Applaudissements au centre.*)

M. Yves Péron. Si vous me laissiez poursuivre mon discours, je pourrais peut-être vous apporter des éclaircissements.

Je disais que l'Assemblée a été amenée à voter différentes mesures concernant en particulier le rôle joué par des jeunes.

M. Musmeaux. Monsieur Péron, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Yves Péron. Volontiers.

M. Musmeaux. Un de nos collègues du mouvement républicain populaire nous demande pourquoi nous nous sommes prononcés contre l'institution de délégués des jeunes dans les ateliers. C'est parce qu'il n'y a pas deux sortes d'ouvriers dans les usines.

Mais vous qui êtes hostiles à l'abaissement à vingt ans de l'âge de l'électorat, vous vouliez faire voter les jeunes ouvriers à quatorze ans! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Nous ne demandons pas un conseil municipal particulier pour les jeunes. Nous demandons qu'ils participent à l'élection des conseillers municipaux.

M. Yves Péron. Puisque nous avons été saisis de différentes propositions en faveur des jeunes et relatives aux comités d'entreprises, il nous est bien possible de demander à ceux de nos collègues qui ont voté ces propositions d'aller plus loin dans la voie où ils se sont ainsi engagés.

Nous disons, quant à nous, que c'est une question de conséquence que d'aller jusqu'au bout dans une telle affaire. En effet, nous donnerions à la jeunesse, dans le cas contraire, le sentiment qu'on veut lui abandonner des miettes de prérogatives, mais qu'on lui refuse les justes droits politiques auxquels elle peut prétendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La France nouvelle, au lendemain de la libération, ne peut pas, ne doit pas se priver de l'enthousiasme de la jeunesse. Comment pourrait-on appeler celle-ci à travailler davantage si on lui donne le sentiment qu'on se refuse à lui accorder la contrepartie des responsabilités qu'on l'appelle à prendre ?

J'ai d'abord voulu répondre à l'argument de fond. Mais on nous oppose aussi un argument de forme.

De nombreux collègues, tout en protestant de la pureté de leurs intentions et de leur sollicitude à l'égard de la jeunesse de France, nous disent que nous soulevons là un problème très difficile à résoudre.

Si vous abaissez la majorité politique à vingt ans, tandis que la majorité civile reste fixée à vingt et un ans, vous aboutirez, nous disent-ils, à des situations délicates.

D'aucuns avaient moins de respect pour les notions établies quand il s'agissait d'abaisser l'âge de la majorité pénale, afin de pouvoir amnistier certains jeunes dont l'attitude n'a pas été des plus conformes à l'intérêt national pendant l'occupation.

Ces notions de majorité sont donc très relatives et il est possible d'envisager la modification de la majorité politique sans toucher, pour le moment, à la majorité civile.

Nous ne prétendons pas tout régler dans la présente loi. Nous connaissons la complexité des problèmes qui seraient posés par un abaissement de la majorité civile.

Aussi, ne demandons-nous pas que les problèmes soient liés.

De toute façon, une chose est certaine: l'adoption de notre amendement ne peut pas être logiquement contestée. Il est justifié par l'histoire de ces dernières années; on ne peut faire valoir contre lui ni arguments politiques, ni arguments juridiques.

Laissez-moi le dire aussi, l'Assemblée ne peut pas se déjuger. Au lendemain de la libération, toutes les couches de l'opinion française se sont déclarées d'accord pour l'adoption d'une telle réforme.

Dans la première Assemblée nationale constituante, un accord unanime s'était réalisé sur cette question.

La réforme d'ailleurs avait été inscrite dans le premier projet de Constitution soumis à la ratification du pays.

Hélas! ce projet de constitution ne fut pas voté. Sinon, il n'y aurait pas de difficulté aujourd'hui pour faire admettre cette réforme.

Que deviendraient alors les arguments invoqués aujourd'hui ?

D'ailleurs, lors de la campagne du referendum sur le premier projet de la Constitution, nous avons entendu invoquer bien des arguments contre cette Constitution, mais nulle part je n'ai trouvé trace, ni dans la presse, ni dans les relations de discours de ceux qui demandaient de voter non, de déclarations invitant à rejeter le projet de Constitution pour cette raison. Personne n'a, à l'époque, contesté la légitimité de cette réforme.

Je sais que l'on a pu réfléchir depuis. En tout cas, on n'a rien apporté de neuf.

Cela est si vrai que la deuxième Assemblée nationale constituante a unanimement confirmé le point de vue de la première.

Certes, elle n'a pas inscrit l'abaissement de la majorité politique à vingt ans dans le deuxième texte; elle entendait régler le problème par des lois particulières. La preuve en est que de deux réformes qui étaient intimement liées, l'une tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité à vingt-trois ans, l'autre à abaisser la majorité politique à vingt ans, la première de ces mesures a été adoptée. Ceci est acquis. Seul un ordre du jour surchargé a empêché la seconde Assemblée constituante de voter la seconde partie de la réforme. La volonté de nos prédécesseurs n'est donc pas douteuse et nous vous demandons de la réaliser aujourd'hui.

D'ailleurs, notre Assemblée elle-même a admis le principe de cette loi. La proposition que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de notre collègue M. Giovoni, et votre commission du suffrage universel a adopté ce rapport. C'est sur la base de ce rapport que, l'autre jour, nous vous demandions d'adopter la discussion d'urgence.

On nous a dit, il y a quelques jours, que la discussion d'un tel texte devait venir au moment de la discussion de la loi électorale.

Nous y voici.

Le 19 octobre, la France va renouveler ses conseils municipaux.

Des problèmes vont se trouver posés au peuple de notre pays, et il est certain que les jeunes gens et jeunes filles de France auront leur mot à dire sur ces problèmes.

Ils peuvent attendre beaucoup des administrateurs qui seront élus.

Le 19 octobre, ils peuvent attendre que l'on mette des salles à leur disposition, que l'on construise des foyers ruraux, qu'on se préoccupe de leurs études, de leurs loisirs, de la formation postscolaire, des sports, que l'on envisage la construction de stades, de piscines. Mais nul n'est plus fondé pour interpréter la volonté de la jeunesse que la jeunesse elle-même.

On me permettra de faire remarquer aussi que ce qui est valable pour les élections municipales l'est également pour les consultations générales, qu'il s'agisse plus tard de l'élection ou de nos assemblées départementales, ou de notre Assemblée nationale, ou du Conseil de la République.

Les jeunes de France ont maintenant des aspirations légitimes à faire valoir, aspirations relatives à l'obtention d'un bon métier, tendant à faciliter leur accès à l'instruction. Ils aspirent à des conditions de vie meilleures, à un bel avenir dans une République démocratique et indépendante de toute ingérence étrangère. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Desjardins. Mettez cela en pratique.

M. Yves Péron. Donner aux jeunes gens et jeunes filles de France la possibilité de faire entendre leur voix est une mesure républicaine. On nous parle souvent de la jeune république que l'on veut construire. Associons donc la jeunesse à sa construction; les institutions républicaines ont tout à gagner, à bénéficier du concours actif de la jeunesse de France. Donner une plus large place dans la République à l'enthousiasme, à la foi de la jeunesse de notre pays, c'est servir la démocratie.

C'est ce qui fait l'intérêt fondamental

de l'amendement que, au nom du groupe communiste, j'ai l'honneur de défendre devant vous.

Considérant précisément l'importance politique de cet amendement, au nom du groupe communiste, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cet amendement par scrutin public à la tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je crois qu'il est impossible de se prononcer aujourd'hui sur le fond.

Ce n'est pas à deux mois des élections municipales qu'il est possible de refaire toutes les listes électorales.

Cette raison seule suffirait pour que nous repoussions l'amendement présenté par M. Péron. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je veux simplement rappeler aux membres de la commission du suffrage universel que, dans une de ses séances, la commission avait accepté la proposition de M. Péron, et que M. Giovoni, désigné comme rapporteur, avait déposé son rapport le 20 juin dernier. C'est ce rapport que j'ai lu l'autre jour, à la tribune, lorsque nous avons présenté notre demande d'urgence.

Donc, la commission a déjà été appelée à se prononcer sur le fond de l'amendement, et elle avait accepté l'abaissement de la majorité politique à vingt ans.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, on me permettra de dire que je ne comprends pas la position que vient de prendre M. le rapporteur de la commission du suffrage universel. Je veux le redire, il ne s'agit pas là d'un texte improvisé, déposé en séance, mais d'un amendement issu d'une proposition de loi, régulièrement déposée et délibérée par une commission qui a établi un rapport, rapport qui a été publié.

Et aujourd'hui, le seul argument qu'on trouverait pour rejeter cet amendement serait la prétendue impossibilité d'ouvrir les listes électorales ?

L'Assemblée, très certainement, aura la volonté d'aller plus avant dans la discussion de cet amendement, ou, en tout cas, de ne pas prendre position sur un seul argument de ce genre. Car, enfin, si nous suivions M. le rapporteur, que se passerait-il ? D'étape en étape, d'épisode en épisode, on promettrait, à des échéances successives, à la jeunesse de France de faire droit à ses légitimes réclamations, et, au lieu de l'encourager, de lui donner le sentiment que nous pensons à elle, on lui donnerait le sentiment que cette Assemblée lui promet la satisfaction de ses droits légitimes, mais qu'à l'heure où il faut décider, l'on remet à une date ultérieure.

Pour notre part, nous insistons pour que la proposition formulée non pas au nom de la commission du suffrage universel — qui, elle, est favorable à l'adoption de mon amendement — mais, je l'espère, en son nom personnel par M. le rapporteur, ne soit pas prise en considération par l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Au nom de mes amis et en mon nom, je demande la disjonction de l'amendement déposé par M. Péron, parce qu'il n'a pas sa place dans la loi soumise à l'Assemblée.

Nous demandons la disjonction car, comme je l'ai dit l'autre jour, même s'il était voté, l'amendement serait inapplicable. Il entraînerait, en effet, une revision totale des listes électorales à la veille des élections, et je ne connais rien de plus immoral que de modifier la composition d'une liste électorale à la veille d'une élection.

Je demande le scrutin public sur la disjonction de l'amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. La commission accepte la disjonction. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour savoir si la commission est favorable à la disjonction, il faudrait au moins qu'elle en ait discuté. M. le rapporteur accepte la disjonction, mais il me permettra de lui faire remarquer que la commission n'en a pas discuté. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche, au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

M. Charles Lussy. Cela s'appelle faire de l'obstruction. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Non, monsieur Lussy.

M. Kriegel-Valrimont. C'est M. Lussy lui-même qui disait que l'on discuterait ce texte dans les quarante-huit heures, lorsqu'il a été proposé.

M. le président de la commission. L'autre jour, quand nous avons demandé l'urgence, c'est notre collègue M. Lussy qui a dit : « Nous en discuterons lors de l'examen de la loi électorale. »

Seulement, à ce moment-là, il s'agissait du rapport de M. Cayeux et, aujourd'hui, il s'agit du rapport de M. Jaquet.

L'autre jour, on ne voulait pas en faire une loi spéciale. Aujourd'hui, on ne veut pas en discuter et l'adopter comme amendement !

M. le président. La parole est à M. Yves Péron. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Yves Péron. Nous sommes saisis d'une proposition nouvelle, celle de notre collègue M. Giacobbi.

Il nous dit : « Nous demandons la disjonction de cet amendement » et M. le rapporteur, qui avait une première fois donné une interprétation toute personnelle de la position de la commission, prend sur lui de dire : « La commission accepte la disjonction. »

Je répète qu'il ne saurait être question d'accepter cette interprétation à l'égard d'un amendement dont le principe a été admis par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, afin de déposer un rapport favorable. (*Très bien! très bien à l'extrême gauche.*)

Cette interprétation n'est pas admissible.

Quoi qu'il en soit, s'il se trouvait une majorité, dans cette Assemblée, pour prononcer la disjonction de mon amendement, il serait alors consacré, par ceux qui voteraient cette disjonction, qu'ils sont réfractaires sur le fond à la proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Il leur appartiendra d'aller expliquer aux jeunes gens et aux jeunes filles de France pourquoi pendant trois ans on leur a fait des promesses, avec la volonté de ne pas les tenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations au centre, à droite et sur certains bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

En tout cas, étant donné que prononcer la disjonction reviendrait à repousser le principe même de la proposition, nous demandons que notre demande de scrutin public à la tribune soit reportée sur la demande de disjonction. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Une demande de scrutin ordinaire a été déposée sur ma demande de disjonctions. Vous ne pouvez pas la transformer en demande de scrutin public à la tribune.

M. Yves Péron. Je demande la parole. (*Vives exclamations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Citerne. Nous avons le droit, plus que les autres, de parler des jeunes !

A droite. Cette obstruction est intolérable.

M. Charles Lussy. Ce n'est plus le régime parlementaire.

M. le président. La parole est à M. Yves Péron. Veuillez l'écouter !

M. Yves Péron. Monsieur le président, je me borne à constater qu'un amendement déposé régulièrement et défendu, je crois, avec la courtoisie qui est de règle dans cette Assemblée, a abouti à déchaîner un vacarme qui me surprend quand il s'agit de la jeunesse. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, je pense que la demande de scrutin public sur mon amendement a priorité sur la demande de scrutin public ordinaire. Le règlement permet seulement de demander, par voie de scrutin public, le report à une séance ultérieure du vote sur le scrutin public à la tribune.

M. le président. C'est exact.

M. Yves Péron. Par conséquent, je demande que le règlement soit respecté.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Péron, demandée par M. Giacobbi.

Je suis saisi, conformément à l'article 83 du règlement, d'une demande de scrutin public à la tribune signée de cinquante députés dont la présence en séance doit être constatée par appel nominal (1).

Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune le bureau doit faire connaître si le nombre des députés présents atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Je consulte le bureau.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

---

(1) La demande est signée de MM. Berger, Barel, Lampe, Rimeau, Larcppe, L'Huillier, Dassonville, Doyen, Fayet, Péron, Lavergne, Demusois, Lambert, Boulavant, Mme Vaillant-Couturier, MM. Cristofol, Dufour, Césaire, Duvernois, Billat, Bissol, Albert Petit, Mme A. Sportisse, MM. Dutard, Douteau, Darras, Poumadère, Lenormand, Maillocheau, Gros, Mme Schell, MM. Juge, Michel, Djemad, Vergès, Mercier, Dunet, Carlier, Tourne, Pirot, Dreyfus-Schmidt, Llante, Midol, Gouge, Musmeaux, Bartolini, Castera, Peyrat, Angeletti, de Chambrun, Besset, Thuillier, Savard, Renard, Montagnier, Roca, Nédelec, Mme Braun, MM. Ramette, Guillon, Houphouet-Boigny, Jacques Duclos, Villon, Kriegel-Valrimont, Florimond Bonte, Pourtalet, Cermolacce.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, nous avons déjà procédé, lors de précédents scrutins publics à la tribune, au vote dans les salles voisines. Comme chacun souhaite certainement que l'Assemblée puisse délibérer le plus rapidement possible, je demande qu'elle prenne en considération la proposition suivante, à savoir que le scrutin ait lieu dans les salles voisines, et l'Assemblée pourra poursuivre ses travaux en séance. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Pierre Villon. La demande de M. Bouxom n'est pas recevable, elle est contraire au règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous prie de laisser à votre président le soin de diriger les débats.

Si le scrutin à la tribune est décidé, il appartiendra à l'Assemblée de dire, s'il doit avoir lieu en séance ou dans les salles voisines.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

M. Giacobbi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Conformément au règlement, je demande, par scrutin public, que l'Assemblée renvoie ce scrutin à la tribune à demain.

M. le président. Monsieur Giacobbi, le dernier alinéa de l'article 83 précise:

« Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée, soit du président d'un groupe comprenant au moins 25 membres, y compris les députés apparentés, soit de 25 députés, l'Assemblée statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet. »

Je mettrai donc aux voix par scrutin public votre demande de renvoi du scrutin à la tribune, mais il faut que je sois saisi d'une demande signée d'un président de groupe comprenant au moins vingt-cinq membres.

M. Giacobbi. Je retire ma demande.

M. le président. La demande de renvoi est retirée.

D'autre part, M. Bouxom avait demandé que le scrutin ait lieu dans une salle voisine. Mais la question est réglée par l'article 84, d'après lequel le scrutin ne peut avoir lieu dans une salle voisine que pour les nominations en assemblée générale.

Par conséquent, le scrutin sur la demande de disjonction de l'amendement de M. Péron va avoir lieu immédiatement.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en commençant par ceux dont le nom débute par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre A.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à dix-neuf heures dix minutes.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De poursuivre, sans désemparer, jusqu'à la clôture, le débat sur la loi électorale municipale inscrit à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui;

2° De tenir sa prochaine séance mardi prochain 19 août, à seize heures, pour la suite de la discussion des projets et propositions de loi relatifs au statut de l'Algérie.

La conférence des présidents propose en outre à l'Assemblée de refuser, à partir du 19 août, toutes demandes nouvelles de discussion d'urgence, seules devant intervenir, à compter de cette date, les discussions d'urgence précédemment annoncées ou les discussions de projets ou propositions examinés par le Conseil de la République.

La parole est à M. Moisan.

M. Moisan. J'en appelle à la sagesse de l'Assemblée.

La conférence des présidents nous propose de continuer cette session en siégeant mardi prochain.

Si l'Assemblée se rangeait à l'avis de la conférence des présidents, elle reviendrait sur une décision récente.

En effet, elle a décidé, en adoptant une proposition de résolution de M. Robert Lecourt, de se séparer le 13 août.

Plusieurs arguments militent en faveur de la proposition que je vais faire au nom de mes amis.

D'abord, il y a lieu de considérer que nous soumettons le personnel de cette Assemblée, depuis des mois, à un travail écrasant.

M. Ramette. Le personnel a bon dos!

M. Moisan. La séance d'aujourd'hui illustre magnifiquement mon affirmation: commencée à neuf heures et demie, elle a pris fin à seize heures et demie, pour une courte suspension de trois quarts d'heure.

M. Ramette. A qui la faute ?

Au centre. A ceux qui ont déposé des amendements!

A l'extrême gauche. A ceux qui n'ont pas voulu respecter les engagements pris !

M. Moisan. Il ne faut se faire aucune illusion. Il s'agit de discuter du statut de l'Algérie. De l'extrême droite à l'extrême gauche de cette Assemblée, on a reconnu l'importance de ce débat. Trente-huit orateurs sont inscrits dans la discussion générale, et je suis persuadé que ce nombre sera dépassé.

Il est probable que la discussion générale durera une semaine, et que l'examen du dispositif législatif durera au moins autant.

Ce projet sera renvoyé au Conseil de la République. Et je pense que la seconde Assemblée voudra examiner avec autant de sérieux que l'Assemblée nationale un projet de loi de cette importance.

Ensuite, interviendra la discussion en deuxième lecture.

C'est dire que ce projet ne pourra pas être voté avant un mois, c'est-à-dire, si nous revenons le 19 août, vers le 19 septembre.

Je ne me fais, je le répète, à cet égard, aucune illusion. Et il viendra bien se greffer, malgré les déclarations de notre président, quelques demandes de discussion d'urgence.

Puis, la campagne électorale commencera. Par voie de conséquence, il n'y aura pas de vacances parlementaires.

Le statut de l'Algérie est une question d'une extrême gravité. M. le président du conseil a déclaré, je crois, qu'il s'agissait d'une question vitale.

Je pense que l'Assemblée, dans l'état de fatigue où elle se trouve (*Protestations à l'extrême gauche*) ne peut pas discuter avec le calme désirable et la sérénité nécessaire un projet d'une telle importance.

C'est pourquoi je lui demande de vouloir bien maintenir sa position antérieure et se séparer dès que la loi électorale sera votée pour reprendre sa session le 2 septembre prochain.

Sur ces propositions qui me paraissent sages et raisonnables, je dépose, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je demande à l'Assemblée de ne pas se prononcer de façon absolue en disant qu'elle ne pourra connaître que des propositions retour du Conseil de la République.

Il peut, en effet, se présenter le cas — je cite un exemple que nous avons rencontré à la commission de la justice — où le vote du texte revenu du Conseil de la République nécessite un aménagement. Nous ne pouvons pas amender un texte qui revient de l'autre Assemblée. Le seul moyen qui nous est offert est de déposer une proposition en quelques lignes et d'en demander la discussion d'urgence. Cela ne comporte aucun débat. Je demande donc que soit admise une telle procédure, faute de quoi nous risquerions d'écarter des projets de loi d'une urgence extrême et sur lesquels à la commission l'accord unanime s'est déjà fait.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Mes chers collègues, lorsqu'on se reporte à la Constitution, on y trouve quelques conseils de sagesse et le moyen de résoudre certains petits problèmes, comme celui qui est posé aujourd'hui.

Je conçois que certains membres de l'Assemblée désirent reprendre contact avec leur département et qu'il soit nécessaire, pour le personnel, de ménager un répit dans notre session.

M. Bougrain. Très bien !

M. le président du conseil. Sans doute, cela ne m'empêche pas de songer à la nécessité absolue de donner au problème dont nous sommes saisis une solution rapide. Peut-être pourrait-on arriver à concilier ces deux désirs contradictoires et c'est la Constitution qui nous suggère elle-même une solution.

Pour qu'il y ait interruption de session, il faut qu'il y ait au moins dix jours de suspension des séances. Si nous partions le 14 août, nous pourrions reprendre la session le 26.

Ce serait huit jours de moins que ne le demande notre collègue. Cela ferait deux ou trois séances perdues dans la semaine prochaine, et que nous serions obligés de récupérer un peu plus tard.

En définitive, tous les désirs seraient satisfaits et nous aboutirions à une solution raisonnable.

M. Ramette. Ce n'est pas possible.

M. le président. La parole est à M. Mekki.

M. Mekki. Au cours d'une mission au Maroc, je suis passé en Algérie où j'ai reçu de nombreuses délégations d'anciens combattants.

Toutes demandent avec insistance que le statut de l'Algérie soit voté au plus tôt.

Actuellement, l'Algérie est à bout de patience. Le vote du statut est renvoyé d'une semaine à l'autre. Les Algériens ont fait confiance à M. le ministre de l'intérieur qui leur a promis que le statut serait voté avant les vacances.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Parfaitement, avant les vacances.

M. Mekki. Maintenant, on déclare que le vote n'aura pas lieu avant le 19 août et, peut-être, le mois de septembre. Que voulez-vous, monsieur le président du conseil, que voulez-vous, monsieur le ministre, que nous, Algériens, nous fassions jusque-là? Nous ne pouvons pas aller en Algérie jusqu'au mois de septembre et revenir!

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir faire preuve de bonne volonté et de commencer la discussion du projet au plus tard le 19 août. Jusque-là, je suis sûr que l'Afrique du Nord fera confiance au Gouvernement et à l'Assemblée nationale tout entière.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Fayet. Il y a trois mois que l'on renvoie la discussion du statut de l'Algérie. Il y a deux jours, trois motions ont été présentées pour retarder de nouveau le débat. Elles ont été repoussées toutes les trois à une forte majorité.

La commission de l'intérieur s'est réunie hier. Elle a entendu M. le président du conseil. Puis, à l'unanimité, elle a décidé de discuter du statut mardi prochain. Je ne vois pas pourquoi, aujourd'hui, on parle à nouveau de renvoyer à plus tard cette discussion.

Mes chers collègues, je vous mets en garde. Des bruits circulent en Algérie, disant que, parmi nos adversaires politiques, on répand un peu partout de l'argent pour acheter les consciences. (*Interruptions à droite.*) Vous ne pouvez pas dire le contraire.

Des journaux, qui ont défendu la candidature de ceux qui disent représenter la majorité des électeurs européens, l'ont publié en toutes lettres. Un peu partout, on ramasse de l'argent. On cite des chiffres. On parle de dizaines de millions. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Si ce débat était renvoyé, on ne manquerait pas de dire que c'est parce que certaines consciences ont été achetées.

M. Serre. Voulez-vous préciser, monsieur Fayet, et dire les noms ? Vous n'avez pas le droit de parler de consciences à acheter sans citer les noms.

M. Fayet. Il s'agit d'un journal qui a défendu la candidature de M. Aumeran. (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. Serre. D'après vous, M. Aumeran s'est fait acheter ? Alors, dites-le !

M. le général Aumeran. Je vous mets au défi, monsieur Fayet, d'apporter la moindre preuve. C'est absolument faux. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fayet. Je dis que le journal *Unir*, qui a soutenu la candidature de M. Aumeran, a publié en toutes lettres — j'en ai déjà donné lecture — que des dizaines de millions étaient ramassés chez les gros colons pour lutter contre le statut de l'Algérie. (*Interruptions à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Bétolaud. Où ramassez-vous les vôtres ?

M. Fayet. Je tenais à mettre en garde l'Assemblée contre cette situation. D'autant plus qu'il y a là-bas de nombreux étrangers qui font de la propagande contre la France. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pantaloni. Il n'y a pas qu'eux. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fayet. Précisez!

M. Pantaloni. Je préciserai à la tribune.

M. Fayet. Il s'agit toujours de ceux qui, dans le même temps où nous faisions de nos poitrines un rempart pour défendre l'Algérie (*Applaudissements à l'extrême gauche*), venaient en France trouver Doriot pour voir comment il serait possible d'enrôler les musulmans dans la légion nord-africaine. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous avez entendu parler ici nos collègues musulmans. Vous connaissez, mes chers collègues, vos responsabilités. Si la discussion du statut de l'Algérie est encore une fois renvoyée, les Algériens se souviendront et je souhaite que la France ne paye pas le geste malheureux que pourrait faire aujourd'hui l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour conclure, je me tourne vers le Gouvernement. Dimanche, il a fait des promesses. Il les a renouvelées à différentes reprises. Je lui demande de les tenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. Il me semble, mes chers collègues, que le degré de nervosité monte dès qu'il s'agit du statut de l'Algérie.

Il faut toujours éviter de généraliser. Qu'il y ait eu en Algérie, comme en France et ailleurs, des hommes qui n'ont pas fait tout leur devoir, c'est certain. Mais, je vous en prie, monsieur Fayet, ne mettez pas tous les Français d'Algérie sur le même plan.

M. Ramette. Nous ne l'avons jamais fait.

M. Fayet. Il ne s'agit pas de cela.

M. le général Aumeran. A part de rares exceptions, ils ont tous magnifiquement servi la France.

En ce qui concerne la campagne de presse dont vous parlez, vous savez parfaitement que je veux être en dehors de cette affaire et que je n'ai rien à voir avec le journal *Unir*.

Donc, ne généralisez pas et ne jetez pas le discrédit sur l'ensemble des Français d'Algérie, car vous commettriez une faute grave.

En ce qui me concerne — mais j'aurais voulu éviter de le dire — aussi bien pendant la guerre que pendant l'occupation, je faisais mon devoir sur le front, alors que beaucoup d'autres ne le faisaient pas. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Moisan. Monsieur le président du conseil, je me rallie volontiers à la proposition que vous avez faite.

Je ne suivrai pas M. Fayet dans ses explications. Je me bornerai à lui dire que je comprends assez mal cet appel à la célérité dans les travaux parlementaires quand son groupe, depuis ce matin, fait de l'obstruction systématique. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Lussy.

M. Charles Lussy. Je voudrais pouvoir me rallier à la proposition qui a été faite. Mais le groupe socialiste pense qu'il y a un intérêt incontestable à ce que le statut de l'Algérie soit voté dans les délais les plus rapides.

Un retard d'une semaine n'est, en apparence, pas grand'chose, mais nous voulons éviter l'interprétation tendancieuse qui pourrait en être donnée. Cela dit, je souhaite que ceux qui manifestent maintenant avec le plus de véhémence leur désir que le débat ne soit pas retardé nous montrent par l'exemple qu'un débat peut se dérouler rapidement dans cette Assemblée. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

En fait, ce que redoutent, semble-t-il, beaucoup de nos collègues, c'est que, rappelés la semaine prochaine, ils soient là encore pour des jours et des jours. (*Mouvements divers.*)

Il faudrait donc avoir l'assurance que, désormais, le débat se déroulera normalement, comme il se doit dans un régime parlementaire, c'est-à-dire que, la majorité respectant les droits de la minorité, celle-ci n'en profitera pas pour brimer la majorité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Si cette assurance pouvait être donnée, si nous avions la certitude que le débat sur le statut de l'Algérie pourra ensuite se dérouler avec la même régularité, si nous pouvions, en un mot, nous séparer dans quelques heures après avoir voté la loi électorale municipale, alors nous souhaiterions ardemment que fût abordé dès mardi prochain le statut de l'Algérie. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Benchennouf. Mesdames, messieurs, vous reconnaîtrez qu'à maintes reprises nous avons fait appel au Gouvernement et à l'Assemblée elle-même pour aller vite en ce qui concerne le statut de l'Algérie.

Vous reconnaîtrez aussi qu'à maintes reprises, à la suite de la promesse du Gouvernement et de l'Assemblée, nous avons accepté de reculer la discussion des interpellations sur l'Algérie afin de la confondre avec celle du statut de l'Algérie.

S'il ne s'agissait que de la première ou de la deuxième promesse, à la rigueur nous pourrions accepter. Mais nous en sommes au moins à la sixième promesse.

Il nous est pénible, à nous, députés du deuxième collège, de rentrer demain en Algérie et de dire que l'Assemblée, pour des raisons de fatigue ou pour d'autres raisons que je ne veux même pas développer ici, a renvoyé encore ce débat.

Je vous le dis en toute franchise, mesdames, messieurs: à la suite de ces renvois successifs, quelle garantie encore pouvez-vous donner pour que le débat vienne le 19 août ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est un problème grave. Il faut l'aborder avec toute notre conscience.

En qualité de représentant du deuxième collège et de cette majorité musulmane qui attend du Gouvernement et de l'Assemblée nationale que l'on s'occupe d'elle et que l'on se penche sur un projet qui doit régler ses institutions, j'accepte, à la rigueur, la proposition de la commission de l'intérieur qui tend à fixer la date du débat au 19 août.

J'accepte ce renvoi de quelques jours, étant donné que nos amis socialistes vont tenir leur congrès.

Mais on parle de renvoyer le débat au 3 ou au 4 septembre. Or, nous, députés du deuxième collège, nous sommes obligés d'aller en Algérie.

Ne croyez-vous pas qu'il sera pénible, en rendant compte de notre mandat, de dire à nos électeurs que le projet sur l'Algérie n'a pas été discuté? (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je fais appel à la sagesse de l'Assemblée, pour fixer ce débat au 19 août.

Je vous demande, en outre, de décider qu'à partir de cette date, les séances seront spécialement consacrées à ce débat et que ce dernier ne sera pas interrompu par des discussions d'urgence ou par tous autres débats. (*Très bien! très bien!*)

Cette disposition nous permettra de dire aux populations que nous représentons que l'Assemblée nationale a réservé à la discussion du statut de l'Algérie une dizaine de jours. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. L'Assemblée est saisie de deux propositions qui tendent à fixer la suite de la discussion du statut de l'Algérie, d'une part au 19 août, d'autre part au 26 août.

Je vais mettre aux voix la date la plus éloignée.

M. Ramette. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du parti communiste.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je me permets de faire une suggestion à l'Assemblée.

Il semble qu'à la fin de cette journée une sorte d'engagement mutuel ait été pris de clore rapidement le débat sur le projet de loi électorale municipale. (*Mouvements divers.*)

Si cet engagement est tenu et si par exemple, dans la journée de demain, le débat sur le projet de loi électorale municipale pouvait être terminé et que l'on puisse reprendre la discussion du statut de l'Algérie, alors sans doute vaudrait-il mieux revenir le 19 août pour en finir le plus rapidement possible. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Dans ces conditions, je me permets de vous suggérer d'attendre la fin de ce débat pour déterminer la date à laquelle l'Assemblée se réunira. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

La ferme volonté de tous nos collègues d'aborder et de résoudre le problème du statut de l'Algérie nous sera ainsi un sûr garant de l'ordre, de la rapidité et de l'efficacité des travaux sur le projet de loi municipale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, il semble qu'on assiste à un débat où il s'agit davantage d'un marchandage sordide (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations au centre et à droite.*) que d'une prise de position politique.

On nous dit que, si le débat sur le projet de loi électorale municipale est terminé assez tôt, on pourrait engager le 19 août prochain...

Sur de nombreux bancs. Non!

M. le président du conseil. Non, demain matin!

M. Ramette. ..le débat sur le statut de l'Algérie.

Nous vous répondrons qu'il n'y a pas d'obstacle à aborder le plus rapidement possible l'examen du statut de l'Algérie.

On peut même commencer la discussion immédiatement, si vous le voulez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Votons le projet de loi électorale municipale d'ici minuit et nous commencerons demain l'examen du statut de l'Algérie! (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Ramette. En tout cas, nous considérons que le statut de l'Algérie est d'une importance beaucoup plus grande que le projet de loi électorale municipale. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Alors, combien de scrutins à la tribune y aura-t-il sur le statut de l'Algérie!

M. Ramette. Le projet de loi électorale municipale, c'est un problème d'ordre intérieur... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur plusieurs bancs au centre. Le statut de l'Algérie aussi!

M. Ramette. ...que nous pouvons régler très rapidement entre nous.

Le statut de l'Algérie, c'est le problème de l'Union française tout entière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, vous n'ignorez pas que les promesses qui ont été faites aux populations d'Algérie ont soulevé là-bas des espoirs très grands que vous n'avez pas le droit de décevoir.

Vous affirmez, dites-vous, vouloir commencer la discussion sur le statut de l'Algérie après le vote de la loi électorale municipale.

Je vous déclare très simplement que nous allons, comme c'est notre droit, défendre nos amendements.

M. Ramette. Cela, nous le verrons, c'est notre affaire.

En tout cas, nous pensons que nous pouvons en terminer demain dans la journée et nous commencerons immédiatement après la discussion du statut de l'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

J'espère que la discussion générale sera déjà bien avancée demain soir sur ce problème et que, de toute façon, vous n'échapperez pas ainsi à la poursuite du débat (*Protestations au centre et à droite*), tout en laissant à nos amis socialistes le temps de partir à leur congrès.

Nous mènerons ainsi la discussion jusqu'au bout.

M. Charles Lussy. C'est ce que j'ai proposé. Nous sommes d'accord.

M. Ramette. Je fais ici appel à nos collègues du mouvement républicain populaire.

Je ne crois pas que telle soit leur intention, mais certaine presse, rapportant les débats de dimanche dernier, semblait avancer que l'intervention de M. Maurice Schumann était pour ainsi dire un marché passé entre M. le président du conseil et le mouvement républicain populaire.

M. Bichet. C'est *L'Humanité* qui a dit cela. (*Rires et applaudissements au centre.*)

M. Ramette. Ce n'est pas *L'Humanité*, mais un journal qui est dirigé et rédigé par des amis et des membres du parti socialiste.

Ce journal déclare que le débat, le colloque entre M. le président du conseil et M. Maurice Schumann se résumait ainsi: Donnez-nous la loi électorale et nous vous donnerons le statut de l'Algérie. (*Protestations au centre.*)

Il ne faut pas qu'en Algérie on puisse penser un seul instant que la loi électorale a servi de marchandage pour le statut de l'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. Quilici. Mesdames, messieurs, je comprends toutes les considérations qui font souhaiter à M. le président du conseil que la discussion du statut de l'Algérie reprenne immédiatement après le vote de la loi électorale municipale.

Je prierai l'Assemblée de constater que ce débat sur le statut de l'Algérie aura ainsi été divisé en trois tronçons.

Je ne pense pas que ce soit une bonne méthode.

Je dis immédiatement que je suis en faveur de la date la plus rapprochée, c'est-à-dire, sinon le 19 août, en tout cas le 20.

Voici ma raison. Certains de nos collègues veulent aller en Algérie. Or, il n'y a pas de service par avion le lundi. Ils ne pourraient donc rentrer que pour le 20.

C'est là une pure question de commodité et ce n'est certainement pas un retard de vingt-quatre heures qui peut peser sur le débat.

Je voudrais, par conséquent, puisque une majorité semble se dégager en faveur de la date la plus rapprochée, que le statut de l'Algérie vienne en discussion à cette date et qu'elle soit fixée au 20 août.

M. Ramette. Non, le 19 août.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je propose, monsieur le président, que nous ajournions la décision sur la date de la reprise de la session jusqu'au moment où nous en aurons terminé avec la loi électorale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Ramette. Non.

M. le président. M. le président du conseil demande que la fixation de la date de la reprise des travaux de l'Assemblée soit ajournée jusqu'à la fin du débat sur la loi électorale.

Je vais mettre cette proposition aux voix.

M. Ramette. C'est vraiment le marchandage sordide. (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

Ce sont des marchands de tapis, ce ne sont pas des hommes de Gouvernement! (*Vives interruptions sur les mêmes bancs.*)

Je propose que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur la date du 19 août pour la reprise de ses travaux. Je demande un scrutin sur la date la plus éloignée.

M. le président. Je mets d'abord aux voix, par scrutin, la proposition de M. le président du conseil.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	412
Contre	191

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par suite de l'adoption de la proposition de M. le président du conseil.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 22 —

ELECTIONS MUNICIPALES

Reprise de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet et des propositions de loi relatifs aux élections municipales.

Voici le résultat du dépouillement du

scrutin public à la tribune sur la disjonction de l'amendement de M. Péron.

Nombre des votants..... 351
Majorité absolue..... 176

Pour l'adoption..... 240
Contre 111

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Nous avons entendu déclarer, dans les dernières minutes de ce débat, que c'était de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) que l'on s'efforçait de retarder le vote de la loi électorale.

Je veux simplement faire connaître à l'Assemblée que, dans l'état de choses actuel, le député qui a déposé le plus d'amendements n'est pas un député communiste. C'est M. Reille-Soult, membre du mouvement républicain populaire; le second est M. Jean Masson, membre du rassemblement des gauches.

Ainsi, les choses sont claires. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Si je suis le deuxième en ce qui concerne le nombre des amendements, je donnerai la preuve que je serai le premier, par la brièveté de mes interventions, à m'opposer d'une façon formelle à l'obstruction systématique et lamentable à laquelle nous assistons depuis ce matin. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je tiens à faire observer que les incidents personnels font devant le pays et devant l'étranger le plus grand tort à l'Assemblée nationale. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Ramette. Nous ne pouvons pas nous laisser insulter.

M. Cristofol. Quand on défend les intérêts de la jeunesse, on est « lamentable ». Nous en prenons acte.

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Monsieur le président, nous avons commencé la semaine dernière la discussion de la loi électorale.

Ce n'est pas notre faute si l'examen du rapport de M. Cayeux a été suspendu.

La faute et la responsabilité en retombent sur le Gouvernement. Nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce point. (*Exclamations et rires à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Mais j'ajoute, monsieur le président, qu'il semble bien que, d'un côté de l'Assemblée, on se livre à une opposition systématique et renouvelée (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*) pour empêcher, par tous les moyens, que le statut de l'Algérie ne soit examiné par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Defos du Rau. Cela dépasse les bornes!

M. le président. Je pense que l'Assemblée voudra interrompre pendant quelques instants ses travaux, car il est vrai — je puis vous en donner l'assurance — que le personnel de service est surmené au delà de toute expression.

Je propose donc une suspension de séance. (*Assentiment.*)

A quelle heure l'Assemblée veut-elle reprendre la séance ?

M. Giacobbi. A vingt-deux heures.

A l'extrême gauche. A vingt-trois heures.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de reprendre la séance à vingt-deux heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures et demie.*)

(*M. Max Lejeune remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 23 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi portant modification à la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des affaires économiques à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt-deux heures trente-cinq minutes.*)

— 24 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande la discussion d'urgence:

1° De son rapport n° 2181 sur la proposition de loi de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « chantiers d'expérimentation »;

2° De son rapport supplémentaire n° 2279 portant sur les propositions de loi: 1° de M. Triboulet (n° 494); 2° de M. Pierre Chevallier (n° 787); 3° de M. Allonneau et plusieurs de ses collègues (n° 943); 4° de M. Crouzier (n° 1177); 5° de MM. Crouzier, Jules Thiriet et Mondon (n° 1268), tendant à permettre aux huissiers de représenter les sinistrés.

La commission de l'agriculture demande la discussion d'urgence de son rapport n° 1257 sur la proposition de loi de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage et du métayage.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage des demandes de discussion d'urgence et à leur communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur ces demandes qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à vingt-deux heures trente-cinq minutes.*)

— 25 —

ASSEMBLEES DE GROUPE

Adoption, en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Lamine-Guèye, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Lamine-Guèye, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée est appelée à se prononcer en seconde lecture sur la proposition qu'elle a déjà adoptée et qui a fait l'objet d'un examen du Conseil de la République. Celui-ci a apporté au texte de l'Assemblée nationale des modifications qui n'en affectent pas le fond.

Ces modifications ont trait notamment à l'appellation des assemblées électrices. Dans le projet que l'Assemblée nationale a adopté, toutes ces assemblées territoriales portaient, d'une façon générale, le nom de conseils généraux. Le Conseil de la République a estimé qu'en raison de la dissemblance d'appellation en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, il y avait lieu de s'en tenir pour l'instant à celle d'assemblées territoriales qui, d'ailleurs, figure dans la Constitution.

D'autres modifications ont été apportées, au régime des concessions. Le Conseil de la République a cru devoir indiquer que le texte n'était applicable qu'aux concessions nouvelles.

La commission des territoires d'outre-mer vous propose de vous en tenir à l'ancien texte, qui résulte d'une transaction entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Notre loi n'a pas d'effet rétroactif, à défaut d'une disposition spéciale ayant statué dans ce sens.

Il est bien entendu, cependant, que pour les concessions n'ayant pas acquis un caractère définitif au moment de la promulgation de la loi en cours de discussion, la compétence de l'Assemblée demeure entière.

Enfin, le Conseil de la République a repris, en ce qui concerne les attributions des assemblées de groupe en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ou le revenu, les propositions de la commission des territoires d'outre-mer, à savoir que les assemblées de groupe n'étaient compétentes que pour les règles d'assiette et le mode de perception, à l'exclusion des tarifs, ceux-ci étant du ressort des assemblées territoriales.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des territoires d'outre-mer vous demande d'approuver le texte voté par l'Assemblée nationale, tel qu'il a été amendé par le Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française se compose d'autant de fois cinq membres que la fédération comporte de territoires.

« Le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française se compose d'autant de fois cinq membres que la fédération comporte de territoires.

« Chaque assemblée territoriale, actuellement dénommée conseil général en A. O. F. et conseil représentatif en A. E. F. élit cinq membres choisis dans son sein.

« Les membres de chaque assemblée territoriale forment un collège unique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Pour procéder à l'élection, les assemblées territoriales sont convoquées à leur siège en session extraordinaire par arrêté du chef du territoire publié quinze jours au moins avant la date du scrutin qui est fixée par arrêté du gouverneur général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — Les déclarations de candidature sont faites sous forme de listes.

« Toute liste fait l'objet, au plus tard le troisième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée de tous les candidats et déposée au gouvernement du territoire. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

« La déclaration de candidature doit mentionner les nom et prénoms, les date et lieu de naissance, la qualité de membre de l'Assemblée territoriale, et l'ordre de présentation des candidats.

« Une liste ne peut, à peine de nullité, comporter un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ni inférieur à deux. Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« En cas de décès d'un candidat, après le dépôt de la liste, les candidats figurant sur la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Pour les liste ne comprenant que deux candidats, le remplacement est obligatoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'assemblée territoriale, président, et des deux membres les plus jeunes de cette assemblée présents à l'ouverture du scrutin.

« Toutefois, les candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de ladite assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, l'article 10, ainsi rédigé.

(L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou rédiger eux-mêmes leur bulletin.

« Est nul tout bulletin dont les noms et l'ordre de présentation des candidats sont différents de ceux des bulletins qui ont été imprimés ou établis par les soins des candidats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose pour l'article 16, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 16. — Les candidats se chargent eux-mêmes de faire imprimer ou établir les bulletins de vote qui sont remis par l'administration à chacun des membres de l'assemblée territoriale à raison de deux bulletins de vote par liste au maximum. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 19. — Le mandat de membre du Grand Conseil se perd en même temps que celui de membre de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

(L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 20. — Lorsqu'un membre du Grand Conseil aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par celle-ci.

« L'assemblée devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée.

« Lorsqu'un membre du Grand Conseil donne sa démission, sans se démettre toutefois de son mandat de membre de l'assemblée territoriale, il adresse sa démission au président du grand conseil ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au gouverneur général. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 20 ainsi rédigé.

(L'article 20, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 21. — En cas de vacance, le siège à pourvoir est attribué au membre de l'assemblée territoriale figurant immédiatement après le dernier candidat proclamé élu sur la même liste que l'élu dont le mandat a ainsi pris fin.

« Au cas où tous les membres de la liste auraient été élus, il est procédé à une élection partielle qui, s'il n'y a qu'une seule vacance, aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection a lieu dans les deux mois qui suivent l'élection partielle à l'Assemblée territoriale, dans le cas prévu à l'article 19 ci-dessus et dans les deux mois qui suivent la vacance en tout autre cas.

« Lorsque l'élection partielle a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, chaque candidat est tenu de déposer au gouvernement du territoire une déclaration individuelle de candidature à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 6, alinéas 2 et 3, de l'article 8 ci-dessus.

« Les deux tours de scrutin ont lieu le même jour. Au premier tour nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des membres de l'assemblée territoriale.

« Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

« Il ne sera procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Grand Conseil.. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux l'article 21 ainsi rédigé.

(L'article 21 ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose pour l'article 22, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 22. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout membre des assemblées électrices et du Grand Conseil.

« La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations élec-

torales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être envoyé au conseil du contentieux du territoire dans le mois qui suit la proclamation, par le président du bureau de vote, du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

« Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignant les réclamations dans les dix jours qui suivent sa réception.

« Le chef du territoire a, pour réclamer contre les élections, un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

« La notification du recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux, dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu, qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet d'envoyer sa défense au conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses. »

La parole est à M. Malbrant.

M. Malbrant. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir supprimer, dans le premier alinéa de cet article, les mots: « les assemblées électrices ». En effet, membres des assemblées électrices et membres du Grand Conseil font double emploi, puisque ces derniers feront nécessairement partie des assemblées électrices.

Je demande cette suppression pour éviter une répétition inutile.

M. le président. M. Malbrant demande, par voie d'amendement, la suppression, dans le premier alinéa, des mots « des assemblées électrices et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsqu'une élection est irrégulièrement acquise, nous voulons que la possibilité soit donnée, aussi bien à l'assemblée territoriale qu'au Grand Conseil d'en demander l'annulation.

La rédaction proposée par la commission permet de faire attaquer l'élection, tant par les membres des conseils généraux que par ceux du Grand Conseil.

M. Malbrant. Pouvez-vous me démontrer qu'il n'y a pas double emploi ?

M. le rapporteur. Il n'y a pas double emploi. Supposons, à titre d'exemple, qu'il s'agisse d'un membre du Grand Conseil élu par les territoires de la Guinée française. Il est certain que les membres du conseil général de la Guinée ont toute latitude pour contester l'élection, s'ils l'estiment irrégulière. Mais il faut aussi que les membres du Grand Conseil aient la même faculté. C'est ce que nous voulons insérer dans le texte, en précisant que ce droit appartient concurremment à l'assemblée qui a procédé à l'élection, aussi bien qu'à l'assemblée fédérale.

La commission demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Malbrant.

M. Juglas, *président de la commission.* Il n'y a pas double emploi.

M. Malbrant. Je persiste à penser que les membres du Grand Conseil devant nécessairement faire partie des assemblées électrices...

M. le président de la commission. Pas tous !

M. Malbrant. ...Il n'y a pas lieu de mentionner celles-ci.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Malbrant ?

M. Malbrant. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 22, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Le mandat de membre du Grand Conseil est gratuit.

« Toutefois, pendant la durée des sessions de l'Assemblée et les réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès-qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'Assemblée en application de l'article 49 de la présente loi, les membres du Grand Conseil peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par l'Assemblée en application de l'article 49 même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

« Le Grand Conseil peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du gouverneur général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 ainsi rédigé.

(*L'article 26, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28. — L'Assemblée nomme, au scrutin secret et à la majorité des voix, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

« Pour la première formation de l'Assemblée, un bureau provisoire est constitué par le plus âgé des membres présents, président, et les deux plus jeunes membres présents, secrétaires.

« Il est procédé le plus tôt possible à l'élection du bureau définitif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi rédigé.

(*L'article 28, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 37.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 37. — Le Grand Conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés:

« 1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières ou immobilières du gouvernement général affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

« 2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du gouvernement général affectées ou non à un service public;

« 3° Mode de gestion des propriétés du gouvernement général;

« 4° Baux des biens du gouvernement général donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

« 5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du gouvernement général.

« Le gouverneur général peut en cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du gouvernement général.

« Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« En cas de litige entre l'Etat et le gouvernement général, l'action est intentée et soutenue au nom du gouvernement général par le président du Grand Conseil ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le Grand Conseil;

« 6° Transactions qui concernent les droits du gouverneur général et portent sur des litiges supérieurs à 100.000 francs;

« 7° Acceptation ou refus des legs et dons faits au gouvernement général avec ou sans charge ou avec ou sans affectation immobilière. Le gouverneur général peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

« 8° Classement, déclassement et direction des routes à la charge du budget général;

« 9° Construction et aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

« 10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt commun à deux ou plusieurs territoires;

« 11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt commun à deux ou plusieurs territoires. L'accord du Grand Conseil et du gouverneur général est obligatoire dans le cas où une concession est demandée par un étranger. En cas de désaccord, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union.

« 12° Part contributive du budget général dans la dépense des travaux à exécuter par un ou plusieurs territoires ou l'Etat, dans la mesure où elle intéresse un ou plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française;

« 13° Travaux à exécuter sur les fonds du budget général ainsi que les plans et devis concernant ces travaux;

« 14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du gouvernement général, lorsque la valeur de la prime annuelle dépasse 100.000 francs;

« 15° Conditions d'exploitation des ouvrages et services publics lorsqu'ils sont confiés au gouvernement général, tarifs et redevances à percevoir;

« 16° Encouragement à la production sur le plan de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française;

« 17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du budget général;

« 18° Bourses d'enseignement supérieur accordées sur le budget général;

« 19° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale, dans la mesure où elles dépendent du gouvernement général;

« 20° Organisation des caisses d'épargne;

« 21° Habitations à bon marché et coopératives lorsqu'elles concernent plusieurs territoires;

« 22° Organisation du tourisme;

« 23° Tarif des frais de justice;

« 24° *a*) Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts et contributions de toute nature perçus au profit du budget général, y compris les droits fiscaux frappant les marchandises à l'importation et à l'exportation sur toute l'étendue de l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française;

« *b*) Mode de répartition entre les budgets locaux du produit des taxes, impôts et contributions perçus au profit du budget général après qu'il aura été pourvu au service de la dette et aux contributions et participations financières du groupe de territoires résultant de dispositions législatives ou contractuelles, aux dépenses de contrôle, notamment de l'inspection des colonies, aux dépenses de fonctionnement des services du gouvernement général proprement dit et des services, organismes et exploitations qui y sont rattachés, aux dépenses de fonctionnement des services communs à l'ensemble des territoires du groupe et notamment des parquets généraux et cours d'appel, des services généraux de sécurité, des services et établissements d'enseignement supérieur, de recherches scientifiques et de prospection, des services financiers et fiscaux généraux et des régies financières et des services de transmissions, aux dépenses de travaux et d'équipement général non compris dans les budgets locaux.

« Les ressources disponibles après l'acquittement de ces dépenses et le versement à la caisse de réserves des sommes nécessaires à son fonctionnement doivent être réemployées dans les territoires du groupe en proportion des activités réelles de production et de consommation qui ont, dans chacun de ces territoires, motivé la perception des différentes taxes;

« 25° Mode d'assiette, règles de perceptions des impôts, taxes et contributions basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires des contribuables perçus directement dans chaque territoire pour le compte du budget local;

« 26° Subventions éventuelles aux budgets locaux des territoires du groupe;

« 27° Placement ou aliénation des fonds du gouvernement général dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

« 28° Sur tous les autres objets d'intérêt commun sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et dont il est saisi soit par le gouverneur général, soit par l'un des membres de l'Assemblée ou de la commission permanente.

« En outre, le Grand Conseil a le contrôle des recettes de l'office des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du gouvernement général ou des différents territoires du groupe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi rédigé.

(*L'article 37, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 37 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 37 *bis*. — Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 25° de l'article 37, dans chaque territoire, il appartient à l'assemblée territoriale de délibérer sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du budget local, à l'exception des droits d'entrée et de sortie ou de ceux qui viendraient à leur être substitués, lesquels constituent l'élément essentiel des ressources du budget général et sont, à ce titre, de la compétence du Grand Conseil. »

La parole est à M. Malbrant.

M. Malbrant. Sur cet article, nous nous abstiendrons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 37 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 37 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 38.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 38, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 38. — Les délibérations prises sur les diverses matières visées à l'article 37 sont définitives et deviennent exécutoires:

« 1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le gouverneur général dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

« Le recours formé par le gouverneur général doit être notifié au président du Grand Conseil et au président de la commission permanente;

« 2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

« L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi rédigé.

(*L'article 38, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 41, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 41. — Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, il est statué par l'assemblée territoriale ou le Grand Conseil selon que la concession intéresse un seul ou plusieurs territoires.

« S'il y a accord entre l'Assemblée territoriale et le chef du territoire ou entre le Grand Conseil et le gouverneur général, le chef du territoire ou le gouverneur général octroie la concession.

« S'il y a désaccord entre l'Assemblée territoriale et le chef du territoire ou entre le Grand Conseil et le gouverneur général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Le Grand Conseil est obligatoirement consulté sur l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B lorsqu'ils intéressent plusieurs territoires. En cas de désaccord entre l'Assemblée et le gouverneur général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Si l'octroi des permis de recherches visés à l'alinéa précédent n'intéresse qu'un seul territoire, les dispositions dudit alinéa sont applicables à l'Assemblée territoriale, le terme de chef de territoire étant subsitué à celui de gouverneur général.

« Le Grand Conseil est également obligatoirement consulté sur les matières soumises à la consultation obligatoire des assemblées territoriales des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française en vertu des dispositions organiques de ces assemblées territoriales, lorsque ces matières intéressent deux ou plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française.

« Il est, en outre, obligatoirement consulté sur:

« 1° L'organisation du notariat, la profession d'avocat-défenseur, les professions d'huissier, commissaire-priseur, courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires;

« 2° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel;

« 3° Le régime pénitentiaire.

« Le Grand Conseil doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi rédigé.

(*L'article 41, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 65.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 65, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 65. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 63 ci-dessus et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres du grand conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, ainsi rédigé.

(*L'article 65, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble de la proposition de loi, la parole est à M. Malbrant.

M. Malbrant. Je déclare, sans pour cela demander un scrutin public à la tribune, comme nos collègues d'extrême gauche semblent vouloir prendre l'habitude de le faire, que nous maintiendrons la position que nous avons adoptée en première lecture, c'est-à-dire que nous voterons contre cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Félix-Tchicaya. M. Malbrant me permettra de lui faire remarquer qu'au Conseil de la République les membres du rassemblement des gauches ont voté cette proposition.

M. Malbrant. Nous ne sommes pas obligés de calquer notre attitude sur celle de nos collègues du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 26 —

ALLOCATION AUX SINISTRES PAR FAITS DE GUERRE

Adoption en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande la discussion d'urgence en

deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article premier amendé par le Conseil de la République.

La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Sont admises à percevoir, à compter du 1er janvier 1947 et jusqu'à reconstitution du bien détruit, une allocation d'attente les personnes physiques qui établissent :

« 1° Qu'elles peuvent prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre, soit pour un immeuble partiellement ou totalement détruit, soit pour une exploitation agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ou une installation professionnelle lorsque l'activité de l'exploitation, entreprise ou installation n'a pas pu être reprise, même partiellement ;

2° Qu'en outre, leurs ressources de toute nature, à l'exception des prestations familiales, n'excèdent pas, compte tenu de leur situation de famille et de ses conséquences pour le calcul de l'impôt, le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, majoré de 50 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(*L'ensemble du projet, mis aux voix, est adopté.*)

— 27 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la clôture et à la liquidation du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre » créé par le décret du 1er septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 22 février 1943, provisoirement applicable.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juillet 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 28 —

ELECTIONS MUNICIPALES.

Reprise de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet et des propositions de loi relatifs aux élections municipales.

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à insérer avant le titre Ier un titre nouveau comprenant les articles ci-après :

TITRE Ier

COMPLÉMENT A LA LOI N° 46-667 DU 12 AVRIL 1946 ET EXTENSION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 46-667 du 12 avril est remplacé par la disposition suivante :

« Les électeurs appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 2 et qui se trouvent absents de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par correspondance. »

« Art. 2. — Les alinéas 8° et 9° et le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 8° Femmes en couches, malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements de soins ou d'assistance, situés ou non dans le territoire de la commune d'inscription, malades immobilisés à leur domicile pour raisons impérieuses de santé ou à la suite de maternité ;

« 9° Personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

« 10° Travailleurs du bâtiment travaillant pour la reconstruction, travailleurs employés par les ponts et chaussées, ouvriers saisonniers de l'agriculture, personnel de l'hôtellerie, travailleurs des exploitations forestières occupés à l'intérieur ou hors du territoire national ;

« 11° Etudiants poursuivant leurs études en dehors de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits.

« L'impossibilité d'exercer personnellement leur droit de vote doit être motivée par des obligations professionnelles, en ce qui concerne les électeurs des catégories 1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 10e, 11e, soit par d'im-

périeuses raisons de santé en ce qui concerne les électeurs de la catégorie 8°. »

« Art. 3. — L'article 3 de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 est complété par la disposition suivante :

« Pour les malades qui ne peuvent se déplacer sans danger pour leur vie et les femmes en couches immobilisées à leur domicile, l'attestation sera délivrée par le médecin traitant ou la sage-femme, et sous leur responsabilité. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Cristofol. Mon amendement a pour objet de demander à l'Assemblée nationale de vouloir bien voter, en premier lieu, l'extension du vote par correspondance qui a fait l'objet d'une proposition de loi déposée le 27 décembre 1946 et, en second lieu — cela est inclus — un projet du Gouvernement déposé le 3 juin 1947 et étendant le vote par correspondance des réfugiés aux élections municipales.

Ces deux textes ont fait l'objet d'un rapport de M. Giovoni, en date du 20 juin 1947, accepté à l'unanimité par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Inscrit d'abord sous réserve d'être voté sans débat, le projet n'a pu être appelé en raison de ce que le Gouvernement a demandé qu'il soit joint à la loi électorale municipale.

La demande d'urgence fut formulée le lundi 4 août. Elle fut soumise à l'Assemblée nationale le 7; sur intervention de M. Lussy, l'urgence ne fut pas décidée parce que ce texte devait être voté, souligna notre collègue, au moment de la discussion de la loi électorale et avant celle-ci.

Il ne semble donc pas qu'il y ait de difficulté, étant donné, d'autre part, je le répète, que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a accepté le texte à l'unanimité.

Pour que l'Assemblée nationale soit parfaitement au courant de la portée de ce texte, je me permettrai d'en dire quelques mots.

L'Assemblée nationale constituante, élue le 21 octobre 1945, a adopté, dans sa séance du 5 avril 1946, deux lois instituant, la première le vote par correspondance, la seconde le vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électrices et d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales.

Ces lois ont été promulguées le 12 avril 1946.

La première de ces lois donne aux citoyens des catégories que je vais énumérer la possibilité de voter par correspondance.

Il s'agit : 1° des militaires stationnés sur le territoire métropolitain ; 2° des militaires stationnés hors de ce territoire, en des lieux où le délai d'échange normal du courrier avec la métropole est de six jours et plus ; 3° des fonctionnaires et agents des administrations civiles dans les territoires occupés ; 4° des personnes habilitées à résider avec les électeurs visés ci-dessus ; 5° des mariniers, des artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord ; 6° des fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement pour les nécessités de leur service ; 7° des personnels navigants de l'aéronautique civile ; 8° des femmes en couches, des malades, infirmes ou incurables, en traitement ou en pension dans les établissements de santé ou de soins dont la liste a été déterminée par arrêté de M. le ministre de la santé publique ; 9° des personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin.

La deuxième loi institue le vote par procuration en faveur des marins du commerce et de l'Etat, lorsqu'ils sont en voyage, et de certains militaires de l'armée de terre ou de l'air stationnés loin de la métropole.

Ces lois ont fait disparaître une grave lacune existant dans les textes législatifs et les règlements antérieurs relatifs à l'exercice du droit de vote ; mais elles sont limitatives par le fait qu'elles ne visent pas expressément certaines catégories de citoyens qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent encore participer aux élections ; il s'agit des ouvriers et techniciens en déplacement pour la reconstruction de localités sinistrées, d'ouvriers saisonniers de l'agriculture, absents le jour de l'élection de la commune dans laquelle ils sont inscrits, des malades et des femmes en couche immobilisés à leur domicile, des employés aux exploitations forestières en déplacement — un grand nombre de ces personnes sont d'ailleurs, à l'heure actuelle, dans les territoires occupés — et enfin, du personnel de l'hôtellerie et des étudiants.

Il est indispensable de voir élargir, ainsi du reste que le Gouvernement en a souligné la nécessité dans son projet, l'application de la loi instituant le vote par correspondance à toutes les consultations électorales.

Il n'y a pas de raison, en effet, de limiter la possibilité, pour les électrices et électeurs, d'exercer leur droit de vote par correspondance aux seules élections générales ou aux consultations nationales par voie de referendum. Ce droit doit aussi leur être donné à l'occasion des élections cantonales et municipales.

On a objecté que les lois réglementant les élections aux conseils généraux et municipaux ne le permettaient pas, à cause surtout du deuxième tour, toujours possible dans un grand nombre de cas.

Il est évident que cette difficulté a disparu dans les localités les plus importantes et qu'elle peut être résolue en ce qui concerne les localités comptant moins de 9.000 habitants, si ce chiffre est adopté.

Enfin, cet argument n'est pas décisif, et le mieux est l'ennemi du bien. Il serait anormal, sous prétexte que certains bénéficiaires de la loi, très éloignés du territoire métropolitain, ne pourront voter par correspondance au deuxième tour, d'empêcher la grande majorité des autres de participer aux élections cantonales et municipales.

Telle est l'économie générale de mon amendement. Ce texte, je l'ai dit, a été accepté par la commission du suffrage universel. Je ne le lis pas puisque M. le président l'a déjà fait.

J'ajoute que le fait de priver les ouvriers et travailleurs obligés de s'éloigner, pour gagner leur vie et celle de leur famille, du lieu de résidence dans lequel ils sont inscrits constituerait une injustice qu'il nous faut absolument éviter.

Cette injustice frapperait des gens de condition modeste. Il y a des personnes en déplacement à qui leurs moyens permettent de se rendre au lieu où elles sont inscrites.

Les moyens dont disposent les ouvriers du bâtiment, les ouvriers saisonniers de l'agriculture, les travailleurs des ponts et chaussées ne leur permettent pas de se déplacer.

Il est également injuste que certaines catégories de malades puissent voter par correspondance alors que d'autres ne le peuvent pas.

Je pense que l'Assemblée, fidèle à l'esprit qui l'a guidée mercredi dernier, acceptera mon amendement en le joignant au projet de loi qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jaquet, *rapporteur.* Mes chers collègues, nous sommes, en effet, saisis d'un projet du Gouvernement. Ce projet a fait l'objet d'un rapport par M. Giovoni.

L'Assemblée peut parfaitement se prononcer sur ce texte, mais il me paraît bien difficile de l'inclure dans le projet sur les élections municipales. (*Très bien! très bien ! à gauche, au centre et à droite.*)

M. Giacobbi. Je demande la disjonction de l'amendement.

M. Ramette. Nous demandons un scrutin sur la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Cristofol. Je pense qu'on peut se mettre d'accord sur la proposition de M. le rapporteur, alors qu'il est difficile de se mettre d'accord sur la proposition de disjonction présentée par M. Giacobbi.

Je comprends parfaitement que le texte de mon amendement n'ait peut-être pas exactement sa place dans le projet en discussion.

M. Giacobbi. C'est pourquoi j'en demande la disjonction.

M. Cristofol. Il n'en demeure pas moins qu'on doit pouvoir trouver une procédure permettant à l'Assemblée de le voter sans difficulté, étant donné qu'il est déjà venu une fois en discussion à la suite d'une demande de discussion d'urgence et qu'il importe de respecter le règlement.

Je propose à l'Assemblée, si la commission n'y voit pas d'inconvénient — et je pense qu'il ne peut pas y en avoir, étant donné la position qu'elle a déjà prise — de vouloir bien demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour, en vertu de l'article 61. Dans une heure, nous pourrions adopter le texte puisqu'il y a déjà eu débat. Il ferait l'objet d'une loi spéciale.

M. le rapporteur. Après le vote de la loi électorale, d'accord ! (*Très bien ! très bien!*)

M. André Le Troquer. Si la loi électorale est votée dans une heure, d'accord !

M. Paul Giacobbi. Je maintiens ma demande de disjonction.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Cristofol, demandée par M. Giacobbi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	411
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

1re partie. — Régime général des élections municipales.

Titre Ier. — Du régime électoral applicable aux élections des conseils municipaux.

« Art. 1er. — Dans les communes du département de la Seine, dans les communes de 9.000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation pro-

portionnelle et panachage. L'ensemble de la commune forme une circonscription unique. »

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je renonce à la parole, le président de notre Assemblée m'ayant permis d'intervenir après le rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. MM. L'Huillier et Albert Petit ont présenté un amendement tendant à supprimer les mots: « dans les communes du département de la Seine ».

La parole est à M. L'Huillier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, dans son article 1er, le projet gouvernemental prévoit que, dans toutes les communes du département de la Seine, les conseils municipaux seront élus à la représentation proportionnelle. Pourquoi une exception pour la banlieue parisienne, complétée d'ailleurs par une autre exception: celle qui concerne les départements français d'Algérie?

Sans doute il y a de nombreux Nord-Africains dans la région parisienne, et certaines de nos communes en abritent un grand nombre — et quand je dis « abritent », c'est une façon de parler, car la question du logement des Nord-Africains en banlieue est un véritable drame.

Mais ce rapprochement me permet de signaler que le département de la Seine et l'Algérie sont exclus des termes généraux de la loi.

Il y aura donc, dans la nouvelle loi électorale, si elle est adoptée, deux régimes d'exception: celui du département de la Seine et celui des départements algériens.

Représentant le département de la Seine, je me suis penché sur quelques chiffres, et je voudrais vous les communiquer.

Le département de la Seine comprend 2.133.000 habitants et quatre-vingt communes dont seize seulement ont moins de 9.000 habitants. Parmi ces communes de moins de 9.000 habitants, quelques-unes comme Thiais, l'Hay-les-Roses en ont 8.000, Sceaux 8.418 — c'est la ville aux destinées de laquelle préside M. le ministre de l'intérieur. D'autres sont moins importantes. Quelques-unes atteignent 3.000 habitants. La cité martyre de Dugny n'en compte que quelques centaines, car elle a été détruite à 90 p. 100. Et un exemple que M. le rapporteur de la commission du suffrage universel a oublié de vous donner, c'est celui de la moins peuplée de toutes, la commune de Rungis, qui compte 518 habitants. Ces seize communes totalisent environ 80.000 habitants sur plus de 2 millions et, à côté de petites cités, comme Rungis, se dressent de grandes villes comme Boulogne avec 97.000 habitants, Saint-Denis 78.000 et Asnières 71.000.

Vous nous avez donné tout à l'heure, monsieur le rapporteur, les exemples de deux communes voisines. Donc, vous pensez pouvoir donner le même système électoral à Rungis avec 518 habitants et à Boulogne avec 97.000. Le simple rapprochement de ces chiffres vous montre le ridicule qui s'y attacherait si un même scrutin pouvait régir les deux localités: Rungis, avec 300 électeurs, verrait s'instituer la représentation proportionnelle, alors que la liste qui obtient le plus de voix dépasse à peine la centaine!

Par contre, traversant la frontière des deux départements, vous donnerez à Rungis le même scrutin qu'à Villeneuve-Saint-Georges toute proche ou qu'à Versailles ou Argenteuil, dont la population atteint 50.000 habitants.

Quelles sont les véritables raisons d'une pareille disposition d'exception ? C'est peut-être ici que s'illustre le mieux la machine de guerre à laquelle se ralliait si bruyamment M. Barrachin hier, qui représente également la banlieue.

Les coalitions là où aucune liste n'aura obtenu la majorité absolue, seront sans doute plus faciles à faire lorsque les électeurs n'auront plus leur mot à dire!

C'est ce qui explique sans doute ce mépris de la logique et de la justice, qui conduit à instituer un scrutin au seul bénéfice d'un parti.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Lequel ?

M. Waldeck L'Huillier. Sans doute, le parti socialiste pourrait prétendre, étant le troisième ou le quatrième parti, à obtenir dans le département un certain nombre de municipalités qu'il prendrait, bien entendu, un peu sur sa gauche et un peu sur sa droite.

M. le ministre de l'intérieur sait fort bien à quelles municipalités je fais allusion.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais bien savoir lesquelles, surtout parmi les petites.

M. Waldeck L'Huillier. Parmi les petites communes, il y a un certain nombre de municipalités, y compris la vôtre.

Je viens de vous dire ce qu'est la banlieue et son importance.

M. le ministre de l'intérieur. Les communistes ne pensent pas prendre la mienne ?

M. Albert Petit. Il n'y a pas de danger.

M. Waldeck L'Huillier. Non. En présence de la grande misère de nos communes, de ces communes champignons qui ont poussé en tous sens sans plan d'urbanisme et d'aménagement, où les permis de construire sont actuellement refusés sous prétexte de sursis à statuer, alors que le Parlement n'a pas encore donné à la région parisienne, en particulier à notre banlieue, cette régie autonome des transports parisiens qu'elle attend, comme elle attend toujours un nouveau régime pour les halles centrales, en fait, il semble qu'un régime électoral spécial pour la banlieue prépare un régime administratif également spécial.

Dans son exposé des motifs, le projet du Gouvernement, en des termes que M. le rapporteur a repris à son compte, indique qu'il convient de donner à la banlieue le même régime qu'à Paris.

Je voudrais rappeler à l'Assemblée que le régime de la capitale est un héritage de la répression qui a suivi la commune et que, du point de vue de la gestion, ce n'est pas une référence aux yeux des républicains que de vouloir étendre un pareil système.

La gestion réactionnaire de Paris (*Exclamations à droite*), qui a duré très longtemps, résulte, vous ne devez pas l'oublier, d'un scrutin inique qui faisait que certains quartiers pouvaient avoir des conseillers municipaux élus avec 300 voix, alors qu'il en fallait plus de 11.000 pour être élu dans le 18e arrondissement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je comprends les regrets exprimés par M. Frédéric-Dupont, sa nostalgie des bons vieux scrutins.

Ils ont eu le résultat suivant: Paris est la capitale de la France, Paris est la ville lumière... (*Rires et applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Attendez la fin de mon argumentation. Paris a été géré longtemps sous l'empire d'un scrutin inique. C'est aussi la ville qui possède peu de colonies de vacances et qui, pour ses gosses, demande aux communes de banlieue de les héberger dans leurs propres colonies. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A cette tribune, on a souvent fait l'éloge de la gestion des communes de banlieue. La banlieue, pour nous, comprend des villes gérées comme l'ont été Ivry et Suresnes, avec des réalisations magnifiques auxquelles, seule, une administration démocratique pouvait procéder: des écoles modernes, des dispensaires, des stades, des colonies de vacances, des cours professionnels...

Vous savez bien, monsieur le ministre, et à un double titre d'ailleurs, que ces communes, qui sont parmi les mieux gérées, à la fois avec prudence et hardiesse, ont déjà, dans leur propre domaine pansé les effets de la guerre et de l'occupation.

Les hommes qui ont réalisé cela ont été élus grâce à des scrutins qui, jusqu'à présent, ont permis de gérer toutes les communes de France. Ils ont été les farouches défenseurs de nos prérogatives et ils se sont refusés à ce que le département de la Seine soit un département mineur.

Ils se sont toujours placés au-dessus de ces fonctionnaires irresponsables et changeants, qu'un régime d'exception leur donne constamment.

Je voudrais indiquer, en passant, que les maires de la Seine, groupés dans l'union des maires, ont donné ce bel exemple de solidarité, mais aussi de résistance à l'intrusion du pouvoir central dans leur gestion. L'association des maires de France, que préside avec tant d'autorité notre président, M. Herriot (*Applaudissements*) possède en elle le groupement le plus actif et le plus puissant.

Vous voulez diviser ces communes, qui voteraient selon un mode de scrutin différent.

Jusqu'à présent, groupées au sein de leur association, toutes leurs décisions et tous leurs vœux — et vous le savez bien, monsieur le ministre — ont été pris à l'unanimité. Et au travail profitable qu'elles ont accompli en accord avec les organismes de tutelle de la préfecture de la Seine, votre administration a souvent rendu hommage.

Aussi, je me permets de le dire, les communes de la banlieue parisienne sont alarmées par cette tendance à les traiter en mineures et à les exclure d'une loi valable pour tout le territoire.

C'est cet état d'esprit qu'on retrouve dans l'article premier qui fait du département de la Seine un îlot particulier parmi les quatre-vingt-dix départements, de même que la tendance du pouvoir central a été de nous refuser jusqu'à présent notre autonomie, de refuser le retour à la légalité républicaine qui existait en 1935.

Vous le savez bien, aucun des décrets-lois de 1935 et de 1939 n'a été abrogé...

M. July. A qui la faute ?

A l'extrême gauche. C'est la vôtre!

M. Waldeck L'Huillier. ...ces décrets-lois limitatifs de nos libertés communales, de même que tous les décrets de Vichy qui nous empêchent de gérer nos communes comme le voudrait une gestion digne d'une véritable autonomie communale.

Dans quelques jours, nous allons célébrer l'anniversaire de la libération de Paris. La banlieue a contribué puissamment à l'insurrection parisienne, puisque les populations se sont aussitôt efforcées de libérer les mairies.

Ne leur donnez pas, en cet anniversaire, le sentiment qu'elles n'ont pas le même rang que les autres municipalités françaises.

Avec l'abaissement à neuf mille habitants pour l'établissement de la représentation proportionnelle, la différenciation devient bien moins importante, même pour les initiateurs du projet, qui pensaient en retirer des bénéfices électoraux substantiels.

C'est pourquoi je vous demande de voter l'amendement qui supprime le régime d'exception pour le premier département français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. André Mercier (Oise), *président de la commission.* La commission n'a pas eu le temps matériel d'examiner cet amendement, pas plus celui-ci que les autres.

M. le rapporteur. Elle les a examinés en séance de nuit.

M. Lecourt. Il y a un rapporteur et nous lui faisons confiance

M. le rapporteur. Je ne parle pas en mon nom personnel. La commission a examiné, article par article, le projet que j'ai mission de rapporter. Par conséquent, j'ai le droit de dire que la commission repousse l'amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. L'Huillier et Petit.

M. Ramette. Je demande un scrutin.

Voix nombreuses à droite. Trop tard!

M. le président. Le vote pouvait être considéré comme commencé. Mais l'Assemblée voudra sans doute accepter de se prononcer par scrutin. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix l'amendement de MM. L'Huillier et Petit, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	184
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Cristofol, tend à remplacer le nombre « 9.000 » par « 2.500 »;

Le second, présenté par M. Dutard, tend à remplacer le chiffre de « 9.000 habitants » par celui de « 3.500 »;

Le troisième, de M. Jean Masson, tend à rédiger ainsi le début de l'article 1er:

« Dans les communes du département de la Seine et dans les communes de 10.000 habitants et plus... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Cristofol.

M. Cristofol. Mesdames, messieurs, mon amendement s'appuie sur l'article 10 de la loi de 1884, tandis que le texte du Gouvernement ne s'appuie sur rien.

En effet, la loi de 1884 précise le nombre des conseillers municipaux suivant la population des communes.

Il est de 12 pour les communes de 501 à 1500 habitants; de 16 pour les communes de 1501 à 2500 habitants; de 21 pour les communes de 2501 à 3500 habitants.

J'ai repris, par conséquent, le chiffre de 2500 habitants comme point de départ de la représentation proportionnelle.

Il n'est pas nécessaire de commenter longuement cet amendement pour le justifier. Il a d'ailleurs été commenté et justifié dans le rapport de notre collègue M. Cayeux.

On prétend qu'une ville de 2500 habitants est une petite ville. Sans doute n'est-ce pas une grande ville, mais ce n'est pas non plus un petit village et les problèmes d'administration dans une ville de 2500 habitants sont déjà très importants. Le législateur de 1884 l'avait noté en augmentant le nombre des conseillers municipaux et des adjoints.

Je demande, par conséquent, à l'Assemblée nationale de vouloir bien accepter mon amendement et établir la représentation proportionnelle à partir des villes dépassant 2500 habitants; ainsi un grand nombre de cantons de notre pays bénéficieront de la représentation proportionnelle et la justice électorale s'en trouvera accrue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La majorité de la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dutard, auteur du second amendement.

M. Dutard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Dutard est retiré.

La parole est à M. Masson, auteur du troisième amendement.

M. Jean Masson. Mesdames, messieurs, certains de nos collègues et moi-même, nous nous demandons, et je pense que le pays lui-même se demandera à quel critérium le Gouvernement s'est arrêté pour fixer l'application de la représentation proportionnelle à toutes les communes à partir de 9.000 habitants. Pourquoi ce chiffre arbitraire de 9.000? Pourquoi pas 10.000, 8.000 ou 11.000?

En fait, si l'on examine la question, on s'aperçoit qu'il s'agit d'une détermination arbitraire que rien apparamment ne justifie.

Je veux bien qu'hier M. Depreux, ministre de l'intérieur, ait indiqué à la commission du suffrage universel qu'en présence de tendances différentes, voire opposées, il avait fallu faire des efforts de concessions réciproques pour arriver à une sorte de solution de compromis. Or, même en tenant compte de ces difficultés, de cette réalité, il eût été possible de s'arrêter à un nombre susceptible de satisfaire tout le monde et dont l'adoption aurait été en quelque sorte justifiée du simple point de vue de la logique.

J'indique en effet — et je reprends là l'argument qu'utilisait M. Cristofol — que c'est à partir de 10.000 habitants que le nombre des élus municipaux se trouve augmenté et passe à 27. Voilà la raison pour laquelle, au lieu de fixer à 9.000 habitants le chiffre à partir duquel la représentation proportionnelle serait appliquée, il nous eût semblé logique de s'arrêter au chiffre de 10.000 habitants. Qu'il me soit permis tout de même de constater que la logique et la simplicité ne semblent pas être les qualités maîtresses du projet qui nous est soumis.

Néanmoins, comme j'ai accordé ma confiance au Gouvernement sur ce point et que je suis désireux également de donner un exemple à mes collègues — si tout au moins ils voulaient bien le suivre — je retire mon amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Je disais hier à la tribune que c'était un véritable sacrifice que nous consentions.

L'amendement de M. Masson, qui n'a pas suivi tous les débats de la commission depuis le premier jour, démontre qu'il y a encore un petit relent de nos anciennes passions.

Cependant, en retirant son amendement, il m'a épargné la peine de le combattre et je l'en remercie. (*Applaudissements et rires sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Jean Masson est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

M. Cristofol. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	184
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Kriegel-Valrimont a déposé un amendement tendant, dans l'article 1er, à remplacer les mots « et panachage » par les mots: « sans panachage ».

La parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, à l'article 1er, il est dit que « dans les communes du département de la Seine, dans les communes de 9.000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et panachage. L'ensemble de la commune forme une circonscription unique. »

Mon amendement n'a d'autre but que de remplacer avant le mot « panachage », le mot « et » par le mot « sans ». (*Exclamations sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Vous voyez que je ne suis pas très ambitieux. Pour justifier cette demande, je vais non pas citer les vieux auteurs qu'on a souvent évoqués pour lutter contre le panachage, mais surtout prendre à témoin des auteurs beaucoup plus récents et de préférence parmi ceux qui siègent sur ces bancs. J'ai l'impression que je trouverai des cautions diverses...

M. Barrachin. Et bourgeoises.

M. Kriegel-Valrimont. ...dans tous les groupes de cette Assemblée y compris des cautions bourgeoises ne fût-ce que celle de M. Denais.

Je vais procéder par ordre chronologique et je commencerai par une proposition de résolution déposée en juin 1945 à l'Assemblée consultative provisoire par M. Le Troquer.

M. André Le Troquer. Es qualité.

M. Kriegel-Valrimont. Es qualité.

« L'Assemblée consultative provisoire, disait cette proposition, invite le Gouvernement provisoire de la République française à prendre une ordonnance instituant dans toute la France:

« 1° Aux prochaines élections municipales,

« 2° Aux prochaines élections pour le conseil général, en prenant comme circonscription l'arrondissement au lieu du canton,

« La représentation proportionnelle avec obligation de listes complètes et interdiction de tout panachage et de toute rature. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voilà déjà un texte clair. Mais il y a dans le parti socialiste — je m'en excuse auprès de M. Le Troquer — une caution qui doit encore revêtir un prix plus grand. Quand, au nom des deux commissions intéressées, le rapporteur présentait cette proposition à l'Assemblée consultative, il le faisait en ces termes:

« Les congrès de Limoges et de Nancy du parti socialiste unifié s'étaient pronon-

cés sans équivoque en sa faveur — l'orateur parlait de la représentation proportionnelle — avant la guerre de 1914. C'est donc une longue tradition socialiste que reprend aujourd'hui le comité d'entente des deux partis socialiste et communiste, lorsqu'à nouveau il réclame la proportionnelle intégrale sans panachage. »

Et, à la page 1746 du *Journal officiel*, on lit cette interruption de M. Vincent Auriol: « Très bien! » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre André. Il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas.

M. Kriegel-Valrimont. Il serait erroné de croire que les exposés que j'ai à faire devant l'Assemblée puissent se limiter à ces quelques explications.

Il y a encore bien d'autres références que je dois vous produire.

Mais je veux aussi rappeler brièvement les explications que donnait à l'époque le rapporteur qui luttait alors pour la proportionnelle à l'Assemblée consultative provisoire. Il disait à M. Louis Marin:

« La question de savoir, disait M. Louis Marin dans sa proposition de 1936, si l'électeur doit accorder ses suffrages à tous les candidats inscrits sur une même liste, c'est-à-dire pratiquer le vote par liste bloquée, ou si au contraire, il peut à son gré remplacer un candidat d'une liste par un d'une autre liste, c'est-à-dire s'il peut faire du panachage, a toujours divisé les partisans de la proportionnelle. »

Le rapporteur ajoutait:

« On pourrait dire plus justement, il me semble, que la revendication du panachage a toujours servi à torpiller dans le détail la proportionnelle qu'on avait acceptée en principe », et les applaudissements à cette déclaration étaient unanimes sur les bancs de ceux qui, à l'époque, partageaient ce point de vue et ils étaient nombreux.

M. Jacques Duclos. Et nous les continuons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Kriegel-Valrimont. Et, sur ce principe, il ajoutait:

« Il peut paraître légitime au premier abord de laisser à l'électeur la liberté de son choix. Seulement, cette habitude risque d'entraîner de sérieux inconvénients, et ces inconvénients sont toujours vrais. »

Supposons que dans un département ou une commune — c'est moi qui ajoute cela — où deux listes sont en présence, 10.000 électeurs aient voté liste entière pour les candidats de la liste A. La volonté expresse de ces 10.000 électeurs semble être, à défaut de la victoire complète de la liste, de faire élire d'abord les candidats choisis en premier lieu par les comités électoraux et la direction de ce parti.

Or, il suffira qu'un ou plusieurs électeurs de la liste adverse ait rayé le nom d'un de leurs amis et l'ait remplacé par le dernier de la liste B, pour que le dernier de la liste A, de par la volonté d'un seul ou de plusieurs adversaires, soit avantagé par rapport à ses colistiers, contre la volonté des 10.000 électeurs de la liste A.

C'est à la fois injuste et absurde.

« Comme on le voit, le panachage consiste, après avoir voté pour le parti auquel on appartient, à exercer une influence sur le choix que font les autres électeurs chacun dans son parti. C'est l'instrument idéal pour fausser la loyauté du scrutin. »

Et cela aussi recueillait à l'époque une approbation assez générale.

Mais ce n'est pas seulement le rapporteur, M. le Troquer et M. Vincent Auriol qui recueillaient cette approbation à l'époque, c'est aussi — et je ne pense pas que sur ces bancs (*au centre*) on viendra contredire cette autorité — M. Trémintin.

Il s'exprimait en termes assez clairs et assez précis. Il disait, à propos de la loi de l'époque: « Ce sont là en effet les trois piliers sur lesquels reposera le monument de justice et de clarté que nous voulons édifier pour donner à la France le mode d'expression qu'elle mérite.

« Je demande avec insistance, disait M. Trémintin, de ne pas renouveler l'erreur qu'elle a commise à l'occasion des élections municipales dernières. L'Assemblée avait adopté à une grande majorité la représentation proportionnelle intégrale, c'est-à-dire sans panachage. Or, le panachage a été introduit dans les élections parisiennes, ce qui d'abord a compliqué le dépouillement, mais surtout a provoqué ces injustices dont parlait tout à l'heure le rapporteur.

« Car le panachage, dit M. Trémintin, de l'avis de tous ceux qui ont été mêlés aux diverses expériences de représentation proportionnelle ou ont particulièrement étudié la question, c'est le ver rongeur dans le fruit. »

Je suis surpris de votre silence, mesdames, messieurs (*l'orateur s'adresse au centre.*) parce que je lis au *Journal officiel* qu'à cette époque on applaudissait avec beaucoup de vigueur les déclarations de M. Trémintin.

M. Francisque Gay. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Kriegel-Valrimont. Je vous en prie.

M. Francisque Gay. Je crois que la déclaration que j'ai faite hier nous dispense pleinement aujourd'hui d'applaudir des choses que nous n'avons pas reniées. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Kriegel-Valrimont. C'est une affirmation qu'il nous sera extrêmement facile de contrôler tout à l'heure, puisqu'un amendement est déposé qui vous permettra de dire si, oui ou non, vous n'avez pas renié l'opinion qu'exprimait M. Trémintin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Le panachage, disait encore M. Trémintin, présente trois graves défauts. Il disloque la liste — *très bien! très bien!* disait-on encore sur vos bancs — et en brise l'homogénéité car, dans le système de la représentation proportionnelle, la liste n'est pas la simple juxtaposition de candidats qui ont pu momentanément s'entendre sur un programme, comme cela se produit en matière municipale, par exemple avec le scrutin majoritaire.

« La liste est l'expression d'un parti et en traduit les aspirations fondamentales. En introduisant dans cette liste un élément étranger, on en brise immédiatement l'homogénéité pour n'aboutir qu'à une caricature de programme.

« Le panachage introduit aussi dans la liste un élément de division et, disons le mot, de compétition. Il entraîne souvent un marchandage... » — le mot n'est décidément pas nouveau — « ...il entraîne souvent un marchandage entre divers candidats, ce qui n'est pas admissible.

« Vos applaudissements, disait M. Trémintin — le *Journal officiel* mentionne, en effet des applaudissements —...

M. Francisque Gay. De qui?

M. Kriegel-Valrimont. ...le démontrent, on va à l'encontre du but de clarté et de loyauté que vise la représentation proportionnelle.

« Enfin — et ceci compte également — le panachage a ces conséquences que les candidats ne sont pas élus par leurs partisans, mais par leurs adversaires. C'est donc l'adversaire qui fait l'enjeu du scrutin. Et c'est là, avouons-le, une singulière conséquence du droit d'élire qui doit appartenir à tout citoyen. »

Mais d'autres allaient dans le même sens. Je ne veux pas fatiguer l'Assemblée, ni abuser de son temps. Je signale seulement que M. Jurgensen disait la même chose au nom de l'U. D. S. R.; que d'autres parlaient dans un sens tout à fait analogue; que M. Hamon, maintenant membre du groupe du mouvement républicain populaire, insistait très vivement dans le même sens.

Mais ce n'est pas seulement devant l'Assemblée consultative provisoire que ces thèses étaient largement développées.

Déjà, notre ami M. Demusois a rappelé certaines formules employées par le rapporteur qui a défendu devant l'Assemblée nationale constituante un texte électoral: je veux parler de M. Biondi.

M. Biondi, lui, a été extrêmement net, et la déclaration qu'il a faite à l'époque mérite vraiment de recevoir une nouvelle publicité. (*Sourires.*)

M. le rapporteur disait alors: « La commission de l'intérieur a considéré qu'elle devait organiser un scrutin juste, par conséquent intégralement proportionnel, un scrutin loyal. Et pour que ce scrutin fût loyal, elle devait écarter systématiquement tout ce qui pouvait permettre des manœuvres ou des combinaisons comme on en a vu trop souvent dans les batailles électorales.

« C'est pourquoi elle a décidé de proposer à l'Assemblée l'interdiction du panachage, l'interdiction du vote préférentiel et l'institution de la liste bloquée.

« Je n'ai pas besoin... » — disait M. Biondi — « d'expliquer ici ce que peut avoir d'immoral le panachage ou même le vote préférentiel. Nous avons pensé que le fait d'autoriser le panachage donnerait la possibilité aux adversaires d'un parti de devenir les arbitres de la situation et d'éliminer d'une liste ceux que le parti avait désigné comme ses chefs de files. Nous avons pensé qu'il n'était pas davantage possible d'admettre le vote préférentiel. »

Je n'insiste pas sur la clarté des explications de M. Biondi.

Mais un autre de nos collègues faisait reproche, quelque temps plus tard, à ses amis, socialistes ou autres, de ne pas garder exactement les mêmes opinions sur la question.

C'est le vice-président de l'Assemblée, notre collègue M. Fernand Bouxom, qui s'exprimait dans les termes suivants, et il s'adressait à ce côté-ci de l'Assemblée (*la droite*).

« Je crois... », disait-il, « ...qu'il y a dans cette Assemblée au moins deux personnes qui veulent bien de la représentation proportionnelle tout en n'en voulant pas, et ne savent plus très bien quelle attitude elles doivent prendre. » Le vote préférentiel provoque des inconvénients très graves signalés par le M. le rapporteur. Et il ne semble pas qu'il soit souhaitable qu'on puisse saboter, dans une certaine mesure, la liste adverse, par des opérations du genre de celle qu'a soulignée M. Biondi.

D'autre part, M. Rupied a parlé, me semble-t-il, au nom du parti républicain de la liberté. Je crois que M. le rapporteur aura facilement dans son camp la voix de M. Denais et celle de M. Mutter, puisque ceux-ci ont fait, il y a quelques semaines à peine, les déclarations que je vais citer, dans une enquête dont on a pu voir les résultats dans un cahier n° 2 de l'*Action civique, technique et sociale*, page 27.

M. Joseph Denais s'exprimait ainsi:

« Il est un seul remède possible à la multiplicité des partis: la représentation proportionnelle intégrale avec les listes bloquées. »

M. Denais, d'ailleurs, a été beaucoup

plus explicite encore. Il a pris la peine de définir sa position, et la formule qu'il a employée est que le refus du panachage est la condition essentielle de fonctionnement loyal d'une représentation proportionnelle.

J'ai ainsi fait le tour d'un certain nombre d'affirmations.

Je dois dire qu'à l'époque même où M. Denais faisait cette déclaration, il trouvait déjà, auprès de ses amis, certaines contradictions.

A la même époque déjà, M. Barrachin parlait de « l'odieux régime des listes bloquées ».

Bien sûr. Mais il y a encore les appréciations que portent certains de nos collègues sur d'autres, et qui sont plus caractéristiques quant à l'opinion qu'ils pouvaient se faire sur l'appréciation qu'on devait porter sur la décision qu'on prend à l'égard d'un vote sur le panachage.

Je veux citer l'appréciation de M. Reille-Soult, invité par M. Jaquet à voter avec lui une loi comportant le panachage.

M. Reille-Soult s'adressait dans les termes suivants à M. Jaquet:

« Mon cher collègue, puisque vous parlez d'une volte-face, je me souviens qu'à la commission de l'intérieur, la plupart des groupes, dont le vôtre, s'étaient prononcés contre le panachage. La volte-face, la voilà. »

C'étaient les termes employés par M. Reille-Soult.

Mais M. Reille-Soult fut encore plus explicite. Il a pris la peine de développer tout ce qu'il devait penser, au nom de son groupe, sur la question importante du panachage.

Il disait: « L'objection la plus grave que l'on a faite est qu'aussi bien la loi Brondi que le projet discuté le 23 septembre viole la liberté de l'électeur, viole donc le principe de la souveraineté en interdisant le panachage.

« Je voudrais vous prouver le contraire et vous démontrer que le panachage ne permet pas l'exercice régulier de la souveraineté de l'électeur. »

A ce moment, on applaudissait encore sur ces bancs.

« Le panachage ne s'explique et ne se justifie que dans un seul mode de scrutin, le scrutin de liste majoritaire, pour permettre de rétablir la représentation proportionnelle. Mais le panachage ne doit pas être admis dans la représentation proportionnelle, car il est immoral, disait M. Reille-Soult. Il faut prédominer le choix de l'homme sur le choix de l'idée. »

Et M. Reille-Soult continuait ainsi: « D'ailleurs, au temps du scrutin d'arrondissement, sous le régime duquel la France a vécu un grand nombre d'années, avez-vous eu tellement le souci du panachage qui eût permis à l'électeur de choisir son candidat ? Etait-ce bien l'électeur qui choisissait son candidat, ou bien était-ce le parti ? En réalité, ce n'était que rarement les partis; c'étaient les comités, le plus souvent occultes, qui choisissaient les candidats. Il n'y avait qu'un candidat par opinion, et vous mettiez ainsi l'électeur dans l'obligation, ou bien d'accepter un candidat même impopulaire, pour défendre son idée et la faire prévaloir, ou bien d'abandonner le représentant de son opinion et de voter en faveur d'un autre candidat. »

Et il ajoutait: « Aujourd'hui nous donnons à l'électeur, non seulement la faculté de voter selon ses convictions en faveur du représentant de son choix, mais aussi la possibilité de désigner les candidats qu'il estimera les plus dignes pour représenter son opinion. »

En ce qui nous concerne, nous pouvons facilement reprendre les déclarations de M. Reille-Soult. J'ignore si les collègues de son groupe peuvent en faire autant à l'heure où je parle.

Notre ami M. Jacques Duclos, caractérisant l'attitude de certains, indiquait que M. Dézarnaulds lui avait déclaré: « Je suis arrondissementier, je suis antiproportionnaliste; par conséquent, je suis pour le panachage, parce que c'est le meilleur moyen de déconsidérer la représentation proportionnelle. Mais si j'étais proportionnaliste, je serais contre le panachage. »

Et pour invoquer un vieux combattant de la proportionnelle, qui siège sur vos bancs et qui, dans des formules particulièrement vigoureuses, évoquait le fond de cette affaire, je citerai ces paroles de M. Marc-Sangnier: « Le jour où il y aura des partis dans ce pays, ce serait un crime contre la représentation proportionnelle que de maintenir le panachage. »

Je ne mentionne pas les autres commentaires, tout aussi énergiques, qu'ajoutait M. Marc-Sangnier.

En face de cela, il y a bien eu quelques tentatives assez timides pour discuter sur le fond.

A l'Assemblée consultative, M. Lecacheux, avec beaucoup d'habileté, avait dit: « Si on institue la représentation proportionnelle sans panachage, cela exclura les jeunes, parce que ce seront toujours les anciens qui seront en tête de liste. »

L'expérience ne leur a pas donné raison.

M. Lecacheux utilisait encore un autre argument fondamental. Il l'invoquait probablement pour gagner certaines couches importantes des électeurs de France. Il parlait de l'impossibilité pour les femmes d'accéder aux têtes de listes.

Cela ne dépend que des partis. Et je constate que ce soir même, à cette heure tardive, il est un groupe — le groupe communiste — comprenant un assez grand nombre de femmes, qui sont élues suivant les règles de la représentation proportionnelle.

En tout cas, d'autres arguments, de M. Marin en particulier, essayaient de nous convaincre que le reproche qu'on faisait au panachage n'était pas si grave. Et il racontait une vieille histoire de tentative de ses amis et de lui-même pour écarter M. Léon Blum de la direction de son parti pour un temps et il disait: Après tout, cela ne change rien parce que le désistement permet toujours à ceux-là de revenir.

Cela est peut-être vrai en matière d'élection générale. Cela ne l'est sûrement pas s'agissant d'élections municipales. Ainsi, même de cet argument il ne reste rien.

Et, pour terminer, voilà ce que disait encore l'un des vôtres, M. Taillade, qui parlait au nom du mouvement républicain populaire:

« Il y a quelques jours, M. Archidice, qui avait annoncé que le parti socialiste allait demander le panachage, avait essayé de justifier cette position en faisant appel aux principes. Or, si le parti socialiste a demandé et voté le panachage, c'est, selon nous, uniquement pour des raisons tactiques, car la loi Biondi ne comporte pas le panachage et je n'ai pas le souvenir qu'en avril dernier le parti socialiste ait présenté des amendements sur ce point ».

Chers collègues du mouvement républicain populaire, l'observation qu'adressait M. Taillade à nos collègues socialistes, vous voudrez bien que je vous la fasse ce soir.

Après ces références à tous les groupes, même quand existent dans leur sein quelques divergences, on aboutit tout de même à la conclusion qu'il faut tirer de ce débat sur la question du panachage. Le vote qui va intervenir nous montrera si ce que j'ai dit est vrai ou non.

Cette conclusion est la suivante: rien dans les principes invoqués par les uns et par les autres ne vous permet d'introduire le panachage.

Si vous l'acceptez ce soir, c'est, comme disait M. Taillade à nos collègues socialistes, pour des raisons tactiques. Disant cela, il employait un terme bien aimable.

Aujourd'hui, si vous abandonnez les principes dont vous disiez à l'époque qu'ils étaient la base de la loyauté et de la justice, il faut quelques raisons peu avouables pour vous amener à une telle attitude.

Cela caractérise l'ensemble du vote de ce projet. Si on abandonne ces principes qu'on a si hautement affirmés, c'est pour accepter un marché, c'est pour des raisons qu'on ne peut dire au pays.

En vérité, en refusant cet amendement et en votant l'ensemble du projet dans les conditions où vous l'avez discuté et où vous voulez l'imposer, le pays tout entier saura tirer les conséquences d'une telle attitude: il jugera l'abandon des principes et les méthodes employées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je me demande ce que fera de mon argumentation et du document que je vais apporter, mon collègue de Meurthe-et-Moselle, M. Kriegel-Valrimont. Mais il est nécessaire que je les fasse connaître, en ce moment, à l'Assemblée nationale.

Notre collègue nous a dit que les proportionnalistes d'aujourd'hui — il a cité d'eux des déclarations qui remontent à deux ans — étaient violemment hostiles au panachage.

De 1880 à 1940, 30 à 40 projets ont été déposés sur la proportionnelle municipale par des hommes de tous les partis, proportionnalistes convaincus et ardents, car ils étaient peu nombreux et faisaient vraiment de l'apostolat.

Le premier avait été déposé en 1880 par M. Mirman, député de Reims. Et c'est M. Mirman qui, quinze ans plus tard, a appliqué pour la première fois la proportionnelle volontaire à la ville de Reims.

Tous ces projets, ceux d'avant 1914 comme ceux d'entre les deux guerres, fondent une représentation proportionnelle avérée. Il y avait, je le répète, avant 1914, beaucoup de mérite, dans n'importe quel parti, à se montrer partisan de la représentation proportionnelle parce qu'il y avait peu de proportionnalistes. Or, notez-le bien, tous étaient favorables au panachage sur le plan municipal et au panachage le plus libéral.

Puisque vous avez apporté des documents, monsieur Kriegel-Valrimont, permettez-moi d'en citer un. Il est, d'ailleurs, dans tous ces projets, car le mécanisme de la représentation proportionnelle avec panachage s'est révélé le même partout.

Il montre comment la représentation proportionnelle municipale avec panachage a été appliquée dans nombre de pays comme des cantons de Suisse, le Grand Conseil, le Wurtemberg, le pays de Bade, la Hollande, à l'exception de la Belgique qui l'a tout de suite pratiquée avec simplement le vote préférentiel, mais avec listes bloquées.

Le mécanisme appliqué est identique dans tous les projets de proportionnelle municipale avec panachage: toutes les propositions et rapports déposés devant les Chambres françaises exposent comment, en cas de proportionnelle avec panachage, doit se conduire ensuite l'administration, puis ce que doivent faire les

candidats, puis ce que doivent faire les électeurs, enfin ce que doivent faire les scrutateurs.

Vous allez voir, par l' « Œuvre de l'électeur », jusqu'où s'étendait le libéralisme pour le panachage. Je vous lis un document, comme M. Kriegel-Valrimont vous en a lus, mais il est si clair que je n'aurai pas besoin de le commenter.

« Œuvre des électeurs. — L'électeur, désireux de voir représenter un programme de son choix par des élus de son choix... » — car les vrais proportionnalistes veulent à la fois que l'électeur indique son programme mais aussi l'homme qu'il juge capable de le faire triompher — ...« pourra:

« 1° Remettre une liste sans rien y changer: c'est l'électeur qui juge une liste présentée en conformité exacte d'idées avec sa propre pensée;

« 2° Effacer quelques noms d'une liste sans les remplacer: c'est l'électeur qui juge dangereuse la présence de certaines personnalités et ne croit pas nécessaire d'épuiser son droit de vote en désignant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir;

« 3° Remettre une liste présentée incomplète en ajoutant des noms répétés de la même liste ou bien effacer quelques noms d'une liste présentée complète et les remplacer en répétant des noms de la même liste; c'est l'électeur qui veut donner toute la force de son vote à une liste représentant son programme, mais qui, dans l'attribution des sièges que gagnera cette liste, veut favoriser certains candidats de cette liste; »

Vous voyez combien le panachage est autorisé libéralement!...

« 4° Effacer quelques noms d'une liste en les remplaçant par les noms d'une autre liste, ou ajouter à une liste incomplète des noms empruntés à une autre liste, ou même combiner dans une liste de son choix des noms empruntés à diverses listes: c'est l'électeur qui veut mélanger des listes techniques à des listes politiques, ou dont les idées sont hésitantes entre deux partis, ou qui estime utile dans une assemblée municipale la présence simultanée de certains hommes de valeur, même s'ils appartiennent à des partis divers;

« 5° Panacher sa liste comme précédemment, mais en supprimant certains noms et en répétant plusieurs fois d'autres noms: c'est l'électeur qui, au souci précédent, ajoute celui d'indiquer ses préférences pour la désignation des candidats aux sièges qui seront attribués à une liste. »

Avouez qu'on ne peut être plus libéral dans un système de représentation proportionnelle avec panachage comme celui dont il s'agit.

Les proportionnalistes qui ont signé cette proposition appartenaient à ce moment-là au groupe proportionnaliste dont Jaurès était la personnalité la plus marquante.

Cette proposition a été développée par Jaurès même au manège du Panthéon, avant les élections municipales, dans une réunion sous la présidence de Groussier, avec des hommes comme Denys Cochin, Ferdinand Buisson et d'autres autour de lui dont quelques-uns vivent encore. Ce groupe proportionnaliste de la Chambre des députés comportait des membres de tous les partis et a fait dans toute la France une campagne de réunions qui fut célèbre; il la faisait en commun.

A ce moment-là, je le répète encore, on avait du mérite à être proportionnaliste; tous l'étaient avec conviction et passion. Or, en même temps, ils étaient tous pour le panachage aux élections municipales. Vous voyaient qu'ils entendaient ce panachage de la façon la plus large.

Monsieur Kriegel-Valrimont, je vous souhaite d'avoir le même libéralisme! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Mondon. Mes chers collègues, je désire simplement poser une question à M. Kriegel-Valrimont.

Tout à l'heure, avec beaucoup de talent, votre collègue nous a donné lecture d'un certain nombre de discours prononcés aussi bien à l'Assemblée consultative provisoire qu'aux Assemblées nationales constituantes et condamnant la représentation proportionnelle sans panachage.

M. Kriegel-Valrimont a relu des discours prononcés par des orateurs de divers groupes de l'Assemblée. Nous avons constaté que M. Jacques Duclos et tous ses collègues communistes approuvaient la condamnation de la représentation proportionnelle avec panachage.

Je demande alors à M. Kriegel-Valrimont comment il peut nous expliquer que ses collègues du parti communiste ont, à la commission du suffrage universel, voté pour la représentation proportionnelle avec panachage dans les communes comprenant 2.500 à 10.000 habitants.

Si la représentation proportionnelle est immorale dans un endroit, elle l'est partout, et si elle est morale dans les communes comprenant 2.500 à 10.000 habitants, elle l'est aussi dans toutes les villes au-dessus de 10.000 habitants. (*Sourires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Kriegel-Valrimont. Il ne m'est pas difficile de répondre à la question posée par M. Mondon.

Dans le projet tel qu'il était prévu, dans les communes de 2.500 à 10.000 habitants le vote avec panachage était corrigé par le vote préférentiel tel qu'il était envisagé. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Il n'est que de se reporter au texte incriminé par M. Mondon pour voir que la question manque son objet. Au surplus, la question s'adresse à nos collègues du mouvement républicain populaire qui ont demandé les dispositions que critique notre collègue.

Je dirai à l'honorable M. Louis Marin que si, pour son compte, ses arguments peuvent justifier sa très ancienne adhésion au panachage, ils ne répondent en rien de l'attitude de tous les autres représentants de groupes qui, eux, se sont prononcés, bien après Jaurès, sur cette question, bien après tous ceux qu'évoque M. Louis Marin et qui, aujourd'hui, changent de position sur le problème.

M. Lecourt. La question de confiance n'était pas posée.

M. Kriegel-Valrimont. C'est cela, le problème posé.

M. Lecourt vient de souligner les raisons oublieuses des principes qui ont amené cette modification. Je ne veux pas m'étendre sur ce point.

M. Louis Marin connaît assez bien la situation des petites communes pour apercevoir le danger offert par le panachage de priver les quelques listes en présence de leur tête. Cela peut très bien se produire.

Il est, certes, d'excellents administrateurs. Mais nous n'en disposons pas de beaucoup.

Si vous privez quelques listes de bons administrateurs, vous portez tort, sans considération particulière, à la bonne administration de nos communes. Vous le savez fort bien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est contre cela que je m'élève, en considération de principes que je n'ai pas invoqués, mais simplement rappelés dans la bouche des représentants des divers groupes de l'Assemblée. Nous attendons avec curiosité le résultat de ce scrutin, pour savoir si les motifs qui animent les groupes sont bien ceux qu'on a invoqués à la fin de la discussion, avant la suspension de la séance.

Je crois, malheureusement, que les raisons indiquées par notre ami M. Ramette seront confirmées tout à l'heure par vos votes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. M. Kriegel-Valrimont vient de dire qu'avec le panachage on fait disparaître tous les bons admisistrateurs.

Je lui ferai cadeau d'une de mes œuvres sur les expériences volontaires — puisqu'il n'y a eu que celles-là en France — de proportionnelle municipale. Il y verra qu'au contraire, toutes les villes qui ont essayé de la représentation proportionnelle avec panachage volontaire ont réussi à faire passer leurs meilleurs administrateurs. Elles ont donné un très bel exemple.

M. Kriegel-Valrimont. Ce que vous dites sur l'application du panachage d'un commun accord, c'est l'effet d'une entente entre les hommes et les partis.

Or, la discussion de ce projet montre le désaccord et le souci qui anime certains de creuser ce désaccord. Ce n'est pas du tout la même chose et ce que vous allez faire va à l'encontre de ce que vous venez d'invoquer.

M. Louis Marin. L'accord entre les partis, croyez-vous qu'il n'existera pas dans les villages? Vous croyez que le panachage empêchera les bons choix? Au contraire.

Nous allons faire l'expérience d'une loi comportant la proportionnelle et le panachage. Les gens, vous le verrez, s'en tireront très bien. Ils seront enchantés, en tout cas, de voter pour ceux qui leur plaisent.

Ce qu'ils reprochent, en effet, au système actuel, c'est d'être obligés de voter pour des candidats qu'on leur impose. De cela, ils ne veulent pas et ils ont raison. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Kriegel-Valrimont.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	184
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — Nul ne peut être candidat dans la même commune sur plus d'une liste. Si un candidat fait acte de candidature sur plusieurs listes, les voix recueillies par lui ne peuvent être

comptées ni à lui ni aux listes sur lesquelles il figure. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste de candidats en nombre égal à celui des sièges à pourvoir dans la commune. Elle est effectuée au plus tard deux jours francs avant l'ouverture du scrutin à la mairie de la commune où il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par un mandataire de celle-ci.

« Elle comporte la signature légalisée de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature légalisée.

« Elle indique expressément:

« 1° Le titre de la liste présentée;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au paragraphe précédent ont été remplies.

« Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, à défaut de la signature légalisée des candidats à l'appui de la déclaration de candidature, une procuration de ceux-ci doit être produite. » — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Dans chaque commune, il est procédé à la détermination du nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et au calcul des suffrages obtenus par chaque liste.

« Ce nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant par le nombre de sièges à pourvoir le total des voix recueillies par les candidats de la liste. »

M. L'Huillier a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 4:

« Les sièges sont attribués entre les différentes listes suivant la règle de la plus forte moyenne avec prime à la majorité. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mes explications seront très brèves. Je signalerai qu'une des difficultés qui se rencontreront dans les futurs conseils municipaux sera la constitution d'une majorité permettant un travail efficace. Pratiquement, avec le système envisagé, dans un très grand nombre de municipalités, le conseil municipal sera ingouvernable. C'est pourquoi j'ai repris la proposition qui avait été faite, au nom de la commission du suffrage universel, par M. Cayeux. C'est, en somme, l'article de l'ancien rapport de notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La majorité de la commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. L'huillier.

M. Ramette. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	184
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parloe sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé selon la règle de la plus forte moyenne.

« Sur chaque liste, sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Dans le cas où deux candidats obtiennent le même nombre de voix et où il ne reste plus qu'un siège à attribuer à la liste, le plus âgé est proclamé élu. »

M. Albert Petit a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 5:

« Cette règle s'applique de la façon suivante:

« A chaque liste est d'abord attribué un nombre de sièges égal à celui obtenu en divisant la moyenne du nombre total des voix de tous ses candidats par le quotient électoral défini ci-dessous.

« Les sièges restant à répartir sont attribués de la façon suivante:

« La liste qui arrive en tête se voit attribuer les deux tiers des sièges qui restent à pourvoir, le chiffre étant arrondi à l'unité supérieure.

« Les sièges restant à attribuer après cette seconde répartition le sont d'après la règle de la plus forte moyenne, compte tenu de l'ensemble des sièges qui ont déjà été attribués à chaque liste.

« Le quotient électoral s'obtient en divisant la moyenne, arrondie à l'unité supérieure, entre le nombre des inscrits et le nombre des votants par le nombre des sièges à pourvoir. »

La parole est M. Albert Petit.

M. Albert Petit. Mon amendement est la suite logique de celui que nous avions présenté à l'article 4. Il tend à assurer aux conseils municipaux une majorité stable permettant une saine gestion des affaires municipales en même temps qu'il assure à toutes les opinions politiques une répartition loyale et juste des sièges.

M. Demusois a fait avant-hier une démonstration lumineuse, clairement comprise par tous. L'adoption de nos amendements permet d'éviter que l'opposition de fractions sensiblement égales au sein des conseils municipaux rende l'activité de ces derniers impossible. Il était indispensable qu'une majorité se dégageât nettement. D'où cette prime à la majorité qui, il y a si peu de jours, trouvait à la commission une si large audience auprès de nos collègues du mouvement républicain populaire.

Un autre auteur qui ne siège pas de notre côté, M. Alfred Coste-Floret, déclarait à la séance de samedi dernier: « Le système de la prime à la majorité fausserait, dit-on, le fonctionnement de la représentation proportionnelle. Dans l'élaboration de toute loi électorale, il convient de faire la part de deux préoccupations essentielles. » Et il précisait que si tous les partis doivent être représentés, l'élection doit aussi dégager une majorité capable de gouverner, ou plus exactement, en l'occurrence, de gérer la mairie. « C'est pourquoi nous avons prévu une prime à la majorité, d'ailleurs assez faible », disait M. Coste-Floret, qui concluait: « J'ajoute, d'ailleurs, que ce n'est pas sur cette partie du projet que nous nous montrerons le plus exigeants. »

Depuis, évidemment, le mouvement républicain populaire a modifié sa position; mais nous avons fidèlement maintenu la nôtre. C'est pour permettre l'élection de conseils municipaux capables d'assurer une administration convenable que nous avons déposé cet amendement sur lequel nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Albert Petit, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	184
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Louvel a présenté un amendement, tendant à rédiger comme suit l'article 5:

« Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit selon la règle de la plus forte moyenne:

« On détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

« Chaque liste a dans une première répartition autant de sièges que le nombre de suffrages de liste comprend de fois le quotient électoral.

« Puis le nombre des sièges complémentaires obtenus par chaque liste est égal à la différence entre le nombre de sièges résultant de l'application de la règle de la plus forte moyenne et le nombre de sièges obtenus dans la première répartition.

« Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages; dans le cas où deux candidats obtiennent le même nombre de voix et où ils ne reste qu'un siège à attribuer à la liste, le candidat le plus âgé est élu. »

La parole est à M. Louvel.

M. Louvel. Il s'agit d'un amendement de pure forme, ayant pour but de simplifier les opérations de calcul de répartition des sièges à pourvoir.

La notion du quotient électoral calculé sur le nombre des suffrages exprimés ne modifie absolument en rien les résultats obtenus par l'application de la plus forte moyenne. Grâce aux dispositions que je propose, les calculs seront plus rapides, en particulier dans les communes où il y a un nombre élevé de conseillers à élire.

C'est pourquoi je demande la mise aux voix de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les résultats sont en effet les mêmes. Ma rédaction est évidemment plus simple, mais je crois que le texte de M. Louvel permet de simplifier les calculs, ce qui est l'essentiel. Aussi la commission accepte-t-elle l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Louvel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Dans le cas où, par suite de décès ou pour toute autre cause, un siège devient vacant, il est attribué au candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer qui a obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après le dernier élu de cette liste. Si tous les candidats ont été élus, il n'est pas pourvu à la vacance, à moins

que le tiers des sièges ne devienne vacant. Dans ce cas, il est procédé dans la commune à une élection partielle dans un délai de deux mois après la dernière vacance. L'élection a lieu comme il est dit aux articles 2 à 5 ci-dessus.

« Toutefois, si la dernière vacance a lieu moins de six mois avant le renouvellement général du conseil municipal, il n'y a pas lieu à élection partielle. »

M. Bour a déposé un amendement tendant à remplacer les 2e, 3e et 4e phrases du premier alinéa de l'article 6 par les dispositions suivantes:

« Si tous les candidats de la liste ont été élus, il n'est pas pourvu à la vacance. Lorsque la moitié des sièges d'un même conseil municipal sont vacants par suite de démission ou pour toute autre cause, il y a lieu à élection générale dans la commune suivant les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Bour.

M. Bour. L'article 6 a trait au remplacement des sièges vacants aux élections partielles.

Le texte qui nous est soumis prévoit que, lorsque le tiers des sièges devient vacant, il y a une élection partielle pour le conseil municipal, mais, pratiquement, ces dispositions ne permettent pas à la représentation proportionnelle de jouer correctement dans ces élections partielles, puisqu'à ce moment-là tous les partis reçoivent un certain nombre de sièges, alors que, vraisemblablement, une seule tendance est démissionnaire.

Je propose simplement que, lorsqu'il y a une vacance par suite de démission, des élections générales aient lieu pour ce conseil municipal et, en même temps, je vous propose d'élever du tiers à la moitié le nombre des démissions nécessaires pour entraîner ces élections générales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement; elle s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bour.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, avec les modifications résultant de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Métayer a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 6, un nouvel article ainsi conçu:

« Dans les communes auxquelles s'applique la règle de la proportionnelle, les listes qui n'auront pas obtenu 5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ne participeront pas à la répartition des sièges. »

La parole est à M. Defferre pour soutenir l'amendement.

M. Defferre. Mon ami M. Métayer m'a, en effet, chargé de présenter son amendement.

Il arrive, à l'occasion des élections municipales, que des listes fantaisistes soient présentées, parfois au dernier moment, et recueillent quelques suffrages, ce qui complique la situation électorale.

Il arrive même que les quelques suffrages recueillis par ces listes leur permettent d'avoir un élu, ce qui, au sein des conseils municipaux, risque aussi de fausser le jeu des majorités.

Il me semble que, dans ces conditions, il est possible d'adopter l'amendement de M. Métayer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement; elle s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Métayer.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les présentes dispositions sont applicables à tous les départements français métropolitains et d'outre-mer, sauf aux départements français d'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Dans toutes les communes de la métropole et des départements d'outre-mer non visées par les articles 1er à 6 de la présente loi et dans toutes les communes de l'Algérie, les élections des conseils municipaux demeurent soumises au régime de la loi du 5 avril 1884. »

M. Mokhtari a déposé un amendement tendant à supprimer, dans l'article 8, les mots « et dans toutes les communes de l'Algérie ».

La parole est à M. Mokhtari.

M. Mokhtari. Avant de donner les raisons qui motivent le dépôt de mon amendement, je voudrais faire remarquer à M. Jaquet, rapporteur de la loi en discussion, qu'ayant à commenter l'article 8 il avait émis une affirmation quelque peu erronée.

En effet, pour justifier la non-extension à l'Algérie des dispositions contenues dans les articles 1er et suivants, il avait déclaré que la commission de l'intérieur avait rejeté l'application à l'Algérie du régime de la représentation proportionnelle.

C'est tout à fait inexact; à la commission de l'intérieur, il n'a jamais été question, au cours de la discussion du statut de l'Algérie, du régime de la représentation proportionnelle en ce qui concerne le régime municipal.

Au sein de cette commission, il n'a été question, jusqu'à présent, que du mode d'élection à l'Assemblée algérienne. A aucun moment, il n'a été question de la loi de 1884.

M. le ministre de l'intérieur. Il faut harmoniser.

M. Mokhtari. D'autre part, les textes adoptés sont bien significatifs.

Le premier était ainsi conçu:

« L'Assemblée algérienne est élue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle intégrale et attribution des restes sur le plan départemental. »

Le second texte, qui a été adopté ensuite, est celui-ci:

« L'Assemblée algérienne est élue au scrutin uninominal à deux tours. Les circonscriptions sont déterminées par décret. »

Le premier texte a été rejeté, en fait, par 22 voix contre 21 en première lecture.

En seconde lecture, il a été rejeté par suite d'une négligence d'un de nos collègues socialistes.

Celui-ci, qui avait été chargé d'un certain nombre de mandats, a déclaré au cours du vote qu'il les avait oubliés, et c'est par suite de cette négligence que le vote n'a pas été acquis, comme en première lecture.

M. Rabier. Je ne vois pas à quoi vous faites allusion. En tout cas, ce n'est pas un argument de séance !

M. Mokhtari. Les choses ne s'en sont pas moins passées ainsi.

De toute façon, quel que soit le mode de scrutin adopté au sein de la commission de l'intérieur, il n'a pas été question du régime de la représentation proportionnelle en ce qui concerne la loi municipale de 1884.

Si je demande la suppression, dans l'article 8 des mots: « et dans toutes les communes de l'Algérie », c'est que j'estime que la question du régime de la représentation proportionnelle ou de tout autre mode d'élection est intimement liée à celle du statut de l'Algérie.

Le mode d'élection doit être résolu et défini dans la loi portant statut politique de l'Algérie. Cette loi doit bientôt être discutée. J'estime qu'il convient, jusque là, de réserver la question.

M. Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Benchennouf. J'ai demandé la parole pour faire une mise au point.

M. le rapporteur a déclaré il y a quelques instants, si j'ai bien compris, que la loi municipale n'était pas applicable à l'Algérie, la commission de l'intérieur, consultée, s'étant prononcée pour le système majoritaire.

J'ai assisté régulièrement à toutes les séances de la commission de l'intérieur depuis une vingtaine de jours au moins. Je ne pense pas que cette dernière ait été saisie d'une telle question.

La commission avait d'abord accepté la représentation proportionnelle pour l'élection de l'Assemblée algérienne mais, à la suite de l'intervention du Gouvernement, elle est revenue au scrutin majoritaire.

Il n'a jamais été question de la loi municipale.

Je voudrais que M. le rapporteur voulût bien nous donner des précisions à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du suffrage universel, pour les raisons que j'ai énoncées tout à l'heure, et en particulier parce qu'en Algérie il existe le système des deux collèges, repousse l'amendement.

M. Benchennouf. Je voudrais cependant savoir si la commission de l'intérieur a été saisie de cette question.

M. le rapporteur avait dit qu'elle avait été saisie.

M. Ramette. Il faut excuser M. le rapporteur de ne pas être au courant de la question. Il n'a pas eu le temps de connaître le projet.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur n'a pas eu le temps de se prononcer sur le problème des élections municipales en Algérie, mais elle s'est tout de même prononcée en faveur du système majoritaire.

M. Benchennouf. Vous déclarez, monsieur le rapporteur, que la commission s'est prononcée en faveur du système majoritaire, mais elle l'a fait seulement pour l'Assemblée algérienne.

M. le rapporteur. Oui, monsieur Benchennouf.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit de conditions particulières à l'Algérie, par suite de l'existence du double collège.

M. Mokhtari. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mokhtari. Monsieur le rapporteur, je vous ai fait remarquer que si, en commission, en deuxième lecture, le système majoritaire avait été adopté, c'est à la suite d'une négligence d'un de vos amis.

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée

M. Mokhtari. Elle s'était prononcée primitivement pour le système de la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, vous savez très bien qu'actuellement la discussion du projet de statut de l'Algérie est commencée. Or, j'estime que la question du régime des élections est intimement liée à cette question du statut.

La seule raison que vous invoquez, c'est qu'en Algérie existe le système du double collège.

Ce n'est pas un argument suffisant. Je vous demande de nous fournir d'autres raisons.

Je rappelle que, dans le projet initial du Gouvernement, il était question d'étendre à l'Algérie le régime de la représentation proportionnelle aux villes de 50.000 habitants et plus.

Pourquoi cette disposition a-t-elle été retirée ? J'avais posé la question à M. le ministre de l'intérieur. Celui-ci m'avait répondu qu'un compromis était intervenu au sein du conseil des ministres.

Pourquoi avait-on choisi le chiffre de 9.000 habitants, avait demandé ensuite notre collègue M. Péron, et non pas celui de 7.000, ou de 8.000 ?

M. le ministre de l'intérieur, au cours de son audition par la commission du règlement, le lundi 11 au soir, avait déclaré qu'on s'était mis d'accord sur un compromis...

M. Ramette. Marchandage !

M. Mokhtari. ...et notamment en ce qui concerne l'Algérie, et qu'il avait été obligé de donner satisfaction aux ministres radicaux.

Voilà la raison véritable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Benchennouf. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter une des deux solutions que j'ai l'honneur de lui proposer. Ou bien admettre que la commission de l'intérieur se saisisse demain de la question, ou bien en ajourner l'examen jusqu'à la discussion du statut de l'Algérie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Moktari, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	184
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 9 et 10.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

« Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de la population par rapport au recensement de 1936, le nombre des conseillers municipaux et le régime électoral seront fixés d'après les chiffres du recensement de 1936. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 10. — Les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers de la République élus sur le plan départemental sont éligibles dans toutes les communes du département ou de la circonscription où ils ont été candidats. » — (*Adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE II

DE L'IDENTITÉ DES VOTANTS

« Art. 11. — Lors des élections municipales, les électeurs des communes de 9.000 habitants et plus et des communes du département de la Seine devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

« La liste des titres valables sera établie par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Reille-Soult propose, par voie d'amendement, d'insérer après l'article 11 les quatres nouveaux articles suivants :

« Art. 11 *bis*. — Chaque liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

« Ces délégués ne pourront être expulsés.

« En cas de flagrant délit justifiant leur arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au maire au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

« Les maires délivreront un récépissé de cette déclaration.

« Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste. »

« Art. 11 *ter*. — En aucun cas le bureau électoral ne pourra procéder seul au dépouillement.

« Celui-ci sera contrôlé par des scrutateurs qui pourront être désignés par des mandataires des listes en présence au moins une heure avant la clôture du scrutin.

« Ces scrutateurs seront affectés aux tables de dépouillement afin que la lecture des bulletins, d'une part, l'inscription des voix obtenues, d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste en présence. »

« Art. 11 *quater*. — Les procès-verbaux devront être rédigés dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations. Les mandataires des listes en présence seront invités à les contresigner.

« Cette rédaction terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle de vote. »

« Art. 11 *quinquies*. — Dès la fin des opérations électorales, les maires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire assurer la garde des listes d'émargement.

« Après le scrutin, les listes d'émargement seront tenues à la disposition de tout électeur qui en ferait la demande, pendant les délais réglementaires.

« Les mandataires des listes en présence auront priorité pour consulter lesdites listes. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements, mais elle les accepte bien volontiers.

M. le ministre de l'intérieur. Ce sont des précautions qui peuvent être utiles.

M. Lecourt. Ils tendent à réprimer la fraude.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Reille-Soult, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Rosan Girard a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 11, les nouveaux articles suivants :

« Art. 11 *bis*. — Chaque liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

« Ces délégués ne pourront être expulsés.

« En cas de flagrant délit justifiant leur arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au maire au moins deux jours francs avant le scrutin. Les maires délivreront un récépissé de cette déclaration et en informeront le préfet immédiatement.

« Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste. »

« Art. 11 *ter*. — En aucun cas le bureau électoral ne pourra procéder lui-même au dépouillement.

« Celui-ci sera assuré par des scrutateurs désignés par les mandataires des listes en présence au moins une heure avant la clôture du scrutin.

« Ces scrutateurs seront affectés aux tables de dépouillement de façon que la lecture des bulletins, d'une part, l'inscription des voix obtenues, d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste en présence. »

« Art. 11 *quater*. — Les procès-verbaux devront être rédigés dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations. Les présidents de bureaux devront inviter les mandataires des listes en présence à les contresigner.

« Cette rédaction terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle de vote. »

« Art. 11 *quinquies*. — Dès la fin des opérations électorales, les maires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire assurer la garde des listes d'émargement.

« Après le scrutin, pendant les délais prévus par la loi, les listes d'émargement seront tenues à la disposition de tout électeur requérant.

« Les mandataires des listes en présence auront priorité pour consulter lesdites listes. »

Cet amendement est identique à celui qui vient d'être adopté. Il a donc satisfaction.

M. le ministre de l'intérieur. C'est exactement le même.

M. Girard. Il présente quelques différences.

M. le président. Voulez-vous nous indiquer sur quels points elles portent ?

M. Girard. Mon amendement tend à inclure dans le titre II traitant de l'identité des votants, des articles additionnels. Ces articles, dont je suis l'auteur, ont été largement discutés à la commission. La majorité, composée, je le précise, des commissaires communistes et des commissaires du mouvement républicain populaire, les a adoptés. Ils figuraient dans la proposition

de la commission rapportée par notre honorable collègue M. Cayeux.

Je dois avouer qu'en déposant cet amendement sur le bureau de l'Assemblée, j'avais une certaine appréhension, parce que nous avons assisté, au cours de ces longs débats, à certains retournements de positions, à certains reniements d'affirmations solennelles, et je me demandais si les commissaires du mouvement républicain populaire, qui avaient adopté les propositions que j'avais faites à la commission dans le but d'assainir les mœurs électorales de la République, se joindraient à moi pour les défendre en séance publique.

Je suis très heureux de constater que notre collègue M. Reille-Soult a cru devoir reprendre lui-même ces articles et proposer leur adoption à la sagacité de l'Assemblée.

Je félicite donc son groupe d'être sur ce point resté fidèle à lui-même. Sur tous les autres points d'une loi électorale pourtant conçue par un membre du groupe du mouvement républicain populaire et rapportée brillamment devant l'Assemblée par un autre membre dudit groupe, nous avons vu cette importante fraction de la majorité abandonner des positions doctrinales, renoncer à des décisions d'un congrès souverain pour obéir aux injonctions d'un contrat gouvernemental. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Reille-Soult. L'Assemblée vient d'adopter les mesures que vous proposez.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a déjà donné son accord, monsieur Girard.

M. le président. Les articles additionnels proposés par M. Reille-Soult ont été adoptés, et ceux dont vous demandez l'adoption sont identiques.

M. Girard. Mais non, ils présentent certaines différences, que je me réserve de mettre en lumière et de justifier.

Nous attachons à l'acceptation de ces articles une importance capitale, parce qu'une certaine inquiétude s'est fait jour dans notre esprit lorsque nous écoutions certains de nos collègues.

Ainsi, nous avons entendu M. Barrachin affirmer solennellement qu'il s'agissait en réalité d'élaborer une loi électorale qui soit une disposition de combat contre le parti communiste.

J'ai, en parcourant la presse de la Guadeloupe, relevé un certain passage que l'Assemblée voudra bien me permettre de lui lire.

Le journal *Le Miroir de la Guadeloupe* en date du 19 juin 1947, écrit ce qui suit:

« Devant une telle situation, on comprend mal l'établissement d'un foyer communiste aux Antilles. Comment admettre que, dans notre position dans l'hémisphère occidental, l'Amérique puisse laisser s'épanouir ce germe communiste jeté dans notre terre ? Si la France ne peut pas surmonter ce courant périlleux, plaie de la civilisation moderne, il se trouvera bien une autre puissance pour ramener les égarés à un plus juste raisonnement et à une plus saine logique.

« Il ne saurait y avoir de foyer communiste aux portes de l'Amérique. »

Ce sont là des propos dangereux. Si deux voix, séparées par 1.800 lieues marines, orchestrent les mêmes mots d'ordre, nous sommes en droit de penser que, peut-être la passion anticommuniste amènera à user de manœuvres pour essayer de bafouer la volonté populaire aux Antilles.

C'est la raison pour laquelle nous voulons faire inclure dans la loi des dispositions qui assurent la liberté et la sincérité du suffrage universel et qui permettent à une minorité de Français vivant dans l'hémisphère américain de pouvoir voter comme elle le veut, librement, pour le parti communiste si cela lui plaît. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Les dispositions que l'Assemblée vient de voter assurent la liberté du vote pour tous les partis.

M. Girard. J'ai tout simplement émis une suspicion. J'ai dit qu'une voix, qui n'est pas isolée, demande clairement à une puissance étrangère d'intervenir pour extirper un foyer de pestilence communiste aux Antilles, et je dis qu'il est possible que des manœuvres soient faites pour empêcher le peuple de voter librement aux élections municipales.

C'est ce qui justifie mon amendement, car il tend à permettre la liberté et la sincérité du suffrage universel.

Toute l'histoire de la fraude électorale dans les vieilles colonies, c'est l'histoire de l'intervention permanente du pouvoir exécutif pour bafouer la volonté populaire.

Peut-être l'opinion pense-t-elle que les fraudes permanentes qui y sont constatées depuis un certain nombre d'années sont dues à l'absence de maturité politique ?

C'est absolument faux. On fraude dans les vieilles colonies parce que l'administration a intérêt à faire un barrage contre la volonté populaire en mal de liberté et en mal de démocratie. Jamais on ne pourrait frauder aussi considérablement si l'administration n'était pas complice...

M. Lecourt. Vous exagérez !

M. Girard. ...et je veux en apporter ici des preuves. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Beauquier. Ce n'est pas la question.

M. le président. Monsieur Girard, vous défendez un amendement dont tous les termes ont déjà été adoptés, car il est identique à celui de M. Reille-Soult.

M. le ministre de l'intérieur. C'est exactement ce que j'allais faire observer.

M. Girard. Je proteste, tous les termes n'en sont pas identiques.

M. Ramette. M. Girard a le droit de soutenir son amendement.

M. le président. Je vous ai demandé, monsieur Girard, en vous donnant la parole, de préciser en quoi l'amendement que vous proposiez était différent de celui qui avait déjà été adopté; car, lorsqu'un amendement a été adopté, il n'y a plus d'explication à donner à son sujet. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Girard. Monsieur le président, je suis au regret de dire qu'il n'y a pas, ici, de députés mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai présenté mon amendement. J'ai le droit de le défendre devant l'Assemblée.

M. le président. Il vous appartenait de me demander la parole avant le vote de l'amendement de M. Reille-Soult.

M. Yves Péron. Monsieur Girard, voulez vous me permettre une observation ?

M. Girard. Volontiers.

M. Yves Péron. M. le président dit que M. Girard défend un amendement qui est en tous points identique à un autre qui a été adopté.

Je fais remarquer que, dans ces conditions, le règlement veut qu'il ne soit statué qu'après que l'Assemblée s'est livrée à une discussion commune des amendements qui lui sont soumis.

M. le président. La procédure suivie n'a soulevé aucune protestation avant le vote, monsieur Péron.

M. Girard. Je répète qu'il y a des différences entre les textes.

J'ai indiqué, par exemple, à l'article 11 *ter:*

« Celui-ci... » — le dépouillement — « ...sera assuré par des scrutateurs désignés... »; tandis que le texte de M. Reille-Soult dispose: « ...qui pourront être désignés... ».

Voilà une différence.

Cette dernière formule signifie que le président de bureau reste absolument libre de ne pas choisir les scrutateurs désignés par les mandataires des listes.

Or, il s'agit d'une disposition essentielle. Il arrive, en effet, chez nous, que le peuple vote dans un certain sens et qu'au moment du dépouillement du scrutin les scrutateurs désignés par les maires lisent les bulletins en leur donnant une signification différente.

M. Bichet. Est-ce comme cela que vous avez été élu ?

M. Girard. Mon cher collègue, je me permets de vous faire remarquer que le fait de venir à cette tribune défendre des dispositions qui visent à assainir les mœurs électorales prouve très nettement que je ne crains pas des élections sincères. Je suis sûr que je tiens le mandat que je remplis ici du suffrage universel, et uniquement du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il m'est évidemment assez difficile de parler de mémoire du texte de M. Reille-Soult; mais je sais qu'il y a, entre ce texte et le mien, des différences qui me paraissent essentielles.

Ne serait-ce que pour cela, mon intervention aura été nécessaire.

J'affirme que la fraude électorale, chez nous, se commet avec la complicité de l'administration.

Je peux citer l'exemple d'un procureur général chargé de rendre la justice et qui, se muant en agent électoral, distribuait des procès-verbaux en double afin d'assurer l'élection de candidats officiels. Nous avons dénoncé publiquement ce haut fonctionnaire, qui ne nous déféra pourtant pas devant les tribunaux pour outrages à magistrat.

Discrédité par la publication de nos documents, l'intéressé fut relevé de ses fonctions d'intérimaire avant les nouvelles élections. Mais, simultanément, une mesure intervint le nommant conseiller juridique du gouvernement local.

A cette occasion, comme je faisais remarquer au gouverneur qu'il accordait une marque de confiance à un homme indigne, il me fit l'aveu suivant: « Cet homme est un fonctionnaire qui a agi sur ordre. Il n'est pas seul responsable. C'est pourquoi l'administration, solidaire de son action, ne le frappe pas. »

Nous voulons aujourd'hui que M. le ministre de l'intérieur ici présent — puisque, désormais, c'est lui qui aura la charge de maintenir, dans la Méditerranée américaine, la paix française — prenne l'engagement de tout faire pour que les élections soient libres et sincères, de manière que les électeurs puissent exprimer leur volonté dans l'indépendance, même si leurs suffrages vont au parti communiste.

M. le ministre de l'intérieur. Et aussi aux autres partis.

M. Girard. Oui, aux autres aussi.

Je me félicite de constater la bonne volonté de l'Assemblée et la prie de bien vouloir adopter les dispositions que je lui soumets.

Je me permets encore de dire que la meilleure sauvegarde de la légalité, étant donné que la loi semble faite pour être tournée (*Protestations au centre et à droite*) c'est, en matière de respect du suffrage universel, l'action des masses.

Nous allons inviter le peuple à monter la garde autour des urnes pour faire respecter le premier de ses droits, qui est de

choisir librement ses représentants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conclusion, je demande que deux modifications soient apportées à l'amendement de M. Reille-Soult.

Il s'agirait, à l'article 11 *ter*, de supprimer : « qui pourront être » et, à l'article 11 *quater*, d'ajouter « obligatoirement », et de lire : « seront obligatoirement invités ».

S'agissant de modifications de peu d'importance, je demande à l'Assemblée d'apporter ces deux légères corrections aux articles qu'elle vient d'adopter.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute apporter à l'amendement de M. Reille-Soult les deux légères modifications proposées par M. Girard ? (*Assentiment.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suggère la jonction de l'article 11 et de l'article 12. On pourrait rédiger ainsi la fin de l'article 11 :

« Les dispositions de cet article seront applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

Nous aurions ainsi, à mon sens, une meilleure rédaction.

M. le président. La parole est à M. Reille-Soult.

M. Reille-Soult. Monsieur le rapporteur, il faudra que les dispositions des amendements que nous venons de voter, concernant la sincérité des opérations électorales, s'appliquent également aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

On ne peut donc joindre l'article 12 à l'article 11.

M. le rapporteur. Il conviendrait alors de remplacer, dans l'article 12, les mots « de la présente loi », par les mots « du présent titre ».

M. Reille-Soult. D'accord.

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'article 12 :

« Les dispositions du présent titre seront applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. Girard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Girard. A la suite de l'insertion des quatre articles additionnels dans le corps du titre II qui est intitulé « De l'identité des votants », il y aurait lieu d'adopter, pour ce titre II, le nouveau libellé suivant : « Dispositions visant à assurer le contrôle des opérations électorales ».

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord. Nous proposons de rédiger ce titre ainsi : « Du contrôle des opérations électorales. »

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le libellé du titre II :

« Du contrôle des opérations électorales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce libellé.

(*Ce libellé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE III

DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

« Art. 13. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il sera attribué à chaque liste déclarée ou à chaque candidat un contingent de papier permettant d'effectuer la propagande déterminée par les lois et règlements en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

(*M. Jules Ramarony, vice-président, remplace M. Max Lejeune au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. JULES RAMARONY, vice-président

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Pour toutes les communes de 2.500 habitants et plus, il sera attribué à chaque candidat ou à chaque liste de candidats un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires ainsi que l'impression des bulletins de vote dans les conditions ci-après. »

M. Jean Masson a déposé un amendement qui tend à remplacer les mots : « Pour toutes les communes de 2.500 habitants et plus » par les mots : « Pour toutes les communes de plus de 9.000 habitants ».

La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Mes chers collègues, la commission a cru devoir organiser la propagande électorale dans toutes les communes de plus de 2.500 habitants.

Le texte ne précise pas, d'ailleurs, par qui seront pris en charge les frais résultant de cette propagande, mais je crois savoir qu'ils incomberaient pour partie à l'Etat et pour partie à la commune.

Ainsi, dans toutes les communes de plus de 2.500 habitants, les différents partis politiques ou groupements, ou même chaque candidat se présentant isolément — car les candidats isolés sont admis — pourront faire apposer, sur les emplacements prévus par la loi du 20 mars 1914, deux affiches format colombier et deux autres format 1/6 colombier ; ils auront aussi la possibilité d'envoyer à tous les électeurs une circulaire.

Nous pensons qu'un tel luxe de propagande, surtout si l'Etat et, avec lui, les communes doivent en faire les frais, n'est peut-être pas de circonstance.

Il n'est question, à l'heure actuelle, dans tous les discours, que d'économies. C'est indispensable pour l'équilibre du budget de l'Etat et pour les budgets communaux.

Eh bien ! il apparaît que la première économie facile à réaliser, et quoi qu'on en dise dans tant d'inutiles discours que nous entendons prononcer à cette tribune (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite*), devrait porter sur la propagande politique.

Croyez-moi, le pays commence à être excédé de ces politiques partisanes, de toutes ces querelles, de ces jeux subtils auxquels certains d'entre nous se livrent dans cette Assemblée (*Protestations à l'extrême gauche*), et il est disposé à nous juger beaucoup plus sur nos actes que sur des affiches de propagande politique, quelles qu'elles soient, aussi publicitaires soient-elles.

Aussi, nous pensons qu'il n'est peut-être pas nécessaire de fixer une réglementation de la propagande électorale dans les communes de plus de 2.500 habitants.

Pourquoi, d'ailleurs, 2.500 habitants ? Est-ce la hantise d'un projet sur lequel certains partis s'étaient mis d'accord et auquel on a renoncé ; puisqu'aussi bien la représentation proportionnelle ne doit, d'après la décision de l'Assemblée, fonctionner qu'à partir de 9.000 habitants.

Il semblerait logique que la propagande électorale ne fût organisée que dans les communes de plus de 9.000 habitants, c'est-à-dire là où la représentation proportionnelle s'applique, où, véritablement, les partis politiques s'affrontent, où l'on peut penser que la nuance politique des candidats, est susceptible de l'emporter sur leur valeur personnelle en tant qu'administrateurs.

Je pense que l'Assemblée voudra bien voter l'amendement que j'ai proposé, ce qui permettra au pays de faire une économie de papier — car il paraît que nous en manquons — et dispensera de dépenses inutiles les collectivités.

Je me permets de penser et de dire qu'ainsi l'Assemblée donnera satisfaction à l'opinion qui commence à être bien lasse de nos vaines querelles et de nos inutiles polémiques. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a examiné, hier, cet amendement. Elle maintient sa position.

M. Jean Masson. Je demande un scrutin.

M. Jacques Duclos. Pour une fois, nous allons voter avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean Masson.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	125
Contre	436

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 14 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats aux élections municipales ne pourra faire apposer, durant la période électorale, et éventuellement avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 :

« 1° Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format colombier ;

« 2° Plus de deux affiches format 1/6 colombier (21×45 cm) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

« Chaque candidat se présentant isolé

ment ou chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21×27 cm.

« Chaque candidat ou liste de candidats ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 13,5×21 cm pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 21×27 cm en ce qui concerne les villes de Marseille et de Lyon.

« Les bulletins des candidats qui auront déclaré se présenter isolément ne pourront dépasser le format 8,5×6,3 cm. »

M. Chastellain a présenté un amendement tendant à ajouter, à l'avant-dernier alinéa de l'article 15, après les mots: « ...les villes de Marseille et de Lyon », ceux-ci: « ...et les villes élisant plus de 30 conseillers ».

La parole est à M. Chastellain.

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Chastellain. Mes chers collègues, en mai 1945, les électeurs, à Rouen, ont voté avec des bulletins du format de 21 cm sur 13,5 cm. Or, il est impossible, avec un tel format, de faire figurer sur le bulletin de vote les nom et prénoms, profession et adresse du candidat, ce qui a provoqué une certaine perturbation, deux candidats ayant par hasard le même nom et le même prénom.

C'est pourquoi je vous propose d'ajouter, à l'avant-dernier alinéa, les mots: « ...et les villes élisant plus de 30 conseillers », afin de permettre à ces dernières de porter ainsi le format du bulletin de vote à 21 cm sur 27 cm.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chastellain, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, avec la modification résultant de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

« Art. 16. — L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi sont interdites. » — (*Adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. « Art. 17. — Dans le mois qui suivra les élections, chaque candidat ou liste de candidats devra justifier auprès du préfet que les quantités ou les contingents de papier qui lui ont été attribués ont été employés entièrement et exclusivement pour l'impression de ces documents électoraux.

« Les bons de monnaie-matière inutilisés devront être restitués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Louis Bour a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 17, un nouvel article ainsi conçu:

« Des commissions, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, seront chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus, de:

« *a*) Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs;

« *b*) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance;

« *c*) Faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote. »

La parole est à M. Bour.

M. Bour. Les articles 15, 16 et 17 prévoient un certain nombre de formalités concernant la propagande électorale. Il ne semble pas utile de préciser le détail de toutes ces formalités; elles seront fixées par des décrets qui seront pris par M. le ministre de l'intérieur.

Néanmoins, il paraît nécessaire de préciser un certain nombre de principes qui ne sont pas repris dans les articles que nous venons de voter, tels fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote et assurer l'envoi de ces enveloppes aux électeurs, prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance, et enfin faire remettre aux mairies, en temps utile, les bulletins de vote devant être mis à la disposition des électeurs.

L'amendement que je propose a simplement pour objet de préciser qu'une commission, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, aura pour mission de remplir les trois objets que je viens d'énumérer. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté hier soir le principe de la création de cette commission spéciale; elle n'avait pas prévu, dans sa rédaction, l'objet de cette commission. Je crois donc qu'il faut l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bour, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Reille-Soult, tendant à ajouter un article 17 *ter* additionnel ainsi conçu:

« Dans les communes de plus de 2.500 habitants, un mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier payeur général ou du receveur municipal, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 francs par candidat.

« Le cautionnement sera remboursé aux listes qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages. »

La parole est à M. Reille-Soult.

M. Reille-Soult. Etant donné que l'Etat prend à sa charge les frais de papier et d'impression des affiches et des bulletins, il faut éviter à tout prix la constitution de listes intéressées et les déclarations de candidatures intéressées.

C'est pourquoi je propose le versement d'un cautionnement qui sera remboursé aux listes sérieuses, celles qui auront recueilli 5 p. 100 des suffrages.

Cet amendement ne fait d'ailleurs que reprendre un ancien texte de M. Cayeux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'était, en effet, un oubli de notre part.

La commission accepte donc l'amendement proposé par M. Reille-Soult.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Reille-Soult, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

« Art. 18. — Sera puni d'une amende de 6.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque enfreindra les dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. « Art. 19. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du titre III de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'article 19 est inutile.

La loi est très explicite. Il suffit d'une circulaire. Il n'y a pas besoin de prévoir un règlement d'administration publique.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. L'article 19 indique qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du titre III de la présente loi. Pourquoi ne viser que le titre III ? Le titre Ier, par exemple, comporte des innovations extraordinaires par rapport à la loi de 1884, telles la représentation proportionnelle ou le panachage.

Vous pouvez fort bien procéder par circulaire. Au cas où l'on déciderait de maintenir l'intervention d'un règlement d'administration publique, je demanderais que l'on fasse disparaître du texte la mention « du titre III », de façon que le règlement s'applique à l'ensemble de la loi.

M. Jean Cayeux. On pourrait mettre: « notamment le titre III ».

M. Louis Marin. C'est inutile. Il suffit de supprimer: « du titre III ».

M. le rapporteur. J'accepte cette suppression.

M. le président. M. Louis Marin propose de supprimer, dans l'article 19, les mots: « du titre III ».

La commission accepte cette suppression et propose, en conséquence, de rédiger comme suit l'article 19:

« Art. 19. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 ainsi rédigé.

(*L'article 19 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à la deuxième partie du projet:

SECONDE PARTIE

Dispositions concernant le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine.

« Art. 1er. — Les membres du conseil municipal de Paris, au nombre de 90, et les membres du conseil général de la Seine (banlieue) au nombre de 60, sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle intégrale, sans liste incomplète, avec panachage, vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après. »

M. Albert Petit a présenté un amendement tendant à remplacer le nombre: « 60 » par celui de: « 67 ».

La parole est à M. Albert Petit.

M. Albert Petit. Mesdames, messieurs, je pense que le groupe communiste va pou-

voir à la fin de la discussion de la loi électorale, obtenir une petite victoire par le vote de cet amendement.

Il s'agit ici de réparer ce que j'appellerai une erreur. Tous ici, nous sommes partisans de la justice et de l'équité électorales. Chacun de nous l'affirme hautement, et nous ne doutons pas que cette affirmation ne soit sincère. Mais nous avons déjà souligné, au cours des débats, ce qu'a d'arbitraire le régime spécial dont on affuble le département de la Seine.

Cette sollicitude s'exerce jusque dans le nombre des conseillers généraux de notre département. Paris compte 90 conseillers municipaux qui sont en même temps conseillers généraux de la Seine.

Si l'on tient compte que la population de Paris-ville s'élève à 2.828.746 habitants, cela fait un conseiller pour 31.441 habitants.

Pour la banlieue, par contre, dont la population est forte de 2.133.221 habitants, les citoyens n'élisent que 60 conseillers généraux, c'est-à-dire un conseiller général pour 35.553 habitants.

Nous pensons qu'il y a là une disproportion que fera disparaître le sens de la justice qui anime votre Assemblée tout entière, et c'est ce qui nous a enclins à porter le nombre des conseillers généraux de la banlieue à 67 au lieu de 60, nombre actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas examiné cet amendement, il me paraît impossible de fixer sa position.

M. Albert Petit. Tout à l'heure, on a cependant adopté certains amendements qui n'avaient pas été examinés.

M. Demusois. Nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

M. Albert Petit. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Albert Petit.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	184
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Jean Masson, qui tend à supprimer les mots: « vote préférentiel ».

La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Cet amendement est étroitement lié à un autre amendement que j'ai déposé à l'article 5 du même projet, lequel tend à admettre la possibilité du vote préférentiel parallèlement au panachage.

Les électeurs auraient ainsi la possibilité de manifester leur préférence pour certains candidats de la liste de leur choix jusqu'à concurrence de quatre de ces candidats, et cette préférence, ils la marqueraient, en quelque sorte, en ajoutant une croix au regard des noms des candidats qui leur plaisent le mieux.

Je puis objecter à ceux de nos collègues qui, à la commission, ont admis le principe du vote préférentiel, parallèlement au panachage, qu'ils créent ainsi une complication supplémentaire et inutile, et je crains que les électeurs ne finissent par ne plus rien y comprendre du tout.

Je ne parle pas du dépouillement qui, lui-même, sera encore particulièrement difficile du fait de l'adjonction de ce vote préférentiel limité, au panachage déjà possible.

Chacun sait, évidemment, que le panachage présente, quand il va de pair avec la représentation proportionnelle, un inconvénient : celui de la possibilité de fraude ou de manœuvre déloyale possible, de nature à décapiter les têtes de liste. Aucun système n'est parfait.

Nos collègues — j'entends ceux qui ont voulu admettre le vote préférentiel — ont peut-être voulu remédier par avance à cette possibilité de manœuvre déloyale.

Mais je crains qu'alors les dangers extérieurs à la liste et au parti politique que représente cette liste, on ne les retrouve à l'intérieur même de la liste, des candidats sans scrupules — on trouve des brebis galeuses dans tous les partis — pouvant se livrer à des manœuvres déloyales contre leurs colistiers.

D'ailleurs, M. Depreux, hier, commentant le projet du Gouvernement, nous disait qu'il tenait, avant tout, à ce que le projet fût simple. Je pense que c'est dans le but de faciliter la compréhension de l'électeur.

Je crois que, cette simplicité, nous ne l'obtiendrons pas en compliquant le panachage par le vote préférentiel.

Mon amendement tend donc à supprimer le vote préférentiel limité à ces quatre candidats par le jeu des croix prévu par l'article 5, et je demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, qui a examiné hier cette question, s'est prononcée en faveur du vote préférentiel.

Elle repousse donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean Masson, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le vote a lieu par secteurs électoraux déterminés par les tableaux annexés à la présente loi qui indiquent, en fonction de la population, le nombre des conseillers à élire par chacun d'eux. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mes amis et moi avions déposé hier un amendement ayant pour objet de reprendre le texte du projet gouvernemental.

Nous avions estimé, en effet, que tout changement était regrettable, car il avait pour résultat de dérouter l'électeur. Mais afin de ménager les instants de l'Assemblée, nous renonçons à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un secteur ni sur plus d'une liste. Celui qui a été candidat dans plus d'un secteur ne peut être proclamé élu et son siège est attribué dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après. Les voix recueillies par un candidat figurant sur plus d'une liste ne sont comptées à aucune de ces listes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement, tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Les mandats de conseillers municipaux de Paris et conseillers généraux de la Seine sont incompatibles avec un mandat parlementaire. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer a pour objet de prescrire l'incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal de Paris et celles de parlementaire.

Cet amendement est, je crois, utile, car les conseillers municipaux de Paris sont des élus ayant un mandat permanent.

Il n'y a aucune analogie entre le mandat de conseiller municipal de Paris et celui de conseiller municipal d'une ville de province.

Le mandat de conseiller municipal de Paris est essentiellement permanent.

D'ailleurs, le conseiller parisien touche une mensualité, donc une rétribution permanente qui est assez importante, puisqu'elle représente presque les deux tiers de l'indemnité parlementaire.

Il ne s'agit pas, non plus, de confondre le mandat de conseiller municipal de Paris avec celui de maire d'une autre ville, car ce dernier peut déléguer à des adjoints qui ont sa confiance une grande partie de ses pouvoirs.

Le conseiller municipal de Paris, lui, ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

C'est dire qu'il y a, sinon une impossibilité, du moins de très grosses difficultés à remplir à la fois le mandat de conseiller municipal de Paris et le mandat de parlementaire.

Le résultat, vous le devinez: c'est l'absentéisme — et mes collègues du conseil municipal de Paris ne me démentiront pas — qui atteint des proportions véritablement impressionnantes.

Absentéisme, pourquoi ? Parce que nos collègues de l'Assemblée ou du Conseil de la République, qui sont sans cesse obligés de siéger au Parlement, étant donné les travaux si importants de ce dernier...

M. Boisdon. Herculéens !

M. Frédéric-Dupont. ...ne peuvent pas, en même temps, assister aux commissions, ni même aux séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine car, on vous le disait tout à l'heure, le conseiller municipal de Paris est en même temps conseiller général de la Seine.

Il y a ainsi un cumul de trois mandats.

Ce qui est plus grave, c'est que nos collègues du conseil municipal de Paris, qui ne sont pas parlementaires, font, en réalité, à peu près seuls le travail de tous. D'autre part, ils ne cumulent pas et, n'étant pas parlementaires, ils ont incontestablement moins d'autorité que leurs collègues parlementaires sur l'administration.

Le résultat, c'est que les efforts de ceux qui travaillent le plus, qui font preuve de la plus grande assiduité, semblent donner moins de résultats, parce que ces collègues ont moins d'autorité. Bien souvent eux-mêmes se désintéressent alors des travaux de l'assemblée parisienne.

Ainsi, nous sommes aujourd'hui en présence d'une assemblée parisienne qui a perdu une grande partie de l'autorité qu'elle avait autrefois sur l'administration, soit parce que ses membres sont absents, soit parce qu'ils sont découragés, soit parce que l'essentiel de leur activité est consacrée à une autre assemblée.

Je vous assure qu'il y a là un cas extrê-

mement grave pour l'autorité de l'assemblée parisienne.

Je sais que certains d'entre vous me diront que les partis peuvent très bien, dans leur règlement intérieur, interdire le cumul.

Mais alors, les partis qui, par souci d'une bonne administration parisienne, ou par scrupules, ou parce qu'ils sentent très bien que la population parisienne est hostile au principe du cumul, ces partis seront tout de même défavorisés et victimes, en quelque sorte, de leurs scrupules.

Les anciens conseillers municipaux de Paris qui ne demanderont pas le renouvellement de leur mandat verront peut-être, dans leur circonscription, d'autres hommes moins scrupuleux solliciter les suffrages des électeurs. Ils seront donc, sur le plan individuel, victimes de leur désintéressement et de leur souci de consacrer tous leurs efforts à l'exercice d'un seul de leurs mandats.

Dans un but de justice, et sans aucune arrière-pensée politique, dans le but surtout de combattre cet absentéisme si grave pour l'autorité de l'assemblée parisienne, je vous demande, comme la population parisienne le réclame depuis un certain temps déjà, de décider la suppression du cumul entre le mandat de parlementaire et celui de conseiller municipal de Paris. (*Applaudissements à droite.*)

Je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je considère que le problème des incompatibilités est extrêmement vaste et qu'il faudra bien l'examiner un jour, mais dans son ensemble.

Or, nous n'en examinons aujourd'hui qu'un petit aspect. Dans ces conditions, il est difficile d'accepter l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	160
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste de candidats en nombre égal à celui des sièges à pourvoir dans le secteur.

« Elle est effectuée au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, à la préfecture de la Seine, où il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par un mandataire de celle-ci.

« Elle comporte la signature légalisée de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature légalisée.

« Elle indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au paragraphe précédent ont été remplies.

« Elle porte affirmation, soit du rattachement de la liste à un parti ou à une organisation politique ou groupement d'intérêt municipal, soit de sa volonté de rester indépendante. Dans le premier cas, elle comporte la signature dûment légalisée de l'un des trois membres qui, dans les trois jours qui suivent la publication de l'arrêté de convocation des électeurs, auront été désignés au préfet de la Seine par ledit parti ou organisation ou groupement pour contresigner en son nom les déclarations de candidatures. Aucun retrait volontaire de candidature ne sera accepté après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui auront présenté la liste auront la faculté de le remplacer au rang de leur choix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les électeurs ont la possibilité sur les bulletins de vote de marquer d'une croix, à titre d'indication préférentielle, quatre noms de candidats au maximum, la croix étant placée sur la même ligne que le nom, avant ou après celui-ci. Ce signe n'intéresse que le classement des candidats sur la liste. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Masson tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. « Art. 6. — Dans chaque bureau de vote, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun des candidats sont totalisés séparément.

« Les résultats des opérations électorales d'un secteur sont contralisés à la mairie de l'un des arrondissements de ce secteur désignés par arrêté du préfet de la Seine. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Masson tendant à supprimer, dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « et les signes préférentiels ».

La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Dans chaque secteur, il est procédé à la mairie ainsi désignée à la détermination du nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et au calcul du nombre de suffrages revenant à chaque liste.

« Ce nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre des sièges à pourvoir. » — (*Adopté.*)

[*Articles 8 à 13.*]

M. le président. « Art. 8. — Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total des suffrages exprimés dans le secteur par le nombre de sièges à pourvoir dans ce secteur.

« Chaque liste a, dans une première répartition, autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend de fois le quotient électoral. Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux conformément à l'article 5 ci-dessus. Dans le cas où deux candidats obtiennent le même nombre de voix et où il ne reste plus qu'un siège à attribuer à la liste, le candidat le plus âgé est proclamé élu. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Masson tendant à rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa :

« Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste ayant obtenu le plus de voix. »

La parole est à M. Giacobbi.

M. Paul Giacobbi. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 9. — La répartition entre les partis, organisations ou groupements des sièges restant à pourvoir est effectuée de la manière suivante :

« Les suffrages obtenus par les listes de secteur rattachées à un même parti ou organisation, ou groupement sont totalisés pour l'ensemble des secteurs de la ville de Paris, à l'Hôtel de Ville, par une commission centrale de recensement présidée par le président du tribunal civil, ou son représentant assisté de deux juges du tribunal civil et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel. Un mandataire de chaque parti ou organisation, ou groupement, ayant fait une déclaration de rattachement sur le plan communal, peut assister aux opérations de la commission centrale de recensement.

« La commission centrale procède d'abord au calcul du nombre total de sièges qui doit revenir à chaque parti ou organisation, ou groupement, conformément à la règle de la plus forte moyenne. Pour ce calcul, le premier siège est attribué au parti, organisation ou groupement qui a obtenu le plus grand nombre de voix ; puis chacun des sièges suivants est attribué successivement à celui des partis, organisations ou groupements pour lequel la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges, qui lui ont été déjà attribués plus un, donne le plus fort résultat.

« Puis le nombre des sièges complémentaires obtenus par un parti ou organisation, ou groupement est déterminé de la façon suivante : chaque parti a droit, sur le plan municipal, à un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre de sièges résultant de l'application de la règle de la plus forte moyenne et le nombre de sièges déjà obtenus sur le plan des secteurs.

« Pour avoir droit à la répartition des sièges complémentaires prévue par cet article, un parti, organisation ou groupement devra avoir obtenu au moins, dans un secteur, 5 p. 100 des suffrages exprimés. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Pour la répartition entre les listes de chaque parti, organisation ou groupement ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires il est procédé à un classement des listes de secteur se rattachant audit parti, organisation ou groupe-

ment, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement. Le nombre de voix non représentées d'une liste de secteur est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient du secteur par le nombre de sièges attribués à la liste dans le secteur

« Toutefois, il ne peut être attribué à un secteur un nombre de conseillers supérieur à celui qui est déterminé au tableau annexé à la présente loi plus un.

« Si, par application de cette dernière disposition, la représentation d'un secteur vient à dépasser la représentation maximum fixée pour ce secteur, le siège est attribué à la liste du même parti ayant obtenu, dans un autre secteur, le plus grand nombre de suffrages non représentés après le secteur considéré.

« Si, dans un secteur où il ne reste qu'un siège à pourvoir, plusieurs listes se trouvent en concurrence pour ce siège, celui-ci est attribué à la liste qui possède le plus grand nombre de suffrages non représentés. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La commission centrale de recensement proclame élu sur chaque liste attributaire d'un siège complémentaire, le candidat venant immédiatement après le dernier candidat déjà proclamé. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — En cas de décès, démission ou invalidation d'un conseiller municipal, la commission centrale de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

« Toutefois, il ne sera pourvu à toute vacance consécutive à une démission qu'après expiration d'un délai de deux ans à partir du jour où le candidat démissionnaire aura été proclamé élu.

« Si tous les candidats de cette liste ont été élus, il n'est pas pourvu à la vacance.

« Lorsque la moitié des sièges, dans une même circonscription, sont vacants par démission ou toute autre cause, il y a lieu à élections générales dans ladite circonscription, suivant les dispositions de la présente loi.

« Il n'y a toutefois pas lieu à élections si cette vacance se produit moins de six mois avant la date du renouvellement général des conseils municipaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — L'élection du conseil général de la Seine (banlieue) a lieu quatorze jours après l'élection du conseil municipal de Paris. » — (*Adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. — « Art. 14. — Les pouvoirs des conseillers généraux de la Seine (banlieue) élus le 23 septembre 1945 sont prorogés; ces pouvoirs expireront quatorze jours après ceux des conseillers municipaux de Paris élus en 1947. »

MM. L'Huillier et Albert Petit ont présenté un amendement tendant à compléter cet article par les mots:

« Les dispositions de l'article 12 ci-dessus s'appliquent également au conseil général de la Seine. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je pense qu'il s'agit d'une erreur de style ou d'un oubli dans le projet gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. L'Huillier et Albert Petit, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, complété par l'amendement de MM. L'Huillier et Albert Petit.

(*L'article* 14, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Les dispositions relatives à l'identité des électeurs et à la propagande électorale prévues par la loi du 15 mars 1914 relative à l'élection des conseils municipaux sont applicables aux assemblées parisiennes: conseil municipal de Paris, conseil général de la Seine (banlieue). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a lieu de modifier l'article 15. Il faut au lieu de « prévue par la loi du . », lire: « prévue aux titres II et III de la première partie de la présente loi »

M. Jean Cayeux. Attention! Il y a deux lois.

M. Bour. Nous avons, en effet, voté deux textes avec deux articles 1er, deux articles 2, etc. La commission s'était mise d'accord sur le principe de deux textes de loi.

M. Demusois. Si je comprends bien, vous me donnez raison. Il ne s'agit pas du texte du Gouvernement, mais de deux lois.

M. Jean Cayeux. Nous avons décidé hier, à la commission, confirmant ce qui avait été fait d'ailleurs dans les précédentes réunions, qu'il y aurait deux textes, un pour Paris et le conseil général de la Seine et un autre pour le reste du territoire.

M. Jean-Paul David. Nous n'avons d'ailleurs pas voté l'ensemble de la première loi.

M. le président. Je suis saisi d'un seul texte, assorti d'un seul titre et comportant deux parties.

Il n'y aurait donc pas, en la circonstance, deux projets de loi.

M. Jean Minjoz. Il y a, en effet, une première partie et une deuxième partie d'un seul texte.

M. Bour. Il s'agit d'un rapport en deux parties, mais si vous lisez le texte, vous vous apercevez qu'il comporte deux séries de numérotations, ce qui montre bien — ce qui d'ailleurs a été arrêté hier en commission — la dualité des textes.

J'ai posé moi-même la question à M. le ministre de l'intérieur pour savoir s'il était possible d'envisager deux lois. M. le ministre de l'intérieur a donné son accord.

M. le ministre de l'intérieur. C'est exact et j'engageais alors le Gouvernement unanime.

M. le président. Je dois signaler que je suis saisi d'un amendement tendant à insérer dans le texte de la commission une troisième partie.

L'auteur de l'amendement avait donc bien compris, lui aussi, qu'il y avait une première partie et une deuxième partie d'un texte et non pas deux textes de loi.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il est cependant exact que notre intention est de présenter deux textes de loi.

Je propose donc de rédiger le début de l'article 15 de la manière suivante:

« Les dispositions relatives à l'identité des électeurs et à la propagande électorale prévues aux titres II et III de la loi concernant le régime général des élections municipales... »

M. Bour. Deux votes sur l'ensemble seront donc nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Puisqu'on parle de deux lois, pourrions-nous savoir laquelle résulte du projet du Gouvernement qui a été retenu cet après-midi ?

M. le président. M. le rapporteur propose de rédiger comme suit l'article 15:

« Les dispositions relatives à l'identité des électeurs et à la propagande électorale prévues aux titres II et III de la loi concernant le régime général des élections municipales sont applicables aux assemblées parisiennes: conseil municipal de Paris, conseil général de la Seine (banlieue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ainsi rédigé.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

« Art. 16. — Un décret pris en forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Annexes.*]

M. le président. Je donne lecture de l'annexe I.

ANNEXE I

Composition du conseil municipal de Paris.

DESIGNATION des secteurs.	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges
1er (rive gauche)	5e 6e 7e	9
2e (rive gauche)	13e 14e	11
3e (rive gauche)	15e	8
4e (rive droite)	1er 2e 8e 9e	9
5e (rive droite)	16e 17e	13
6e (rive droite)	18e	9
7e (rive droite)	3e 4e 10e	8
8e (rive droite)	11e 12e	11
9e (rive droite)	19e 20e	12
Total		90

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annexe I.

(*L'annexe* I, *mise au voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de l'annexe II.

ANNEXE II

Composition du conseil général de la Seine (banlieue).

DÉSIGNATION des secteurs.	CANTONS constituant les secteurs.	NOMBRE de sièges.
1er	Charenton	
	Ivry	11
	Nogent-sur-Marne	
	Saint-Maur-des-Fossés..	
2e	Sceaux	
	Vanves	11
	Villejuif	
3e	Boulogne	
	Colombes	
	Courbevoie	12
	Neuilly	
	Puteaux	
4e	Asnières	
	Clichy	8
	Levallois	
	Saint-Ouen	
5e	Aubervilliers	
	Pantin	8
	Saint-Denis	
6e	Montreuil	
	Noisy-le-Sec	10
	Vincennes	
	Total	60

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annexe II.

(*L'annexe II, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Yves Péron, tendant à insérer dans le rapport de la commission une 3e partie: « Inscription sur les listes électorales », comprenant l'article unique suivant:

« Pendant un délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, tout citoyen français jouissant de ses droits civiques, pourra demander son inscription sur les listes électorales. »

La parole est à M. Yves Péron.

M. Yves Péron. En déposant cet amendement, j'ai été guidé par deux raisons:

La première, c'est que le groupe communiste pouvait penser qu'un sort plus favorable serait fait à l'amendement qu'il avait présenté avant l'article 1er et tendant à abaisser la majorité politique à vingt ans, auquel cas il m'avait paru logique, afin que ne soit pas illusoire la réforme que nous aurions adoptée de permettre l'inscription des jeunes devenus ainsi électeurs sur les listes électorales.

La deuxième raison est toujours valable: l'Assemblée a voté récemment, à l'occasion de l'élection du Président de la République, une loi d'amnistie qui rétablit dans leur capacité électorale un très grand nombre de Français parmi lesquels certains appartiennent à des catégories particulièrement intéressantes. Le fait a été souligné tout au long de la discussion de la loi d'amnistie; il n'est pas nécessaire d'y revenir.

Si, à la veille des élections, on ne prévoit pas que ces personnes auront la possibilité de se faire inscrire sur les listes électorales, on ne leur aura encore donné qu'une satisfaction illusoire.

L'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom du groupe communiste remédie à cette situation et je pense que rien ne s'oppose à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Je ne pourrai souscrire à l'amendement de M. Yves Péron dans la forme où il est présenté.

Je ne méconnais pas la valeur du dernier argument que notre collègue vient de présenter, et je consentirais à me rallier à une proposition qui permettrait l'inscription des citoyens qui viennent de bénéficier de la loi d'amnistie.

Mais je m'élève de la façon la plus ferme contre une revision totale des listes électorales, qui serait faite à la veille même des élections.

M. Jacques Duclos. Il ne faut surtout pas rayer les morts.

M. Giacobbi. Il faudrait qu'une loi spéciale modifie tous les délais. Or, les délais sont de trois mois et il est impossible de faire une revision de la liste électorale en moins de deux mois. Cela serait-il possible que je persisterais à penser qu'il n'y a rien de plus immoral que de changer la composition de la liste électorale à la veille même des élections. Cela permet tous les « tripatouillages ».

M. le président. La parole est à M. Yves Péron.

M. Yves Péron. J'ai exposé que nous avions deux objectifs. Il est clair que si l'Assemblée avait abaissé l'âge de la majorité politique à vingt ans, nous aurions été obligés de prendre des dispositions plus générales.

M. Giacobbi. Vous savez que c'est une des raisons pour lesquelles je me suis opposé à votre amendement.

M. Yves Péron. Nous ne sommes pas non plus d'accord sur ce point. En tout cas, sur le deuxième point, c'est-à-dire la possibilité pour les bénéficiaires de l'amnistie de se faire inscrire sur les listes électorales, il semble qu'un accord puisse se faire.

Dans ces conditions, je ne verrai pas de difficultés à la modification de l'article additionnel que j'ai proposé, et j'accepte de le libeller ainsi : « Pendant un délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, tout citoyen français rétabli dans ses droits civiques par la loi d'amnistie pourra demander son inscription sur les listes électorales ».

M. le ministre de l'intérieur. Il faudrait ajouter: « Selon la procédure habituelle. »

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Il y aurait intérêt à permettre à certains travailleurs étrangers qui se trouvent depuis de nombreuses années dans notre pays, et qui ont été naturalisés depuis le début de l'année, de se faire inscrire sur les listes électorales et de bénéficier ainsi du droit de vote. Je parle notamment pour les travailleurs des mines.

M. Giacobbi. Je crois qu'il faudrait ajouter à l'amendement: « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

M. le président. M. Péron propose, pour son amendement, la nouvelle rédaction suivante:

« Pendant un délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, tout citoyen français rétabli dans ses droits civiques en application de la loi d'amnistie pourra demander son inscription sur les listes électorales, selon la procédure habituelle. »

M. Giacobbi. « Selon la procédure habituelle » ne suffit pas.

M. le ministre de l'intérieur. Je propose à M. Péron de modifier légèrement la rédaction de son amendement et de remplacer les mots « selon la procédure habituelle » par les mots: « selon la procédure prévue pour les fonctionnaires mutés ».

C'est, en effet, la procédure la plus rapide. On a recours au juge de paix dans les cas litigieux.

M. le président. Monsieur Péron, acceptez-vous la proposition de M. le ministre de l'intérieur ?

M. Yves Péron. Je maintiens le texte dont j'ai donné lecture à l'Assemblée, avec le complément indiqué par M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. L'amendement serait donc ainsi libellé:

« Pendant un délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, tout citoyen français rétabli dans ses droits civiques en application de la loi d'amnistie pourra demander son inscription sur les listes électorales, selon la procédure prévue pour les fonctionnaires mutés ».

Ce texte devrait-il être inséré dans les deux lois ou dans l'une d'elles seulement ?

M. Yves Péron. Dans les deux lois.

M. Reille-Soult. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reille-Soult.

M. Reille-Soult. Je désirerais connaître l'avis du Gouvernement sur les possibilités d'application du texte initial de M. Péron, auquel le Gouvernement ajoute, je crois, un certain nombre de dispositions.

M. le ministre de l'intérieur. M. Péron a renoncé à son texte primitif à la demande de M. Giacobbi et il a limité l'application de son amendement aux personnes qui bénéficient de l'amnistie.

C'est ce que nous avons tous compris.

M. Yves Péron. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, tel qu'il vient d'être modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement constitue donc un article additionnel qui sera inséré dans chacune des deux lois. (*Assentiment.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du premier projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger ainsi le titre:

« Projet de loi fixant le régime général des élections municipales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble de ce projet de loi, je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Jacques Duclos pour expliquer son vote.

M. Jacques Duclos. Je veux, en quelques mots, dire quelle sera la position du parti communiste dans le vote final.

Tout d'abord — et je n'aurai pas à le redire une deuxième fois — nous allons voter le texte de loi qui a trait à l'organisation des élections pour Paris et le département de la Seine.

Nous voterons contre le texte qui organise les élections dans l'ensemble du pays pour les raisons que nous avons exposées tout au long de la discussion des articles.

Je dois dire que cette loi — j'en appelle aux vieux parlementaires — a été votée dans des délais très raisonnables.

Je me rappelle qu'en 1927, lorsque nous avons discuté une loi qui rétablissait le scrutin d'arrondissement, nous avons passé plusieurs nuits et les débats ont duré très longtemps.

Je dis ceci pour ceux qui auraient une tendance, habitués qu'ils sont à voter vite, « à la sauvette », à croire que les débats ont été trop longs.

Je leur dis très simplement que leur durée a été moindre que la moyenne d'autres débats analogues qui se sont déroulés dans le passé.

Ceci dit, mes chers collègues, quel est le reproche essentiel que nous adressons à cette loi ?

Il est le suivant:

Cette loi établit d'abord la représentation proportionnelle intégrale dans les communes de plus de 9.000 habitants.

Nous sommes, nous, des partisans convaincus de la représentation proportionnelle, mais nous craignons que, lorsqu'il s'agit d'administration communale, on n'aboutisse, dans les résultats électoraux, à la non détermination d'une majorité capable d'administrer la commune.

On risque d'avoir des conseils municipaux avec des minorités importantes, où ne pourra se dégager une majorité capable d'agir, de vivre et d'administrer la commune pendant toute la durée du mandat.

Ce que nous redoutons, parce que nous sommes des proportionnalistes convaincus, c'est que cette expérience de l'application de la représentation proportionnelle dans de telles conditions à l'administration communale jette un certain discrédit sur le principe de la représentation proportionnelle elle-même. C'est pourquoi je comprends que les arrondissementiers impénitents, les partisans du scrutin majoritaire, se réjouissent dans leur for intérieur du mauvais coup qui risque d'être porté aux principes de la représentation proportionnelle.

Nous avions fait une proposition. Nous avions essayer de concilier les principes de la représentation proportionnelle avec le principe de l'établissement d'une majorité viable. C'était l'objet, non pas du projet de M. Cayeux, mais de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer.

Il s'agissait, dans notre esprit, d'assurer aux courants politiques les plus importants dans une commune la possibilité de diriger l'administration communale, tout en permettant aux autres courants politiques moins forts d'être représentés au sein du conseil municipal et d'y exercer leur droit de contrôle.

On pourrait nous rétorquer que cela n'était pas la véritable représentation proportionnelle.

C'était, en tout cas, une sorte de compromis entre l'idéal politique de la représentation proportionnelle — que défendait autrefois, avec tant d'éloquence et tant de chaleur, notre collègue M. Marc Sangnier — et la sagesse dont il faut faire preuve lorsqu'il s'agit de déterminer les éléments d'administration d'une commune.

On n'a pas voulu en tenir compte.

Nous nous retrouverons et nous verrons dans quelque temps ce que vaudront ces conseils municipaux.

Vous serez peut-être obligés, parce que vous aurez des conseils municipaux inadministrables, de prendre à ce moment certaines mesures. Nous verrons.

En tout cas, nous sommes sûrs que cette loi, de ce point de vue, amènera certaines déceptions, et je suis convaincu que nous n'avons pas agi avec toute la sagesse dont nous aurions dû faire preuve en cette circonstance.

De plus, on a établi le panachage.

Je connais les arguments mis en avant pour défendre le panachage. On les a repris encore tout à l'heure. On veut que les électeurs puissent choisir leurs hommes. Cela est normal.

Mais vous savez aussi, mes chers collègues, que sur le plan des élections tant municipales que législatives, certains hommes, parce qu'ils sont connus ou qu'ils ont été appelés à exercer une activité publique qui les a fait connaître, sont particulièrement visés. Et avec le panachage, vous risquez que des listes soient décapitées.

Vous savez, en effet, que dans de nombreuses communes il n'y a pas sur la même liste plusieurs maires de rechange. Il y figure un homme qu'on envisage de nommer maire si la liste est élue, et si cet homme vient à manquer, on ne le remplace pas facilement.

Chacun de vous sait cela, et ceux qui sont un peu au courant de la vie de nos petites cités provinciales, y compris nos villes de la banlieue parisienne, savent que l'essentiel dans une liste, c'est celui qui la conduit, qui est placé à sa tête, qui est destiné dans l'esprit de tous à devenir maire si la liste est élue.

Or, cet homme risque d'être battu par une coalition, non par manque de confiance de la part de ses amis, mais par des manœuvres sournoises de la part de ses ennemis.

C'est là un deuxième reproche que nous faisons à la loi que nous venons de discuter et qui va être votée. C'est pourquoi cette loi, je le crois, n'est pas de celles qui sont gravées sur l'airain pour l'éternité.

M. Boisdon. Il n'y a pas de loi électorale qui le soit.

M. le rapporteur. Rien n'est éternel.

M. Jacques Duclos. Sans doute, les lois sont plus ou moins durables, mais je crois que celle-ci est très provisoire.

Je sais que, de ce côté de l'Assemblée (*le centre*), on la votera, non pas dans l'enthousiasme ou dans la chaleur des sentiments, mais dans d'autres conditions et à la suite de certaines circonstances sur lesquelles je n'insiste pas.

En tout cas, nous ne pouvons, en ce qui nous concerne, voter ce texte auquel nous reprochons un manque de sagesse quant aux perspectives de l'administration communale.

Vous savez, monsieur le ministre, et je suis sûr que dans votre for intérieur vous n'êtes pas loin de me donner raison, et vous verrez à l'expérience que vos conseils municipaux ne fonctionneront peut-être pas aussi bien qu'on le laisse entendre.

Enfin, nous protestons avec la plus grande énergie contre cette situation spéciale que l'on fait au département de la Seine. Plusieurs de mes collègues ont déjà abordé ce point.

Pour toutes ces raisons nous ne voterons pas le projet de loi qui nous est présenté pour organiser les élections municipales dans l'ensemble du pays.

Nous en avons approuvé les dispositions qui nous paraissaient raisonnables. Nous avons voté parfois avec le Gouvernement et avec la commission, tandis que certains membres de la majorité gouvernementale votaient en sens inverse.

Mais ayant accepté les dispositions qui nous paraissaient raisonnables, nous ne pouvons voter l'ensemble, puisque, dans le corps même de cette loi, d'autres dispositions nous paraissent déraisonnables et que ces dernières sont, hélas! les plus nombreuses.

Nous votons donc contre le projet qui nous est présenté.

Par contre, nous voterons l'autre projet, qui a trait à l'organisation des élections municipales à Paris et dans le département de la Seine.

Telles sont, mes chers collègues, les explications de vote que je voulais présenter au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi fixant le régime général des élections municipales.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	399
Contre	190

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du deuxième projet, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger ainsi le titre:

« Projet de loi fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de ce projet de loi.

(*L'ensemble de ce projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 29 —

VOTE PAR CORRESPONDANCE AUX ELECTIONS MUNICIPALES

Discussion d'un projet et d'une proposition de loi.

M. le président. Conformément aux indications fournies au cours du débat par la commission du suffrage universel, l'Assemblée voudra sans doute aborder la discussion:

1° Du projet de loi tendant à étendre à l'année 1947 les dispositions de la loi du 24 août 1946, instituant le vote par correspondance des réfugiés pour les élections municipales;

2° De la proposition de loi de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle du vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales et à étendre son application aux élections cantonales et municipales.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le président de la commission.

M. André Mercier (Oise), *président de la commission.* Le rapport est déposé. Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 46-667 du 12 avril est remplacé par la disposition suivante:

« Les électeurs appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 2 et qui se trouvent absents de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par correspondance. »

M. Giacobbi a présenté un contre-projet dont l'article unique est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Les dispositions de la loi n° 46-1846 du 24 août 1946 instituant le vote par correspondance des réfugiés pour les élections municipales et cantonales sont applicables pendant l'année 1947 ».

La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Mesdames, messieurs, je reprends, à titre de contre-projet, le projet initial du Gouvernement.

Le vote par correspondance était ouvert, selon les dernières dispositions législatives en vigueur, à certaines catégories, les réfugiés notamment.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que ces dispositions soient reprises pour les prochaines élections municipales.

J'en vois, au contraire, beaucoup dans l'extension que prévoit la proposition de M. Cristofol, adoptée par la commission du suffrage universel.

Je crois très franchement — je parle en administrateur municipal qui commence à avoir une certaine expérience — que cette proposition est absolument inapplicable.

C'est pourquoi je reprends le contre-projet du Gouvernement et je sollicite la priorité pour ma proposition.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

La parole est à M. Cristofol pour expliquer son vote.

M. Cristofol. Je m'étonne de l'intervention de M. Giacobbi et de l'insistance qu'il met à refuser l'extension du droit de vote, aux prochaines élections municipales, à un certain nombre de catégories de citoyens bénéficiant du vote par correspondance, et ce, en déposant une demande de scrutin.

A notre sens, il ne peut y avoir des citoyens ayant le droit de voter par correspondance qui puissent être privés de ce droit pour les élections municipales, tandis que d'autres citoyens pourraient le faire.

Il ne doit pas y avoir deux catégories de citoyens : ceux qui ne pourront voter qu'aux élections générales ou aux consultations par voie de referendum, et ceux qui pourront voter à la fois aux élections générales, aux consultations par voie de referendum et aux élections municipales.

Cette inégalité est vraiment flagrante et j'espère que l'Assemblée voudra bien ne pas suivre M. Giacobbi, car elle commettrait une injustice trop grande. (*Très bien! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. J'insiste tout particulièrement auprès de M. Giacobbi pour qu'il retire sa demande de priorité en faveur du projet du Gouvernement. Voici pourquoi.

Dans un grand nombre de communes du département du Nord vivent des ouvriers agricoles saisonniers qui, chaque année, partent à des centaines de kilomètres pour le binage et l'arrachage de la betterave. C'est le cas, notamment, dans le Cambrésis.

Je connais ainsi une commune de 5.000 habitants où presque la moitié de la population va travailler dans la Côte-d'Or et dans d'autres départements aussi éloignés.

L'adoption du contre-projet de M. Giacobbi priverait une population laborieuse du droit de vote. Depuis longtemps, elle revendique la possibilité d'exercer ses droits civiques au moyen du vote par correspondance.

En suivant le rapporteur de la proposition de loi soumise à l'Assemblée, vous donneriez entière satisfaction à cette catégorie de citoyens.

On dit qu'il y a des difficultés. Mais elles existent dans tous les cas de vote par correspondance, aussi bien pour les bénéficiaires prévus dans le projet du Gouvernement que pour ceux à qui nous voulons étendre ce droit de vote.

Il y a une autre catégorie de citoyens très intéressante: les bateliers qui, sans cesse obligés d'errer à travers le pays, ne peuvent exercer leur droit de vote.

Ceux-là aussi ont revendiqué le vote par correspondance. Et c'est de leur part une revendication, non seulement d'ordre politique, mais également d'ordre syndical.

M. Kriegel-Valrimont. Il y a des centaines de bateliers auxquels on enlève ainsi le droit de vote.

M. Ramette. Aussi je ne vois pas pourquoi M. Giacobbi s'obstine à s'opposer à la discussion de la proposition de loi défendue par notre camarade Cristofol. J'insiste auprès de lui pour qu'il retire sa demande de prise en considération du projet gouvernemental. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Je répondrais très volontiers à l'appel de M. Ramette. J'y suis d'autant plus sensible que j'appartiens à un département où nombreux sont les électeurs qui tiennent à exercer leur droit de vote aux élections municipales et qui, bien qu'éloignés de l'endroit où ils l'exercent, se donnent la peine de faire le déplacement dans des conditions pénibles et coûteuses.

M. Cristofol. Quand on leur paye le voyage !

M. Giacobbi. S'il y avait un moyen technique pratique de réaliser le vote par correspondance, si je pensais qu'il fût possible de l'assurer, je souscrirais très volontiers à la proposition de M. Ramette.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Il n'y en a pas.

M. Giacobbi. Dès le moment où je me suis trouvé au Gouvernement, j'ai connu cette question et les difficultés qu'elle soulève, par mes collègues de l'intérieur et des travaux publics. Vous venez d'évoquer, mes chers collègues, le cas des bateliers. C'est une de ces difficultés qu'on n'a jamais pu résoudre.

Si M. le ministre de l'intérieur nous dit que les conditions ont changé, je suis tout prêt à retirer ma demande de priorité. Mais cela m'étonnerait fort. Certes, je serais très heureux de faire plaisir à M. Ramette qui a formulé sa demande d'une façon particulièrement aimable; mais j'attends la réponse de M. le ministre de l'intérieur pour me décider.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Malheureusement, il m'est difficile de donner satisfaction à M. Giacobbi qui voudrait lui-même donner satisfaction à M. Ramette.

La difficulté pour les élections municipales est tout simplement d'ordre pratique, d'ordre technique. On peut concevoir, dans beaucoup de cas, le vote par correspondance pour les élections générales et trouver qu'il est inapplicable aux élections municipales. En effet, pour que le vote par correspondance puisse s'effectuer normalement, il faut un délai de quinze jours à trois semaines. En cas de ballottage, il faudrait prévoir un second tour, ce qui demanderait encore deux à trois semaines pour que les listes qui subsistent soient connues des électeurs qui votent par correspondance.

Or, vous avez prévu vous-mêmes, par le vote de tout à l'heure, un délai d'inscription de quarante-huit heures. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner satisfaction aux intéressés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux simplement demander quelle explication sera donnée aux électeurs et électrices qui ont exercé leur droit de vote par correspondance aux élections législatives et à qui ce droit sera refusé pour les élections municipales.

Ils considéreront cela comme une brimade.

M. Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Kriegel-Valrimont. Le Gouvernement nous dit qu'il y a des difficultés. C'est exact, mais il reste à savoir si ces difficultés sont suffisantes pour que l'on refuse aux intéressés le droit de vote, dans la mesure où il n'y a pas d'impossibilité. Pour le premier tour, en tout cas, rien ne peut les empêcher d'exercer leur droit de citoyen par les moyens dont ils peuvent disposer. Or, c'est tout ce que nous demandons au Gouvernement.

Nous demandons que, dans toute la mesure où cela leur est possible, des gens dont la situation est reconnue intéressante soient mis en mesure d'exercer leur droit de citoyen. Le Gouvernement ne doit pas le leur refuser et c'est pourquoi je ne crois pas qu'il puisse faire opposition au texte qui est présenté. Il devait signaler les inconvénients. Il peut se contenter de les avoir signalés.

M. le ministre de l'intérieur. Les maires ne pourront pas envoyer les listes. Ils ne connaîtront pas les noms de tous ceux qui doivent voter par correspondance.

M. René Coty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coty.

M. René Coty. Nous souhaitons tous que ceux qui sont éloignés de leur commune puissent participer aux élections.

Mais on vient d'appeler notre attention sur quelques difficultés pratiques. Il y en a d'autres. Nous introduisons dans la loi électorale des dispositions relatives à la vérification de l'identité. Il faudra y regarder de très près pour le vote par correspondance. J'appartiens à une ville qui compte beaucoup de réfugiés, susceptibles de voter par correspondance. Il faudrait éviter que se produisent certains faits. C'est ainsi que des électrices sont incapables de dire comment elles ont voté, car ce n'est point par elles qu'a été expédié le bulletin de vote exprimant leur façon de voir dans la compétition électorale.

En ce qui concerne notamment la question du contrôle de l'identité des votants, j'insite pour qu'on y regarde de très près.

M. le ministre de l'intérieur. Il y a aussi le secret du vote.

M. René Coty. En conséquence, au lieu de demander le rejet pur et simple du texte qui nous est proposé, je demande son renvoi à la commission.

M. le président. L'Assemblée est actuellement saisie d'un contre-projet de M. Giacobbi.

L'article 72 du règlement dispose:

« Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

« L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération; si

elle est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée. »

M. Coty aura satisfaction puisque le renvoi à la commission sera ordonné.

Mais je dois consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Giacobbi.

M. René Coty. Je pensais qu'une demande de renvoi à la commission constituait une motion préjudicielle qui avait la priorité.

M. le président de la commission. Quand elle est faite par la commission.

M. René Coty. Quand la demande est formulée par la commission, le renvoi est de droit. Mais quand elle est faite par un membre de l'Assemblée, elle constitue une motion préjudicielle qui doit avoir la priorité.

M. le président. Si le contre-projet de M. Giacobbi est pris en considération, le renvoi à la commission en résultera. Vous aurez donc satisfaction.

M. René Coty. Je n'insiste pas, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Giacobbi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	411
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le contre-projet est renvoyé à la commission.

— 30 —

REMPLACEMENT DE CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Adoption en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. La commission du suffrage universel demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 3 de la loi du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — L'article 3 de la loi du 5 avril 1947, relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés, est ainsi modifié :

« Si le département ne compte qu'un siège de conseiller élu dans le cadre départemental, l'Assemblée nationale proclame élu le candidat désigné par le même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et choisi, soit parmi les députés ou conseillers généraux du département, soit parmi les délégués élus au collège électoral ayant procédé à l'élection du conseiller dont le siège est vacant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi rédigé.

(L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 31 —

RETABLISSEMENT DE LA LEGALITE REPUBLICAINE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET AU TOGO

Adoption en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, modifiant la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — L'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo est complété comme suit :

« Les sanctions susvisées sont réputées implicitement confirmées à l'expiration du délai de six mois prévu au présent alinéa, sauf lorsque les intéressés ou leurs ayants droit auront formé une demande de revision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 2, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Les intéressés ou leurs ayants droit bénéficieront d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour présenter leur demande de revision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 32 —

RENVOI POUR AVIS AU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à l'Assemblée de prononcer le renvoi pour avis au Conseil économique : I. du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel ; II. des propositions de loi : 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office ; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à : *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel ; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation ; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946 ; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements ; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations ; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel ; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel ; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme ; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi ; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat ; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel ; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues rela-

tive aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative au prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements. (N°s 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 992, 1514, 1832, 1833, 270, 1101, 1996, 2075).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 6e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 33 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 12 août 1947:

a) Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la constitution de l'organisation internationale des réfugiés signée pour la France le 17 décembre 1946 (Commission des affaires étrangères);

b) La proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet, tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (Commission de l'agriculture);

c) Le projet de loi constatant la nullité des actes dits « loi du 29 mars 1941 » et « loi du 28 septembre 1942 » portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (Commission de la défense nationale);

d) La proposition de résolution de M. Manceau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fournir les crédits nécessaires et à prendre rapidement les dispositions pour activer la mise au point et la construction en série d'un appareil de sauvetage des équipages de sous-marins (Commission de la défense nationale);

e) La proposition de résolution de M. Palewski, tendant à inviter le Gouvernement à instaurer à tous les degrés un enseignement de l'organisation scientifique du travail et à créer dans les facultés et les écoles supérieures des centres d'études de l'art administratif (commission de l'éducation nationale);

f) Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique (commission de la justice et de législation);

g) La proposition de résolution de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les coupons d'achat pour certaines catégories de chaussures et pantoufles et à accorder un coupon supplémentaire « usage ville » à toute personne exerçant une profession (commission de la production industrielle);

2° Suivant la distribution du rapport:

a) La proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les directrices et directeurs d'écoles publiques à mettre à la disposition des municipalités les locaux des établissements scolaires aux jours et heures où ils ne sont pas occupés, pour y organiser des garderies d'enfants, chaque fois que quinze familles au moins en font la demande d'ouverture (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

b) La proposition de résolution de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire accélérer la fabrication d'appareils radiologiques (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

3° Suivant la distribution de l'avis:

a) La proposition de résolution de M. Mouchet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique d'encouragement à la production laitière, en vue de satisfaire les besoins essentiels du ravitaillement du pays (commission de l'agriculture);

b) La proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Jean Cayeux et Lacaze, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les colonies de vacances de billets de chemins de fer collectifs comportant les mêmes avantages de tarif que les billets de congés payés des travailleurs (commission de l'éducation nationale).

L'inscription est ordonnée.

— 34 —

REPRISE DU REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Il y a lieu maintenant de fixer la date de la prochaine séance.

L'Assemblée voudra sans doute continuer l'examen du projet de loi relatif au statut de l'Algérie.

Quand entend-elle se réunir pour continuer ce débat ?

Sur divers bancs. Tout de suite.

M. Rabier, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Je ne voudrais pas être plus royaliste que le roi et je ne vois aucun inconvénient à ce que nous abordions le débat sur l'Algérie tout de suite.

Mais il me paraît difficile de ne pas interrompre quelques instants nos travaux. D'autre part, la commission doit se réunir à seize heures pour examiner les modifications à apporter aux articles.

Je demande à l'Assemblée d'en tenir compte dans la décision qu'elle va prendre.

M. le président. Je dois d'abord faire observer à l'Assemblée qu'en tout état de cause, en raison de l'état de fatigue du personnel, qui est véritablement exténué, il paraît vraiment impossible de lui demander de faire l'effort nécessaire à la tenue d'une séance ce matin.

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Monsieur le président, je veux bien me laisser convaincre par vos arguments relatifs à la fatigue du personnel. Nous estimons, naturellement, qu'il doit pouvoir se reposer.

Cependant, des engagements ont été pris ici: le débat sur le statut de l'Algérie devait reprendre immédiatement après le vote de la loi relative aux élections municipales; c'était le désir de M. le président du conseil.

Je crois donc qu'il n'y a pas d'opposition dans l'Assemblée à ce que cette discussion reprenne le plus rapidement possible

Aussi, demandons-nous qu'elle se poursuive cet après-midi à quinze heures. On aura le temps d'aviser le président de la commission de l'intérieur, afin qu'il modifie l'heure de convocation de sa commission.

Si cette réunion de la commission de l'intérieur avait été fixée à seize heures cet après-midi, c'est parce que la reprise de la discussion du projet avait été prévue pour le mardi 19. Mais l'Assemblée en a déjà, pour ainsi dire, décidé autrement, et je crois, par conséquent, qu'il ne faut plus tergiverser ni essayer d'éloigner le débat.

M. Charles Lussy. Personne ne tergiverse.

M. Ramette. Il faut en fixer la reprise à cet après-midi, à quinze heures.

M. le président. Je suis saisi d'une proposition de M. Ramette qui demande que la prochaine séance ait lieu aujourd'hui à quinze heures pour la suite de la discussion du statut de l'Algérie.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, aujourd'hui mercredi 12 août, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion: I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à établir la constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saiah et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à doter l'Algérie d'une constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues, tendant à établir la constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes, portant formation et mise en expérience, dans la constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine (n°s 1479-473 (rectifié)-923-1023-1160-1352-1357-2274. — M. Rabier, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 35 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi relatif au « Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2398, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2418, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 36 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Juglas et Boisdon une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique en vue de porter de 15 à 16 le nombre des représentants des territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2415, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Tinguy une proposition de loi tendant à modifier la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2416, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 37 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réunir dans un organisme spécialisé les personnalités compétentes chargées d'élaborer et de mettre en place, en liaison avec la commission de la réforme administrative de l'Assemblée nationale, un plan d'ensemble d'organisation et d'équipement de l'administration.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2399, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme administrative. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire verser aux tributaires des lois du 29 juin 1927 concernant le régime des retraites du personnel de l'imprimerie nationale et du 21 mars 1928 portant réforme des régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, l'indemnité provisionnelle accordée par les décrets du 16 janvier 1947 et du 24 juillet 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2405, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre au plus tôt toutes mesures propres à lutter avec efficacité contre les invasions de criquets dans la région du Sud-Ouest et en particulier dans le département de la Haute-Garonne; 2° à attribuer des secours immédiats aux agriculteurs victimes des ravages occasionnés par les criquets.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2406, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réviser les tarifs pratiqués par la S. N. C. F. pour le transport des colonies de vacances.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2408, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ouezzin Coulibaly et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les travaux d'achèvement du chemin de fer du Mossi (de Bobo-Dioulasso à Ouagadougou).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2409, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à aider aux frais d'installation, d'équipement et de lancement de la station du quinquina de Sérédou (Macenta), Guinée française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la suppression de la constitution obligatoire de greniers de réserves fonctionnant dans certains territoires de l'A. O. F.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2411, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barrot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les cultivateurs victimes de la grêle dans les départements de la Haute-Loire et de la Loire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2414, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Temple une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle et d'orages dans le département de l'Aveyron.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2420, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 38 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Duvernois un rapport, fait au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de résolution de Mme Darras et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour amener dans un délai rapide le café en stock qui se trouve à la Côte d'Ivoire et dans les territoires d'outre-mer (n° 2047).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2401. et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Costes un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le 3e trimestre de l'année 1947 (n° 2275).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2403 et distribué.

J'ai reçu de M. Segelle un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Segelle et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer le service national dentaire infantile (n° 572)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2407 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres (n° 968).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2413 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Garet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 2375).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2417 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du ravitaillement, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2419 et distribué.

— 39 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Ramette un avis présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à « la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le 3e trimestre de l'année 1947 » (n° 2275).

L'avis sera imprimé sous le n° 2404 et distribué.

— 40 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

L'avis sera imprimé sous le n° 2390, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille.

L'avis sera imprimé sous le n° 2391, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

L'avis sera imprimé sous le n° 2392, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition,

renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole.

L'avis sera imprimé sous le n° 2393, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réparer, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 d 28 octobre 1946, les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national.

L'avis sera imprimé sous le n° 2394, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

L'avis sera imprimé sous le n° 2395, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

L'avis sera imprimé sous le n° 2396, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo.

L'avis sera imprimé sous le n° 2397, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

L'avis sera imprimé sous le n° 2400, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: Grands Conseils.

L'avis sera imprimé sous le n° 2402, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 13 août, à deux heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 12 août 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 12 août 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Poursuivre, sans désemparer, jusqu'à la clôture, le débat sur la loi électorale municipale inscrit à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui;

2° Tenir séance mardi prochain 19 août, à seize heures, pour la suite de la discussion des projet et proposition de loi portant statut organique de l'Algérie (n°s 1479, 473, 923, 1023, 1160, 1352, 1357, 2274).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 12 août 1947:

a) Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la constitution de l'organisation internationale des réfugiés, signée pour la France, le 17 décembre 1946 (n°s 1901, 2217);

b) La proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (n°s 451, 2219);

c) Le projet de loi constatant la nullité des actes dits lois du 29 mars 1941 et loi du 28 septembre 1942 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n°s 990, 2143);

d) La proposition de résolution de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fournir les crédits nécessaires et à prendre rapidement les dispositions pour activer la mise au point et la construction en série d'un appareil de sauvetage des équipages de sous-marins (n°s 927, 2220);

e) La proposition de résolution de M. Palewski tendant à inviter le Gouvernement à instaurer à tous les degrés un enseignement de l'organisation scientifique du travail et à créer dans les facultés et les écoles supérieures des centres d'études de l'art administratif (n°s 543, 2174);

f) Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique (n°s 613, 1946);

g) La proposition de résolution de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les coupons d'achat pour certaines catégories de chaussures et pantoufles et à accorder un coupon supplémentaire « usage-ville » à toute personne exerçant une profession (n°s 1773, 2187);

2° Suivant la distribution du rapport:

a) La proposition de résolution de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les directrices et directeurs d'écoles publiques à mettre à la disposition des municipalités les locaux des établissements scolaires, aux jours et heures où ils ne sont pas occupés, pour y organiser des garderies d'enfants, chaque fois que quinze familles au moins en font la demande d'ouverture (n°s 1930, 2259);

b) La proposition de résolution de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire accélérer la fabrication d'appareils radiologiques (n°s 1687, 2264);

3° Suivant la distribution de l'avis:

a) La proposition de résolution de M. Mouchet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique d'encouragement à la production laitière en vue de satisfaire les besoins essentiels du ravitaillement du pays (n°s 1161, 1565, 2301);

b) La proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayeux et Lacaze tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les colonies de vacances de billets de chemins de fer collectifs comportant les mêmes avantages de tarifs que les billets de congés payés des travailleurs (n°s 1961, 2239).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Michelet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2359) relatif aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Lamblin a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 2233) portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du cent cinquantième anniversaire de l'école normale supérieure et du cinquantième anniversaire de l'institut de chimie.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2300) de M. Finet tendant à proroger les dispositions transitoires de l'article 19 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940 réglementant l'ordre des architectes.

FINANCES

M. Pierre Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2166) de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans le département de la Haute-Loire.

M. Tourtaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2269) autorisant la cession à l'office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Bordeaux-Longue, dépendant de la poudrerie nationale de Toulouse.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2281) portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'imprimerie nationale.

M. Cogniot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2282) portant ouverture de crédits pour la célébration du centenaire de la Révolution de 1848 et de la Seconde République.

M. Joannès Dupraz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2293) portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux.

M. Joannès Dupraz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2294) portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, de crédits s'élevant à la somme de 105.000 francs et applicables au chapitre 322 « Funérailles du gouverneur général Bayardelle ».

M. Arthur Ramette a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2275) tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947. — Renvoyé pour le fond à la commission du travail.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Taillade a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2244) de M. Bour relative aux réductions de tarifs ferroviaires accordées aux familles nombreuses.

M. Midol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2268) simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports.

M. Taillade a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2090) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever pour certaines catégories d'enfants l'âge limite prévu en matière de réduction accordée aux familles nombreuses sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. — Renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

PENSIONS

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1913) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 9 à 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des déportés politiques, en remplacement de M. de Raulin-Laboureur, démissionnaire.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour le Conseil de la République.

(Application de l'article 3 de la loi du 5 avril 1947.)

Le mouvement républicain populaire présente la candidature de M. Albert Ehm, en remplacement de M. Oberkirch, conseiller de la République, décédé.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 7 *août* 1947.

Page 4090, 2e colonne,

— 10 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

7e alinéa, rédiger comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Lespès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer à la modernisation et à l'équipement de l'agriculture de la métropole et plus généralement des territoires de l'Union française la priorité dans les programmes établis pour la mise en œuvre du plan en 1948. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 8 *août* 1947.

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS ET DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER (L. 343)

Page 4102, 1re colonne, 6e ligne (art. 16 *bis*),

Au lieu de: « ...par l'établissement intéressé. »,

Lire: « ...par l'entreprise intéressée. ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 8 *août* 1947.

Page 4126, 1re colonne, 9e alinéa,

Au lieu de: « renvoyé à la commission de la production industrielle »,

Lire: « renvoyé à la commission des affaires économiques ». (Projet de loi n° 2357.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 9 *août* 1947.

BUDGET EXTRAORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES) (L. 372)

Page 4153, 3e colonne,

Supprimer le 3e alinéa.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 10 *août* 1947.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947 (SERVICES CIVILS) (L. 336)

Page 4224, 2e colonne, 4e et 6e alinéa à partir du bas, *in fine*,

Lire: « ...chiffre de 6.137.963 francs. ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 8 *août* 1947.

RÉPARATION DES DOMMAGES SUBIS PAR CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE NATIONAL (L. 362)

Page 4113, 3e colonne, article 3, 2e et 3e lignes,

Lire : « ...aux biens par faits de guerre... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 12 AOUT 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus :

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

3230. — 12 août 1947. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)** sur les répercussions de l'importation de la farine américaine en France; expose que la meunerie des Etats-Unis travaille à pleine puissance alors qu'en France le pourcentage de marche atteint actuellement 50 p. 100 de nos moyens; qu'en important des farines au lieu de grains, les producteurs sont privés des issues qui iraient normalement au bétail et que cette situation peut inciter certains agriculteurs à garder tout ou partie de leur récolte pour nourrir leur cheptel; demande, dans l'intérêt général et étant saisi d'une plainte du syndicat de la meunerie du Loir-et-Cher, quelles dispositions il compte prendre pour pallier à ces difficultés.

3231. — 12 août 1947. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)**, sur la situation des viticulteurs qui disposent encore du vin du secteur libre ou de la part réservataire; et demande si, en cas de liberté dans le commerce du vin pour la campagne 1947-1948 ces vignerons disposeront à leur gré de leur vin provenant du secteur libre ou des parts réservataires.

3232. — 12 août 1947. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que le chapitre 700 du budget du haut commissariat à la distribution comportait une subvention de 3,50 francs par litre de lait pour la période qui va du 1er octobre au 10 mars et de 3,20 francs par litre pour celle qui suit du 11 mars au 30 septembre; que depuis le 1er août, cette subvention est supprimée, mais que le prix du lait en bidon a augmenté de 4 francs par litre; que, du fait qu'il n'a pas été majoré à la production, il apparaît donc que c'est là une nouvelle augmentation de la marge qui atteignait déjà 5,225 francs par litre, sans compter la subvention avant le 1er août; et dans ces conditions, demande des éclaircissements sur cette question et, notamment, la récapitulation des postes entrant dans le prix du lait pour la région parisienne.

AGRICULTURE

3233. — 12 août 1947. — **M. Jean Errecart** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° Sur quelle base est faite la répartition des tracteurs agricoles entre les départements; 2° comment a été établi le coefficient appliqué à chaque département et, vu certaines anomalies que l'on peut constater dans ce classement, s'il ne serait pas souhaitable de procéder à une revision de ces coefficients pour les mettre en harmonie avec l'importance et les possibilités de mécanisation de chaque département; 3° quel est le pourcentage attribué aux différentes catégories bénéficiaires: O.A.D., O.N.I.C., entrepreneurs de battage, divers; 4° s'il ne serait pas désirable que les chiffres de chaque répartition, avec indication des marques, soient connus de la population rurale et communiqués au moins aux O.A.D., ceci pour éviter, dans la mesure du possible, les critiques qui sont adressées journellement aux organismes chargés de la répartition sur le plan départemental.

3234. — 12 août 1947. — **M. Emile Lambert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la loi sur le statut du fermage permet au preneur d'exercer le droit de préemption sur une partie seulement, quelle que soit l'importance de celle-ci, des terres en location.

EDUCATION NATIONALE

3235. — 12 août 1947. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est l'âge limite d'admission pour un médecin inspecteur à temps plein des écoles; si cet âge varie suivant l'académie et au gré des secteurs et quelles sont, en la matière, les prérogatives exactes des recteurs.

3236. — 12 août 1947. — **M. Joseph Schaff** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'arrêté du 1er décembre 1946 portant création du brevet professionnel de la coiffure est applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle et si les mesures prises pour que la législation locale et notamment le maintien du brevet de maîtrise propre à ces départements soient, en fait, respectées.

FINANCES

3237. — 12 août 1947. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des finances** qu'un fonctionnaire de la sûreté nationale a été révoqué de ses fonctions par l'ex-gouvernement de Vichy, que, réintégré par le commissaire de la République à Toulouse, à la libération, l'arrêté mentionnait qu'un rappel de traitement lui serait alloué pour la période du licenciement; que, toutefois, ce rappel devait être diminué, le cas échéant, du montant des sommes: pensions civiles ou retraites, pécules, rémunération ou indemnités publiques ou privées, éventuellement perçus, acquis, à un titre quelconque par l'intéressé pendant la durée de son éloignement de l'administration, qu'il s'engage à faire connaître, par une déclaration sur l'honneur, conformément à l'article 8, paragraphe 5 de l'ordonnance du 29 novembre 1944; que, pour subvenir aux besoins de sa famille, ce fonctionnaire s'est livré à un travail rémunérateur et l'a fait savoir de la manière dont il est indiqué et demande si, dans l'esprit de l'ordonnance susvisée, doivent être comprises les sommes perçues à titre privé pour le travail effectué.

3238. — 12 août 1947. — **M. Edmond Castera** demande à **M. le ministre des finances :** 1° le nombre, par classe, de bureaux gérés par un comptable ayant fourni un cautionnement dans chacune des administrations suivantes : postes, télégraphes et téléphones, Trésor, enregistrement; 2° si certains comptables bénéficient d'avancements de classe personnels, sur place, sans égard à la classe du bureau qu'ils gèrent; 3° dans l'affirmative, quel est, pour chacune des administrations des postes, télégraphes et téléphones, du Trésor et de l'enregistrement, le nombre d'emplois budgétaires attribués à chaque classe personnelle des comptables.

3239. — 12 août 1947. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre des finances** qu'en ce qui concerne l'impôt de solidarité, l'imputation de l'impôt dû sur les dommages de guerre a été admise pour les contribuables dont la valeur du patrimoine n'excédait pas 3 millions (6 millions pour un ménage), paragraphe 3, article 34, de l'ordonnance du 15 août 1945; que plusieurs cas ont été signalés pour lesquels l'imputation a été admise en faveur de contribuables ayant déclaré un patrimoine supérieur à ce chiffre de 3 millions, notamment dans les bureaux de l'enregistrement de la Seine; et demande s'il a donné des instructions pour admettre cette imputation de l'impôt sur les dommages de guerre au delà du maximum fixé par l'ordonnance ou si les cas dans lesquels a été admis cette imputation sont seulement des erreurs des services.

3240. — 12 août 1947. — **M. Jean-Marie Louvel** expose à **M. le ministre des finances** qu'une enquête, effectuée récemment sur la gestion de l' « office de bois de l'Afrique équatoriale française », ferait ressortir de graves irrégularités notamment en ce qui concerne l'usage fait par cet organisme des devises provenant de ses ventes à l'étranger; que les résultats de cette enquête se trouveraient par ailleurs confirmés par les inquiétudes manifestées par notre conseiller commercial à Washington qui aurait exprimé le désir d'un complément d'enquête à ce sujet; et demande quelles dispositions il compte prendre pour établir, dans le plus bref délai, la vérité sur la gestion de l'office, les conclusions des enquêtes effectuées et, éventuellement, quelles sanctions il compte prendre à l'égard des responsables des faits délictueux que les enquêtes auraient révélées.

3241. — 12 août 1947. — **M. Prosper Môquet** demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact que des fonctionnaires retraités puissent être embauchés comme employés contractuels et si, après application de la loi sur le cumul, leur retraite étant réduite, il peut leur être alloué des indemnités mensuelles d'un montant égal à la réduction effectuée, ce qui équivaut ainsi à une non-application de la loi sur le cumul.

3242. — 12 août 1947. — **M. Raymond Roques** expose à **M. le ministre des finances** que, dans certains départements, les contrats collectifs imposent de fournir aux ouvriers agricoles une boisson dont le degré alcoolique soit au moins égal au degré minimum du vin de la région; et demande si l'administration des contributions indirectes tolère, dans le cas où la piquette n'atteint pas ce degré, de « remonter » son degré avec du vin, étant entendu que la boisson ainsi obtenue reste dénommée piquette et qu'elle est exclusivement réservée à la consommation des ouvriers agricoles des exploitations intéressées.

3243. — 12 août 1947. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des finances** si la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (art. 107), portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946, dont les dispositions semblent viser le cas où l'administration locataire se maintient dans les lieux contre la volonté du propriétaire, est également applicable quant au prix d'augmentation de loyer, lorsque les parties en présence sont d'accord pour le renouvellement du bail; et ajoute que cette question vise l'immeuble à usage de bureau de poste à Matignon (Côtes-du-Nord), loué à l'administration des postes, télégraphes et téléphones par bail de neuf ans, expiré le 21 septembre 1946, pour lequel cette dernière entend fixer le nouveau taux du bail à 115 p. 100 de la valeur de l'ancien.

3244. — 12 août 1947. — **M. Jean Solinhac** rappelle à **M. le ministre des finances** que la loi de finances de décembre 1946 fait obligation aux commerçants de déclarer leur stock dans le mois qui suit la date de clôture de l'exercice; et demande: 1° si des sanctions sont applicables en cas de retard et lesquelles; 2° si, dans le cas spécial d'une pharmacie où l'inventaire est particulièrement compliqué, il ne lui serait pas possible de donner des instructions à ses services pour qu'il soit accordé des délais supplémentaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

3245. — 12 août 1947. — **M. Gabriel Lisette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer :** 1° quelles mesures ont été prises cette année pour faciliter le voyage des pélerins africains à la Mecque; s'il ne pense pas qu'il serait opportun et pratique de prévoir un lot d'avions à cet effet pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française; s'il compte faire accorder annuellement le plus d'autorisations possibles à tous ceux qui désirent s'acquitter de ce devoir religieux et qui peuvent en supporter les frais.

3246. — 12 août 1947. — **M. Mamba Sano** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer :** 1° pour quelles raisons les anciens combattants, retraités et pensionnés d'outre-mer n'ont pas encore touché la majoration de 200 p. 100 accordée par les décrets du 16 juillet 1946 et du 4 mars 1947 avec effet du 15 avril 1945; 2° s'il compte rappeler vivement les services compétents au souci de leurs obligations envers les soldats africains afin de hâter la liquidation des dossiers pour ordonner le mandatement immédiat des sommes dues.

3247. — 12 août 1947. — **M. Samba Sano** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer :** 1° quelles mesures ont été prises cette année pour faciliter le voyage des pélerins africains à la Mecque; 2° s'il n'estime pas qu'il serait opportun et pratique de prévoir un lot d'avions à cet effet pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française; s'il compte faire accorder annuellement le plus d'autorisations possibles à tous ceux qui désirent s'acquitter de ce devoir religieux et qui peuvent en supporter les frais.

INTERIEUR

3248. — 12 août 1947. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un texte de décret relatif aux médecins des services antituberculeux aurait été transmis à ses services, en vue de sa signature, depuis plus d'un an par M. le ministre de la santé publique; que l'absence de ce décret est préjudiciable non seulement aux médecins des dispensaires mais aussi au succès de la lutte contre la tuberculose; et demande les raisons du retard apporté à la signature de ce décret.

JUSTICE

3249. — 12 août 1947. — **M. Gabriel Valay** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 6 janvier 1945 (*Journal officiel* du 7 janvier) admet les femmes étrangères qui ont épousé un Français dans la période du 10 août 1927 au 12 novembre 1938 et n'ont pas rempli les formalités légales, à réclamer la nationalité française par simple déclaration devant le juge de paix; que la loi du 24 mai 1946 a étendu le même bénéfice aux femmes étrangères qui ont épousé un Français dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 19 octobre 1945; et lui demande quelle est la situation des femmes étrangères qui ont épousé un Français entre le 12 novembre 1938 et le 3 septembre 1939 et pourquoi la même faveur leur est refusée.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

3250. — 12 août 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelle est la part respective qui sera attribuée à l'agriculture française et à l'exportation, à la suite de la liberté de vente rendue aux engrais potassiques.

3251. — 12 août 1947. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la production industrielle** les mesures qu'il compte prendre pour pallier la crise sévissant dans l'industrie des sacs en papier pour l'emballage des ciments, engrais, etc.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3252. — 12 août 1947. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la section R. I. C. A., de la délégation départementale du Loiret, a étudié et accepté depuis le mois d'avril un nombre important de dossiers de sinistrés s'élevant à une somme de dix-neuf millions, mais qu'aucun payement n'a pu être effectué; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui ne manque pas d'entraver la renaissance de l'artisanat et de l'industrie dans l'Orléanais.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3253. — 12 août 1947. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les chiffres d'exportation des produits pharmaceutiques au cours des deux premiers trimestres de 1947 et la répartition par pays au cours de ces mêmes trimestres.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3254. — 12 août 1947. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par arrêté ministériel, les caisses de la sécurité sociale ne rembourseront les honoraires des analyses médicales, après le 1er septembre 1947, que si ces analyses ont été effectuées par des laboratoires enregistrés au ministère de la santé publique et de la population; qu'il apparaît que de très nombreux laboratoires, bien qu'ayant déposé leurs dossiers en temps opportun, ne pourront être enregistrés avant cette date, la liste des laboratoires ayant reçu jusqu'à ce jour un numéro d'enregistrement étant extrêmement limitée par suite de la lenteur des enquêtes; et demande quelle sera l'attitude des caisses vis-à-vis des malades présentant des notes d'honoraires de laboratoires non encore enregistrés à la date du 1er septembre.

3255. — 12 août 1947. — **M. Jean Labrosse** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les raisons qui ont motivé l'exclusion des retraités mi-

litaires (air-guerre-marine) et de leurs familles du bénéfice de la loi sur la sécurité sociale (assurance-maladie) et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui n'affecte que cette seule catégorie de Français.

3256. — 12 août 1947. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelle mesure un travailleur âgé de soixante-sept ans, mutilé de guerre, pensionné au taux de 40 p. 100, actuellement licencié comme mineur de jour, peut prétendre à la retraite des vieux travailleurs salariés, après avoir cotisé régulièrement, jusqu'à ce jour, pendant quatre ans et neuf mois aux assurances sociales.

3257. — 12 août 1947. — **M. Maurice Viollette** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 25 juin 1947, dans son article 17, refuse aux travailleurs agricoles les majorations de prestations familiales prévues par la loi du 31 mars 1947; et demande comment le Gouvernement entend rétablir l'égalité entre les ouvriers du commerce et de l'industrie et les ouvriers agricoles.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3258. — 12 août 1947. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** comment la Société nationale des chemins de fer français peut refuser à un ouvrier un billet circulaire de congé payé, Châteaudun, Tours, Blois, Orléans, Châteaudun, sous le prétexte que la ligne Orléans-Châteaudun est remplacée — abusivement du reste — par un car, et lui offrir, comme solution, l'itinéraire Châteaudun, Tours, Blois, Orléans, Brétigny, Châteaudun, qui comporte deux cents kilomètres de plus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2997. — M. **Gabriel Citerne** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement) :** 1° pour quelles raisons les 4.000 hectolitres de vin promis aux cultivateurs des Deux-Sèvres, pour les grands travaux, n'ont pas été livrés; 2° quelles décisions il compte prendre pour tenir les promesses qui furent faites. (*Question du 24 juillet* 1947.)

Réponse. — Par circulaire n° CAB 1411 du 20 mai 1947, un contingent de 300.000 hectolitres de vins de consommation courante a été mis, cette année, à la disposition de la confédération générale de l'agriculture, à l'occasion des grands travaux agricoles, en vue d'une répartition entre tous les cultivateurs affiliés ou non à ce groupement. Par la suite, la confédération générale de l'agriculture ayant signalé qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de collecter, à l'aide des bons d'achat V. C. C. qui lui ont été remis, la totalité de ce contingent, il a été décidé de lui attribuer des vins issus de mutés. Il n'en reste pas moins que la répartition et la mise à la disposition des intéressés des 300.000 hectolitres de vins incombent à la confédération générale de l'agriculture et que, dans ces conditions, le secrétariat général au ravitaillement ne peut être tenu pour responsable des retards apportés.

3000. — M. **Maurice Schumann** rappelle à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que les déportés rapatriés ont droit à des tickets supplémentaires pour le pain, le sucre, les matières grasses et la viande; que les attributions de mai-juin prévoyaient que chaque déporté aurait droit, pour cette période, à un kilogramme de lait en poudre par mois, soit deux kilogrammes pour les deux mois précités; que les services du ravitaillement n'ont pas encore procédé à la remise du ticket; et demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer d'urgence l'injustice d'une telle omission. (*Question du 24 juillet* 1947.)

Réponse. — Les déportés politiques bénéficient des suppléments suivants: *a*) pain, 9.000 g par mois; *b*) matières grasses, 300 g par mois; *c*) viande, 400 g par mois; *d*) sucre, 500 g par mois; *e*) lait en poudre, 1.000 g par mois. Ceux-ci leur sont alloués sous forme de tickets ou de bons d'approvisionnement par l'intermédiaire de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre. Une enquête est actuellement effectuée par les services du ravitaillement auxquels il conviendrait de signaler les difficultés rencontrées par les déportés politiques pour percevoir le supplément de lait qui leur est alloué. La direction départementale de la Seine a fait paraître dans la presse du 2 août un communiqué rappelant aux commerçants habilités à la vente du lait en poudre qu'ils doivent obligatoirement honorer les tickets des déportés politiques.

3002. — M. **Maurice Viollette** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** comment il se fait que les grossistes ne soient pas encore approvisionnés en vin de moisson dans quelques cantons d'Eure-et-Loir, notamment dans celui de Cloyes, et s'il leur faudra, pour obtenir cette répartition, attendre la Toussaint, comme cela s'est produit l'année dernière. (*Question du 24 juillet* 1947.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite ci-dessus à la question n° 2997 de M. Gabriel Citerne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3013. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la veuve d'un officier décédé en activité à un moment où il avait acquis des droits à un pension d'ancienneté, peut opter pour les avances sur pension (loi du 14 avril 1924) au lieu de la délégation de solde qu'elle percoit actuellement. (*Question du 24 juillet* 1947.)

Réponse. — Le régime de délégations de solde et d'allocations militaires a pris fin le 31 juillet 1947. Cependant les veuves bénéficiaires de délégations de solde ou d'allocations militaires ont eu la faculté de demander à tout moment la liquidation d'avances sur pension.

FINANCES

2523. — **M. Jules Julien** expose à **M. le ministre des finances** que les fonctionnaires retraités n'ont pas touché les augmentations pour charges de famille et les allocations familiales versées aux fonctionnaires en activité les 1er juillet 1946 et 1er janvier 1947, bien qu'elles aient été votées; que les trésoriers-payeurs généraux répondent aux réclamations qui leur sont faites à cet égard qu'ils n'ont pas reçu d'ordres pour opérer ces versements; et demande si ces ordres seront bientôt donnés et si les intéressés pourront percevoir rapidement ces augmentaions. (*Question du 17 juin* 1947.)

Réponse. — L'application aux fonctionnaires retraités titulaires de pensions de la loi du 14 avril 1924, des dispositions de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales a soulevé des problèmes dont la solution a exigé une étude approfondie. Divers textes réglementaires qui devaient être pris pour permettre l'application correcte de cette loi, n'ont pu intervenir que plusieurs mois après sa promulgation; et en particulier le décret portant règlement général d'administration publique et l'instruction ministérielle d'application qui ont été respectivement pris, les 10 décembre et 3 avril 1947, il n'était ni opportun, ni d'ailleurs matériellement possible, d'adresser aux services comptables, à qui incombe le payement des pensions de l'Etat, des instructions fragmentaires qui les auraient obligés, dans un grand nombre de cas, à examiner à plusieurs reprises la situation des pensionnés; ausi, le département a été conduit à établir une circulaire complète tenant compte des dernières dispositions arrêtés à la matière. Ces instructions générales ont fait l'objet d'une circulaire du département en date du 28 mai 1947 adressée le 3 juin 1947 aux comptables du Trésor chargés de son application. Les dispositions de cette circulaire, applicable dès sa réception, sont en cours d'exécution.

2558. — M. **Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances** si l'administration de l'enregistrement ne doit pas être tenue, lorsqu'elle a exercé le droit de préemption, de rembourser à l'acquéreur évincé, non seulement le prix déclaré, majoré d'un dixième, et les frais et loyaux coûts du contrat, mais encore les intérêts calculés sur le montant cumulé du prix déclaré, de la majoration du dixième et des frais et loyaux coûts du contrat. (*Question du 18 juin* 1947.)

Réponse. — L'article 188 *bis* du code de l'enregistrement, relatif au droit de préemption, est ainsi conçu: « Art. 188 *bis*. — Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de six mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'administration de l'enregistrement peut exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèles, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième. Le délai de six mois est ramené à trois mois dans le cas où l'enregistrement de l'acte a eu lieu au bureau de la situation des biens. » Cet article ne renferme aucune obligation pour l'Etat de verser à l'acquéreur évincé les frais et loyaux coûts du contrat ainsi que l'intérêt du prix de cession majoré du dixième, et de ces derniers frais. Dans ces conditions, il n'est légalement tenu, en matière de droit de préemption, qu'au remboursement du prix de cession majoré du dixième. Mais, estimant que le droit de préemption participe de la nature des divers retraits prévus par la législation civile — point de vue qui a été adopté par plusieurs décisions de jurisprudence (Dijon, 23 décembre 1942, J. C. P. 43 — 111 2194; C. de Dijon, 8 juillet 1943, J. C. P. 44 11 — 2441 confirmé par un arrêt de la cour de cassation du 19 mars 1947; Niort, 12 novembre 1943, J. C. P. 44, 11 — 2601) — l'administration de l'enregistrement a admis, dès l'origine, par analogie avec les règles suivies en ce qui concerne les retraits, qu'outre le remboursement prévu par l'article 188 *bis* susvisé, il y avait lieu de verser à l'acquéreur évincé les frais et loyaux coûts du contrat. Pour le même motif, elle a autorisé, par la suite, le payement des intérêts du prix de cession majoré du dixième. Compte tenu de plusieurs décisions de jurisprudence intervenues en matière de retraits (C. Chambéry du 27 janvier 1872 — D. P. 72-2-239; C. Agen du 27 janvier 1880, D. P. 80-2-187; rapp. Cass. Req. 15 janvier 1840, S. 40-1-429), ces intérêts sont calculés au taux légal du jour où la préemption a été exercée jusqu'à celui où l'administration se libère de sa dette. En outre, il est admis que l'acquéreur évincé conserve les fruits qu'il a pu percevoir antérieurement à la notification de l'exercice du droit de préemption. Par contre, il y a lieu à compensation entre les fruits qui ont pu être perçus postérieurement à la préemption et les intérêts. De même et eu égard aux règles qui régissent les retraits, il n'est pas versé d'intérêts sur le montant des frais et loyaux coûts du contrat (rapp. Juris. cl. civ. art. 841, V° partage, n° 131; art. 1699, V° transport de créances, n° 44).

2561. — M. Auguste Parinez expose à **M. le ministre des finances** que la société X, qui a procédé à une augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation visée par l'article 71 de l'ordonnance du 15 août 1945, a demandé, lors de l'enregistrement effectué le 10 janvier 1947 de l'acte constatant cette augmentation de capital, le bénéficier des dispositions de l'article 48 de la loi du 23 décembre 1946; que la formalité n'a donné ouverture qu'à la perception du droit d'apport et d'un cinquième de la taxe additionnelle édictée par l'article 418 du code de l'enregistrement; que le 25 avril 1947, la société a renoncé au bénéfice du payement différé et a acquitté les quatre cinquièmes de la taxe additionnelle au droit d'apport non perçue lors de l'enregistrement de l'acte d'augmentation de capital; et demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer les intérêts au taux légal sur le montant des droits différés du 10 janvier 1947 au 25 avril 1947; 2° dans l'affirmative, et au cas où une contrainte serait décernée pour obtenir le payement de ces intérêts, si les intérêts moratoires prévus par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 seraient en outre exigibles à compter de la contrainte, ou de la signification de la contrainte. (*Question du 18 juin* 1947.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse négative.

2600. — M. Eugène Rigal demande à **M. le ministre des finances** si des taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles sur l'apport en société: 1° d'un fonds de commerce; 2° d'un matériel composé d'objets d'occasion; 3° d'approvisionnements divers constitués par des produits neufs destinés à l'usage interne de l'entreprise; 4° d'un stock de marchandises, étant observé que chacun de ces différents biens a supporté les droits d'enregistrement qui lui sont propres, ce qui devrait avoir pour conséquence d'écarter toute exigibilité d'une taxe sur le chiffre d'affaires; et précise que la présente question ne concerne ni la taxe unique à la production, ni une taxe unique spéciale. (*Question du 20 juin* 1947.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a sans doute entendu se placer au regard de l'article 39 de la loi du 17 juillet 1925, en vertu duquel donne ouverture aux taxes sur le chiffre d'affaires perçues par l'administration de l'enregistrement la revente d'un fonds de commerce par une personne l'ayant acheté en vue de le revendre et pratiquant habituellement ce genre d'opération. Or, l'apport en société est assimilable à une vente. Si, donc les conditions susvisées d'intention et d'habitude sont remplies, ce texte est applicable à l'apport d'un fonds de commerce avec les divers éléments corporels qu'il peut comporter (matériel, approvisionnements, marchandises).

2636. — M. Rémy Boutavant expose à **M. le ministre des finances**: *a*) que les inspecteurs d'académie ont fait savoir, l'an dernier, au personnel enseignant et aux municipalités que le modèle des statuts des caisses des écoles publiques, annexé à la circulaire du 29 mars 1882, était intégralement remise en vigueur et qu'il semble donc que les municipalités aient à nouveau le libre choix des trésoriers desdites caisses des écoles et ne soient plus obligées de confier la trésorerie de ces caisses aux receveurs municipaux; *b*) que certains conseils municipaux ayant, à la suite de délibérations approuvées par les préfets, désigné un trésorier de leur choix à la caisse des écoles, se voient refuser le transfert des fonds aux mains de ce trésorier, sous prétexte que les autorisations nécessaires, n'ont jamais été données aux trésoreries générales par le ministère des finances; et demande si, dans le plus bref délai possible, les instructions nécessaires seront données par ses services pour que le transfert des fonds puisse s'effectuer sans retard. (*Question du 25 juin* 1947.)

Réponse. — *a*) La remise en vigueur du statut-type des caisses des écoles publiques, en date du 29 mars 1882, ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à la gestion financière de ces caisse, qui ont fait l'objet des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 et de l'acte dit loi du 12 juin 1942. En vertu des dispositions en vigueur, seules les caisses dont les revenus annuels excèdent 100.000 francs, ont la faculté de désigner un trésorier spécial de leur choix. Par contre, les organismes dont les revenus sont inférieurs à ce chiffre sont gérés obligatoirement et à titre gratuit par le percepteur municipal; *b*) les instructions données aux services compétents pour l'application des dispositions précitées sont toujours valables et il est à présumer que la position prise par certains comptables du Trésor dans les cas d'espèce évoqués est conforme à ces instructions. Néanmoins, une enquête pourrait être faite et des précisions pourraient être fournies sur chaque cas particulier que l'honorable parlementaire voudrait bien signaler à l'administration des finances.

2695. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** comment sera établi et perçu le « cinquième quart » de l'impôt de solidarité lorsque, le contribuable assujetti étant décédé depuis la déclaration, sa succession, amputation faite des impôts a été liquidée et partagée entre les ayants droit: 1° les héritiers seront-ils tenus pour solidairement responsables du payement du « cinquième quart »; comment seront-ils recherchés et comment la charge fiscale supplémentaire sera-t-elle répartie entre eux; 2° qu'adviendra-t-il si toute la fortune du *de cujus* a été partagée entre des légataires devant, aux termes du testament, recevoir leurs legs nets de tous frais; 3° si la fortune imposable sera retenue telle que déclarée ou, au contraire, amputée des droits acquittés qui l'ont considérablement réduite. (*Question du 30 juin* 1947.)

Réponse. — En cas de décès du contribuable après le dépôt de sa déclaration de patrimoine, la majortion de 25 p. 100 instituée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947 sera liquidée sur le total des droits simples exigibles, au titre du prélèvement sur les patrimoines et de la contribution sur l'enrichissement, tant sur la déclaration principale qu'à raison des redressements de toute nature opérés sur ladite déclaration. Le recouvrement de ladite majoration sera poursuivi à l'encontre des successibles conformément aux règles qui gouvernent l'obligation au payement du passif héréditaire. Mais l'administration de l'enregistrement ne peut que rester étrangère aux difficultés que soulève la contribution à ce passif.

2768. — M. Maurice Schumann attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation des fonctionnaires mutilés de guerre entrés tardivement dans les cadres et atteints par la limite d'âge; rappelle que l'article 12 de la loi du 15 février 1946 stipule que les services accomplis au delà de la limite d'âge prévue par ce même texte ne peuvent entrer en ligne de compte, ni pour la constitution du droit à la pension, ni pour la liquidation de la pension que, par voie de conséquence, sont considérées comme abrogées les dispositions prévues par l'article 5 de la loi du 18 août 1936; que cet article permettrait aux fonctionnaires en service au moment de la promulgation de la loi, qui n'étaient pas titulaires d'une pension proportionnelle et qui, en raison de leur entrée tardive dans les cadres ne totalisaient pas un nombre d'annuités suffisant pour prétendre à une pension fixée par ce texte, de demeurer en fonctions jusqu'aux limites d'âge prévues par la loi du 1er avril 1932, antérieurement en vigueur, ou jusqu'à la date à laquelle ils remplissaient les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une pension d'ancienneté; et lui demande avec insistance s'il pourrait tenir compte des raisons qui justifiaient en 1936 les dispositions spéciales en faveur des fonctionnaires mutilés de guerre étant donné que les intéressés, gravement lésés par l'abrogation des dispositions ci-dessus, sont peu nombreux (*Question du 4 juillet* 1947.)

Réponse. — L'article 5 de la loi du 18 août 1936 permettait aux personnes entrées tardivement dans les cadres, et pas spécialement aux fonctionnaires mutilés de guerre, de demeurer en fonctions, sans pouvoir excéder l'âge de 65 ans, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint leur ancienne limite d'âge. Ce texte constituait, à la suite de l'abaissement des limites d'âge réalisé par la loi du 18 août 1936 précitée, une mesure de dédommagement en faveur des agents qui se seraient trouvés dans l'obligation d'interrompre prématurément leur carrière. Sa remise en vigueur, dans le cadre de la loi du 15 février 1946 qui a pour objet le recul des limites d'âge, ne saurait, dès lors, être envisagée.

2787. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact que le séquestre britannique a versé à l'office des changes les sommes provenant des dividendes échus des valeurs anglaises nominatives détenues par des citoyens français et à quelle date l'office des changes versera ces sommes aux intéressés qui les attendent depuis deux ans. (*Question du 7 juillet* 1947.)

Réponse. — L'accord franco-britannique du 29 août 1945 a prévu que toutes les sommes en livres sterling versées au Custodian of Enemy Property seraient mises à la disposition de l'office des changes, à charge pour celui-ci de désintéresser les créanciers français par des versements en francs. En exécution de cet accord, l'office des changes reçoit périodiquement du Custodian of Enemy Property des fonds et la liste des créanciers à désintéresser. Dès qu'il est en possession des fonds et de cette liste, il procède immédiatement au règlement des créanciers. Si des retards ont pu être constatés, ils ne peuvent être imputés à l'office des changes mais au Custodian of Enemy Property. Des démarches ont d'ailleurs été effectuées à maintes reprises auprès du Custodian en vue de hâter les règlements en question mais n'ont pas abouti au résultat escompté, le Custodian, qui a assuré pendant la guerre la garde des avoirs, non seulement des personnes résidant en France, mais aussi des personnes résidant dans tous les autres pays occupés par l'ennemi, ayant à faire face à une tâche importante.

2878 — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des finances**: 1° s'il est exact que la loi du 14 avril 1924 prévoit par son article 57 que, lorsqu'un pensionné, à la suite d'une condamnation a vu sa pension suspendue conformément à l'article 56, la femme de l'intéressé doit percevoir la même pension de retraite que si son mari était mort; 2° dans l'affirmative, quel est le recours offert à cette femme si cette pension ne lui est pas payée. (*Question du 15 juillet* 1947.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° la réversion de la pension effectuée en application de l'article 57 de la loi du 14 avril 1924 ne revêtant aucun caractère d'automaticité, l'épouse du pensionnaire doit, dans le délai imparti par l'article 67 de ladite loi, se mettre en instance de liquidation auprès de l'administration à laquelle son mari appartenait en dernier lieu. Il est alors loisible à l'impétrante soit d'exercer le recours ouvert par l'article 66 de la loi du 14 avril 1924, en cas de refus explicite de l'administration, soit de se pourvoir, passé le délai de quatre mois comptés du dépôt de la demande, contre un rejet implicite résultant du silence de l'administration.

2908. — M. Pierre Dhers demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas d'accorder aux contribuables sinistrés des délais spéciaux pour le versement anticipé d'impôts qui a été décidé par la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 dans sa section 4. (*Question du 16 juillet* 1947.)

Réponse. — En raison du caractère même de la loi du 25 juin 1947, aucun contribuable, quelle que soit sa situation particulière, ne saurait d'office être soit dispensé d'effectuer le 1er novembre prochain le versement exceptionnel exigé par ladite loi, soit exonéré de la majoration infligée aux retardataires. Tou-

tefois, les comptables du Trésor examineront avec le plus large esprit de bienveillance les demandes en remise de pénalité qui seront présentées par les contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, et ceci vise particulièrement ceux d'entre eux qui sont sinistrés, seraient hors d'état de se libérer dans les délais légaux.

2996. — M. André Mercier demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les agents du crédit foncier de France des mêmes avantages que les fonctionnaires de l'Etat qui, ayant été mobilisés pendant la guerre de 1914 et n'ayant pu obtenir la carte d'ancien combattant, ont néanmoins le droit de faire comprendre leurs années de mobilisation comme années de service entrant en ligne de compte dans le calcul de la retraite des fonctionnaires. (*Question du 24 juillet* 1947.)

Réponse. — L'Etat estimant, à juste titre, que ses fonctionnaires ont été à son service pendant le temps qu'ils sont restés sous les drapeaux, fait entrer en ligne de compte, dans le calcul de leur retraite, tous les services militaires du temps de paix comme des périodes de guerre. Il n'en va pas ainsi au crédit foncier de France où la retraite de chaque agent est basée sur le nombre d'années de travail qu'il a consacrées, à partir de sa titularisation, à cette société. Au surplus, le temps de mobilisation de tous les agents en fonctions à la déclaration de la guerre, aussi bien en 1939 qu'en 1914, entre en ligne de compte dans le calcul de leur retraite. Si, par mesure de bienveillance, le bénéfice de cette disposition a été étendu partiellement à certains mobilisés de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte du combattant qui, du fait de leur séjour aux armées, n'avaient pu entrer que tardivement dans les cadres du crédit foncier de France, c'est moins pour réparation d'un préjudice qu'en considération de leurs épreuves passées et reconnaissance des services rendus à la patrie.

3027. — M. Pierre Clostermann expose à **M. le ministre des finances** que les compagnies d'assurances françaises exigent, pour l'assurance-casse des avions privés, un taux de 9,75 p. 100 *ad valorem*, alors que les Lloyd's de Londres pratiquent, pour les mêmes opérations, un taux compris entre 4 et 7 p. 100; qu'une décision a interdit aux Lloyd's de Londres d'assurer les avions français, alors que le consortium français se réassure auprès de cet organisme, aux taux ci-dessus énoncés, réalisant de la sorte un bénéfice considérable; et demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à un abus, d'autant plus inadmissible qu'il est le fait d'entreprises nationalisées, et qui nuit gravement à l'aviation civile française. (*Question du 24 juillet* 1947.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 15 février 1917 toutes les assurances concernant des personnes, des biens ou des responsabilités en France et en Algérie ne peuvent être souscrites auprès d'organismes étrangers d'assurances que si ceux-ci sont préalablement agréés par le ministre des finances. Un décret est actuellement en cours d'élaboration pour adapter à l'organisation particulière des Lloyd's de Londres les règles applicables aux sociétés étrangères d'assurances admises à opérer en France. Ce n'est qu'après la publisation de ce texte que pourra être examiné au fond le problème soulevé par l'honorable parlementaire et qui a, d'ailleurs, déjà été évoqué devant le conseil national des assurances. Selon les informations portées à la connaissance des services du ministère des finances, il est possible de préciser, dès à présent, que l'assurance-casse des avions privés n'est pas pratiquée par les compagnies françaises à un taux uniforme, mais à des taux variables suivant les types d'appareils et inférieurs en général à celui de 9,75 p. 100 et que les conditions de réassurance auprès des Lloyd's de Londres tiennent exactement compte de la tarification effectuée sur le marché français.

GUERRE

2482. — M. Auguste Touchard expose à **M. le ministre de la guerre** que des anciens militaires en retraite qui résident en Tunisie, admis à faire valoir leurs droits à pension depuis le 25 juin 1940, ne perçoivent jusqu'à présent que des avances; que leurs dossiers de retraites se trouvent encore détenus par la section départementale des pensions à Tunis, qui attend toujours des instructions sur le décompte des campagnes à partir du 25 juin 1940; qu'il résulte de ce fait que tous les retraités postérieurement à cette date ne peuvent espérer jouir de leurs droits entiers à la pension et que cette situation risque de durer encore assez longtemps; et demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour donner satisfaction rapide à ces retraités dignes d'intérêt. (*Question du 13 juin* 1947.)

Réponse. — *a*) Un projet de loi tendant à arrêter à la date de cessation des hostilités en Europe ou en Extrême-Orient le bénéfice des compagnes accordées aux militaires et marins au titre de la guerre 1939-1945; *b*) un projet d'arrêté relatif à l'attribution du bénéfice des campagnes pendant la guerre 1939-1945, sont actuellement à l'étude.

2719. — M. Georges Pirot demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° la liste complète, avec leurs grades et commandements respectifs à la date du 15 mai 1944, des officiers et officiers supérieurs composant l'encadrement du 1er régiment de France créé par le traître Laval pour lutter contre les patriotes; 2° quels sont ceux de ces officiers ou officiers supérieurs ayant fait l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents pour leur action néfaste contre les maquisards et patriotes; 3° la liste des officiers condamnés et les peines prononcées; 4° ceux des officiers du 1er régiment de France ayant bénéficié de la loi de dégagement des cadres sans aucune restriction, ni sanction; 5° la liste des officiers ayant servi au 1er régiment de France et qui sont actuellement encore en position d'activité dans l'armée de la IVe République, ainsi que leur affectation actuelle. (*Question du 1er juillet* 1947.)

Réponse. — Aux termes des articles 94 à 97 du règlement de l'Assemblée nationale, les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. En conséquence, il n'est pas possible de donner les précisions nominatives demandées par l'honorable parlementaire.

2831. — M. Jean-Jacques Juglas demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° s'il est exact que le service de l'habillement qui ne comprenait en 1939 qu'un intendant général, un adjoint à cet intendant général et deux chefs de section, l'ensemble étant installé au 6, boulevard des Invalides, comporte aujourd'hui: *a*) une inspection technique (ancienne inspection générale) avec un intendant général et deux adjoints, installés 90 *bis*, avenue Henri Martin; *b*) un service central de l'habillement placé sous les ordres d'un intendant militaire de première classe, assisté d'un adjoint avec deux chefs de section doublés chacun d'un adjoint; 2° s'il est exact que ce service central de l'habillement occupe deux appartements au 199 et 226, boulevard Saint-Germain; que l'ensemble de ces services comprenne neuf fonctionnaires en 1947 contre 4 en 1939, et que des locaux à usage normal d'habitation soient accaparés par un service dont les effectifs d'exécution ont crû dans la même proportion que les cadres. (*Question du 9 juillet* 1947.)

Réponse. — En 1939, l'inspection de l'habillement installée au 6 du boulevard des Invalides était dirigée par un intendant général assisté d'un intendant militaire de 1re classe et de 3 intendants militaires dirigeant chacun une section. Outre ses attributions d'inspection proprement dite, ce service effectuait les études relatives au service de l'habillement, fixait les clauses générales et particulières des marchés et contrôlait leur exécution. De plus, deux intendants, de l'intendance de l'habillement de la région de Paris, s'occupaient de la passation des marchés avec les fournisseurs des diverses régions industrielles de France. Soit, au total, l'intendant général et 6 intendants militaires. Aujourd'hui, ces mêmes charges sont assurées par: *a*) l'inspection technique de l'habillement installée à la caserne de la Tour-Maubourg et non plus avenue Henri-Martin. Elle est dirigée par un intendant général assisté de 2 intendants; *b*) le service central de l'habillement, qui est dirigé par un intendant militaire de 1re classe disposant d'un adjoint et de 2 intendants chefs de section doublés effectivement chacun d'un intendant militaire adjoint. Soit, au total, pour les 2 services: 1 intendant général et 8 intendants. L'augmentation de 2 intendants par rapport à 1939 se justifie par l'accroissement des charges pesant actuellement sur le service des marchés de l'habillement. En effet, en 1939, les normes étaient bien définies et toujours les mêmes; les marchés se passaient généralement par voie d'adjudication publique; le service n'avait qu'à s'assurer du respect des clauses des marchés. Actuellement, avant de passer les marchés, il faut arrêter avec la production industrielle les programmes de fabrication. Les confections sont alors, en majeure partie, confiées par voie de marchés « d'autorité » à des industriels désignés par les services de la production industrielle. Un prix provisoire est déterminé. Le prix définitif est fixé plus tard par voie d'avenant quand l'industriel connaît de façon précise les différents éléments de son prix de revient (salaires notamment). La détermination du prix définitif effectuée à partir de grilles de prix élémentaires, sur propositions de l'industriel, exige un contrôle méticuleux de la part du service central de l'habillement pour éviter des erreurs qui, étant donné le volume des affaires traitées, seraient préjudiciables au Trésor. Les quelques marchés passés sur appel d'offres sont également plus complexes que ceux d'avant guerre: difficultés avec la production industrielle pour les réalisations de matières premières, multiplicité des avenants résultant de l'instabilité monétaire. Il faut également mentionner: *a*) le développement des bureaux d'études nécessaire pour résoudre les problèmes nouveaux posés par la guerre moderne: études des faits spéciaux pour les équipages d'indés, les troupes aéroportées, les troupes de haute montagne, etc.; *b*) l'importance de l'inspection et du contrôle en matière de récupération et de réparations d'effets; l'exécution de ce service imposée par la pénurie des matières premières nécessite beaucoup plus d'attention et de soins qu'en 1939 en raison même de cette pénurie. En ce qui concerne son installation matérielle, le service central de l'habillement occupe depuis plusieurs années des locaux sis boulevard Saint-Germain qui, en raison de la disposition des pièces et de leurs dimensions, ne paraissent pas susceptibles d'être utilisées autrement que comme lieux de réunion pour sociétés ou sièges d'administration.

3045. — M. Jean Vuillaume demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° si un militaire de carrière, marié, ex-prisonnier, actuellement en Indochine depuis mois, peut demander son rapatriement dans la métropole, au bout d'un séjour d'un an en Indochine; 2° dans l'affirmative, à quelle autorité il doit présenter sa demande. (*Question du 24 juillet* 1947.)

Réponse. — Un militaire en service en Extrême-Orient doit y effectuer un séjour normal de 2 ans. Cependant, si son contrat arrive à expiration avant la fin de cette durée de séjour, l'intéressé peut demander son rapatriement. Son retour en métropole est alors conditionné par les possibilités de transport maritime. L'intéressé sert par tacite reconduction de son contrat jusqu'à la date de sa libération. La demande de rapatriement doit être adressée au général commandant supérieur des troupes françaises d'Extrême-Orient.

3111. — M. Raymond Cernez demande à **M. le ministre de la guerre** s'il envisage d'accorder des permissions agricoles aux jeunes soldats de la classe 1947 et, dans l'affirmative, quelle en sera la durée et à quelle époque elles seront données. (*Question* du 31 juillet 1947).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse identique à celle de la question n° 2961, de M. Jean Vuillaume. (*Journal officiel* (débats) du 11 août 1947).

INTERIEUR

1971. — M. Chalamallah Laribi demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi la situation des gendarmes musulmans auxiliaires d'Algérie n'a pas encore été améliorée malgré l'ordonnance du 7 mars 1944. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — Les gendarmes musulmans auxiliaires d'Algérie perçoivent les mêmes soldes et indemnités de fonctions que les gendarmes français non musulmans. Seules subsistent des différences dans le taux des indemnités à caractère familial. Ces différences ne sont d'ailleurs pas spéciales aux gendarmes, mais affectent tous les militaires musulmans qui ont conservé leur statut personnel. Il n'est pas douteux que cette situation n'est pas en harmonie avec les principes de l'ordonnance du 7 mars 1944. Le département de l'intérieur s'est attaché à ce que des réformes soient apportées dans ce domaine et il continuera ses efforts.

2416. — M. Pierre Beauquier demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre total des pensions des agents français des chemins de fer algériens, liquidées avant le 1er janvier 1932, qui sont encore actuellement servies et le montant total des bonifications accordées à ces agents; 2° quel est également le nombre de pensions de reversion afférentes aux retraites des mêmes agents liquidées avant le 1er janvier 1932 et, éventuellement, dans quelle mesure ces pensions ont bénéficié de bonifications; 3° quel est le nombre des pensions des agents musulmans qui ont été mis à la retraite avant le 1er août 1932, et même question en ce qui concerne les pensions de reversion; 4° quel est le résultat de l'exploitation (recettes et dépenses) des chemins de fer algériens de 1942 à 1946. (*Question du 10 juin 1947.*)

Réponse. — 1° Le nombre total des pensions des agents français des C. F. A liquidées avant le 1er janvier 1932, actuellement servies, se monte à 865. Les bonifications coloniales qui sont attribuées à cette catégorie de retraités, s'élèvent à 828.983 francs; 2° le nombre des pensions de reversion afférentes aux retraites des mêmes agents atteint 1.086 ayants droit pour 520.392 francs (reversibilité de la moitié des bonifications coloniales perçues par les maris); 3° 259 pensions d'agents musulmans, mis à la retraite avant le 1er août 1942 (et non le 1er août 1932 comme indiqué sur le questionnaire), entraînent une dépense annuelle de 170.026 francs et 272 pensions de réversion une dépense de 89.280 francs; 4° résultats de l'exploitation « recettes et dépenses » des chemins de fer algériens de 1942 à 1946:

ANNEES	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS d'exploitation.
1942	911.473.409,2	923.755.525	— 12.283.115,8
1943	1.931.337.312	1.654.020.107,8	+ 277.315.204,2
1944	2.119.876.267,2	2.108.440.196,4	+ 11.436.070,8
1945	2.197.741.220,4	2.501.421.808,9	— 303.680.566,5
1946	3.120.177.884	3.972.816.508	— 852.638.624

2855. — M. Fernand Chevalier demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quelle raison le résultat du recensement de 1946 en Algérie n'a pas encore été publié, alors que celui de la métropole l'a été au *Journal officiel* du 31 décembre 1945; 2° quel est, à l'heure actuelle, dans toutes les communes d'Algérie et, en tout cas, dans les 174 communes de plus de 4.000 habitants, le chiffre de la population européenne, le chiffre de la population musulmane et le chiffre de la population étrangère; 3° quel est, dans ces mêmes villes, le nombre des électeurs européens, le nombre des électeurs musulmans inscrits dans le premier collège et le nombre des électeurs du deuxième collège. (*Question du 11 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° Le recensement de la population n'a pu encore être effectué en Algérie pour des raisons techniques; 2° il n'est donc possible de donner, à l'heure actuelle, que les chiffres du recensement de 1936; 3° les services compétents du ministère de l'intérieur sont à la disposition des parlementaires qui voudraient connaître pour chaque commune d'Algérie le nombre des électeurs inscrits, Européens et musulmans, dans le premier collège et dans le deuxième collège.

2888. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a fixé ou préparé les mesures qui assureront aux Nord-Africains se rendant en France l'embauchage dans des conditions satisfaisantes, notamment au point de vue du couchage. (*Question du 15 juillet 1947.*)

Réponse. — Les mesures dont il s'agit n'incombent plus au ministre de l'intérieur depuis le décret du 17 novembre 1945 portant suppression des services dont relèvent les travailleurs nord-africains résidant en France métropolitaine. La disparition de cette réglementation spéciale à la main-d'œuvre algérienne a eu pour conséquence de soumettre cette catégorie de travailleurs au droit commun. Il s'ensuit que l'assistance pour eux, comme pour leurs collègues d'origine européenne, est désormais de la compétence du ministre du travail. Toutefois, pour ne pas accroître davantage les difficultés de logement existantes, une propagande est faite en Algérie pour inciter les travailleurs qui veulent venir en France à passer par le canal des organismes officiels d'embauchage qui leur procureront un contrat de travail avec les garanties qu'il comporte, notamment au point de vue de l'hébergement.

2962. — M. Charles Serre expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le principe de l'égalité qui doit régner entre les candidats à une adjudication publique est violé lorsqu'un établissement public, affranchi de charges fiscales, est admis à présenter des offres qui, inévitablement, sont moins onéreuses que celles des entreprises privées par suite des impôts et taxes incombant à ces dernières; et demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter de semblables injustices. (*Question du 19 juillet 1947.*)

Réponse. — Pour permettre une étude complète de la question posée l'honorable parlementaire est invité à préciser: 1° la qualité des établissements publics dont il est fait état, les établissements départementaux et communaux relevant seuls du département de l'intérieur alors que les établissements publics nationaux sont placés sous la contrôle du ministre des finances; 2° la nature des adjudications en cause (fournitures, travaux ou ventes).

JUSTICE

2174. — M. Raymond Moussu signale à **M. le ministre des finances** la situation d'un acquéreur d'un débit de boissons qui devient propriétaire du fonds à compter du jour de la signature du contrat de cession; et lui demande comment cet acquéreur peut éviter les sanctions prescrites par l'article 23 de la loi du 24 septembre 1941 (*Journal officiel* du 8 octobre 1941) si l'entrée en jouissance est fixée au jour de la signature de l'acte de cession ou quelques jours après, le mettant dans l'impossibilité absolue de faire sa déclaration, conformément à l'article 16 de ladite loi, quinze jours au moins à l'avance. (*Question du 23 mai 1947.*)

Réponse. — Des conventions entre particuliers ne sauraient déroger à l'ordre de la loi pénale et en conséquence l'acquéreur d'un débit de boissons ne peut exercer sa profession qu'après s'être conformé à toutes les prescriptions légales et réglementaires.

2701. — M. Georges Pirot demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les membres du parti populaire français, les membres du service d'ordre de la légion, les mauvais Français qui ont travaillé volontairement pour l'ennemi en Allemagne ou en France sont encore susceptibles d'être poursuivis devant les tribunaux compétents; 2° quels sont actuellement ces tribunaux compétents; 3° à quels services doivent être adressées les demandes de poursuites; 4° quelles sont les personnalités civiles ou morales qui peuvent demander que des poursuites soient engagées. (*Question du 7 juillet 1947.*)

Réponse. — Les personnes auxquelles il n'était reproché qu'une simple adhésion aux groupements antinationaux énumérés par l'ordonnance du 26 décembre 1944 étaient justiciables des chambres civiques et devaient être jugées dans le délai fixé par l'article 24, paragraphe 1er de ladite ordonnance, sous réserve de l'exception prévue au deuxième alinéa dudit article. En ce qui concerne les Français qui ont travaillé volontairement pour l'ennemi en Allemagne ou en France, leurs agissements étaient justiciables, selon leur degré de gravité, soit des chambres civiques, soit des cours de justice. Actuellement et en dehors de l'exception susvisée pour les chambres civiques, les délais fixés par la loi pour saisir d'affaires nouvelles ces juridictions sont expirés. Par contre, les tribunaux militaires restent compétents pour juger les faits qui étaient de la compétence des cours de justice, c'est-à-dire les infractions aux articles 75 et suivants du code pénal. Dans ces hypothèses, les demandes de poursuites qui peuvent être formulées par tout citoyen doivent être adressées aux généraux commandant les régions militaires.

2801. — M. Jean Catrice demande à **M. le ministre de la justice** dans quel sens il faut interpréter l'article 1er, 8e alinéa, 3° de l'article 5 modifié (*Journal officiel* du 19 avril 1946, page 3287) de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946, modifiant la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois du 22 avril 1927, 13 juillet 1933, 2 février 1937 et par le décret du 25 août 1937, réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel; expose, notamment, que le texte du 3° porte que « si le locataire est une société anonyme ou une commandite par actions, ou une entreprise à succursales multiples, les commerces ayant trois ou quatre dépôts dans des régions très différentes, lesdits dépôts étant tenus par des gérants »; et si le droit de reprise peut être exercé dans ce cas, et peut l'être par un locataire principal, à l'encontre du sous-locataire commerçant qui se trouve dans la situation prévue au 8e alinéa de l'article 5. (*Question du 8 juillet 1947.*)

Réponse. — La question de savoir si des dépôts peuvent être considérés comme des succursales multiples ne paraît pouvoir être résolue qu'à l'examen de chaque cas d'espèce. La chancellerie n'a pas qualité sous cet aspect, pour émettre un avis; il appartient aux tribunaux seuls d'apprécier les circonstances particulières de chaque affaire.

2846. — M. Jean Legendre expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne est détenue à Fresnes depuis plusieurs mois pour avoir commis, en toute bonne foi, diverses infractions à la loi du 31 janvier 1944; précise que des factures du ministère du ravitaillement n'avaient pas été payées en temps utile et que la banque lui avait consenti des avan-

ces gagées sur celles-ci mais que la véracité de ces faits n'a pu être établie par suite de la disparition des archives du groupement répartiteur; et demande s'il est de bonne justice que cette personne reste ainsi détenue pendant des mois, sous prétexte que le juge d'instruction ne peut statuer sur la demande de mise en liberté avant d'avoir instruit toutes les affaires du groupement répartiteur et alors que le parquet du tribunal voisin refuse le transfert des dossiers relatifs à ces mêmes infractions. (*Question du 10 juillet 1947.*)

Réponse. — La chancellerie aurait intérêt à connaître le cas d'espèce.

2913. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la justice** si des locaux appartenant à des israélites et ayant servi à l'habitation avant les actes de spoliation du gouvernement de fait dit de Vichy, puis transformés en bureaux commerciaux suivant bail commercial par les spoliateurs, doivent être considérés comme des locaux commerciaux à l'égard de la réglementation de la réquisition lorsqu'ils sont restitués aux israélites spoliés. (*Question du 16 juillet 1947.*)

Réponse. — Si les baux commerciaux dont il s'agit ont été annulés en application de la législation sur les spoliations, et que les locaux soient propres à l'habitation, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, que ces locaux doivent reprendre leur caractère de locaux à usage d'habitation, au regard de la réglementation sur les réquisitions, la nullité ayant pour effet de remettre les choses en l'état où elles se trouvaient avant les actes de spoliation.

2988. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre de la justice:** *a*) que la loi du 1er février 1944 relative aux locaux d'habitation à usage professionnel, validée et prorogée jusqu'au 1er août 1947, prévoyait dans son article 2 que « les locataires, sous-locataires cessionnaires occupant de bonne foi des locaux d'habitation à usage professionnel, seraient maintenus de plein droit jusqu'à une date déterminée »; *b*) qu'un erratum paru au *Journal officiel* du 9 février 1944 apportait le rectificatif suivant à ce texte: « Les locataires, sous-locataires, cessionnaires, occupant de bonne foi des locaux d'habitation... »; qu'à la suite de cette divergence de rédaction les tribunaux ont interprété différemment ces textes et, qu'en certains cas, les magistrats admettent l'extension apportée par l'erratum; qu'en d'autres cas ils estiment que l'erratum a pour effet de créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires, et qu'il doit être tenu pour non avenu; et demande quel est l'avis de la chancellerie sur cette question délicate. (*Question du 22 juillet 1947.*)

Réponse. — La question est en effet très controversée, tant en doctrine qu'en jurisprudence; aussi la chancellerie ne saurait émettre un avis sur cette délicate question. La seule solution consiste, par un nouveau texte législatif, à viser les « occupants de bonne foi ». C'est le texte même du projet du Gouvernement n° 779.

3046. — **M. Louis Beugniez** demande à **M. le ministre de la justice** si les secrétaires du conseil de prud'hommes sont dans l'obligation de tenir un répertoire pour y inscrire les actes et jugements, et en vertu de quels textes ou décrets; dans l'affirmative, si le répertoire doit être établi sur papier timbré ou sur papier libre. (*Question du 24 juillet 1947.*)

Réponse. — Il n'existe aucun texte de portée générale qui oblige les secrétaires de conseils de prud'hommes à tenir un répertoire pour y inscrire les actes et jugements. Mais en vertu des obligations fiscales imposées par le code de l'enregistrement, un répertoire sur papier timbré et un répertoire sur papier libre paraissent devoir être tenus par ces agents. Le ministre des finances est plus spécialement compétent pour donner à cet égard toutes indications utiles à l'honorable parlementaire.

3085. — **M. Albert Forcinal** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en février 1938 un particulier a fait bail pour une durée de douze années entières et consécutives à une société coopérative agricole, d'une propriété comprenant: *a*) une maison bourgeoise à usage du directeur; *b*) un bâtiment dans lequel se trouvaient alors douze silos et un boisseau d'ensachage avec bascule automatique, le tout pouvant contenir 11.000 quintaux de blé et un matériel important (élévateurs, distributeurs, trieur, brosse à blé, aplatisseur, pompe aspirante, moteurs à gaz et électriques, arbres de transmission avec poulies et courroies, etc.); *c*) trois autres silos pouvant contenir 3.500 quintaux de blé ainsi que le matériel desservant ces silos; que ce bail a eu lieu moyennant un loyer annuel de 35.100 francs s'appliquant: à la maison bourgeoise pour une somme de 5.000 francs; à l'immeuble et au matériel fixe pour 26.000 francs et au matériel mobile pour 4.100 francs; et demande si le bail ci-dessus doit être considéré comme étant de nature bourgeoise, industrielle ou agricole et, dans la troisième hypothèse, si le loyer libellé en argent doit être transformé fictivement en quantités de denrées d'après le cours moyen de ces denrées pendant l'année 1939, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1945, validant et modifiant la loi du 4 septembre 1943 relative à la stabilité des baux à ferme. (*Question du 28 juillet 1947.*)

Réponse. — S'agissant d'un cas d'espèce, susceptible d'être d'appréciation souveraine des tribunaux, la chancellerie ne saurait, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, donner un avis sur l'affaire signalée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2915. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelques précisions en ce qui concerne l'application de l'article 20, troisième paragraphe de la loi du 14 juillet 1905 fixant le taux de l'allocation à domicile pour les infirmes et incurables âgés de moins de 60 ans: 1° quel est actuellement le nombre de gens assujettis à cette loi; 2° pour quelles raisons la loi prévoit deux taux différents, actuellement 670 et 820 francs par mois; 3° quelles sont les démarches à accomplir pour bénéficier de ces avantages; qui détermine les ayants droit et sur quelles bases; 4° s'il y a, en cas de refus, une procédure d'appel. (*Question du 16 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° Les statistiques les plus récentes, celles qui se réfèrent à l'année 1946, indiquent que le nombre des bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905 secourus à domicile s'est élevé à 248.532 et que le nombre des assistés hospitalisés en vertu de la même loi a atteint 91.559; 2° la loi du 25 juin 1947 prévoit que le minimum et le maximum de l'allocation mensuelle de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 sont respectivement portés de 550 francs à 670 francs et de 700 francs à 820 francs pour les infirmes et incurables de moins de 60 ans, et maintient les anciens taux pour les assistés des autres catégories, c'est-à-dire pour les infirmes et incurables de plus de 60 ans et pour les vieillards. Cette diversité de taux s'explique ainsi: le montant de l'allocation temporaire aux vieux dont peuvent bénéficier les infirmes et incurables de plus de 60 ans et les vieillards a été relevé par la loi du 25 juin 1947 de 700 à 820 francs; les titulaires de cette allocation, qui sont en même temps secourus au titre de la loi du 14 juillet 1905, bénéficient ainsi d'une majoration de 120 francs. Pour mettre sur un pied d'égalité les assistés qui sont exclus de l'allocation temporaire aux vieux, c'est-à-dire les infirmes et les incurables de moins de 60 ans, il était nécessaire de majorer pour eux de 120 francs le taux de l'allocation d'assistance. C'est ce qui résulte de l'article 22 de la loi du 25 juin 1947; 3° les postulants au bénéfice de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 doivent présenter leur demande à la mairie de la commune de leur résidence; c'est à la commission cantonale d'assistance qu'il appartient de statuer. En principe, le taux communal de l'allocation d'assistance est diminué du montant des ressources personnelles de l'intéressé; mais l'article 20 de la loi indique avec précision celles de ces ressources qui sont cumulables partiellement avec l'allocation d'assistance et dans quelle proportion; 4° en cas de refus, les postulants peuvent se pourvoir dans un délai de 20 jours, devant la commission départementale d'appel; les décisions de rejet de cette commission peuvent elles-mêmes être déférées, dans un délai de deux mois, devant la commission centrale d'assistance qui siège auprès du ministère de la santé publique et de la population.

2992. — **Mme Paulette Charbonnel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° dans quelles conditions ont été attribuées, à titre privé, des places de colonies de vacances dont ont bénéficié les enfants de Château-Thierry alors qu'aucune place n'a été attribuée, ni au département à titre officiel, ni à la direction départementale des colonies de vacances; 2° pour quelles raisons le département de l'Aisne n'a reçu aucune place. (*Question du 22 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° Ces places ont bénéficié aux enfants de la caisse des écoles publiques de Château-Thierry; elles ont été prélevées sur le contingent spécial du général Dewinck, directeur des centres de jeunesse et de santé en T. O. A. et attribuées par lui; 2° les places en T. O. A. dont disposait l'administration ont été réparties après accord entre le ministère de la santé publique et le ministère de la jeunesse, des arts et des lettres entre 10 départements choisis parmi les plus peuplés et les plus défavorisés au point de vue du ravitaillement. L'Aisne ne figurait pas au nombre de ces départements.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2392. — **M. Pierre-Croués** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible d'accorder aux cultivateurs dont l'exploitation a été sinistrée par faits de guerre un délai allant jusqu'à fin février 1948, pour souscrire un contrat pour un travailleur étranger tout en leur maintenant le plus longtemps possible le prisonnier de guerre actuellement mis à leur disposition, de manière à leur éviter les frais de main-d'œuvre pendant l'hiver. (*Question du 6 juin 1947.*)

Réponse. — La libération des prisonniers de guerre allemands, décidée par le Gouvernement, ne tenant pas compte de l'affectation de l'intéressé, mais de sa situation familiale et personnelle, il a été prévu que les prisonniers libérés dans les activités prioritaires seraient remplacés. Parmi ces activités, l'agriculture figure en troisième position après les mines et les barrages. En conséquence, les employeurs agricoles sinistrés bénéficieront de cette mesure et pourront s'assurer l'aide de la main-d'œuvre prisonnière. Cependant, les prisonniers de guerre étant destinés à être rapatriés, il appartient au département du travail et de la sécurité sociale de procéder, dès maintenant, au recrutement de travailleurs étrangers. Pour guider ces opérations, entreprises par l'office national d'immigration, il est nécessaire de demander à tous les employeurs de souscrire dès maintenant des contrats, seul moyen de connaître le nombre d'ouvriers et leur qualification professionnelle. Tout retard dans ce dépôt entraînera un retard dans la mise en place de la main-d'œuvre devant remplacer les prisonniers de guerre et apportera des troubles profonds dans la bonne marche de nombreuses entreprises.

2508. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les mutilés du travail, bénéficiaires des majorations de rente d'accidenté par les lois du 15 août 1929 et du 3 avril 1942, n'ont pas encore bénéficié des majorations prévues par la loi du 16 octobre 1946; et demande vers quelle date le payement de ces majorations aura lieu. (*Question du 13 juin 1947.*)

Réponse. — En application de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, la liquidation des majorations de rentes d'accidents du travail, précédemment assurée par les ministères du

travail et de l'agriculture, a été confiée à la caisse des dépôts et consignations à partir d'une date qui a été fixée au 1er janvier 1947 par le décret n° 47-176 du 16 janvier 1947. Après l'intervention de ce décret, et dès réception des dossiers qui lui ont été transmis par le ministère du travail et le ministère de l'agriculture, la caisse des dépôts et consignations a pris aussitôt ses dispositions pour procéder dans les plus brefs délais possibles à la liquidation des majorations de rentes prévues par la loi du 16 octobre 1946 précitée. Elle a commencé, d'accord avec le ministère du travail, par la liquidation des majorations revenant aux personnes titulaires de majorations accordées en application de la loi du 3 avril 1942 et des textes ultérieurs, qui n'ont aucune formalité à remplir pour obtenir le bénéfice des nouvelles dispositions et dont les taux d'incapacité sont généralement les plus élevés. Le nombre de ces bénéficiaires d'anciennes majorations est de l'ordre de 200.000. Plus de 70.000 ayants droit sont actuellement en possession du carnet à coupons constatant leur nouvelle majoration. En outre, il existe 60.000 majorations environ qui sont d'ores et déjà liquidées pour l'échéance du 1er septembre 1947 et pour lesquelles les carnets à coupons sont en instance d'émission, ce qui permet de penser que le nombre des carnets émis atteindra 130.000 environ dans le courant du mois de septembre prochain et que la plupart des bénéficiaires d'anciennes majorations auront obtenu satisfaction à l'échéance du 1er décembre 1947. Dès que les opérations concernant les bénéficiaires d'anciennes majorations seront terminées, il sera procédé au calcul et à la mise en payement des majorations dues aux titulaires de rentes d'accidents du travail qui n'ont pas bénéficié de la loi du 3 avril 1942 et des textes ultérieurs et qui doivent, s'ils ne l'ont déjà fait, adresser à la caisse des dépôts et consignations une demande sur des formules spéciales mises à leur disposition dans les caisses de sécurité sociale, les groupements de la fédération nationale des mutilés et invalides du travail et les caisses départementales de la mutualité agricole. La caisse des dépôts et consignations ne manque pas de mettre tout en œuvre, malgré les compressions de personnel actuellement appliquées, pour réduire au minimum les délais de liquidation et d'émission des carnets. Elle s'est attachée notamment à perfectionner dans toute la mesure du possible les méthodes de travail par l'organisation mécanique de la liquidation et du contrôle des majorations, qui permet d'obtenir des résultats plus rapides.

2550. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation légale d'un salarié bénéficiaire d'un congé annuel de deux semaines payées, du 1er au 15 du mois, par exemple, qui tombe malade le 10, le médecin ordonnant un repos de quinze jours, soit jusqu'au 25, et demande: 1° si l'état de maladie met fin au congé annuel et si le salarié en question est légalement fondé à prétendre achever du 25 au 30 le congé, dont cinq jours ont été amputés et, dans l'affirmative, à quel titre doivent être rémunérés ces cinq jours, l'employeur ayant versé l'indemnité de congé annuel de deux semaines; 2° si, au contraire, l'employeur peut légalement soutenir que l'état de santé n'interrompt nullement le congé et que l'intéressé doit reprendre son travail le 25, à l'expiration du délai fixé, en s'appuyant sur un arrêt de cassation du 19 janvier 1939, ainsi que sur certaines instructions données par le ministère du travail aux caisses d'assurances sociales. (*Question du 17 juin 1947.*)

Réponse. — La maladie survenant pendant le congé ne met pas fin à celui-ci, mais l'interrompt. Le congé reprend le lendemain du dernier jour de maladie. Le salarié reçoit, pour les jours de congé, l'indemnité de congé payé et, pour les jours de maladie, les prestations de sécurité sociale.

2635. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quand sera précisée la situation, au regard de la sécurité sociale, des jeunes gens qui, âgés de vingt et un ans, ne perçoivent ni traitement, ni salaire, soit parce qu'ils sont étudiants, soit pour tout autre cause. (*Question du 26 juin 1947.*)

Réponse. — Une loi du 8 juillet 1947 (*Journal officiel* du 9 juillet) a abrogé les dispositions de la loi du 13 septembre 1946 qui prévoyaient la mise en application anticipée, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, de la loi du 22 mai 1946 portant extension de la sécurité sociale aux personnes non salariées. De ce fait, les jeunes gens âgés de plus de vingt ans qui ne perçoivent ni traitement, ni salaire — et en particulier les étudiants — se trouvent actuellement en dehors de l'assurance obligatoire. Toutefois, le département du travail et de la sécurité sociale prépare actuellement un projet sur la sécurité sociale des étudiants.

2520. — Mme Germaine Poinso-Chapuis expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un mineur de fond ayant travaillé pendant douze ans dans les mines, obligé de quitter la mine pour cause de tuberculose pulmonaire, se voit allouer une pension de 340 F par trimestre qui, jointe à la pension reçue au titre des assurances sociales par versement de 1930 à 1943, soit 532 F par trimestre, ne paye pas son loyer et l'impôt afférent; et demande s'il est juste qu'un vieillard malade ayant douze ans de travaux de fond, doive travailler coûte que coûte pour ne pas mourir de faim et si la retraite proportionnelle ne devrait pas être accordée aux mineurs à partir de dix ans de travaux dans la mine ou si, mieux encore, il ne suffirait pas d'assurer la coordination entre les différents régimes couvrant le risque vieillesse: caisse autonome des mineurs-assurances-sociales-fonctionnaires. (*Question du 8 juillet 1947.*)

Réponse. — En application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, seuls les ouvriers ou employés justifiant d'au moins quinze années de services miniers sont susceptibles de bénéficier d'une pension proportionnelle. L'attribution de cette pension à des travailleurs comptant moins de quinze ans de services miniers aggraverait considérablement les charges du régime de retraites des ouvriers mineurs et ne pourrait donc être envisagée que moyennant une réduction du taux de la pension normale, c'est-à-dire au détriment des mineurs de profession, en faveur de qui a été instituée l'importante contribution de l'Etat au financement des ouvriers mineurs. La coordination du régime spécial des ouvriers mineurs avec le régime des assurances sociales est actuellement réglementée en ce qui concerne l'assurance-vieillesse par les dispositions des articles 9 à 13 du décret du 3 mai 1939 en vertu desquelles les années d'affiliation au régime des mineurs, postérieurement au 30 juin 1930, d'un ouvrier ou employé qui a été successivement soumis à ce régime et au régime général, entrent en compte pour l'examen de ses droits à pension au titre de ce dernier régime. De nouveles règles de coordination vont être établies, compte tenu des modifications apportées au régime général par l'ordonnance du 19 octobre 1945. D'autre part, en vertu du décret du 27 novembre 1946 précité, l'ouvrier mineur peut prétendre soit à une pension d'invalidité générale s'il présente une invalidité réduisant d'au moins deux tiers sa capacité de travail ou de gain, soit à une pension d'invalidité professionnelle s'il est atteint d'une incapacité professionnelle au moins égale à 50 p. 100, sous réserve qu'il justifie lavoir effecté durant les deux années qui ont précédé la maladie, l'état d'invalidité, la blessure ou l'accident qui a entraîné l'incapacité de travail, 420 ou 500 journées de travail effectif suivant que dans l'exploitation où il était occupé la durée du travail était répartie sur cinq ou six jours par semaine. L'ouvrier doit, en outre, avoir accompli deux ans de travail dans les mines pour obtenir la pension d'invalidité générale, trois ans pour la pension d'invalidité professionnelle. L'honorable parlementaire est priée de bien vouloir fournir toutes précisions utiles concernant l'ouvrier mineur sur lequel l'attention du ministre du travail a été appelée, en vue de permettre un examen plus approfondi de la situation du requérant au regard du décret de coordination du 3 mai 1938, des dispositions du régime des mineurs relatives aux pensions d'invalidité et, éventuellement, des textes concernant l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'alloction temporaire.

2836. — M. André Mutter signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne a fait donation de tous ses biens à ses petits-enfants; et demande si l'on est en droit de lui refuser l'allocation aux économiquement faibles en faisant état de ces donations. (*Question du 9 juillet 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret du 13 mars 1947, prévu à l'article 6 de la loi du 13 septembre 1946, l'allocation temporaire ne peut être attribuée si l'intéressé dispose de revenus qui, ajoutés au montant de l'allocation, dépassent 45.000 francs, ou si la valeur actuelle des biens, meubles et immeubles, qu'il possède, ou dont il a fait donation pouvant donner lieu à fourniture d'aliments, dépasse 500.000 francs. Dans le cas d'un ménage, il ne peut être attribué d'allocation temporaire lorsque le total des revenus du ménage et du montant de l'allocation d'un conjoint, ou des allocation des deux conjoints, dépasse 60.000 francs, ou lorsque la valeur des biens meubles et immeubles que les conjoints possèdent ou dont ils ont fait donation pouvant donner lieu à fourniture d'aliments, est supérieure à 750.000 francs.

2837. — M. André Savard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un économiquement faible âgé de moins de soixante-cinq ans, a souscrit une demande en vue de toucher l'allocation temporaire d'attente (loi du 13 septembre 1946); qu'une commission régionale d'inaptitude au travail, constituée en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945 et de l'arrêté ministériel du 25 février 1947, a rejeté cette requête; et demande quel recours a l'intéressé en pareille circonstance. (*Question du 9 juillet 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 du décret n° 47-451 du 13 mars 1947 pris pour l'application de la loi du 13 septembre 1946, l'inaptitude au travail des requérants à l'allocation temporaire est appréciée conformément aux prescriptions de l'article 2 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945. Par suite, les décisions des commissions régionales de l'inaptitude au travail peuvent être contestées devant la commission nationale de l'invalidité du travail et de la sécurité sociale. L'appel doit être porté devant la commission nationale dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de la décision de la commission régionale.

2894. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que dans plusieurs départements et notamment dans le département du Puy-de-Dôme, les « économiquement faibles » n'ont plus rien touché depuis le 1er avril et, dans l'affirmative, à quelle date seront versés les arrérages de leur pension. (*Question du 15 juillet 1947.*)

Réponse. — La loi du 8 juillet 1947 a abrogé l'article 1er de la loi du 13 septembre 1946 prévoyant l'application de la loi du 22 mai 1946 à compter du 1er janvier 1947 pour le payement des cotisations et à compter du 1er avril pour le payement des prestations. Cette dernière loi étant actuellement en voie de revision, l'article 1er de la loi précitée du 8 juillet 1947 dispose, qu'à titre transitoire, l'allocation temporaire continuera d'être servie à partir du 1er avril pour le deuxième trimestre de l'année en cours. Les percepteurs et les directions régionales de la sécurité sociale ont reçu les instructions nécessaires pour procéder au payement des arrérages échus le 1er juillet 1947.

2898. — M. Clément Taillade expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après les textes en vigueur, un travailleur indépendant ayant une activité mixte est tenu de cotiser à la caisse d'allocations familiales compétente pour sa profession prin-

cipale; et demande: 1° s'il est légal que des caisses de travailleurs indépendants réclament des cotisations à des petits commerçants ou artisans agriculteurs, mais dont l'agriculture est leur principale activité; 2° si des cotisations doivent être payées par les intéressés. (*Question du 15 juillet 1947.*)

Réponse. — Lorsqu'un travailleur indépendant a une activité mixte, à la fois agricole et non agricole, il est tenu de s'affilier et de cotiser à la seule caisse d'allocations familiales compétente pour la profession qui constitue son activité principale. En aucun cas il ne peut être obligé de cotiser à deux caisses d'allocations familiales. Lorsqu'il y a cumul d'activités du fait d'une seule personne, au titre de travailleur indépendant et salarié, l'intéressé n'est pas tenu d'acquitter la cotisation due au titre de travailleur indépendant si son activité indépendante n'est pas suffisante pour être regardée comme une activité professionnelle au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales. Par contre, lorsque l'activité indépendante est principale, celle-ci l'emportant sur la qualité de salarié, il est tenu d'acquitter une cotisation au titre de travailleur indépendant. En tout état de cause, les employeurs doivent toujours verser les cotisations pour l'activité salariée.

2969. — M. Raymond Roques expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le personnel des coopératives de stockage de blé, qui est composé de comptables, employés aux écritures, sténodactylos, chauffeurs de camions et manutentionnaires qui, par conséquent, peut changer d'employeur sans rien modifier à ses aptitudes, ni à ses compétences, déjà immatriculé à la sécurité sociale, verrait ses intérêts lésés s'il était affilié aux caisses d'assurances sociales agricoles ainsi qu'aux autres organismes de même catégorie (ex. en cas de maladie: indemnité journalière, 75 F, régime agricole, 200 F, sécurité sociale, et il en est de même pour toutes les autres catégories de prestations y compris et surtout la retraite); et demande si ce changement de caisse est obligatoire. (*Question du 19 juillet 1947.*)

Réponse. — L'article 1er, paragraphe 2, alinéa *h*, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, prévoit que sont compris parmi les salariés agricoles visés par ledit décret « les employés des coopératives agricoles régies par la loi du 5 août 1920 et par le décret du 9 août 1935 ». Le régime d'assurances sociales applicable au personnel des coopératives de stockage de blé ne peut donc, en l'état actuel des textes, être déterminé en fonction de la nature du travail effectivement accompli par chaque intéressé, mais, au contraire, eu égard au caractère juridique de l'établissement patronal. Il en résulte nécessairement que, pendant toute la durée de son emploi, le personnel des coopératives de stockage de blé doit être affilié à un organisme d'assurances sociales agricoles et donner lieu au versement des cotisations du régime agricole.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1737. — M. Jean Moreau expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation très précaire du département de l'Yonne où, en janvier 1947, 21 véhicules utilitaires neufs seulement auraient été immatriculés, contre 11 en janvier 1946; signale que, dans ce département, pour l'arrondissement d'Auxerre seulement, et pour une seule marque, les commandes suivantes sont en instance: camions 4 tonnes: 15; camions 2 tonnes: 53; camionnettes 1.200 kg: 24; camionnettes 850 kg: 15; voitures 11 CV: 121; voitures 15 CV: 15; que les véhicules demandés ne peuvent être fournis à la clientèle; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager une augmentation du contingent de véhicules attribués au département de l'Yonne. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports n'est compétent qu'en matière de répartition de véhicules utilitaires; la répartition des voitures de liaison incombe au ministère de l'économie nationale. Sous le bénéfice de cette observation, il est répondu ci-après aux questions posées. Le département de l'Yonne a reçu en véhicules utilitaires d'une charge utile égale ou inférieure à 3,5 tonnes: *a*) 297 véhicules depuis la libération; *b*) 70 véhicules du 1er janvier 1947 à juin 1947. Les ressources en véhicules neufs sont d'ailleurs réparties entre les différents départements, au prorata des besoins de chacun d'eux, et compte tenu de leur importance économique. Il n'apparaît pas que le département de l'Yonne ait été défavorisé, notamment lors des dernières répartitions. Enfin, sauf pour ce qui concerne: *a*) les véhicules de transports de marchandises à moteur Diesel de charge utile supérieure ou égale à 5 tonnes; *b*) les véhicules de transport en commun de voyageurs; *c*) une fraction déterminée par le ministère de l'économie nationale, de la ressource en véhicules des autres catégories de charge utile supérieure ou égale à 3,5 tonnes, l'arrêté du 15 mai 1947, paru au *Journal officiel* du 21 du même mois a rendu libre la vente des véhicules utilitaires.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 12 Août 1947.

SCRUTIN (N° 246)

Sur la motion préjudicielle de M. Gresa au projet de loi relatif au dégagement des cadres. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 184
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larepne.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René)
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).

Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Leger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lanie Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Luras.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Montgaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine
Nisse
Noé (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penos
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quenille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Rechy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signst
Silvandre.
Simonnet.
Slon
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Mme Viénot.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaï.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 247)

Sur le projet de loi sur le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 600
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Bayrou
Beauquier.
Béchard.
Bèche
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné Maurice).
Benoist Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouney (Jean).
Bouret (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Buron
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).

Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farand.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liselle.
Livry-Level.
Llanta.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Maurice-Betsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teilgen (Henri), Gironde.
Teilgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel)
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncées en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption..... 604
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 248)

Sur l'amendement de M. Toujas à l'article 1er du projet sur le dégagement des cadres.

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 184
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asher de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Mallet].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier
Perdon (Hilaire)
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Rouxom.
Brusset (Max)
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), (Drôme).
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas (Général.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Eriecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maibrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marlet (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène), dit Claudius.

Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'a pas pris part au vote :

MM
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Souaïl.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 184
Contre 410

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 249)

Sur la demande de renvoi à la commission de l'article 3 du projet sur le dégagement des cadres. **(Résultat du pointage.)**

Nombre de votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 184
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angelotti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlizog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Fronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametle.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Roche (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Abmne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pau. Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billeres.
Binot.
Biondi.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas. (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.

Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefèbvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mabrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Maurroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Menin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noe (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oimi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaleoni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyret.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Gronès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poustier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Scorbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Vienot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Ali Chérif.
Benchenouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Rasela.
Ravoahangy.

Excusés ou ayant par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Said Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 250)

Sur la poursuite jusqu'à 16 heures du débat sur le projet relatif au dégagement des cadres **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption 408
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.

Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maibrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Mario (André).
Marin (Louis).
Marcelli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), (Haute-Vienne).
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Tuamiez.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Saravane Lambert.
Smail.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 251)

Sur l'amendement de M. Pierre Villon à l'article 4 du projet sur le dégagement des cadres.

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 184
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airolan.
Akli.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Anchimède.
Arthaud.
Asher de la Vigerie (d').
Auguet.
Bahanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessel.
Billat.
Biloux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Lufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (général), [Alfred Malleret].
Juge.
Jullan (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larepp.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Alberti), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilères.
Binot.
Blondel.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Ducrest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Geu.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Gando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Monstier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.

Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane (Lambert).
Smail.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Mercouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 184
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 252)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à l'article 5 du projet de loi sur le dégagement des cadres.

Nombre de votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 184
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bahanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisson.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gaillcier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien) Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahune.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pau. Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bissagnaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau.
Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.

Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis) (Finistère).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean) (Haute-Marne).
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Maxoux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantalont.
Penoy.
Petit (Eugène) dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 184
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 253)

Sur l'amendement de M. Barthélémy après l'article 5 du projet sur le dégagement des cadres.

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 184
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Giraudot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.

Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourland.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anlier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benfaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisson.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercller.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mme Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guilton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
MauricePetsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 184
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 254)

Sur l'amendement de M. Barthélémy à l'article 6 du projet sur le dégagement des cadres.

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 184
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Peyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duteur.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (général). [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Fronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dubois (René-Emile).
Dorest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Banana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servez
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.

Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pilaulin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdel Kader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Mutier (André).
Saravane Lambert.
Smaïl.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 184
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 255)

Sur l'amendement de M. Llante à l'article 7 du projet sur le dégagement des cadres.

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 184
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles),
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre)
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme
Castellant.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.

Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrèes.
Huel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lantel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Saône.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis), Haute-
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre. (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Ali Chérif.
Benchenouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.
Viard.

Ne pouvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 184
Contre 406

Mais après vérification ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 256)

Sur l'amendement de M. Angeletti après l'article 7 du projet sur le dégagement des cadres. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 279
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Raurens.
Bèche.
Benoist (Charles), Benlaieb.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Cartier (Marius), Haute-Marne
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Braveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.

Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max) (Somme).
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeesch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre)
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Bloçquaux.
Boscquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bosquier (Mlle).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Carrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul). (Seine-et-Oise).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dienesch (Mlle).
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis),
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André)
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Via.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 257)

Sur l'amendement de M. le général Joinville (Alfred Malleret) à l'article 14 du projet sur le dégagement des cadres.

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 184
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angelotti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles),
Berger.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Canèe.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisson.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Millerrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.

Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaft.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sermaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdel Kader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Closiermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 184
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 258)

Sur l'amendement de M. Angeletti à l'article 15 du projet sur le dégagement des cadres.

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 184
Contre 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Faion (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Her [illegible] (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret], Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larepne.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archimède.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bionél.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René)
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.

Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Cacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutier (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thirlet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 200
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 259)

Sur l'amendement de M. Barthélémy à l'article 3 du projet sur le dégagement des cadres.

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 184
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.

Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques),
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schaufler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption..... 208
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 260)

Sur l'amendement du général Joinville (Alfred Malleret) à l'article 3 du projet sur le dégagement des cadres.

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 184
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André)
Masson (Albert). Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Hte-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis). Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.

Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Scheiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theettèn.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Vialle.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Médecin.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption 484
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 261)

Sur l'ensemble du projet de loi sur le dégagement des cadres. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **593**
Majorité absolue..... **297**

Pour l'adoption..... **409**
Contre **184**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravenz.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana
Hugues.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max) (Somme).
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André)
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses Pyrénées

Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weiff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angelotti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston) Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord).
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rameau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 262)
(public à la tribune.)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Yves Péron à l'article 1er de la loi électorale municipale. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 351
Majorité absolue 176

Pour l'adoption 240
Contre 111

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augarde.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bentaleb.
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Burlot.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Dominjon.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guille.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred)
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.

Mme Lempereur.
Le Scieldour.
Letourneau.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roulon.
Schauffler.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Taillade.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Triboulet.
Valay.
Valentino.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Angeletti.
Mlle Archimède.
Auguet.
Barel.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Bissol.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Boutavant.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Cherrier.
Citerne.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Genest.
Mme Ginollin.
Girard.
Goudoux.
Gouge.
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Prot.
Ramette.
Renard.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Signor.
Mme Sportisse.
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vergès.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barthélémy.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bessac.
Beugniez.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Blanchet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine).
Boysson (de).
Brault.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Camphin.
Capdeville.
Casanova.
Castellani.
Catrice.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Coulibaly Ouezzin.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
David (Marcel), Landes
Deixonne.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Duclos (Jean) Seine-et-Oise.
Duforest.
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gaborit.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Khider.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine Debâghine.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Mutter (André).
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pourtier.
Pronteau.
Queuille.
Mme Rabaté.
Raulin-Laboureur (de)
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Servin.
Simonnet
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tourne.
Truffaut.
Vedrines.
Vée.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 263)

Sur l'ajournement, à la fin de la discussion de la loi électorale, de la fixation de la date de la prochaine séance.

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 410
Contre 191

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Dulcerest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Fenet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gay.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Legacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Pomboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel)
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d')
Auguet.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour.
Dumont (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.

Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (général). (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mekki.
Mme Mety.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine
Mezerna.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 412
Contre 191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 204)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Cristofol à la loi électorale municipale (vote par correspondance).

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 409
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Rouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), (Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Huteau-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Laenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de)
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.

Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viafte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Mailleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi Abdel Kader.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 411
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 255)

Sur l'amendement de MM. L'Huillier et Albert Petit à l'article 1er de la loi sur la loi électorale municipale (communes du département de la Seine).

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 184
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Mailleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.

Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyral.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Mek'k
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Vlénot.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Cayeux (Jean).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Larbi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Vendroux.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 184
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 266)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 1er de la loi électorale municipale (proportionnelle dans les communes de plus de 2.500 habitants).

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 184
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles
Peytel.

Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viallc.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Cayeux (Jean).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.
Vendroux.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 181
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 267)

Sur l'amendement de M. Kriegel-Valrimont à l'article 1er de la loi électorale municipale. (Panachage.)

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 184
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aarokdi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Giraudot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Grefflier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bloequaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boura.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.

Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuy (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Malbez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourdeur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynauld (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theeten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolf.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Mutter (André).
Saravane Lambert.
Smail.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 184
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 263)

Sur l'amendement de M. L'Huillier à l'article 4 de la loi électorale municipale (Prime à la plus forte moyenne).

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 184
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cognlot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.

Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Delachenal.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Vendroux.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 184
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 269)

Sur l'amendement de M. Albert Petit à l'article 5 de la loi électorale municipale (répartition des sièges).

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 184
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Moro.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d).
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Degain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Malez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Gruès.
Pinay.
Pinçon.

Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo)
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène)
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Ben Ali Chérif.
Bechennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.
Vendroux.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 184
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 270)

Sur l'amendement de M. Mokhtari à l'article 8 de la loi municipale.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 184
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles),
Berger.
Besset.
Billat
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly-Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), (Seine-et-Oise).
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Morat.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Röchet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Beche
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Pianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bourel (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.

Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guilland (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Soubhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viaite.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Derdour.
Khider.
Lamine-Debaghine
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.
Vendroux.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption..... 184
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 271)

Sur l'amendement de M. Jean Masson à l'article 14 de la loi électorale municipale. **(Frais électoraux.)**

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 121
Contre 434

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Béjoland.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dubois (René-Emile).
Dunuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred)
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis
Legendre.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Temple.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Roger), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.

Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Rhône.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufoyest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Marline.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nédelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyrolles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
M'le Weber.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Mehaignerie.
Pinçon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Ribeyre (Paul).
Rocière.
Saravane-Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Smaïl.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ramarony, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 125
Contre 436

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 272)

Sur l'amendement de M. Albert Petit à l'article 1er de la loi municipale de Paris et du département de la Seine.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 184
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jcinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord).
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck .
Lisette.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guiliani (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaillard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montiel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de)
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.

Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot.
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Ben Ali Chérif.
Benchenouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.
Vendroux.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheikh

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ramarony, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 184
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 273)

Sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont à l'article 3 de la loi municipale (Paris, département de la Seine).

Nombre des votants..... 436
Majorité absolue..... 219

Pour l'adoption..... 157
Contre 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Bocquet.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cotteroau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coty (René).
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Halbout.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kueln (René).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean) (Haute-Marne).
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Michaud (Louis). Vendée.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Scherer.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Mlle Weber.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Biloux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Choze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Ihuel.
Jadfart.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.

Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liselle.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Pineau.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochel (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Beauquier.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Charpin.
Chautard.
Chevallier (Louis), Indre.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Defos du Rau.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gay (Francisque).
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice) Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinçon.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ramarony, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 439
Majorité absolue..... 220

Pour l'adoption..... 160
Contre 279

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 274)

Sur l'ensemble du projet sur le régime général des élections municipales.

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 389
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).

Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjarot.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viafte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Joinville (général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bougrain.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Chastellain.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Jean-Moreau.
Louvel.
Moynet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Maurice-Petsche.
Mekki.
Mezerna.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Smaïl.
Sourbet.
Theetten.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ramarony, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 399
Contre 190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 275)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Giacobbi sur le vote par correspondance.

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 361
Contre 232

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pfimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de)
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), (Seine-et-Oise).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).

Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Joinville (Général). (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Laquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ramarony, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298
Pour l'adoption..... 411
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du mercredi 13 août 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saïah et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine. (Nos 1479-473 [rectifié]-923-1023-1160-1352-1357-2274. — M. Rabier, rapporteur.)

Séance du mercredi 13 août 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. de Boysson, jusques et y compris M. Cance.

Tribunes. — Depuis M. Capdeville, jusques et y compris M. Cerclier.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 13 août 1947.

N° 2130. — Proposition de loi de M. Cudenet relative à l'indemnisation des spoliés dont les valeurs mobilières ont été vendues par l'administration des domaines (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2196. — Rapport, par Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à modifier la base d'appréciation des allocations familiales.

N° 2201. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis tendant à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2230. — Proposition de loi de M. Pierre-Grouès relative à la prime à la première naissance (renvoyée à la commission du travail).

N° 2259. — Rapport, par M. Mora, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à organiser des garderies d'enfants dans les locaux des établissements scolaires.

N° 2261. — Rapport, par M. Bouxom, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à accorder aux mères de trois enfants mineurs une carte de rationnement de catégorie T.

N° 2266. — Rapport, par M. Pierre-Grouès, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à instituer une promotion dans la Légion d'honneur au profit de certaines catégories des régions tenues sous le feu de l'ennemi pendant la guerre de 1914-1918.

N° 2287. — Rapport, par M. Laribi, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi relative à l'établissement de l'égalité civile et de la justice sociale entre les travailleurs métropolitains, musulmans et indigènes des secteurs publics et privés.

N° 2298. — Proposition de loi de M. Lespès relative à la modernisation et à l'équipement de l'agriculture de la métropole et des territoires de l'Union française (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2389. — Proposition de résolution de M. Jean Masson tendant à réduire les tarifs postaux des paquets acheminés par la voie des airs et à destination des militaires du corps expéditionnaire d'Indochine (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2398. — Projet de loi relatif au *Bulletin officiel* du registre du commerce et du registre des métiers (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2403. — Rapport, par M. Alfred Costes, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947.

N° 2404. — Avis de M. Ramette, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947.

N° 2412. — Proposition de résolution de M. Barel portant renonciation des membres de l'Assemblée nationale à prévoir l'augmentation de l'indemnité parlementaire votée le 1er août 1947 (renvoyée à la commission de comptabilité).

N° 2417. — Rapport, par M. Garet, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi concernant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

N° 2419. — Rapport, par M. Minjoz, au nom de la commission du ravitaillement, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

N° 2420. — Proposition de résolution de M. Temple tendant à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle et d'orages dans le département de l'Aveyron (renvoyée à la commission des finances).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.